

PARTIE 3

Liste des marchandises dangereuses, dispositions spéciales et exemptions relatives aux quantités limitées et aux quantités exceptées

CHAPITRE 3.1

GÉNÉRALITÉS

3.1.1 Introduction

Outre les dispositions visées ou mentionnées dans les tableaux de cette partie, il convient d'observer les prescriptions générales de chaque partie, chapitre et/ou section. Ces prescriptions générales ne figurent pas dans les tableaux. Lorsqu'une prescription générale va à l'encontre d'une disposition spéciale, c'est cette dernière qui prévaut.

3.1.2 Désignation officielle de transport

NOTA : Pour les désignations officielles de transport utilisées pour le transport d'échantillons, voir 2.1.4.1.

3.1.2.1 La désignation officielle de transport est la partie de la rubrique qui décrit avec le plus de précision les marchandises du tableau A ou C du chapitre 3.2 ; elle est en majuscules (les chiffres, les lettres grecques, les indications en lettres minuscules "sec-", "tert-", "m-", "n-", "o-" et "p-" forment partie intégrale de la désignation). Les indications relatives à la pression de vapeur (p.v.) et au point d'ébullition (p.e.) à la colonne 2 du Tableau C du Chapitre 3.2, font partie de la désignation officielle de transport. Une autre désignation officielle de transport peut figurer entre parenthèses à la suite de la désignation officielle de transport principale. Dans le tableau A, elle est indiquée en majuscules (par exemple, ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE)). Dans le tableau C, elle est indiquée en lettres minuscules (par exemple ACÉTONITRILE (cyanure de méthyle)). Sauf indication contraire ci-dessus, ne sont pas à considérer comme éléments de la désignation officielle de transport les parties de la rubrique en minuscules.

3.1.2.2 Si les conjonctions "et" ou "ou" sont en minuscules ou si des éléments du nom sont séparés par des virgules, il n'est pas nécessaire d'inscrire le nom intégralement sur le document de transport ou les marques des colis. Tel est le cas notamment lorsqu'une combinaison de plusieurs rubriques distinctes figure sous le même numéro ONU. Pour illustrer la façon dont la désignation officielle de transport est choisie en pareil cas, on peut donner les exemples suivants :

- a) No ONU 1057 BRIQUETS ou RECHARGES POUR BRIQUETS. On retiendra comme désignation officielle de transport celle des désignations ci-après qui conviendra le mieux :

BRIQUETS
RECHARGES POUR BRIQUETS ;

- b) No ONU 2793 ROGNURES, COPEAUX, TOURNURES ou ÉBARBURES DE MÉTAUX FERREUX sous forme autoéchauffante. Comme désignation officielle de transport on choisit celle qui convient le mieux parmi les combinaisons possibles ci-après:

ROGNURES DE MÉTAUX FERREUX
COPEAUX DE MÉTAUX FERREUX
TOURNURES DE MÉTAUX FERREUX
ÉBARBURES DE MÉTAUX FERREUX.

3.1.2.3 La désignation officielle de transport peut être utilisée au singulier ou au pluriel selon qu'il convient. En outre, si cette désignation contient des termes qui en précisent le sens, l'ordre de succession de ces termes sur les documents de transport ou les marques de colis est laissé au

choix de l'intéressé. Par exemple, au lieu de "DIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE", on peut éventuellement indiquer "SOLUTION AQUEUSE DE DIMÉTHYLAMINE". On pourra utiliser pour les marchandises de la classe 1 des appellations commerciales ou militaires qui contiennent la désignation officielle de transport complétée par un texte descriptif.

- 3.1.2.4 Il existe pour de nombreuses matières une rubrique correspondant à l'état liquide et à l'état solide (voir les définitions de liquide et solide au 1.2.1) ou à l'état solide et à la solution. Il leur est attribué des numéros ONU distincts qui ne se suivent pas nécessairement.¹
- 3.1.2.5 À moins qu'elle ne figure déjà en lettres majuscules dans le nom indiqué dans le tableau A ou C du chapitre 3.2, il faut ajouter le qualificatif "FONDU" dans la désignation officielle de transport lorsqu'une matière qui est un solide selon la définition donnée au 1.2.1 est présentée au transport à l'état fondu (par exemple, ALKYLPHÉNOL SOLIDE, N.S.A., FONDU).
- 3.1.2.6 Sauf pour les matières autoréactives et les peroxydes organiques et à moins qu'elle ne figure déjà en majuscules dans le nom indiqué dans la colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2, la mention "STABILISÉ" doit être ajoutée comme partie intégrante de la désignation officielle de transport lorsqu'il s'agit d'une matière qui, sans stabilisation, serait interdite au transport en vertu des dispositions des paragraphes 2.2.X.2 parce qu'elle est susceptible de réagir dangereusement dans les conditions normales de transport (par exemple : "LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A., STABILISÉ").

Lorsque l'on a recours à la régulation de température pour stabiliser une telle matière afin d'empêcher l'apparition de toute surpression dangereuse :

- a) Pour les liquides : (voir sous 3.1.2.6 de l'ADR);
- b) Pour les gaz : les conditions de transport doivent être agréées par l'autorité compétente.

3.1.2.7 Les hydrates peuvent être transportés sous la désignation officielle de transport applicable à la matière anhydre.

3.1.2.8 *Noms génériques ou désignation "non spécifiée par ailleurs" (N.S.A.)*

3.1.2.8.1 Les désignations officielles de transport génériques et "non spécifiées par ailleurs" auxquelles est affectée la disposition spéciale 274 dans la colonne (6) du Tableau A du chapitre 3.2 ou l'observation 27 est indiquée à la colonne (20) du tableau C du chapitre 3.2, doivent être complétées par le nom technique de la marchandise, à moins qu'une loi nationale ou une convention internationale n'en interdise la divulgation dans le cas d'une matière soumise au contrôle. Dans le cas des matières et objets explosibles de la classe 1, les informations relatives aux marchandises dangereuses peuvent être complétées par une description supplémentaire indiquant les noms commerciaux ou militaires. Les noms techniques doivent figurer entre parenthèses immédiatement à la suite de la désignation officielle de transport. Un modificatif approprié, tel que "contient" ou "contenant", ou d'autres qualificatifs, tels que "mélange", "solution", etc., et le pourcentage du constituant technique peuvent aussi être employés. Par exemple : "UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (CONTENANT DU XYLENE ET DU BENZENE), 3, II".

¹ Des précisions sont données dans l'index alphabétique (Tableau B du chapitre 3.2), par exemple:
NITROXYLÈNES, LIQUIDES, 6.1 1665
NITROXYLÈNES, SOLIDES, 6.1 3447.

3.1.2.8.1.1 Le nom technique doit être un nom chimique reconnu, le cas échéant un nom biologique reconnu, ou un autre nom utilisé couramment dans les manuels, les revues et les textes scientifiques et techniques. Les noms commerciaux ne doivent pas être utilisés à cette fin. Dans le cas des pesticides, seuls peuvent être utilisés les noms communs ISO, les autres noms des lignes directrices pour la classification des pesticides par risque recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ou le ou les noms de la ou des matières actives.

3.1.2.8.1.2 Lorsqu'un mélange de marchandises dangereuses est décrit par l'une des rubriques "N.S.A." ou "générique" assorties de la disposition spéciale 274 dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2 ou l'observation 27 est indiquée à la colonne (20) du tableau C du chapitre 3.2, il suffit d'indiquer les deux constituants qui concourent le plus au danger ou aux dangers du mélange, exception faite des matières soumises à un contrôle lorsque leur divulgation est interdite par une loi nationale ou une convention internationale. Si le colis contenant un mélange porte l'étiquette d'un risque subsidiaire, l'un des deux noms techniques figurant entre parenthèses doit être le nom du constituant qui impose l'emploi de l'étiquette de risque subsidiaire.

NOTA : Voir 5.4.1.2.2.

3.1.2.8.1.3 Pour illustrer la façon dont la désignation officielle de transport est complétée par le nom technique des marchandises dans ces rubriques N.S.A., on peut donner les exemples suivants :

No ONU 2902 PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. (drazoxolon) ;

No ONU 3394 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE, PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE (triméthylgallium).

3.1.2.8.1.4 Pour illustrer la façon dont la désignation officielle de transport est complétée par l'indication de la pression de vapeur ou du point d'ébullition dans des rubriques N.S.A. pour le transport en bateaux-citernes, on peut donner les exemples suivants :

No ONU 1268 DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A., $110 \text{ kPa} < p_{v50} \leq 150 \text{ kPa}$;

No ONU 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (ACÉTONE CONTENANT PLUS DE 10% DE BENZÈNE), $p_{v50} \leq 110 \text{ kPa}$, $85 \text{ °C} < p.e. \leq 115 \text{ °C}$.

3.1.2.9 Mélanges et solutions contenant une matière dangereuse

Lorsque des mélanges et des solutions doivent être considérés comme la matière dangereuse nommément mentionnée conformément aux prescriptions du 2.1.3.3 relatives à la classification, le qualificatif "SOLUTION" ou "MÉLANGE", selon le cas, sera intégré à la désignation officielle de transport, par exemple "ACÉTONE EN SOLUTION". En outre, la concentration de la solution ou du mélange peut aussi être indiquée, par exemple "ACÉTONE EN SOLUTION À 75 %".

CHAPITRE 3.2

LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES

3.2.1 Tableau A : Liste des marchandises dangereuses par ordre numérique

Explications concernant le tableau A :

En règle générale, chaque ligne du tableau A concerne la ou les matières/ l'objet ou les objets correspondant à un numéro ONU spécifique ou à un numéro d'identification de la matière. Toutefois, si des matières ou des objets du même numéro ONU ou du même numéro d'identification de la matière ont des propriétés chimiques, des propriétés physiques ou des conditions de transport différentes, plusieurs lignes consécutives peuvent être utilisées pour ce numéro ONU ou ce numéro d'identification de la matière.

Chaque colonne du tableau A est consacrée à un sujet spécifique comme indiqué dans les notes explicatives ci-après. À l'intersection des colonnes et des lignes (case) on trouve des informations concernant la question traitée dans cette colonne, pour la ou les matières, l'objet ou les objets de cette ligne :

- les quatre premières cases indiquent la ou les matières ou l'objet ou les objets appartenant à cette ligne (un complément d'information à ce sujet peut être donné par les dispositions spéciales indiquées dans la colonne (6)) ;
- les cases suivantes indiquent les dispositions spéciales applicables, sous forme d'information complète ou de code. Les codes renvoient à des informations détaillées qui figurent dans les numéros indiqués dans les notes explicatives ci-après. Une case vide indique qu'il n'y a pas de disposition spéciale et que seules les prescriptions générales sont applicables ou que la restriction de transport indiquée dans les notes explicatives est en vigueur.

Les prescriptions générales applicables ne sont pas mentionnées dans les cases correspondantes.

Notes explicatives pour chaque colonne :

Colonne (1) "Numéro ONU/Numéro d'identification de la matière"

Contient le numéro ONU ou le numéro d'identification de la matière :

- de la matière ou de l'objet dangereux si un numéro ONU spécifique ou un numéro d'identification de la matière a été affecté à cette matière ou cet objet, ou
- de la rubrique générique ou n.s.a. à laquelle les matières ou objets dangereux non nommément mentionnés doivent être affectés conformément aux critères ("diagrammes de décision") de la partie 2.

Colonne (2) "Nom et description"

Contient, en majuscules, le nom de la matière ou de l'objet si un numéro ONU spécifique ou un numéro d'identification de la matière a été affecté à cette matière ou cet objet, ou de la rubrique générique ou n.s.a. à laquelle les matières ou objets dangereux ont été affectés conformément

aux critères ("diagrammes de décision") de la partie 2. Ce nom doit être utilisé comme désignation officielle de transport ou, le cas échéant, comme partie de la désignation officielle de transport (voir complément d'informations sur la désignation officielle de transport au 3.1.2).

Un texte descriptif en minuscules est ajouté après la désignation officielle de transport pour préciser le champ d'application de la rubrique si la classification ou les conditions de transport de la matière ou de l'objet peuvent être différents dans certaines conditions.

Colonne (3a) "Classe"

Contient le numéro de la classe dont le titre correspond à la matière ou à l'objet dangereux. Ce numéro de classe est attribué conformément aux procédures et aux critères de la partie 2.

Colonne (3b) "Code de classification"

Contient le code de classification de la matière ou de l'objet dangereux.

- Pour les matières ou objets dangereux de la classe 1, le code se compose du numéro de division et de la lettre de groupe de compatibilité qui sont affectés conformément aux procédures et aux critères du 2.2.1.1.4.
- Pour les matières ou objets dangereux de la classe 2, le code se compose d'un chiffre et d'une ou des lettres représentant le groupe de propriétés dangereuses qui sont expliqués aux 2.2.2.1.2 et 2.2.2.1.3.
- Pour les matières ou objets dangereux des classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, 8 et 9, les codes sont expliqués au 2.2.x.1.2¹).
- Les matières ou objets dangereux de la classe 7 n'ont pas de code de classification.

Colonne (4) "Groupe d'emballage"

Indique le ou les numéros de groupe d'emballage (I, II ou III) affectés à la matière dangereuse. Ces numéros de groupes d'emballage sont attribués en fonction des procédures et des critères de la partie 2. Il n'est pas attribué de groupe d'emballage à certains objets ni à certaines matières.

Colonne (5) "Étiquettes"

Indique le numéro du modèle d'étiquettes/de plaques-étiquettes (voir 5.2.2.2. et 5.3.1.7) qui doivent être apposées sur les colis, conteneurs, conteneurs-citernes, citernes mobiles, CGEM, véhicules et wagons.

Toutefois, pour les matières ou objets de la classe 7, 7X indique le modèle d'étiquette No 7A, 7B ou 7C selon le cas en fonction de la

¹ x = le numéro de classe de la matière ou de l'objet dangereux, sans point de séparation le cas échéant.

catégorie (voir 5.1.5.3.4 et 5.2.2.1.11.1) ou la plaque-étiquette No 7D (voir 5.3.1.1.3 et 5.3.1.7.2) ;

Les dispositions générales en matière d'étiquetage et de placardage (par exemple le numéro des étiquettes ou leur emplacement) sont indiquées au 5.2.2.1 pour les colis et au 5.3.1 pour les conteneurs, conteneurs citernes, CGEM, citernes mobiles, véhicules et wagons.

NOTA : *Des dispositions spéciales indiquées dans la colonne (6) peuvent modifier les dispositions ci dessus sur l'étiquetage.*

Colonne(6) "Dispositions spéciales"

Indique les codes numériques des dispositions spéciales qui doivent être respectées. Ces dispositions portent sur une vaste gamme de questions ayant trait principalement au contenu des colonnes (1) à (5) (par exemple interdictions de transport, exemptions de certaines prescriptions, explications concernant la classification de certaines formes de marchandises dangereuses concernées et dispositions supplémentaires sur l'étiquetage ou le marquage), et sont énumérées dans le chapitre 3.3 dans l'ordre numérique. Si la colonne (6) est vide, aucune disposition spéciale ne s'applique au contenu des colonnes (1) à (5) pour les marchandises dangereuses en question. Les dispositions spéciales particulières à la navigation intérieure commencent à 800.

Colonne (7a) "Quantités limitées"

Contient un code alphanumérique ayant la signification suivante :

- "LQ0" signifie qu'il n'y a aucune exemption aux dispositions de l'ADN pour les marchandises dangereuses emballées en quantités limitées ;
- Tous les autres codes alphanumériques commençant par les lettres "LQ" signifient que les dispositions de l'ADN ne sont pas applicables si les conditions indiquées au chapitre 3.4 sont satisfaites.

Colonne (7b) "Quantités exceptées"

Contient un code alphanumérique ayant la signification suivante:

- "E0" signifie qu'il n'y a aucune exemption aux dispositions de l'ADN pour les marchandises dangereuses emballées en quantités exceptées;
- Tous les autres codes alphanumériques commençant par les lettres "E" signifient que les dispositions de l'ADN ne sont pas applicables si les conditions indiquées au chapitre 3.5 sont satisfaites.

Colonne (8) "Transport admis"

Cette colonne contient les codes alphabétiques relatifs à la manière de transport admise en bateaux de navigation intérieure.

Si la colonne (8) est vide le transport de la matière ou de l'objet n'est autorisé qu'en colis.

Si la colonne 8 contient le code "B", le transport en colis et en vrac est admis (voir 7.1.1.11).

Si la colonne (8) contient le code "T", le transport en colis et en bateaux-citernes est admis. En cas de transport en bateaux-citernes les prescriptions du tableau C sont applicables (voir 7.2.1.21).

Si la colonne (8) contient "interdit", le transport n'est pas admis.

Si la colonne (8) contient "Non soumis à l'ADN", la matière n'est pas soumise aux prescriptions de l'ADN.

Colonne (9) "Équipement exigé"

Cette colonne contient les codes alphanumériques relatifs à l'équipement exigé pour le transport de la matière dangereuse ou de l'objet dangereux (voir 8.1.5).

Colonne (10) "Ventilation"

Cette colonne contient les codes alphanumériques des prescriptions spéciales relatives à la ventilation applicables au transport ayant la signification suivante :

- les codes alphanumériques commençant par les lettres "VE" signifient que des prescriptions spéciales additionnelles sont applicables au transport. Celles-ci figurent au 7.1.6.12 et fixent les exigences particulières.

Colonne (11) "Dispositions relatives au chargement, au déchargement et au transport"

Cette colonne contient les codes alphanumériques des prescriptions spéciales applicables au transport ayant la signification suivante :

- les codes alphanumériques commençant par "CO", "ST" et "RA" signifient que des prescriptions spéciales additionnelles sont applicables au transport en vrac. Celles-ci figurent au 7.1.6.11 et fixent les exigences particulières :
- les codes alphanumériques commençant par "LO" signifient que des prescriptions spéciales additionnelles sont applicables avant le chargement. Celles-ci figurent au 7.1.6.13 et fixent les exigences particulières.
- les codes alphanumériques commençant par "HA" signifient que des prescriptions spéciales additionnelles sont applicables à la manutention et à l'arrimage de la cargaison. Celles-ci figurent au 7.1.6.14 et fixent les exigences particulières.
- les codes alphanumériques commençant par "IN" signifient que des prescriptions spéciales additionnelles sont applicables au contrôle des cales pendant le transport. Celles-ci figurent au 7.1.6.16 et fixent les exigences particulières

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.1.2	3.4.6 / 3.5.1.2				3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0004	PICRATE D'AMMONIUM sec ou humidifié avec moins de 10% (masse) d'eau	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0005	CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement	1	1.1F		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0006	CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement	1	1.1E		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0007	CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement	1	1.2F		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0009	MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.2G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0010	MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.3G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0012	CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES ou CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE	1	1.4S		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		0	
0014	CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES ou CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE	1	1.4S		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0015	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.2G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0015	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières corrosives	1	1.2G		1 +8		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0016	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.3G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0016	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières corrosives	1	1.3G		1 +8		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0018	MUNITIONS LACRYMOGÈNES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.2G		1+6.1+8	802	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0019	MUNITIONS LACRYMOGÈNES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.3G		1+6.1+8	802	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0020	MUNITIONS TOXIQUES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.2K	TRANSPORT INTERDIT												
0021	MUNITIONS TOXIQUES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.3K	TRANSPORT INTERDIT												
0027	POUDRE NOIRE sous forme de grains ou de pulvérin	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	

No ONU ou ID	Nom et description 3.1.2	Classe 2.2	Code de classification 2.2	Groupe d'emballage 2.1.1.3	Étiquettes 5.2.2	Dispositions spéciales 3.3	Quantités limitées et exceptées 3.4.6 / 3.5.1.2		Transport admis 3.2.1	Équipement exigé 8.1.5	Ventilation 7.1.6	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport 7.1.6			Nombre de cônes, feux bleus 7.1.5	Observations 3.2.1
							(7a)	(7b)				(11)				
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0028	POUDRE NOIRE COMPRIMÉE ou POUDRE NOIRE EN COMPRIMÉS	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0029	DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES	1	1.1B		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0030	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRIQUES	1	1.1B		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0033	BOMBES avec charge d'éclatement	1	1.1F		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0034	BOMBES avec charge d'éclatement	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0035	BOMBES avec charge d'éclatement	1	1.2D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0037	BOMBES PHOTO-ÉCLAIR	1	1.1F		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0038	BOMBES PHOTO-ÉCLAIR	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	

No ONU ou ID	Nom et description 3.1.2	Classe 2.2	Code de classification 2.2	Groupe d'emballage 2.1.1.3	Étiquettes 5.2.2	Dispositions spéciales 3.3	Quantités limitées et exceptées 3.4.6 / 3.5.1.2		Transport admis 3.2.1	Équipement exigé 8.1.5	Ventilation 7.1.6	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport 7.1.6			Nombre de cônes, feux bleus 7.1.5	Observations 3.2.1
							(7a)	(7b)				(11)				
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0039	BOMBES PHOTO-ÉCLAIR	1	1.2G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0042	RENFORÇATEURS sans détonateur	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0043	CHARGES DE DISPERSION	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0044	AMORCES À PERCUSSION	1	1.4S		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		0	
0048	CHARGES DE DÉMOLITION	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0049	CARTOUCHES-ÉCLAIR	1	1.1G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0050	CARTOUCHES-ÉCLAIR	1	1.3G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0054	CARTOUCHES DE SIGNALISATION	1	1.3G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0055	DOUILLES DE CARTOUCHES VIDES AMORCÉES	1	1.4S		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		0	
0056	CHARGES SOUS-MARINES	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0059	CHARGES CREUSES sans détonateur	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0060	CHARGES DE RELAIS EXPLOSIFS	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0065	CORDEAU DÉTONANT souple	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0066	MÈCHE À COMBUSTION RAPIDE	1	1.4G		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0070	CISAILLES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES	1	1.4S		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		0	
0072	CYCLOTRIMÉTHYLÈNE-TRINITRAMINE HUMIDIFIÉE (CYCLONITE, HEXOGÈNE, RDX), avec au moins 15% (masse) d'eau	1	1.1D		1	266	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0073	DÉTONATEURS POUR MUNITIONS	1	1.1B		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0074	DIAZODINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 40% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1	1.1A		1	266	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0075	DINITRATE DE DIÉTHYLÈNEGLYCOL DÉSENSIBILISÉ avec au moins 25% (masse) de flegmatisant non volatil insoluble dans l'eau	1	1.1D		1	266	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0076	DINITROPHÉNOL sec ou humidifié avec moins de 15% (masse) d'eau	1	1.1D		1+6.1	802	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0077	DINITROPHÉNATES de métaux alcalins, secs ou humidifiés avec moins de 15% (masse) d'eau	1	1.3C		1+6.1	802	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0078	DINITRORÉSORCINOL sec ou humidifié avec moins de 15% (masse) d'eau	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0079	HEXANITRODIPHÉNYLAMINE (DIPICRYLAMINE, HEXYL)	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0081	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE A	1	1.1D		1	616 617	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				7.1.6	7.1.6	7.1.5		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0082	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE B	1	1.1D		1	617	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0083	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE C	1	1.1D		1	267 617	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0084	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE D	1	1.1D		1	617	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0092	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE	1	1.3G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0093	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS	1	1.3G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0094	POUDRE ÉCLAIR	1	1.1G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0099	TORPILLES DE FORAGE EXPLOSIVES sans détonateur pour puits de pétrole	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0101	MÈCHE NON DÉTONANTE	1	1.3G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0102	CORDEAU DÉTONANT à enveloppe métallique	1	1.2D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0103	CORDEAU D'ALLUMAGE à enveloppe métallique	1	1.4G		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0104	CORDEAU DÉTONANT À CHARGE RÉDUITE à enveloppe métallique	1	1.4D		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0105	MÈCHE DE MINEUR (MÈCHE LENTE ou CORDEAU BICKFORD)	1	1.4S		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		0	
0106	FUSÉES-DÉTONATEURS	1	1.1B		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0107	FUSÉES-DÉTONATEURS	1	1.2B		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0110	GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil	1	1.4S		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		0	
0113	GUANYL NITROSAMINO-GUANYLIDÈNE HYDRAZINE HUMIDIFIÉE avec au moins 30% (masse) d'eau	1	1.1A		1	266	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0114	GUANYL NITROSAMINO-GUANYLTÉTRAZÈNE (TÉTRAZÈNE) HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1	1.1A		1	266	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0118	HEXOLITE (HEXOTOL), sèche ou humidifiée avec moins de 15% (masse) d'eau	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0121	INFLAMMATEURS (ALLUMEURS)	1	1.1G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0124	PERFORATEURS À CHARGE CREUSE pour puits de pétrole, sans détonateur	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0129	AZOTURE DE PLOMB HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1	1.1A		1	266	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0130	STYPHNATE DE PLOMB (TRINITRORÉSORCINATE DE PLOMB) HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1	1.1A		1	266	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0131	ALLUMEURS POUR MÈCHE DE MINEUR	1	1.4S		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		0	
0132	SELS MÉTALLIQUES DÉFLAGRANTS DE DÉRIVÉS NITRÉS AROMATIQUES, N.S.A.	1	1.3C		1	274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0133	HEXANITRATE DE MANNITOL (NITROMANNITE), HUMIDIFIÉ avec au moins 40% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1	1.1D		1	266	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0135	FULMINATE DE MERCURE HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau (ou d'un mélange d'alcool et d'eau)	1	1.1A		1	266	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0136	MINES avec charge d'éclatement	1	1.1F		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0137	MINES avec charge d'éclatement	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0138	MINES avec charge d'éclatement	1	1.2D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0143	NITROGLYCÉRINE DÉSENSIBILISÉE avec au moins 40% (masse) de flegmatisant non volatil insoluble dans l'eau	1	1.1D		1+6.1	266 271 802	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0144	NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec plus de 1% mais au maximum 10% de nitroglycérine	1	1.1D		1	500	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	

No ONU ou ID	Nom et description 3.1.2	Classe 2.2	Code de classification 2.2	Groupe d'emballage 2.1.1.3	Étiquettes 5.2.2	Dispositions spéciales 3.3	Quantités limitées et exceptées 3.4.6 / 3.5.1.2		Transport admis 3.2.1	Équipement exigé 8.1.5	Ventilation 7.1.6	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport 7.1.6			Nombre de cônes, feux bleus 7.1.5	Observations 3.2.1
							(7a)	(7b)				(8)	(9)	(10)		
0146	NITROAMIDON sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3		
0147	NITRO-URÉE	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3		
0150	TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE (TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL, PENTHRITE, PETN), HUMIDIFIÉ avec au moins 25%	1	1.1D		1	266	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3		
0151	PENTOLITE sèche ou humidifiée avec moins de 15% (masse) d'eau	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3		
0153	TRINITRANILINE (PICRAMIDE)	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3		
0154	TRINITROPHÉNOL (ACIDE PICRIQUE) sec ou humidifié avec moins de 30% (masse) d'eau	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	1		
0155	TRINITROCHLOROBENZÈNE (CHLORURE DE PICRYLE)	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3		

No ONU ou ID	Nom et description 3.1.2	Classe 2.2	Code de classification 2.2	Groupe d'emballage 2.1.1.3	Étiquettes 5.2.2	Dispositions spéciales 3.3	Quantités limitées et exceptées 3.4.6 / 3.5.1.2		Transport admis 3.2.1	Équipement exigé 8.1.5	Ventilation 7.1.6	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport 7.1.6			Nombre de cônes, feux bleus 7.1.5	Observations 3.2.1
							(7a)	(7b)				(8)	(9)	(10)		
0159	GALETTE HUMIDIFIÉE avec au moins 25% (masse) d'eau	1	1.3C		1	266	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0160	POUDRE SANS FUMÉE	1	1.1C		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0161	POUDRE SANS FUMÉE	1	1.3C		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0167	PROJECTILES avec charge d'éclatement	1	1.1F		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0168	PROJECTILES avec charge d'éclatement	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0169	PROJECTILES avec charge d'éclatement	1	1.2D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0171	MUNITIONS ÉCLAIRANTES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.2G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0173	ATTACHES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES	1	1.4S		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0174	RIVETS EXPLOSIFS	1	1.4S		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		0	
0180	ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement	1	1.1F		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0181	ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement	1	1.1E		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0182	ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement	1	1.2E		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0183	ENGINS AUTOPROPULSÉS à tête inerte	1	1.3C		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0186	PROPULSEURS	1	1.3C		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0190	ÉCHANTILLONS D'EXPLOSIFS, autres que des explosifs d'amorçage	1				16 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0191	ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN	1	1.4G		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	

No ONU ou ID	Nom et description 3.1.2	Classe 2.2	Code de classification 2.2	Groupe d'emballage 2.1.1.3	Étiquettes 5.2.2	Dispositions spéciales 3.3	Quantités limitées et exceptées 3.4.6 / 3.5.1.2		Transport admis 3.2.1	Équipement exigé 8.1.5	Ventilation 7.1.6	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport 7.1.6			Nombre de cônes, feux bleus 7.1.5	Observations 3.2.1
							(7a)	(7b)				(11)				
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0192	PÉTARDS DE CHEMIN DE FER	1	1.1G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0193	PÉTARDS DE CHEMIN DE FER	1	1.4S		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		0	
0194	SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires	1	1.1G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0195	SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires	1	1.3G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0196	SIGNAUX FUMIGÈNES	1	1.1G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0197	SIGNAUX FUMIGÈNES	1	1.4G		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0204	CAPSULES DE SONDRAGE EXPLOSIVES	1	1.2F		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.1.2	3.4.6 / 3.5.1.2				3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0207	TÉTRANITRANILINE	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0208	TRINITROPHÉNYL-MÉTHYLNITRAMINE (TÉTRYL)	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0209	TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT) sec ou humidifié avec moins de 30% (masse) d'eau	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0212	TRACEURS POUR MUNITIONS	1	1.3G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0213	TRINITRANISOLE	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0214	TRINITROBENZÈNE sec ou humidifié avec moins de 30% (masse) d'eau	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0215	ACIDE TRINITROBENZOÏQUE sec ou humidifié avec moins de 30% (masse) d'eau	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0216	TRINITRO-m-CRÉSOL	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0217	TRINITRONAPHTALÈNE	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0218	TRINITROPHÉNÉTOLE	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0219	TRINITRORÉSORCINOL (TRINITRORÉSORCINE, ACIDE STYPHNIQUE) sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0220	NITRATE D'URÉE sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0221	TÊTES MILITAIRES POUR TORPILLES avec charge d'éclatement	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0222	NITRATE D'AMMONIUM contenant plus de 0,2% de matière combustible (y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone), à l'exclusion de toute autre matière	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0224	AZOTURE DE BARYUM sec ou humidifié avec moins de 50% (masse) d'eau	1	1.1A		1+6.1	802	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0225	RENFORÇATEURS AVEC DÉTONATEUR	1	1.1B		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0226	CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNE-TÉTRANITRAMINE (OCTOGÈNE, HMX) HUMIDIFIÉE avec au moins 15% (masse) d'eau	1	1.1D		1	266	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0234	DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM sec ou humidifié avec moins de 15% (masse) d'eau	1	1.3C		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0235	PICRAMATE DE SODIUM sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau	1	1.3C		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0236	PICRAMATE DE ZIRCONIUM sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau	1	1.3C		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0237	CORDEAU DÉTONANT À SECTION PROFILÉE	1	1.4D		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0238	ROQUETTES LANCE-AMARRES	1	1.2G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0240	ROQUETTES LANCE-AMARRES	1	1.3G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0241	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE E	1	1.1D		1	617	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0242	CHARGES PROPULSIVES POUR CANON	1	1.3C		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0243	MUNITIONS INCENDIAIRES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.2H		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0244	MUNITIONS INCENDIAIRES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.3H		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0245	MUNITIONS FUMIGÈNES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.2H		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0246	MUNITIONS FUMIGÈNES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.3H		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0247	MUNITIONS INCENDIAIRES à liquide ou à gel, avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.3J		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0248	ENGINS HYDROACTIFS avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.2L		1	274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0249	ENGINS HYDROACTIFS avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.3L		1	274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0250	PROPULSEURS CONTENANT DES LIQUIDES HYPERGOLIQUES, avec ou sans charge d'expulsion	1	1.3L		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0254	MUNITIONS ÉCLAIRANTES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.3G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0255	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRIQUES	1	1.4B		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0257	FUSÉES-DÉTONATEURS	1	1.4B		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0266	OCTOLITE (OCTOL) sèche ou humidifiée avec moins de 15% (masse) d'eau	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0267	DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES	1	1.4B		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0268	RENFORÇATEURS AVEC DÉTONATEUR	1	1.2B		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0271	CHARGES PROPULSIVES	1	1.1C		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0272	CHARGES PROPULSIVES	1	1.3C		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0275	CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES	1	1.3C		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0276	CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES	1	1.4C		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0277	CARTOUCHES POUR PUIITS DE PÉTROLE	1	1.3C		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0278	CARTOUCHES POUR PUIITS DE PÉTROLE	1	1.4C		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0279	CHARGES PROPULSIVES POUR CANON	1	1.1C		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0280	PROPULSEURS	1	1.1C		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0281	PROPULSEURS	1	1.2C		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0282	NITROGUANIDINE (GUANITE) sèche ou humidifiée avec moins de 20% (masse) d'eau	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0283	RENFORÇATEURS sans détonateur	1	1.2D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0284	GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0285	GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement	1	1.2D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0286	TÊTES MILITAIRES POUR ENGIN AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0287	TÊTES MILITAIRES POUR ENGIN AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement	1	1.2D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0288	CORDEAU DÉTONANT À SECTION PROFILÉE	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0289	CORDEAU DÉTONANT souple	1	1.4D		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0290	CORDEAU DÉTONANT à enveloppe métallique	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				7.1.6	7.1.6	7.1.5		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0291	BOMBES avec charge d'éclatement	1	1.2F		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0292	GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement	1	1.1F		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0293	GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement	1	1.2F		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0294	MINES avec charge d'éclatement	1	1.2F		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0295	ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement	1	1.2F		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0296	CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES	1	1.1F		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0297	MUNITIONS ÉCLAIRANTES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.4G		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0299	BOMBES PHOTO-ÉCLAIR	1	1.3G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				7.1.6	7.1.6	7.1.5		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0300	MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.4G		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0301	MUNITIONS LACRYMOGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.4G		1.4+6.1+8	802	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0303	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.4G		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0303	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières corrosives	1	1.4G		1.4 +8		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0305	POUDRE ÉCLAIR	1	1.3G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0306	TRACEURS POUR MUNITIONS	1	1.4G		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0312	CARTOUCHES DE SIGNALISATION	1	1.4G		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0313	SIGNAUX FUMIGÈNES	1	1.2G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0314	INFLAMMATEURS (ALLUMEURS)	1	1.2G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				7.1.6	7.1.6	7.1.5		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0315	INFLAMMATEURS (ALLUMEURS)	1	1.3G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0316	FUSÉES-ALLUMEURS	1	1.3G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0317	FUSÉES-ALLUMEURS	1	1.4G		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0318	GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil	1	1.3G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0319	AMORCES TUBULAIRES	1	1.3G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0320	AMORCES TUBULAIRES	1	1.4G		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0321	CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement	1	1.2E		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0322	PROPULSEURS CONTENANT DES LIQUIDES HYPERGOLIQUES, avec ou sans charge d'expulsion	1	1.2L		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0323	CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES	1	1.4S		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0324	PROJECTILES avec charge d'éclatement	1	1.2F		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0325	INFLAMMATEURS (ALLUMEURS)	1	1.4G		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0326	CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES	1	1.1C		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0327	CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES ou CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE	1	1.3C		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0328	CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES	1	1.2C		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0329	TORPILLES avec charge d'éclatement	1	1.1E		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0330	TORPILLES avec charge d'éclatement	1	1.1F		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0331	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE B	1	1.5D		1.5	617	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.3	3.4.6 / 3.5.1.2				3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0332	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE E	1	1.5D		1.5	617	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0333	ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT	1	1.1G		1	645	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0334	ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT	1	1.2G		1	645	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0335	ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT	1	1.3G		1	645	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0336	ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT	1	1.4G		1.4	645 651	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0337	ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT	1	1.4S		1.4	645	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		0	
0338	CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES ou CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE	1	1.4C		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0339	CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES ou CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE	1	1.4C		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0340	NITROCELLULOSE sèche ou humidifiée avec moins de 25% (masse) d'eau (ou d'alcool)	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0341	NITROCELLULOSE non modifiée ou plastifiée avec moins de 18% (masse) de plastifiant	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0342	NITROCELLULOSE HUMIDIFIÉE avec au moins 25% (masse) d'alcool	1	1.3C		1	105	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0343	NITROCELLULOSE PLASTIFIÉE avec au moins 18% (masse) de plastifiant	1	1.3C		1	105	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0344	PROJECTILES avec charge d'éclatement	1	1.4D		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0345	PROJECTILES inertes avec traceur	1	1.4S		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		0	
0346	PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion	1	1.2D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0347	PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion	1	1.4D		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0348	CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement	1	1.4F		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0349	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1	1.4S		1.4	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0350	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1	1.4B		1.4	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0351	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1	1.4C		1.4	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0352	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1	1.4D		1.4	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0353	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1	1.4G		1.4	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0354	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1	1.1L		1	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0355	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1	1.2L		1	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0356	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1	1.3L		1	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0357	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1	1.1L		1	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0358	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1	1.2L		1	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.3	3.4.6 / 3.5.1.2				3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0359	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1	1.3L		1	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0360	ASSEMBLAGE DE DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES	1	1.1B		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0361	ASSEMBLAGE DE DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES	1	1.4B		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0362	MUNITIONS D'EXERCICE	1	1.4G		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0363	MUNITIONS POUR ESSAIS	1	1.4G		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0364	DÉTONATEURS POUR MUNITIONS	1	1.2B		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0365	DÉTONATEURS POUR MUNITIONS	1	1.4B		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0366	DÉTONATEURS POUR MUNITIONS	1	1.4S		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		0	

No ONU ou ID	Nom et description 3.1.2	Classe 2.2	Code de classification 2.2	Groupe d'emballage 2.1.1.3	Étiquettes 5.2.2	Dispositions spéciales 3.3	Quantités limitées et exceptées 3.4.6 / 3.5.1.2		Transport admis 3.2.1	Équipement exigé 8.1.5	Ventilation 7.1.6	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport 7.1.6			Nombre de cônes, feux bleus 7.1.5	Observations 3.2.1
							(7a)	(7b)				(11)	(12)	(13)		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)		
0367	FUSÉES-DÉTONATEURS	1	1.4S		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0		
0368	FUSÉES-ALLUMEURS	1	1.4S		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0		
0369	TÊTES MILITAIRES POUR ENGINs AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement	1	1.1F		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3		
0370	TÊTES MILITAIRES POUR ENGINs AUTOPROPULSÉS avec charge de dispersion ou charge d'expulsion	1	1.4D		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1		
0371	TÊTES MILITAIRES POUR ENGINs AUTOPROPULSÉS avec charge de dispersion ou charge d'expulsion	1	1.4F		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	1		
0372	GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil	1	1.2G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3		
0373	ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN	1	1.4S		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0		
0374	CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3		
0375	CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES	1	1.2D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3		

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.3	3.4.6 / 3.5.1.2				3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0376	AMORCES TUBULAIRES	1	1.4S		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		0	
0377	AMORCES À PERCUSSION	1	1.1B		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0378	AMORCES À PERCUSSION	1	1.4B		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0379	DOUILLES DE CARTOUCHES VIDES AMORCÉES	1	1.4C		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0380	OBJETS PYROPHORIQUES	1	1.2L		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0381	CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES	1	1.2C		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0382	COMPOSANTS DE CHÂÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.	1	1.2B		1	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0383	COMPOSANTS DE CHÂÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.	1	1.4B		1.4	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0384	COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.	1	1.4S		1.4	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		0	
0385	NITRO-5 BENZOTRIAZOL	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0386	ACIDE TRINITROBENZÈNE-SULFONIQUE	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0387	TRINITROFLUORÉNONE	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0388	TRINITROTOLUÈNE (Tolite, TNT) EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE ou TRINITROTOLUÈNE (Tolite, TNT) EN MÉLANGE AVEC DE L'HEXANITROSTILBÈNE	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0389	TRINITROTOLUÈNE (Tolite, TNT) EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE ET DE L'HEXANITROSTILBÈNE	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0390	TRITONAL	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0391	CYCLOTRIMÉTHYLÈNE-TRINITRAMINE (HEXOGÈNE, CYCLONITE, RDX) EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNE-TÉTRANITRAMINE (HMX, OCTOGENE) HUMIDIFIÉE avec au moins 15% (masse) d'eau ou DÉSENSIBILISÉE avec au moins 10% (masse) de flegmatisant	1	1.1D		1	266	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0392	HEXANITROSTILBÈNE	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0393	HEXOTONAL	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0394	TRINITRORÉSORCINOL (ACIDE STYPHNIQUE) HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0395	PROPULSEURS À PROPERGOL LIQUIDE	1	1.2J		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0396	PROPULSEURS À PROPERGOL LIQUIDE	1	1.3J		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0397	ENGINS AUTOPROPULSÉS À PROPERGOL LIQUIDE avec charge d'éclatement	1	1.1J		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0398	ENGINS AUTOPROPULSÉS À PROPERGOL LIQUIDE avec charge d'éclatement	1	1.2J		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0399	BOMBES CONTENANT UN LIQUIDE INFLAMMABLE avec charge d'éclatement	1	1.1J		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0400	BOMBES CONTENANT UN LIQUIDE INFLAMMABLE avec charge d'éclatement	1	1.2J		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0401	SULFURE DE DIPICRYLE sec ou humidifié avec moins de 10% (masse) d'eau	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0402	PERCHLORATE D'AMMONIUM	1	1.1D		1	152	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0403	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS	1	1.4G		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0404	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS	1	1.4S		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		0	
0405	CARTOUCHES DE SIGNALISATION	1	1.4S		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		0	
0406	DINITROSOBENZÈNE	1	1.3C		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0407	ACIDE TÉTRAZOL-1 ACÉTIQUE	1	1.4C		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0408	FUSÉES-DÉTONATEURS avec dispositifs de sécurité	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0409	FUSÉES-DÉTONATEURS avec dispositifs de sécurité	1	1.2D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0410	FUSÉES-DÉTONATEURS avec dispositifs de sécurité	1	1.4D		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0411	TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE (TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL, PENTHRITE, PETN) avec au moins 7% (masse) de cire	1	1.1D		1	131	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0412	CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement	1	1.4E		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0413	CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES	1	1.2C		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0414	CHARGES PROPULSIVES POUR CANON	1	1.2C		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0415	CHARGES PROPULSIVES	1	1.2C		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0417	CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES ou CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE	1	1.3C		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0418	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE	1	1.1G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0419	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE	1	1.2G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0420	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS	1	1.1G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0421	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS	1	1.2G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0424	PROJECTILES inertes avec traceur	1	1.3G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0425	PROJECTILES inertes avec traceur	1	1.4G		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0426	PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion	1	1.2F		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				7.1.6	7.1.6	7.1.5		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0427	PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion	1	1.4F		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0428	OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique	1	1.1G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0429	OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique	1	1.2G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0430	OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique	1	1.3G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0431	OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique	1	1.4G		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0432	OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique	1	1.4S		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		0	
0433	GALETTE HUMIDIFIÉE avec au moins 17% (masse) d'alcool	1	1.1C		1	266	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0434	PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion	1	1.2G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0435	PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion	1	1.4G		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0436	ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'expulsion	1	1.2C		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0437	ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'expulsion	1	1.3C		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0438	ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'expulsion	1	1.4C		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0439	CHARGES CREUSES sans détonateur	1	1.2D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0440	CHARGES CREUSES sans détonateur	1	1.4D		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0441	CHARGES CREUSES sans détonateur	1	1.4S		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		0	
0442	CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0443	CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur	1	1.2D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0444	CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur	1	1.4D		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				7.1.6	7.1.6	7.1.5		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0445	CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur	1	1.4S		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		0	
0446	DOUILLES COMBUSTIBLES VIDES ET NON AMORCÉES	1	1.4C		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0447	DOUILLES COMBUSTIBLES VIDES ET NON AMORCÉES	1	1.3C		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0448	ACIDE MERCAPTO-5 TÉTRAZOL-1 ACÉTIQUE	1	1.4C		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0449	TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec ou sans charge d'éclatement	1	1.1J		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0450	TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec tête inerte	1	1.3J		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0451	TORPILLES avec charge d'éclatement	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0452	GRENADES D'EXERCICE, à main ou à fusil	1	1.4G		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0453	ROQUETTES LANCE-AMARRES	1	1.4G		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	

No ONU ou ID	Nom et description 3.1.2	Classe 2.2	Code de classification 2.2	Groupe d'emballage 2.1.1.3	Étiquettes 5.2.2	Dispositions spéciales 3.3	Quantités limitées et exceptées 3.4.6 / 3.5.1.2		Transport admis 3.2.1	Équipement exigé 8.1.5	Ventilation 7.1.6	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport 7.1.6			Nombre de cônes, feux bleus 7.1.5	Observations 3.2.1
							(7a)	(7b)				(8)	(9)	(10)		
0454	INFLAMMATEURS (ALLUMEURS)	1	1.4S		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0		
0455	DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES	1	1.4S		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0		
0456	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRIQUES	1	1.4S		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0		
0457	CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3		
0458	CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE	1	1.2D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3		
0459	CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE	1	1.4D		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1		
0460	CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE	1	1.4S		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0		
0461	COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.	1	1.1B		1	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3		
0462	OBJETS EXPLOSIFS N.S.A.	1	1.1C		1	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3		

No ONU ou ID	Nom et description 3.1.2	Classe 2.2	Code de classification 2.2	Groupe d'emballage 2.1.1.3	Étiquettes 5.2.2	Dispositions spéciales 3.3	Quantités limitées et exceptées 3.4.6 / 3.5.1.2		Transport admis 3.2.1	Équipement exigé 8.1.5	Ventilation 7.1.6	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport 7.1.6			Nombre de cônes, feux bleus 7.1.5	Observations 3.2.1
							(7a)	(7b)				(8)	(9)	(10)		
0463	OBJETS EXPLOSIFS N.S.A.	1	1.1D		1	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0464	OBJETS EXPLOSIFS N.S.A.	1	1.1E		1	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0465	OBJETS EXPLOSIFS N.S.A.	1	1.1F		1	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0466	OBJETS EXPLOSIFS N.S.A.	1	1.2C		1	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0467	OBJETS EXPLOSIFS N.S.A.	1	1.2D		1	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0468	OBJETS EXPLOSIFS N.S.A.	1	1.2E		1	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0469	OBJETS EXPLOSIFS N.S.A.	1	1.2F		1	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0470	OBJETS EXPLOSIFS N.S.A.	1	1.3C		1	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0471	OBJETS EXPLOSIFS N.S.A.	1	1.4E		1.4	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0472	OBJETS EXPLOSIFS N.S.A.	1	1.4F		1.4	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0473	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1	1.1A		1	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0474	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1	1.1C		1	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0475	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1	1.1D		1	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0476	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1	1.1G		1	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0477	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1	1.3C		1	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0478	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1	1.3G		1	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	

No ONU ou ID	Nom et description 3.1.2	Classe 2.2	Code de classification 2.2	Groupe d'emballage 2.1.1.3	Étiquettes 5.2.2	Dispositions spéciales 3.3	Quantités limitées et exceptées 3.4.6 / 3.5.1.2		Transport admis 3.2.1	Équipement exigé 8.1.5	Ventilation 7.1.6	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport 7.1.6			Nombre de cônes, feux bleus 7.1.5	Observations 3.2.1
							(7a)	(7b)				(8)	(9)	(10)		
0479	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1	1.4C		1.4	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1		
0480	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1	1.4D		1.4	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1		
0481	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1	1.4S		1.4	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0		
0482	MATIÈRES EXPLOSIVES TRÈS PEU SENSIBLES (MATIÈRES ETPS), N.S.A.	1	1.5D		1.5	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3		
0483	CYCLOTTRIMÉTHYLÈNE-TRINITRAMINE (CYCLONITE, HEXOGÈNE, RDX) DÉSENSIBILISÉE	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3		
0484	CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNE-TÉTRANITRAMINE (OCTOGÈNE, HMX) DÉSENSIBILISÉE	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3		
0485	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1	1.4G		1.4	178 274	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1		
0486	OBJETS EXPLOSIFS, EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES (OBJETS EEPS)	1	1.6N		1.6		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3		
0487	SIGNAUX FUMIGÈNES	1	1.3G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3		

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0488	MUNITIONS D'EXERCICE	1	1.3G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0489	DINITROGLYCOLURILE (DINGU)	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0490	OXYNITROTRIAZOLE (ONTA)	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0491	CHARGES PROPULSIVES	1	1.4C		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0492	PÉTARDS DE CHEMIN DE FER	1	1.3G		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0493	PÉTARDS DE CHEMIN DE FER	1	1.4G		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0494	PERFORATEURS À CHARGE CREUSE, pour puits de pétrole, sans détonateurs	1	1.4D		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0495	PROPERGOL LIQUIDE	1	1.3C		1	224	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0496	OCTONAL	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.3	3.4.6 / 3.5.1.2				3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0497	PROPERGOL LIQUIDE	1	1.1C		1	224	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0498	PROPERGOL SOLIDE	1	1.1C		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0499	PROPERGOL SOLIDE	1	1.3C		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0500	ASSEMBLAGE DE DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES	1	1.4S		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		0	
0501	PROPERGOL SOLIDE	1	1.4C		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0502	ENGINS AUTOPROPULSÉS à tête inerte	1	1.2C		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
0503	GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR SAC GONFLABLE ou MODULES DE SAC GONFLABLE ou RÉTRACTEURS DE CEINTURE DE SÉCURITÉ	1	1.4G		1.4	235 289	LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0504	1H-TÉTRAZOLE	1	1.1D		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06		3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				7.1.6	7.1.6	7.1.5		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0505	SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires	1	1.4G		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		1	
0506	SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires	1	1.4S		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		0	
0507	SIGNAUX FUMIGÈNES	1	1.4S		1.4		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		0	
0508	1-HYDROXYBENZOTRIAZOLE ANHYDRE sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau	1	1.3C		1		LQ0	E0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06		3	
1001	ACÉTYLÈNE DISSOUS	2	4F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
1002	AIR COMPRIMÉ	2	1A		2.2	292	LQ1	E1		PP					0	
1003	AIR LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3O		2.2+5.1		LQ0	E0		PP					0	
1005	AMMONIAC ANHYDRE	2	2TC		2.3+8	23	LQ0	E0	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1006	ARGON COMPRIMÉ	2	1A		2.2		LQ1	E1		PP					0	
1008	TRIFLUORURE DE BORE	2	2TC		2.3+8		LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1009	BROMOTRIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 13B1)	2	2A		2.2		LQ1	E1		PP					0	
1010	BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, qui, à 70 °C a une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l	2	2F		2.1	618	LQ0	E0	T	PP, EX, A	VE01				1	
1011	BUTANE	2	2F		2.1		LQ0	E0	T	PP, EX, A	VE01				1	
1012	BUTYLÈNES EN MÉLANGE ou BUTYLÈNE-1 ou cis-BUTYLÈNE-2 ou trans-BUTYLÈNE-2	2	2F		2.1		LQ0	E0	T	PP, EX, A	VE01				1	
1013	DIOXYDE DE CARBONE	2	2A		2.2	584 653	LQ1	E1		PP					0	
1016	MONOXYDE DE CARBONE COMPRIMÉ	2	1TF		2.3+2.1		LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1017	CHLORE	2	2TOC		2.3+5.1+8		LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2					3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1018	CHLORODIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 22)	2	2A		2.2		LQ1	E1		PP					0	
1020	CHLOROPENTAFLUORÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 115)	2	2A		2.2		LQ1	E1	T	PP					0	
1021	CHLORO-1 TÉTRA-FLUORO-1,2,2,2 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 124)	2	2A		2.2		LQ1	E1		PP					0	
1022	CHLOROTRIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 13)	2	2A		2.2		LQ1	E1		PP					0	
1023	GAZ DE HOUILLE COMPRIMÉ	2	1TF		2.3+2.1		LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1026	CYANOGENÈNE	2	2TF		2.3+2.1		LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1027	CYCLOPROPANE	2	2F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
1028	DICHLORODIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 12)	2	2A		2.2		LQ1	E1		PP					0	
1029	DICHLOROFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 21)	2	2A		2.2		LQ1	E1		PP					0	
1030	DIFLUORO-1,1 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 152a)	2	2F		2.1		LQ0	E0	T	PP, EX, A	VE01				1	
1032	DIMÉTHYLAMINE ANHYDRE	2	2F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
1033	ÉTHÉR MÉTHYLIQUE	2	2F		2.1		LQ0	E0	T	PP, EX, A	VE01				1	
1035	ÉTHANE	2	2F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
1036	ÉTHYLAMINE	2	2F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
1037	CHLORURE D'ÉTHYLE	2	2F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
1038	ÉTHYLÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
1039	ÉTHÉR MÉTHYLÉTHYLIQUE	2	2F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
1040	OXYDE D'ÉTHYLÈNE	2	2TF		2.3+2.1		LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1040	OXYDE D'ÉTHYLÈNE AVEC DE L'AZOTE jusqu'à une pression totale de 1 MPa (10 bar) à 50 °C	2	2TF		2.3+2.1		LQ0	E0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1041	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant plus de 9% mais pas plus de 87% d'oxyde d'éthylène	2	2F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
1043	ENGRAIS EN SOLUTION contenant de l'ammoniac non combiné	2	4A		2.2		LQ1	E0		PP					0	
1044	EXTINCTEURS contenant un gaz comprimé ou liquéfié	2	6A		2.2	225 594	LQ0	E0		PP					0	
1045	FLUOR COMPRIMÉ	2	1TOC		2.3+5.1+8		LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1046	HÉLIUM COMPRIMÉ	2	1A		2.2		LQ1	E1		PP					0	
1048	BROMURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2	2TC		2.3+8		LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.3	3.4.6 / 3.5.1.2				3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1049	HYDROGÈNE COMPRIMÉ	2	1F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
1050	CHLORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2	2TC		2.3+8		LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1051	CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ, avec moins de 3% d'eau	6.1	TF1	I	6.1+3	603 802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1052	FLUORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	8	CT1	I	8+6.1	802	LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1053	SULFURE D'HYDROGÈNE	2	2TF		2.3+2.1		LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1055	ISOBUTYLÈNE	2	2F		2.1		LQ0	E0	T	PP, EX, A	VE01				1	
1056	KRYPTON COMPRIMÉ	2	1A		2.2		LQ1	E1		PP					0	
1057	BRIQUETS ou RECHARGES POUR BRIQUETS contenant un gaz inflammable	2	6F		2.1	201 654	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
1058	GAZ LIQUÉFIÉS ininflammables, additionnés d'azote, de dioxyde de carbone ou d'air	2	2A		2.2		LQ1	E1		PP					0	
1060	MÉTHYLACÉTYLÈNE ET PROPADIÈNE EN MÉLANGE STABILISÉ comme le mélange P1, le mélange P2	2	2F		2.1	581	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
1061	MÉTHYLAMINE ANHYDRE	2	2F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
1062	BROMURE DE MÉTHYLE contenant au plus 2% de chloropicrine	2	2T		2.3	23	LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1063	CHLORURE DE MÉTHYLE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 40)	2	2F		2.1		LQ0	E0	T	PP, EX, A	VE01				1	
1064	MERCAPTAN MÉTHYLIQUE	2	2TF		2.3+2.1		LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1065	NÉON COMPRIMÉ	2	1A		2.2		LQ1	E1		PP					0	
1066	AZOTE COMPRIMÉ	2	1A		2.2		LQ1	E1		PP					0	
1067	TÉTROXYDE DE DIAZOTE (DIOXYDE D'AZOTE)	2	2TOC		2.3+5.1+8		LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1069	CHLORURE DE NITROSYLE	2	2TC		2.3+8		LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1070	PROTOXYDE D'AZOTE	2	2O		2.2+5.1	584	LQ0	E0		PP					0	
1071	GAZ DE PÉTROLE COMPRIMÉ	2	1TF		2.3+2.1		LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1072	OXYGÈNE COMPRIMÉ	2	1O		2.2+5.1		LQ0	E0		PP					0	
1073	OXYGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3O		2.2+5.1		LQ0	E0		PP					0	
1075	GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS	2	2F		2.1	274 583 639	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
1076	PHOSGÈNE	2	2TC		2.3+8		LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1077	PROPYLÈNE	2	2F		2.1		LQ0	E0	T	PP, EX, A	VE01				1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport		Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)		(12)	(13)
1078	GAZ FRIGORIFIQUE, N.S.A. (GAZ RÉFRIGÉRANT, N.S.A.), comme le mélange F1, le mélange F2, le mélange F3	2	2A		2.2	274 582	LQ1	E1		PP				0	
1079	DIOXYDE DE SOUFRE	2	2TC		2.3+8		LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02			2	
1080	HEXAFLUORURE DE SOUFRE	2	2A		2.2		LQ1	E1		PP				0	
1081	TÉTRAFLUORÉTHYLÈNE STABILISÉ	2	2F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01			1	
1082	TRIFLUOROCHLORÉTHYLÈNE STABILISÉ	2	2TF		2.3+2.1		LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			2	
1083	TRIMÉTHYLAMINE ANHYDRE	2	2F		2.1		LQ0	E0	T	PP, EX, A	VE01			1	
1085	BROMURE DE VINYLE STABILISÉ	2	2F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01			1	
1086	CHLORURE DE VINYLE STABILISÉ	2	2F		2.1		LQ0	E0	T	PP, EX, A	VE01			1	
1087	ÉTHER MÉTHYLVINYLIQUE STABILISÉ	2	2F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01			1	
1088	ACÉTAL	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01			1	
1089	ACÉTALDÉHYDE	3	F1	I	3		LQ3	E3	T	PP, EX, A	VE01			1	
1090	ACÉTONE	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01			1	
1091	HUILES D'ACÉTONE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
1092	ACROLÉINE STABILISÉE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0	E5	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			2	
1093	ACRYLONITRILE STABILISÉ	3	FT1	I	3+6.1	802	LQ0	E0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			2	
1098	ALCOOL ALLYLIQUE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0	E5	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			2	
1099	BROMURE D'ALLYLE	3	FT1	I	3+6.1	802	LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			2	
1100	CHLORURE D'ALLYLE	3	FT1	I	3+6.1	802	LQ0	E0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			2	
1104	ACÉTATES D'AMYLE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01			0	
1105	PENTANOLS	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
1105	PENTANOLS	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01			0	
1106	AMYLAMINES	3	FC	II	3+8		LQ4	E2	T	PP, EP, EX, A	VE01			1	
1106	AMYLAMINES	3	FC	III	3+8		LQ7	E1		PP, EP, EX, A	VE01			0	
1107	CHLORURES D'AMYLE	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01			1	
1108	PENTÈNE-1 (n-AMYLÈNE)	3	F1	I	3		LQ3	E3	T	PP, EX, A	VE01			1	
1109	FORMIATES D'AMYLE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01			0	
1110	n-AMYLMÉTHYLCÉTONE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01			0	
1111	MERCAPTAN AMYLIQUE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
1112	NITRATES D'AMYLE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01			0	
1113	NITRITES D'AMYLE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
1114	BENZÈNE	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01			1	
1120	BUTANOLS	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01			1	
1120	BUTANOLS	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01			0	
1123	ACÉTATES DE BUTYLE	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01			1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.3				3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1123	ACÉTATES DE BUTYLE	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
1125	n-BUTYLAMINE	3	FC	II	3+8		LQ4	E2	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
1126	1-BROMOBUTANE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1127	CHLOROBUTANES	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1128	FORMIATE DE n-BUTYLE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1129	BUTYRALDÉHYDE	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1130	HUILE DE CAMPHRE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1131	DISULFURE DE CARBONE	3	FT1	I	3+6.1	802	LQ0	E0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1133	ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable	3	F1	I	3		LQ3	E3		PP, EX, A	VE01				1	
1133	ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa)	3	F1	II	3	640C	LQ6	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1133	ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	640D	LQ6	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1133	ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable	3	F1	III	3	640E	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1133	ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (point d'ébullition d'au plus 35 °C)	3	F1	III	3	640F	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1133	ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa, point d'ébullition supérieur à 35 °C)	3	F1	III	3	640G	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1133	ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	III	3	640H	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1134	CHLOROBENZÈNE	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
1135	MONOCHLORHYDRINE DU GLYCOL	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0	E5	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1136	DISTILLATS DE GOUDRON DE HOUILLE, INFLAMMABLES	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1136	DISTILLATS DE GOUDRON DE HOUILLE, INFLAMMABLES	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1139	SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts ou tonneaux)	3	F1	I	3		LQ3	E3		PP, EX, A	VE01				1	
1139	SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts ou tonneaux) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa)	3	F1	II	3	640C	LQ6	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1139	SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts ou tonneaux) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	640D	LQ6	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1139	SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts ou tonneaux)	3	F1	III	3	640E	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1139	SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts ou tonneaux) (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (point d'ébullition d'au plus 35 °C)	3	F1	III	3	640F	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1139	SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts ou tonneaux) (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa, point d'ébullition supérieur à 35 °C)	3	F1	III	3	640G	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1139	SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts ou tonneaux) (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	III	3	640H	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1143	ALDÉHYDE CROTONIQUE (CROTONALDÉHYDE) ou ALDÉHYDE CROTONIQUE STABILISÉ (CROTONALDÉHYDE STABILISÉ)	6.1	TF1	I	6.1+3	324 802	LQ0	E5	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1144	CROTONYLÈNE	3	F1	I	3		LQ3	E3		PP, EX, A	VE01				1	
1145	CYCLOHEXANE	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1146	CYCLOPENTANE	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1147	DÉCAHYDRONAPHTALÈNE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1148	DIACÉTONE-ALCOOL	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1148	DIACÉTONE-ALCOOL	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1149	ÉTHERS BUTYLIQUES	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1150	DICHLORO-1,2 ÉTHYLÈNE	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1152	DICHLOROPENTANES	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1153	ÉTHER DIÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1153	ÉTHER DIÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
1154	DIÉTHYLAMINE	3	FC	II	3+8		LQ4	E2	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
1155	ÉTHER DIÉTHYLIQUE (ÉTHER ÉTHYLIQUE)	3	F1	I	3		LQ3	E3	T	PP, EX, A	VE01				1	
1156	DIÉTHYLÉTONE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1157	DIISOBUTYLACÉTONE	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
1158	DIISOPROPYLAMINE	3	FC	II	3+8		LQ4	E2		PP, EP, EX, A	VE01				1	
1159	ÉTHÉR ISOPROPYLIQUE	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1160	DIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE	3	FC	II	3+8		LQ4	E2	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
1161	CARBONATE DE MÉTHYLE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1162	DIMÉTHYLDICHLOROSILANE	3	FC	II	3+8		LQ4	E2		PP, EP, EX, A	VE01				1	
1163	DIMÉTHYLHYDRAZINE ASYMÉTRIQUE	6.1	TFC	I	6.1+3+8	802	LQ0	E5	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1164	SULFURE DE MÉTHYLE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1165	DIOXANNE	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1166	DIOXOLANNE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1167	ÉTHÉR VINYLIQUE STABILISÉ	3	F1	I	3		LQ3	E3	T	PP, EX, A	VE01				1	
1169	EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES	3	F1	I	3		LQ3	E3		PP, EX, A	VE01				1	
1169	EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa)	3	F1	II	3	601 640C	LQ6	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1169	EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	601 640D	LQ6	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1169	EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES	3	F1	III	3	601 640E	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1169	EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (point d'ébullition d'au plus 35 °C)	3	F1	III	3	601 640F	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1169	EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa, point d'ébullition supérieur à 35 °C)	3	F1	III	3	601 640G	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1169	EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	III	3	601 640H	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1170	ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE) ou ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION)	3	F1	II	3	144 601	LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2					3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1170	ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION)	3	F1	III	3	144 601	LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
1171	ÉTHÉR MONOÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
1172	ACÉTATE DE L'ÉTHÉR MONOÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
1173	ACÉTATE D'ÉTHYLE	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1175	ÉTHYLBENZÈNE	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1176	BORATE D'ÉTHYLE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1177	ACÉTATE DE 2-ÉTHYLBUTYLE	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
1178	ALDÉHYDE ÉTHYL-2 BUTYRIQUE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1179	ÉTHÉR ÉTHYLBUTYLIQUE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1180	BUTYRATE D'ÉTHYLE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1181	CHLORACÉTATE D'ÉTHYLE	6.1	TF1	II	6.1+3	802	LQ17	E4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1182	CHLOROFORMIATE D'ÉTHYLE	6.1	TFC	I	6.1+3+8	802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1183	ÉTHYLDICHLOROSILANE	4.3	WFC	I	4.3+3+8		LQ0	E0		PP, EP, EX, A	VE01	HA08			1	
1184	DICHLORURE D'ÉTHYLÈNE	3	FT1	II	3+6.1	802	LQ0	E2	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1185	ÉTHYLÈNEIMINE STABILISÉE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1188	ÉTHÉR MONOMÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
1189	ACÉTATE DE L'ÉTHÉR MONOMÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1190	FORMIATE D'ÉTHYLE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1191	ALDÉHYDES OCTYLIQUES	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
1192	LACTATE D'ÉTHYLE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1193	ÉTHYLMÉTHYLCÉTONE (MÉTHYLÉTHYL-CÉTONE)	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1194	NITRITE D'ÉTHYLE EN SOLUTION	3	FT1	I	3+6.1	802	LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1195	PROPIONATE D'ÉTHYLE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1196	ÉTHYLTRICHLOROSILANE	3	FC	II	3+8		LQ4	E2		PP, EP, EX, A	VE01				1	
1197	EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER	3	F1	I	3		LQ3	E3		PP, EX, A	VE01				1	
1197	EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa)	3	F1	II	3	601 640C	LQ6	E2		PP, EX, A	VE01				1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1197	EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	601 640D	LQ6	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1197	EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER	3	F1	III	3	601 640E	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1197	EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (point d'ébullition d'au plus 35 °C)	3	F1	III	3	601 640F	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1197	EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa, point d'ébullition supérieur à 35 °C)	3	F1	III	3	601 640G	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1197	EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	III	3	601 640H	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1198	FORMALDÉHYDE EN SOLUTION INFLAMMABLE	3	FC	III	3+8		LQ7	E1	T	PP, EP, EX, A	VE01				0	
1199	FURALDÉHYDES	6.1	TF1	II	6.1+3	802	LQ0	E4	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1201	HUILE DE FUSEL	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1201	HUILE DE FUSEL	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1202	CARBURANT DIESEL ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE (point d'éclair ne dépassant pas 60 °C)	3	F1	III	3	640K	LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
1202	CARBURANT DIESEL conforme à la norme EN 590:2004 ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE à point d'éclair défini dans la norme EN 590:2004	3	F1	III	3	640L	LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
1202	CARBURANT DIESEL ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE (point d'éclair compris entre 60 °C et 100 °C)	3	F1	III	3	640M	LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
1203	ESSENCE	3	F1	II	3	243 534	LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1204	NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec au plus 1% de nitroglycérine	3	D	II	3	601	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
1206	HEPTANES	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1207	HEXALDÉHYDE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1208	HEXANES	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1210	ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie), inflammables	3	F1	I	3	163	LQ3	E3		PP, EX, A	VE01				1	
1210	ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie), inflammables (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa)	3	F1	II	3	163 640C	LQ6	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1210	ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie), inflammables (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	163 640D	LQ6	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1210	ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie), inflammables	3	F1	III	3	163 640E	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1210	ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie), inflammables (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (point d'ébullition d'au plus 35 °C)	3	F1	III	3	163 640F	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1210	ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie), inflammables (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa, point d'ébullition supérieur à 35 °C)	3	F1	III	3	163 640G	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1210	ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie), inflammables (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	III	3	163 640H	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1212	ISOBUTANOL (ALCOOL ISOBUTYLIQUE)	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
1213	ACÉTATE D'ISOBUTYLE	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1214	ISOBUTYLAMINE	3	FC	II	3+8		LQ4	E2	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
1216	ISOCTÈNES	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1218	ISOPRÈNE STABILISÉ	3	F1	I	3		LQ3	E3	T	PP, EX, A	VE01				1	
1219	ISOPROPANOL (ALCOOL ISOPROPYLIQUE)	3	F1	II	3	601	LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1220	ACÉTATE D'ISOPROPYLE	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1221	ISOPROPYLAMINE	3	FC	I	3+8		LQ3	E0	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
1222	NITRATE D'ISOPROPYLE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1223	KÉROSÈNE	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
1224	CÉTONES LIQUIDES, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa)	3	F1	II	3	274 640C	LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1224	CÉTONES LIQUIDES, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	274 640D	LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1224	CÉTONES LIQUIDES, N.S.A.	3	F1	III	3	274	LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
1228	MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	II	3+6.1	274 802	LQ0	E2		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport		Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				7.1.6	7.1.5		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)		(12)	(13)
1228	MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	III	3+6.1	274 802	LQ7	E1		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			0	
1229	OXYDE DE MÉSITYLE	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01			0	
1230	MÉTHANOL	3	FT1	II	3+6.1	279 802	LQ0	E2	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			2	
1231	ACÉTATE DE MÉTHYLE	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01			1	
1233	ACÉTATE DE MÉTHYLAMYLE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01			0	
1234	MÉTHYLAL	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
1235	MÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE	3	FC	II	3+8		LQ4	E2	T	PP, EP, EX, A	VE01			1	
1237	BUTYRATE DE MÉTHYLE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
1238	CHLOROFORMIATE DE MÉTHYLE	6.1	TFC	I	6.1+3+8	802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			2	
1239	ÉTHER MÉTHYLIQUE MONOCHLORÉ	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			2	
1242	MÉTHYLDICHLOROSILANE	4.3	WFC	I	4.3+3+8		LQ0	E0		PP, EP, EX, A	VE01	HA08		1	
1243	FORMIATE DE MÉTHYLE	3	F1	I	3		LQ3	E3	T	PP, EX, A	VE01			1	
1244	MÉTHYLHYDRAZINE	6.1	TFC	I	6.1+3+8	802	LQ0	E5	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			2	
1245	MÉTHYLISOBUTYLCÉTONE	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01			1	
1246	MÉTHYLISOPROPENYL-CÉTONE STABILISÉE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
1247	MÉTHACRYLATE DE MÉTHYLE MONOMÈRE STABILISÉ	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01			1	
1248	PROPIONATE DE MÉTHYLE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
1249	MÉTHYLPROPYLCÉTONE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
1250	MÉTHYLTRICHLOROSILANE	3	FC	II	3+8		LQ4	E2		PP, EP, EX, A	VE01			1	
1251	MÉTHYLVINYLCÉTONE, STABILISÉE	6.1	TFC	I	6.1+3+8	802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			2	
1259	NICKEL-TÉTRACARBONYLE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			2	
1261	NITROMÉTHANE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
1262	OCTANES	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01			1	
1263	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3	F1	I	3	163 650	LQ3	E3		PP, EX, A	VE01			1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1263	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa)	3	F1	II	3	163 640C 650	LQ6	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1263	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	163 640D 650	LQ6	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1263	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3	F1	III	3	163 640E 650	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1263	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures) (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (point d'ébullition d'au plus 35 °C)	3	F1	III	3	163 640G 650	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1263	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures) (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa, point d'ébullition supérieur à 35 °C)	3	F1	III	3	163 640G 650	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1263	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures) (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	III	3	163 640H 650	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1264	PARALDÉHYDE	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
1265	PENTANES, liquides	3	F1	I	3		LQ3	E3	T	PP, EX, A	VE01				1	
1265	PENTANES, liquides	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1266	PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables	3	F1	I	3		LQ3	E3		PP, EX, A	VE01				1	
1266	PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa)	3	F1	II	3	640C	LQ6	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1266	PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	640D	LQ6	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1266	PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables	3	F1	III	3	640E	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1266	PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (point d'ébullition d'au plus 35 °C)	3	F1	III	3	640F	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1266	PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa, point d'ébullition supérieur à 35 °C)	3	F1	III	3	640G	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1266	PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	III	3	640H	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1267	PÉTROLE BRUT	3	F1	I	3	649	LQ3	E3	T	PP, EX, A	VE01				1	
1267	PÉTROLE BRUT (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa)	3	F1	II	3	640C 649	LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1267	PÉTROLE BRUT (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	640D 649	LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1267	PÉTROLE BRUT	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.	3	F1	I	3	649	LQ3	E3	T	PP, EX, A	VE01				1	
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa)	3	F1	II	3	640C 649	LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	640D 649	LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
1272	HUILE DE PIN	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1274	n-PROPANOL (ALCOOL PROPYLIQUE NORMAL)	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2					3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1274	n-PROPANOL (ALCOOL PROPYLIQUE NORMAL)	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
1275	ALDÉHYDE PROPIONIQUE	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1276	ACÉTATE DE n-PROPYLE	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1277	PROPYLAMINE	3	FC	II	3+8		LQ4	E2	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
1278	CHLORO-1 PROPANE	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1279	DICHLORO-1,2 PROPANE	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1280	OXYDE DE PROPYLENE	3	F1	I	3		LQ3	E3	T	PP, EX, A	VE01				1	
1281	FORMIATES DE PROPYLE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1282	PYRIDINE	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1286	HUILE DE COLOPHANE	3	F1	I	3		LQ3	E3		PP, EX, A	VE01				1	
1286	HUILE DE COLOPHANE (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa)	3	F1	II	3	640C	LQ6	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1286	HUILE DE COLOPHANE (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	640D	LQ6	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1286	HUILE DE COLOPHANE	3	F1	III	3	640E	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1286	HUILE DE COLOPHANE (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (point d'ébullition d'au plus 35 °C)	3	F1	III	3	640F	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1286	HUILE DE COLOPHANE (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa, point d'ébullition supérieur à 35 °C)	3	F1	III	3	640G	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1286	HUILE DE COLOPHANE (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	III	3	640H	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1287	DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC	3	F1	I	3		LQ3	E3		PP, EX, A	VE01				1	
1287	DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa)	3	F1	II	3	640C	LQ6	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1287	DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	640D	LQ6	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1287	DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC	3	F1	III	3	640E	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1287	DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (point d'ébullition d'au plus 35 °C)	3	F1	III	3	640F	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1287	DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa, point d'ébullition supérieur à 35 °C)	3	F1	III	3	640G	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1287	DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	III	3	640H	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1288	HUILE DE SCHISTE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1288	HUILE DE SCHISTE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1289	MÉTHYLATE DE SODIUM EN SOLUTION dans l'alcool	3	FC	II	3+8		LQ4	E2		PP, EP, EX, A	VE01				1	
1289	MÉTHYLATE DE SODIUM EN SOLUTION dans l'alcool	3	FC	III	3+8		LQ7	E1	T	PP, EP, EX, A	VE01				0	
1292	SILICATE DE TÉTRAÉTHYLE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1293	TEINTURES MÉDICINALES	3	F1	II	3	601	LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1293	TEINTURES MÉDICINALES	3	F1	III	3	601	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1294	TOLUÈNE	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1295	TRICHLOROSILANE	4.3	WFC	I	4.3+3+8		LQ0	E0		PP, EP, EX, A	VE01		HA08		1	
1296	TRIÉTHYLAMINE	3	FC	II	3+8		LQ4	E2	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
1297	TRIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 50% (masse) de triméthylamine	3	FC	I	3+8		LQ3	E0		PP, EP, EX, A	VE01				1	
1297	TRIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 50% (masse) de triméthylamine	3	FC	II	3+8		LQ4	E2		PP, EP, EX, A	VE01				1	
1297	TRIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 50% (masse) de triméthylamine	3	FC	III	3+8		LQ7	E1		PP, EP, EX, A	VE01				0	
1298	TRIMÉTHYLCHLOROSILANE	3	FC	II	3+8		LQ4	E2		PP, EP, EX, A	VE01				1	
1299	ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1300	SUCCÉDANÉ D'ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1300	SUCCÉDANÉ D'ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1301	ACÉTATE DE VINYLE STABILISÉ	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1302	ÉTHÉR ÉTHYLVINYLIQUE STABILISÉ	3	F1	I	3		LQ3	E3		PP, EX, A	VE01				1	
1303	CHLORURE DE VINYLIDÈNE STABILISÉ	3	F1	I	3		LQ3	E3		PP, EX, A	VE01				1	
1304	ÉTHÉR ISOBUTYLVINYLIQUE STABILISÉ	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1305	VINYLTRICHLOROSILANE STABILISÉ	3	FC	II	3+8		LQ4	E2		PP, EP, EX, A	VE01				1	
1306	PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa)	3	F1	II	3	640C	LQ6	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1306	PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	640D	LQ6	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1306	PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES	3	F1	III	3	640E	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1306	PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (point d'ébullition d'au plus 35 °C)	3	F1	III	3	640F	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1306	PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa, point d'ébullition supérieur à 35 °C)	3	F1	III	3	640G	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1306	PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	III	3	640H	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1307	XYLÈNES	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1307	XYLÈNES	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
1308	ZIRCONIUM EN SUSPENSION DANS UN LIQUIDE INFLAMMABLE	3	F1	I	3		LQ3	E3		PP, EX, A	VE01				1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1308	ZIRCONIUM EN SUSPENSION DANS UN LIQUIDE INFLAMMABLE (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa)	3	F1	II	3	640C	LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1308	ZIRCONIUM EN SUSPENSION DANS UN LIQUIDE INFLAMMABLE (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	640D	LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1308	ZIRCONIUM EN SUSPENSION DANS UN LIQUIDE INFLAMMABLE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1309	ALUMINIUM EN POUDRE ENROBÉ	4.1	F3	II	4.1		LQ8	E2		PP					1	
1309	ALUMINIUM EN POUDRE ENROBÉ	4.1	F3	III	4.1		LQ9	E1		PP					0	
1310	PICRATE D'AMMONIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0	E0		PP					1	
1312	BORNEOL	4.1	F1	III	4.1		LQ9	E1		PP					0	
1313	RÉSINATE DE CALCIUM	4.1	F3	III	4.1		LQ9	E1		PP					0	
1314	RÉSINATE DE CALCIUM FONDU	4.1	F3	III	4.1		LQ9	E1		PP					0	
1318	RÉSINATE DE COBALT PRÉCIPITÉ	4.1	F3	III	4.1		LQ9	E1		PP					0	
1320	DINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 15% (masse) d'eau	4.1	DT	I	4.1+6.1	802	LQ0	E0		PP					2	
1321	DINITROPHÉNATES HUMIDIFIÉS avec au moins 15% (masse) d'eau	4.1	DT	I	4.1+6.1	802	LQ0	E0		PP					2	
1322	DINITRORÉSORCINOL HUMIDIFIÉ avec au moins 15% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0	E0		PP					1	
1323	FERROCÉRIUM	4.1	F3	II	4.1	249	LQ8	E2		PP					1	
1324	FILMS À SUPPORT NITROCELLULOSIQUE avec couche de gélatine (à l'exclusion des déchets)	4.1	F1	III	4.1		LQ9	E1		PP					0	
1325	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1	F1	II	4.1	274	LQ8	E2		PP					1	
1325	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1	F1	III	4.1	274	LQ9	E1		PP					0	
1326	HAFNIUM EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25% d'eau	4.1	F3	II	4.1	586	LQ8	E2		PP					1	
1327	Bhusa ou Foin ou Paille	4.1	F1							NON SOUMIS A L'ADN						

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1328	HEXAMÉTHYLÈNETÉ-TRAMINE	4.1	F1	III	4.1		LQ9	E1		PP					0	
1330	RÉSINATE DE MANGANÈSE	4.1	F3	III	4.1		LQ9	E1		PP					0	
1331	ALLUMETTES NON «DE SÛRETÉ»	4.1	F1	III	4.1	293	LQ9	E1		PP					0	
1332	MÉTALDÉHYDE	4.1	F1	III	4.1		LQ9	E1		PP					0	
1333	CÉRIUM, plaques, barres, lingots	4.1	F3	II	4.1		LQ8	E2		PP					1	
1334	NAPHTALÈNE BRUT ou NAPHTALÈNE RAFFINÉ	4.1	F1	III	4.1	501	LQ9	E1	B	PP		CO01			0	
1336	NITROGUANIDINE HUMIDIFIÉE avec au moins 20% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0	E0		PP					1	
1337	NITROAMIDON HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0	E0		PP					1	
1338	PHOSPHORE AMORPHE	4.1	F3	III	4.1		LQ9	E1		PP					0	
1339	HEPTASULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc	4.1	F3	II	4.1	602	LQ8	E2		PP					1	
1340	PENTASULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc	4.3	WF2	II	4.3+4.1	602	LQ11	E2		PP, EX, A	VE01		HA08		1	
1341	SESQUISULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc	4.1	F3	II	4.1	602	LQ8	E2		PP					1	
1343	TRISULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc	4.1	F3	II	4.1	602	LQ8	E2		PP					1	
1344	TRINITROPHÉNOL (ACIDE PICRIQUE) HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0	E0		PP					1	
1345	CHUTES DE CAOUTCHOUC ou DÉCHETS DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains	4.1	F1	II	4.1		LQ8	E2		PP					1	
1346	SILICIUM EN POUDRE AMORPHE	4.1	F3	III	4.1	32	LQ9	E1		PP					0	
1347	PICRATE D'ARGENT HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0	E0		PP					1	
1348	DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 15% (masse) d'eau	4.1	DT	I	4.1+6.1	802	LQ0	E0		PP					2	
1349	PICRAMATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0	E0		PP					1	
1350	SOUFRE	4.1	F3	III	4.1	242	LQ9	E1	B	PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1352	TITANE EN POUVRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25% d'eau	4.1	F3	II	4.1	586	LQ8	E2		PP					1	
1353	FIBRES ou TISSUS IMPRÉGNÉS DE NITROCELLULOSE FAIBLEMENT NITRÉE, N.S.A.	4.1	F1	III	4.1	274 502	LQ9	E1		PP					0	
1354	TRINITROBENZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0	E0		PP					1	
1355	ACIDE TRINITROBENZOÏQUE HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0	E0		PP					1	
1356	TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT) HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0	E0		PP					1	
1357	NITRATE D'URÉE HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1	227	LQ0	E0		PP					1	
1358	ZIRCONIUM EN POUVRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25% d'eau	4.1	F3	II	4.1	586	LQ8	E2		PP					1	
1360	PHOSPHURE DE CALCIUM	4.3	WT2	I	4.3+6.1	802	LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		HA08		2	
1361	CHARBON d'origine animale ou végétale	4.2	S2	II	4.2		LQ0	E2		PP					0	
1361	CHARBON d'origine animale ou végétale	4.2	S2	III	4.2		LQ0	E1		PP					0	
1362	CHARBON ACTIF	4.2	S2	III	4.2	646	LQ0	E1		PP					0	
1363	COPRAH	4.2	S2	III	4.2		LQ0	E1	B	PP			IN01, IN02		0	IN01 et IN02 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
1364	DÉCHETS HUILEUX DE COTON	4.2	S2	III	4.2		LQ0	E1	B	PP					0	
1365	COTON HUMIDE	4.2	S2	III	4.2		LQ0	E1	B	PP					0	
1369	p-NITROSODIMÉTHYLANILINE	4.2	S2	II	4.2		LQ0	E2		PP					0	
1372	Fibres d'origine animale ou fibres d'origine végétale brûlées, mouillées ou humides	4.2	S2	NON SOUMIS A L'ADN												
1373	FIBRES ou TISSUS D'ORIGINE ANIMALE ou VÉGÉTALE ou SYNTHÉTIQUE imprégnés d'huile, N.S.A.	4.2	S2	III	4.2	274	LQ0	E1	B	PP					0	
1374	FARINE DE POISSON (DÉCHETS DE POISSON) NON STABILISÉE	4.2	S2	II	4.2	300	LQ0	E2		PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1376	OXYDE DE FER RÉSIDUAIRE ou TOURNURE DE FER RÉSIDUAIRE provenant de la purification du gaz de ville	4.2	S4	III	4.2	592	LQ0	E1	B	PP					0	
1378	CATALYSEUR MÉTALLIQUE HUMIDIFIÉ avec un excès visible de liquide	4.2	S4	II	4.2	274	LQ0	E2		PP					0	
1379	PAPIER TRAITÉ AVEC DES HUILES NON SATURÉES, incomplètement séché (comprend le papier carbone)	4.2	S2	III	4.2		LQ0	E1	B	PP					0	
1380	PENTABORANE	4.2	ST3	I	4.2+6.1	802	LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1381	PHOSPHORE BLANC ou JAUNE, RECOUVERT D'EAU ou EN SOLUTION	4.2	ST3	I	4.2+6.1	503 802	LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1381	PHOSPHORE BLANC ou JAUNE, SEC	4.2	ST4	I	4.2+6.1	503 802	LQ0	E0		PP, EP					2	
1382	SULFURE DE POTASSIUM ANHYDRE ou SULFURE DE POTASSIUM avec moins de 30% d'eau de cristallisation	4.2	S4	II	4.2	504	LQ0	E2		PP					0	
1383	MÉTAL PYROPHORIQUE, N.S.A. ou ALLIAGE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2	S4	I	4.2	274	LQ0	E0		PP					0	
1384	DITHIONITE DE SODIUM (HYDROSULFITE DE SODIUM)	4.2	S4	II	4.2		LQ0	E2		PP					0	
1385	SULFURE DE SODIUM ANHYDRE ou SULFURE DE SODIUM avec moins de 30% d'eau de cristallisation	4.2	S4	II	4.2	504	LQ0	E2		PP					0	
1386	TOURTEAUX contenant plus de 1,5% (masse) d'huile et ayant 11% (masse) d'humidité au maximum	4.2	S2	III	4.2	800	LQ0	E1	B	PP			IN01, IN02	0	IN01 et IN02 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage	
1387	Déchets de laine, mouillés	4.2	S2	NON SOUMIS A L'ADN												
1389	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, LIQUIDE	4.3	W1	I	4.3	182 274	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1390	AMIDURES DE MÉTAUX ALCALINS	4.3	W2	II	4.3	182 274 505	LQ11	E2		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1391	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS ou DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C	4.3	W1	I	4.3	182 183 274 506	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				7.1.6	7.1.6	7.1.5		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1391	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS ou DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX ayant un point d'éclair ne dépassant pas 60 °C	4.3	WF1	I	4.3 3	182 183 274 506	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1392	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, LIQUIDE	4.3	W1	I	4.3	183 274 506	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1393	ALLIAGE DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A.	4.3	W2	II	4.3	183 274 506	LQ11	E2		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1394	CARBURE D'ALUMINIUM	4.3	W2	II	4.3		LQ11	E2		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1395	ALUMINO-FERRO-SILICIUM EN POUDDRE	4.3	WT2	II	4.3+6.1	802	LQ11	E2		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		HA08		2	
1396	ALUMINIUM EN POUDDRE NON ENROBÉ	4.3	W2	II	4.3		LQ12	E2		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1396	ALUMINIUM EN POUDDRE NON ENROBÉ	4.3	W2	III	4.3		LQ12	E1		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1397	PHOSPHURE D'ALUMINIUM	4.3	WT2	I	4.3+6.1	507 802	LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		HA08		2	
1398	SILICO-ALUMINIUM EN POUDDRE NON ENROBÉ	4.3	W2	III	4.3	37	LQ12	E1	B	PP, EX, A	VE01, VE03	LO03	HA07, HA08	IN01, IN03	0	VE03, LO03, HA07, IN01 et IN03 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
1400	BARYUM	4.3	W2	II	4.3		LQ11	E2		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1401	CALCIUM	4.3	W2	II	4.3		LQ11	E2		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1402	CARBURE DE CALCIUM	4.3	W2	I	4.3		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1402	CARBURE DE CALCIUM	4.3	W2	II	4.3		LQ11	E2		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1403	CYANAMIDE CALCIQUE contenant plus de 0,1% (masse) de carbure de calcium	4.3	W2	III	4.3	38	LQ12	E1		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1404	HYDRURE DE CALCIUM	4.3	W2	I	4.3		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1405	SILICIURE DE CALCIUM	4.3	W2	II	4.3		LQ11	E2		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1405	SILICIURE DE CALCIUM	4.3	W2	III	4.3		LQ12	E1		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1407	CÉSIUM	4.3	W2	I	4.3		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1408	FERROSILICIUM contenant 30% ou plus mais moins de 90% (masse) de silicium	4.3	WT2	III	4.3+6.1	39 802	LQ12	E1	B	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02, VE03	LO03	HA07, HA08	IN01, IN02, IN03	0	VE03, LO03, HA07, IN01, IN02 et IN03 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
1409	HYDRURES MÉTALLIQUES HYDRORÉACTIFS, N.S.A.	4.3	W2	I	4.3	274 508	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1409	HYDRURES MÉTALLIQUES HYDRORÉACTIFS, N.S.A.	4.3	W2	II	4.3	274 508	LQ11	E2		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1410	HYDRURE DE LITHIUM-ALUMINIUM	4.3	W2	I	4.3		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1411	HYDRURE DE LITHIUM-ALUMINIUM DANS L'ÉTHÉR	4.3	WF1	I	4.3+3		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		1	
1413	BOROHYDRURE DE LITHIUM	4.3	W2	I	4.3		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				7.1.6				
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1414	HYDRURE DE LITHIUM	4.3	W2	I	4.3		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1415	LITHIUM	4.3	W2	I	4.3		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1417	SILICO-LITHIUM	4.3	W2	II	4.3		LQ11	E2		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1418	MAGNÉSIUM EN POUDRE ou ALLIAGES DE MAGNÉSIUM EN POUDRE	4.3	WS	I	4.3+4.2		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1418	MAGNÉSIUM EN POUDRE ou ALLIAGES DE MAGNÉSIUM EN POUDRE	4.3	WS	II	4.3+4.2		LQ11	E2		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1418	MAGNÉSIUM EN POUDRE ou ALLIAGES DE MAGNÉSIUM EN POUDRE	4.3	WS	III	4.3+4.2		LQ12	E1		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1419	PHOSPHURE DE MAGNÉSIUM-ALUMINIUM	4.3	WT2	I	4.3+6.1	802	LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		HA08		2	
1420	ALLIAGES MÉTALLIQUES DE POTASSIUM, LIQUIDES	4.3	W1	I	4.3		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1421	ALLIAGE LIQUIDE DE MÉTAUX ALCALINS, N.S.A.	4.3	W1	I	4.3	182 274	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1422	ALLIAGES DE POTASSIUM ET SODIUM, LIQUIDES	4.3	W1	I	4.3		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1423	RUBIDIUM	4.3	W2	I	4.3		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1426	BOROHYDRURE DE SODIUM	4.3	W2	I	4.3		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1427	HYDRURE DE SODIUM	4.3	W2	I	4.3		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1428	SODIUM	4.3	W2	I	4.3		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1431	MÉTHYLATE DE SODIUM	4.2	SC4	II	4.2+8		LQ0	E2		PP					0	
1432	PHOSPHURE DE SODIUM	4.3	WT2	I	4.3+6.1	802	LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		HA08		2	
1433	PHOSPHURES STANNIQUES	4.3	WT2	I	4.3+6.1	802	LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		HA08		2	
1435	CENDRES DE ZINC	4.3	W2	III	4.3		LQ12	E1	B	PP, EX, A	VE01, VE03	LO03	HA07, HA08	IN01, IN03	0	VE03, LO03, HA07, IN01 et IN03 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
1436	ZINC EN POUDRE ou ZINC EN POUSSIÈRE	4.3	WS	I	4.3+4.2		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1436	ZINC EN POUDRE ou ZINC EN POUSSIÈRE	4.3	WS	II	4.3+4.2		LQ11	E2		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1436	ZINC EN POUDRE ou ZINC EN POUSSIÈRE	4.3	WS	III	4.3+4.2		LQ12	E1		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1437	HYDRURE DE ZIRCONIUM	4.1	F3	II	4.1		LQ8	E2		PP					1	
1438	NITRATE D'ALUMINIUM	5.1	O2	III	5.1		LQ12	E1	B	PP		CO02, LO04			0	CO02 et LO04 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
1439	DICHROMATE D'AMMONIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
1442	PERCHLORATE D'AMMONIUM	5.1	O2	II	5.1	152	LQ11	E2		PP					0	
1444	PERSULFATE D'AMMONIUM	5.1	O2	III	5.1		LQ12	E1		PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.3	3.4.6 / 3.5.1.2				3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1445	CHLORATE DE BARYUM, SOLIDE	5.1	OT2	II	5.1+6.1	802	LQ11	E2		PP					2	
1446	NITRATE DE BARYUM	5.1	OT2	II	5.1+6.1	802	LQ11	E2		PP					2	
1447	PERCHLORATE DE BARYUM, SOLIDE	5.1	OT2	II	5.1+6.1	802	LQ11	E2		PP					2	
1448	PERMANGANATE DE BARYUM	5.1	OT2	II	5.1+6.1	802	LQ11	E2		PP					2	
1449	PEROXYDE DE BARYUM	5.1	OT2	II	5.1+6.1	802	LQ11	E2		PP					2	
1450	BROMATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	O2	II	5.1	274 604	LQ11	E2		PP					0	
1451	NITRATE DE CÉSIIUM	5.1	O2	III	5.1		LQ12	E1	B	PP		CO02, LO04			0	CO02 et LO04 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
1452	CHLORATE DE CALCIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
1453	CHLORITE DE CALCIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
1454	NITRATE DE CALCIUM	5.1	O2	III	5.1	208	LQ12	E1	B	PP		CO02, LO04			0	CO02 et LO04 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
1455	PERCHLORATE DE CALCIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
1456	PERMANGANATE DE CALCIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
1457	PEROXYDE DE CALCIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
1458	CHLORATE ET BORATE EN MÉLANGE	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
1458	CHLORATE ET BORATE EN MÉLANGE	5.1	O2	III	5.1		LQ12	E1		PP					0	
1459	CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE, SOLIDE	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
1459	CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE, SOLIDE	5.1	O2	III	5.1		LQ12	E1		PP					0	
1461	CHLORATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	O2	II	5.1	274 605	LQ11	E2		PP					0	
1462	CHLORITES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	O2	II	5.1	274 509 606	LQ11	E2		PP					0	
1463	TRIOXYDE DE CHROME ANHYDRE	5.1	OTC	II	5.1+6.1+8	510	LQ11	E2		PP					0	
1465	NITRATE DE DIDYME	5.1	O2	III	5.1		LQ12	E1	B	PP		CO02, LO04			0	CO02 et LO04 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
1466	NITRATE DE FER III	5.1	O2	III	5.1		LQ12	E1	B	PP		CO02, LO04			0	CO02 et LO04 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
1467	NITRATE DE GUANIDINE	5.1	O2	III	5.1		LQ12	E1	B	PP		CO02, LO04			0	CO02 et LO04 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.3	3.4.6 / 3.5.1.2				3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1469	NITRATE DE PLOMB	5.1	OT2	II	5.1+6.1	802	LQ11	E2		PP					2	
1470	PERCHLORATE DE PLOMB, SOLIDE	5.1	OT2	II	5.1+6.1	802	LQ11	E2		PP					2	
1471	HYPOCHLORITE DE LITHIUM SEC ou HYPOCHLORITE DE LITHIUM EN MÉLANGE	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
1472	PEROXYDE DE LITHIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
1473	BROMATE DE MAGNÉSIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
1474	NITRATE DE MAGNÉSIUM	5.1	O2	III	5.1	332	LQ12	E1	B	PP		CO02, LO04			0	CO02 et LO04 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
1475	PERCHLORATE DE MAGNÉSIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
1476	PEROXYDE DE MAGNÉSIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
1477	NITRATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	O2	II	5.1	274 511	LQ11	E2		PP					0	
1477	NITRATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	O2	III	5.1	274 511	LQ12	E1	B	PP		CO02, LO04			0	CO02 et LO04 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
1479	SOLIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1	O2	I	5.1	274	LQ0	E0		PP					0	
1479	SOLIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1	O2	II	5.1	274	LQ11	E2		PP					0	
1479	SOLIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1	O2	III	5.1	274	LQ12	E1		PP					0	
1481	PERCHLORATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	O2	II	5.1	274	LQ11	E2		PP					0	
1481	PERCHLORATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	O2	III	5.1	274	LQ12	E1		PP					0	
1482	PERMANGANATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	O2	II	5.1	274 608	LQ11	E2		PP					0	
1482	PERMANGANATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	O2	III	5.1	274 608	LQ12	E1		PP					0	
1483	PEROXYDES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	O2	II	5.1	274	LQ11	E2		PP					0	
1483	PEROXYDES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	O2	III	5.1	274	LQ12	E1		PP					0	
1484	BROMATE DE POTASSIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
1485	CHLORATE DE POTASSIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
1486	NITRATE DE POTASSIUM	5.1	O2	III	5.1		LQ12	E1	B	PP		CO02, LO04			0	CO02 et LO04 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
1487	NITRATE DE POTASSIUM ET NITRITE DE SODIUM EN MÉLANGE	5.1	O2	II	5.1	607	LQ11	E2		PP					0	
1488	NITRITE DE POTASSIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
1489	PERCHLORATE DE POTASSIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
1490	PERMANGANATE DE POTASSIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
1491	PEROXYDE DE POTASSIUM	5.1	O2	I	5.1		LQ0	E0		PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.5.1.2				3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1492	PERSULFATE DE POTASSIUM	5.1	O2	III	5.1		LQ12	E1		PP					0	
1493	NITRATE D'ARGENT	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
1494	BROMATE DE SODIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
1495	CHLORATE DE SODIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
1496	CHLORITE DE SODIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
1498	NITRATE DE SODIUM	5.1	O2	III	5.1		LQ12	E1	B	PP		CO02, LO04			0	CO02 et LO04 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
1499	NITRATE DE SODIUM ET NITRATE DE POTASSIUM EN MÉLANGE	5.1	O2	III	5.1		LQ12	E1	B	PP		CO02, LO04			0	CO02 et LO04 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
1500	NITRITE DE SODIUM	5.1	OT2	III	5.1+6.1	802	LQ12	E1		PP					0	
1502	PERCHLORATE DE SODIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
1503	PERMANGANATE DE SODIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
1504	PEROXYDE DE SODIUM	5.1	O2	I	5.1		LQ0	E0		PP					0	
1505	PERSULFATE DE SODIUM	5.1	O2	III	5.1		LQ12	E1		PP					0	
1506	CHLORATE DE STRONTIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
1507	NITRATE DE STRONTIUM	5.1	O2	III	5.1		LQ12	E1	B	PP		CO02, LO04			0	CO02 et LO04 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
1508	PERCHLORATE DE STRONTIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
1509	PEROXYDE DE STRONTIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
1510	TÉTRANITROMÉTHANE	5.1	OT1	I	5.1+6.1	609 802	LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1511	URÉE-PEROXYDE D'HYDROGÈNE	5.1	OC2	III	5.1+8		LQ12	E1		PP					0	
1512	NITRITE DE ZINC AMMONIACAL	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
1513	CHLORATE DE ZINC	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
1514	NITRATE DE ZINC	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
1515	PERMANGANATE DE ZINC	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
1516	PEROXYDE DE ZINC	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
1517	PICRAMATE DE ZIRCONIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0	E0		PP					1	
1541	CYANHYDRINE D'ACÉTONE STABILISÉE	6.1	T1	I	6.1	802	LQ0	E5	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1544	ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A.	6.1	T2	I	6.1	43 274 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
1544	ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A.	6.1	T2	II	6.1	43 274 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1544	ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A.	6.1	T2	III	6.1	43 274 802	LQ9	E1		PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1545	ISOTHIOCYANATE D'ALLYLE STABILISÉ	6.1	TF1	II	6.1+3	802	LQ17	E4	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1546	ARSÉNIATE D'AMMONIUM	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1547	ANILINE	6.1	T1	II	6.1	279 802	LQ17	E4	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1548	CHLORHYDRATE D'ANILINE	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9	E1		PP, EP					0	
1549	COMPOSÉ INORGANIQUE SOLIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A.	6.1	T5	III	6.1	45 274 512 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
1550	LACTATE D'ANTIMOINE	6.1	T5	III	6.1	802	LQ9	E1		PP, EP					0	
1551	TARTRATE D'ANTIMOINE ET DE POTASSIUM	6.1	T5	III	6.1	802	LQ9	E1		PP, EP					0	
1553	ACIDE ARSÉNIQUE LIQUIDE	6.1	T4	I	6.1	802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1554	ACIDE ARSÉNIQUE SOLIDE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1555	BROMURE D'ARSENIC	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1556	COMPOSÉ LIQUIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arsénates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a.	6.1	T4	I	6.1	43 274 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1556	COMPOSÉ LIQUIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arsénates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a.	6.1	T4	II	6.1	43 274 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1556	COMPOSÉ LIQUIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arsénates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a.	6.1	T4	III	6.1	43 274 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
1557	COMPOSÉ SOLIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arsénates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a.	6.1	T5	I	6.1	43 274 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
1557	COMPOSÉ SOLIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arsénates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a.	6.1	T5	II	6.1	43 274 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1557	COMPOSÉ SOLIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arsénates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a.	6.1	T5	III	6.1	43 274 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
1558	ARSENIC	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1559	PENTOXYDE D'ARSENIC	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				7.1.6	7.1.6	7.1.5		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1560	TRICHLORURE D'ARSENIC	6.1	T4	I	6.1	802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1561	TRIOXYDE D'ARSENIC	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1562	POUSSIÈRE ARSENICALE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1564	COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A.	6.1	T5	II	6.1	177 274 513 587 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1564	COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A.	6.1	T5	III	6.1	177 274 513 587 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
1565	CYANURE DE BARYUM	6.1	T5	I	6.1	802	LQ0	E5		PP, EP					2	
1566	COMPOSÉ DU BERYLLIUM, N.S.A.	6.1	T5	II	6.1	274 514 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1566	COMPOSÉ DU BERYLLIUM, N.S.A.	6.1	T5	III	6.1	274 514 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
1567	BERYLLIUM EN POUDRE	6.1	TF3	II	6.1+4.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1569	BROMACÉTONE	6.1	TF1	II	6.1+3	802	LQ17	E4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1570	BRUCINE	6.1	T2	I	6.1	43 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
1571	AZOTURE DE BARYUM HUMIDIFIÉ avec au moins 50% (masse) d'eau	4.1	DT	I	4.1+6.1	568 802	LQ0	E0		PP					2	
1572	ACIDE CACODYLIQUE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1573	ARSÉNIATE DE CALCIUM	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1574	ARSÉNIATE DE CALCIUM ET ARSÉNITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SOLIDE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1575	CYANURE DE CALCIUM	6.1	T5	I	6.1	802	LQ0	E5		PP, EP					2	
1577	CHLORODINITROBENZÈNES LIQUIDES	6.1	T1	II	6.1	279 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1578	CHLORONITROBENZÈNES SOLIDES	6.1	T2	II	6.1	279 802	LQ18	E4	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1579	CHLORHYDRATE DE CHLORO-4 o-TOLUIDINE, SOLIDE	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9	E1		PP, EP					0	
1580	CHLOROPICRINE	6.1	T1	I	6.1	802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1581	BROMURE DE MÉTHYLE ET CHLOROPICRINE EN MÉLANGE contenant au plus 2% de chloropicrine	2	2T		2.3		LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1582	CHLORURE DE MÉTHYLE ET CHLOROPICRINE EN MÉLANGE	2	2T		2.3		LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1583	CHLOROPICRINE EN MÉLANGE, N.S.A.	6.1	T1	I	6.1	274 315 515 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1583	CHLOROPICRINE EN MÉLANGE, N.S.A.	6.1	T1	II	6.1	274 515 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1583	CHLOROPICRINE EN MÉLANGE, N.S.A.	6.1	T1	III	6.1	274 515 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
1585	ACÉTOARSÉNITE DE CUIVRE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1586	ARSÉNITE DE CUIVRE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1587	CYANURE DE CUIVRE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1588	CYANURES INORGANIQUES SOLIDES, N.S.A.	6.1	T5	I	6.1	47 47 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
1588	CYANURES INORGANIQUES SOLIDES, N.S.A.	6.1	T5	II	6.1	47 274 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1588	CYANURES INORGANIQUES, SOLIDES, N.S.A.	6.1	T5	III	6.1	47 274 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
1589	CHLORURE DE CYANOGENE STABILISÉ	2	2TC		2.3+8		LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1590	DICHLORANILINES LIQUIDES	6.1	T1	II	6.1	279 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1591	o-DICHLOROBENZÈNE	6.1	T1	III	6.1	279 802	LQ7	E1	T	PP, EP, TOX, A	VE02				0	
1593	DICHLOROMÉTHANE	6.1	T1	III	6.1	516 802	LQ7	E1	T	PP, EP, TOX, A	VE02				0	
1594	SULFATE DE DIÉTHYLE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1595	SULFATE DE DIMÉTHYLE	6.1	TC1	I	6.1+8	802	LQ0	E5	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1596	DINITRANILINES	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1597	DINITROBENZÈNES LIQUIDES	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1597	DINITROBENZÈNES LIQUIDES	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
1598	DINITRO-o-CRÉSOL	6.1	T2	II	6.1	43 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1599	DINITROPHÉNOL EN SOLUTION	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, A					2	
1599	DINITROPHÉNOL EN SOLUTION	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, A					0	
1600	DINITROTOLUÈNES FONDUS	6.1	T1	II	6.1	802	LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1601	DÉSINFECTANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A	6.1	T2	I	6.1	274 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
1601	DÉSINFECTANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A	6.1	T2	II	6.1	274 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1601	DÉSINFECTANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A	6.1	T2	III	6.1	274 802	LQ9	E1		PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1602	COLORANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T1	I	6.1	274 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1602	COLORANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T1	II	6.1	274 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1602	COLORANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T1	III	6.1	274 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
1603	BROMACÉTATE D'ÉTHYLE	6.1	TF1	II	6.1+3	802	LQ17	E4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1604	ÉTHYLÈNEDIAMINE	8	CF1	II	8+3		LQ22	E2	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
1605	DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE	6.1	T1	I	6.1	802	LQ0	E5	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1606	ARSÉNIATE DE FER III	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1607	ARSÉNITE DE FER III	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1608	ARSÉNIATE DE FER II	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1611	TÉTRAPHOSPHATE D'HEXAÉTHYLE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1612	TÉTRAPHOSPHATE D'HEXAÉTHYLE ET GAZ COMPRIMÉ EN MÉLANGE	2	1T		2.3		LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1613	CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE (ACIDE CYANHYDRIQUE EN SOLUTION AQUEUSE) contenant au plus 20% de cyanure d'hydrogène	6.1	TF1	I	6.1+3	48 802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1614	CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ, avec moins de 3% d'eau et absorbé dans un matériau inerte poreux	6.1	TF1	I	6.1+3	603 802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1616	ACÉTATE DE PLOMB	6.1	T5	III	6.1	802	LQ9	E1		PP, EP					0	
1617	ARSÉNIATES DE PLOMB	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1618	ARSÉNITES DE PLOMB	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1620	CYANURE DE PLOMB	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1621	POURPRE DE LONDRES	6.1	T5	II	6.1	43 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1622	ARSÉNIATE DE MAGNÉSIUM	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1623	ARSÉNIATE DE MERCURE II	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1624	CHLORURE DE MERCURE II	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1625	NITRATE DE MERCURE II	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	(7b)				3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1626	CYANURE DOUBLE DE MERCURE ET DE POTASSIUM	6.1	T5	I	6.1	802	LQ0	E5		PP, EP					2	
1627	NITRATE DE MERCURE I	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1629	ACÉTATE DE MERCURE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1630	CHLORURE DE MERCURE AMMONIACAL	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1631	BENZOATE DE MERCURE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1634	BROMURES DE MERCURE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1636	CYANURE DE MERCURE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1637	GLUCONATE DE MERCURE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1638	IODURE DE MERCURE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1639	NUCLÉINATE DE MERCURE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1640	OLÉATE DE MERCURE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1641	OXYDE DE MERCURE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1642	OXYCYANURE DE MERCURE DÉSENSIBILISÉ	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1643	IODURE DOUBLE DE MERCURE ET DE POTASSIUM	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1644	SALICYLATE DE MERCURE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1645	SULFATE DE MERCURE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1646	THIOCYANATE DE MERCURE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1647	BROMURE DE MÉTHYLE ET DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE EN MÉLANGE LIQUIDE	6.1	T1	I	6.1	802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1648	ACÉTONITRILE	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1649	MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C	6.1	T3	I	6.1	802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1649	MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS ayant un point d'éclair ne dépassant pas 60 °C	6.1	TF1	I	6.1 3	802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1650	bêta-NAPHTYLAMINE, SOLIDE	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1651	NAPHTYLTHIO-URÉE	6.1	T2	II	6.1	43 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1652	NAPHTYLURÉE	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1653	CYANURE DE NICKEL	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1654	NICOTINE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1655	COMPOSÉ SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1	T2	I	6.1	43 274 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
1655	COMPOSÉ SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1	T2	II	6.1	43 274 802	LQ18	E4		PP, EP					2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	(7b)				3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1655	COMPOSÉ SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1	T2	III	6.1	43 274 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
1656	CHLORHYDRATE DE NICOTINE LIQUIDE ou EN SOLUTION	6.1	T1	II	6.1	43 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1656	CHLORHYDRATE DE NICOTINE LIQUIDE ou EN SOLUTION	6.1	T1	III	6.1	43 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
1657	SALICYLATE DE NICOTINE	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1658	SULFATE DE NICOTINE EN SOLUTION	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1658	SULFATE DE NICOTINE EN SOLUTION	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
1659	TARTRATE DE NICOTINE	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1660	MONOXYDE D'AZOTE (OXYDE NITRIQUE) COMPRIMÉ	2	ITOC		2.3+5.1+8		LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1661	NITRANILINES (o-, m-, p-)	6.1	T2	II	6.1	279 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1662	NITROBENZÈNE	6.1	T1	II	6.1	279 802	LQ17	E4	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1663	NITROPHÉNOLS (o-, m-, p-)	6.1	T2	III	6.1	279 802	LQ9	E1	T	PP, EP					0	
1664	NITROTOLUÈNES LIQUIDES	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1665	NITROXYLÈNES LIQUIDES	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1669	PENTACHLORÉTHANE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1670	MERCAPTAN MÉTHYLIQUE PERCHLORÉ	6.1	T1	I	6.1	802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1671	PHÉNOL SOLIDE	6.1	T2	II	6.1	279 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1672	CHLORURE DE PHÉNYLCARBYLAMINE	6.1	T1	I	6.1	802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1673	PHÉNYLÈNEDIAMINES (o-, m-, p-)	6.1	T2	III	6.1	279 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
1674	ACÉTATE DE PHÉNYLMERCURE	6.1	T3	II	6.1	43 802	LQ18	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1677	ARSÉNIATE DE POTASSIUM	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1678	ARSÉNITE DE POTASSIUM	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1679	CUPROCYANURE DE POTASSIUM	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1680	CYANURE DE POTASSIUM, SOLIDE	6.1	T5	I	6.1	802	LQ0	E5		PP, EP					2	
1683	ARSÉNITE D'ARGENT	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1684	CYANURE D'ARGENT	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1685	ARSÉNIATE DE SODIUM	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2					3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1686	ARSÉNITE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE	6.1	T4	II	6.1	43 802	LQ17	E4		PP, EP					2	
1686	ARSÉNITE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE	6.1	T4	III	6.1	43 802	LQ7	E1		PP, EP					0	
1687	AZOTURE DE SODIUM	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1688	CACODYLATE DE SODIUM	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1689	CYANURE DE SODIUM, SOLIDE	6.1	T5	I	6.1	802	LQ0	E5		PP, EP					2	
1690	FLUORURE DE SODIUM, SOLIDE	6.1	T5	III	6.1	802	LQ9	E1	B	PP, EP					0	
1691	ARSÉNITE DE STRONTIUM	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1692	STRYCHNINE ou SELS DE STRYCHNINE	6.1	T2	I	6.1	802	LQ0	E5		PP, EP					2	
1693	MATIÈRE LIQUIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	6.1	T1	I	6.1	274 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1693	MATIÈRE LIQUIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	6.1	T1	II	6.1	274 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1694	CYANURES DE BROMOBENZYLE LIQUIDES	6.1	T1	I	6.1	138 302	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1695	CHLORACÉTONE, STABILISÉE	6.1	TFC	I	6.1+3+8	802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1697	CHLORACÉTOPHÉNONE, SOLIDE	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1698	DIPHÉNYLAMINECHLORARSINE	6.1	T3	I	6.1	802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1699	DIPHÉNYLCHLORARSINE LIQUIDE	6.1	T3	I	6.1	802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1700	CHANDELLES LACRYMOGÈNES	6.1	TF3	II	6.1+4.1	802	LQ18	E0		PP, EP					2	
1701	BROMURE DE XYLYLE, LIQUIDE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1702	1,1,2,2-TÉTRACHLORÉTHANE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1704	DITHIOPYROPHOSPHATE DE TÉTRAÉTHYLE	6.1	T2	II	6.1	43 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1707	COMPOSÉ DU THALLIUM, N.S.A.	6.1	T5	II	6.1	43 274 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1708	TOLUIDINES LIQUIDES	6.1	T1	II	6.1	279 802	LQ17	E4	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1709	m-TOLUYLÈNEDIAMINE, SOLIDE	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9	E1		PP, EP					0	
1710	TRICHLORÉTHYLÈNE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1	T	PP, EP, TOX, A	VE02				0	
1711	XYLIDINES LIQUIDES	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1712	ARSÉNIATE DE ZINC ou ARSÉNITE DE ZINC ou ARSÉNIATE DE ZINC ET ARSÉNITE DE ZINC EN MÉLANGE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1713	CYANURE DE ZINC	6.1	T5	I	6.1	802	LQ0	E5		PP, EP					2	
1714	PHOSPHURE DE ZINC	4.3	WT2	I	4.3+6.1	802	LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		HA08		2	
1715	ANHYDRIDE ACÉTIQUE	8	CF1	II	8+3		LQ22	E2	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
1716	BROMURE D'ACÉTYLE	8	C3	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
1717	CHLORURE D'ACÉTYLE	3	FC	II	3+8		LQ4	E2	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
1718	PHOSPHATE ACIDE DE BUTYLE	8	C3	III	8		LQ7	E1	T	PP, EP					0	
1719	LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A.	8	C5	II	8	274	LQ22	E2	T	PP, EP					0	
1719	LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A.	8	C5	III	8	274	LQ7	E1	T	PP, EP					0	
1722	CHLOROFORMIATE D'ALLYLE	6.1	TFC	I	6.1+3+8	802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1723	IODURE D'ALLYLE	3	FC	II	3+8		LQ4	E2		PP, EP, EX, A	VE01				1	
1724	ALLYLTRICHLOROSILANE STABILISÉ	8	CF1	II	8+3		LQ22	E2		PP, EP, EX, A	VE01				1	
1725	BROMURE D'ALUMINIUM ANHYDRE	8	C2	II	8	588	LQ23	E2		PP, EP					0	
1726	CHLORURE D'ALUMINIUM ANHYDRE	8	C2	II	8	588	LQ23	E2		PP, EP					0	
1727	HYDROGÉNODIFLUORURE D'AMMONIUM SOLIDE	8	C2	II	8		LQ23	E2		PP, EP					0	
1728	AMYLTRICHLOROSILANE	8	C3	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
1729	CHLORURE D'ANISOYLE	8	C4	II	8		LQ23	E2		PP, EP					0	
1730	PENTACHLORURE D'ANTIMOINE LIQUIDE	8	C1	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
1731	PENTACHLORURE D'ANTIMOINE EN SOLUTION	8	C1	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
1731	PENTACHLORURE D'ANTIMOINE EN SOLUTION	8	C1	III	8		LQ7	E1		PP, EP					0	
1732	PENTAFLUORURE D'ANTIMOINE	8	CT1	II	8+6.1	802	LQ22	E2		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1733	TRICHLORURE D'ANTIMOINE	8	C2	II	8		LQ23	E2		PP, EP					0	
1736	CHLORURE DE BENZOYLE	8	C3	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
1737	BROMURE DE BENZYLE	6.1	TC1	II	6.1+8	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1738	CHLORURE DE BENZYLE	6.1	TC1	II	6.1+8	802	LQ17	E4	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1739	CHLOROFORMIATE DE BENZYLE	8	C9	I	8		LQ0	E0		PP, EP					0	
1740	HYDROGÉNODIFLUORURES SOLIDES, N.S.A.	8	C2	II	8	274 517	LQ23	E2		PP, EP					0	
1740	HYDROGÉNODIFLUORURES SOLIDES, N.S.A.	8	C2	III	8	274 517	LQ24	E1		PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.3				3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1741	TRICHLORURE DE BORE	2	2TC		2.3+8		LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1742	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE ACÉTIQUE, LIQUIDE	8	C3	II	8		LQ22	E2	T	PP, EP					0	
1743	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE PROPIONIQUE, LIQUIDE	8	C3	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
1744	BROME ou BROME EN SOLUTION	8	CT1	I	8+6.1	802	LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1745	PENTAFLUORURE DE BROME	5.1	OTC	I	5.1+6.1+8	802	LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1746	TRIFLUORURE DE BROME	5.1	OTC	I	5.1+6.1+8	802	LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1747	BUTYLTRICHLOROSILANE	8	CF1	II	8+3		LQ22	E2		PP, EP, EX, A	VE01				1	
1748	HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, contenant plus de 39% de chlore actif (8,8% d'oxygène actif)	5.1	O2	II	5.1	313 314 589	LQ11	E2		PP					0	
1748	HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, contenant plus de 39% de chlore actif (8,8% d'oxygène actif)	5.1	O2	III	5.1	316 589	LQ12	E1		PP					0	
1749	TRIFLUORURE DE CHLORE	2	2TOC		2.3+5.1+8		LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1750	ACIDE CHLORACÉTIQUE EN SOLUTION	6.1	TC1	II	6.1+8	802	LQ17	E4	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1751	ACIDE CHLORACÉTIQUE SOLIDE	6.1	TC2	II	6.1+8	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1752	CHLORURE DE CHLORACÉTYLE	6.1	TC1	I	6.1+8	802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1753	CHLOROPHÉNYL-TRICHLOROSILANE	8	C3	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
1754	ACIDE CHLOROSULFONIQUE contenant ou non du trioxyde de soufre	8	C1	I	8		LQ0	E0		PP, EP					0	
1755	ACIDE CHROMIQUE EN SOLUTION	8	C1	II	8	518	LQ22	E2		PP, EP					0	
1755	ACIDE CHROMIQUE EN SOLUTION	8	C1	III	8	518	LQ7	E1		PP, EP					0	
1756	FLUORURE DE CHROME III SOLIDE	8	C2	II	8		LQ23	E2		PP, EP					0	
1757	FLUORURE DE CHROME III EN SOLUTION	8	C1	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
1757	FLUORURE DE CHROME III EN SOLUTION	8	C1	III	8		LQ7	E1		PP, EP					0	
1758	CHLORURE DE CHROMYLE	8	C1	I	8		LQ0	E0		PP, EP					0	
1759	SOLIDE CORROSIF, N.S.A.	8	C10	I	8	274	LQ0	E0		PP, EP					0	
1759	SOLIDE CORROSIF, N.S.A.	8	C10	II	8	274	LQ23	E2		PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport		Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2					7.1.6			
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)	(11)	(12)	(13)
1759	SOLIDE CORROSIF, N.S.A.	8	C10	III	8	274	LQ24	E1		PP, EP				0	
1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8	C9	I	8	274	LQ0	E0	T	PP, EP				0	
1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8	C9	II	8	274	LQ22	E2	T	PP, EP				0	
1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8	C9	III	8	274	LQ7	E1	T	PP, EP				0	
1761	CUPRIÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	8	CT1	II	8+6.1	802	LQ22	E2		PP, EP, A				2	
1761	CUPRIÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	8	CT1	III	8+6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, A				0	
1762	CYCLOHÉXYLTRICHLOROSILANE	8	C3	II	8		LQ22	E2		PP, EP				0	
1763	CYCLOHEXYLTRICHLOROSILANE	8	C3	II	8		LQ22	E2		PP, EP				0	
1764	ACIDE DICHLORACÉTIQUE	8	C3	II	8		LQ22	E2	T	PP, EP				0	
1765	CHLORURE DE DICHLORACÉTYLE	8	C3	II	8		LQ22	E2		PP, EP				0	
1766	DICHLOROPHÉNYLTRICHLOROSILANE	8	C3	II	8		LQ22	E2		PP, EP				0	
1767	DIÉTHYLDICHLOROSILANE	8	CF1	II	8+3		LQ22	E2		PP, EP, EX, A	VE01			1	
1768	ACIDE DIFLUOROPHOSPHORIQUE ANHYDRE	8	C1	II	8		LQ22	E2		PP, EP				0	
1769	DIPHÉNYLDICHLOROSILANE	8	C3	II	8		LQ22	E2		PP, EP				0	
1770	BROMURE DE DIPHÉNYLMÉTHYLE	8	C10	II	8		LQ23	E2		PP, EP				0	
1771	DODECYLTRICHLOROSILANE	8	C3	II	8		LQ22	E2		PP, EP				0	
1773	CHLORURE DE FER III ANHYDRE	8	C2	III	8	590	LQ24	E1		PP, EP				0	
1774	CHARGES D'EXTINCTEURS, liquide corrosif	8	C11	II	8		LQ22	E0		PP, EP				0	
1775	ACIDE FLUOROBORIQUE	8	C1	II	8		LQ22	E2		PP, EP				0	
1776	ACIDE FLUOROPHOSPHORIQUE ANHYDRE	8	C1	II	8		LQ22	E2		PP, EP				0	
1777	ACIDE FLUOROSULFONIQUE	8	C1	I	8		LQ0	E0		PP, EP				0	
1778	ACIDE FLUOROSILICIQUE	8	C1	II	8		LQ22	E2	T	PP, EP				0	
1779	ACIDE FORMIQUE contenant plus de 85 % (masse) d'acide	8	CF1	II	8+3		LQ22	E2	T	PP, EP, EX, A				0	
1780	CHLORURE DE FUMARYLE	8	C3	II	8		LQ22	E2	T	PP, EP				0	
1781	HEXADÉCYLTRICHLOROSILANE	8	C3	II	8		LQ22	E2		PP, EP				0	
1782	ACIDE HEXAFLUOROPHOSPHORIQUE	8	C1	II	8		LQ22	E2		PP, EP				0	
1783	HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	8	C7	II	8		LQ22	E2	T	PP, EP				0	
1783	HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	8	C7	III	8		LQ7	E1	T	PP, EP				0	
1784	HEXYLTRICHLOROSILANE	8	C3	II	8		LQ22	E2		PP, EP				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.5.1.2				3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1786	ACIDE FLUORHYDRIQUE ET ACIDE SULFURIQUE EN MÉLANGE	8	CT1	I	8+6.1	802	LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1787	ACIDE IODHYDRIQUE	8	C1	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
1787	ACIDE IODHYDRIQUE	8	C1	III	8		LQ7	E1		PP, EP					0	
1788	ACIDE BROMHYDRIQUE	8	C1	II	8	519	LQ22	E2		PP, EP					0	
1788	ACIDE BROMHYDRIQUE	8	C1	III	8	519	LQ7	E1		PP, EP					0	
1789	ACIDE CHLORHYDRIQUE	8	C1	II	8	520	LQ22	E2	T	PP, EP					0	
1789	ACIDE CHLORHYDRIQUE	8	C1	III	8	520	LQ7	E1	T	PP, EP					0	
1790	ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant plus de 85% de fluorure d'hydrogène	8	CT1	I	8+6.1	640I 802	LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1790	ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant plus de 60% de fluorure d'hydrogène mais pas plus de 85% de fluorure d'hydrogène	8	CT1	I	8+6.1	640J 802	LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1790	ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant au plus 60% de fluorure d'hydrogène	8	CT1	II	8+6.1	802	LQ22	E2		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1791	HYPOCHLORITE EN SOLUTION	8	C9	II	8	521	LQ22	E2		PP, EP					0	
1791	HYPOCHLORITE EN SOLUTION	8	C9	III	8	521	LQ7	E1		PP, EP					0	
1792	MONOCHLORURE D'IODE	8	C1	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
1793	PHOSPHATE ACIDE D'ISOPROPYLE	8	C3	III	8		LQ7	E1		PP, EP					0	
1794	SULFATE DE PLOMB contenant plus de 3% d'acide libre	8	C2	II	8	591	LQ23	E2		PP, EP					0	
1796	ACIDE SULFONITRIQUE contenant plus de 50% d'acide nitrique	8	CO1	I	8+5.1		LQ0	E0		PP, EP					0	
1796	ACIDE SULFONITRIQUE contenant au plus 50% d'acide nitrique	8	C1	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
1798	ACIDE CHLORHYDRIQUE ET ACIDE NITRIQUE EN MÉLANGE	8	COT	TRANSPORT INTERDIT												
1799	NONYLTRICHLOROSILANE	8	C3	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
1800	OCTADECYLTRICHLOROSILANE	8	C3	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
1801	OCTYLTRICHLOROSILANE	8	C3	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
1802	ACIDE PERCHLORIQUE contenant au plus 50% (masse) d'acide	8	CO1	II	8+5.1	522	LQ22	E2		PP, EP					0	
1803	ACIDE PHÉNOLSULFONIQUE LIQUIDE	8	C3	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				7.1.6	7.1.6			
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1804	PHÉNYLTRICHLOROSILANE	8	C3	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
1805	ACIDE PHOSPHORIQUE EN SOLUTION	8	C1	III	8		LQ7	E1	T	PP, EP					0	
1806	PENTACHLORURE DE PHOSPHORE	8	C2	II	8		LQ23	E2		PP, EP					0	
1807	ANHYDRIDE PHOSPHORIQUE (PENTOXYDE DE PHOSPHORE)	8	C2	II	8		LQ23	E2		PP, EP					0	
1808	TRIBROMURE DE PHOSPHORE	8	C1	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
1809	TRICHLORURE DE PHOSPHORE	6.1	TC3	I	6.1+8	802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1810	OXYCHLORURE DE PHOSPHORE	8	C1	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
1811	HYDROGÉNODIFLUORURE DE POTASSIUM, SOLIDE	8	CT2	II	8+6.1	802	LQ23	E2		PP, EP					2	
1812	FLUORURE DE POTASSIUM, SOLIDE	6.1	T5	III	6.1	802	LQ9	E1	B	PP, EP					0	
1813	HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE	8	C6	II	8		LQ23	E2		PP, EP					0	
1814	HYDROXYDE DE POTASSIUM EN SOLUTION	8	C5	II	8		LQ22	E2	T	PP, EP					0	
1814	HYDROXYDE DE POTASSIUM EN SOLUTION	8	C5	III	8		LQ7	E1	T	PP, EP					0	
1815	CHLORURE DE PROPIONYLE	3	FC	II	3+8		LQ4	E2		PP, EP, EX, A	VE01				1	
1816	PROPYLDICHLOROSILANE	8	CF1	II	8+3		LQ22	E2		PP, EP, EX, A	VE01				1	
1817	CHLORURE DE PYROSULFURYLE	8	C1	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
1818	TÉTRACHLORURE DE SILICIUM	8	C1	II	8		LQ0	E2		PP, EP					0	
1819	ALUMINATE DE SODIUM EN SOLUTION	8	C5	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
1819	ALUMINATE DE SODIUM EN SOLUTION	8	C5	III	8		LQ7	E1		PP, EP					0	
1823	HYDROXYDE DE SODIUM SOLIDE	8	C6	II	8		LQ23	E2	T	PP, EP					0	
1824	HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION	8	C5	II	8		LQ22	E2	T	PP, EP					0	
1824	HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION	8	C5	III	8		LQ7	E1	T	PP, EP					0	
1825	MONOXYDE DE SODIUM	8	C6	II	8		LQ23	E2		PP, EP					0	
1826	ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE contenant plus de 50% d'acide nitrique	8	CO1	I	8+5.1	113	LQ0	E0		PP, EP					0	
1826	ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE contenant au plus 50% d'acide nitrique	8	C1	II	8	113	LQ22	E2		PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				7.1.6	7.1.6	7.1.5		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1827	CHLORURE D'ÉTAIN IV ANHYDRE	8	C1	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
1828	CHLORURES DE SOUFRE	8	C1	I	8		LQ0	E0		PP, EP					0	
1829	TRIOXYDE DE SOUFRE STABILISÉ	8	C1	I	8	623	LQ0	E0		PP, EP					0	
1830	ACIDE SULFURIQUE contenant plus de 51% d'acide	8	C1	II	8		LQ22	E2	T	PP, EP					0	
1831	ACIDE SULFURIQUE FUMANT	8	CT1	I	8+6.1	802	LQ0	E0	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1832	ACIDE SULFURIQUE RÉSIDUAIRE	8	C1	II	8	113	LQ22	E2	T	PP, EP					0	
1833	ACIDE SULFUREUX	8	C1	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
1834	CHLORURE DE SULFURYLE	8	C1	I	8		LQ0	E0		PP, EP					0	
1835	HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYLAMMONIUM EN SOLUTION	8	C7	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
1835	HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYLAMMONIUM EN SOLUTION	8	C7	III	8		LQ7	E1		PP, EP					0	
1836	CHLORURE DE THIONYLE	8	C1	I	8		LQ0	E0		PP, EP					0	
1837	CHLORURE DE THIOPHOSPHORYLE	8	C1	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
1838	TÉTRACHLORURE DE TITANE	8	C1	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
1839	ACIDE TRICHLORACÉTIQUE	8	C4	II	8		LQ23	E2		PP, EP					0	
1840	CHLORURE DE ZINC EN SOLUTION	8	C1	III	8		LQ7	E1		PP, EP					0	
1841	ALDÉHYDATE D'AMMONIAQUE	9	M11	III	9		LQ27	E1		PP					0	
1843	DINITRO- <i>o</i> -CRÉSATE D'AMMONIUM, SOLIDE	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1845	Dioxyde de carbone solide (Anhydride carbonique, Neige carbonique)	9	M11	NON SOUMIS A L'ADN												
1846	TÉTRACHLORURE DE CARBONE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1847	SULFURE DE POTASSIUM HYDRATÉ contenant au moins 30% d'eau de cristallisation	8	C6	II	8	523	LQ23	E2		PP, EP					0	
1848	ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 10 % mais moins de 90 % (masse) d'acide	8	C3	III	8		LQ7	E1	T	PP, EP					0	
1849	SULFURE DE SODIUM HYDRATÉ contenant au moins 30% d'eau	8	C6	II	8	523	LQ23	E2		PP, EP					0	
1851	MÉDICAMENT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T1	II	6.1	221 274 601 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.3				3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1851	MÉDICAMENT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T1	III	6.1	221 274 601 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
1854	ALLIAGES PYROPHORIQUES DE BARYUM	4.2	S4	I	4.2		LQ0	E0		PP					0	
1855	CALCIUM PYROPHORIQUE ou ALLIAGES PYROPHORIQUES DE CALCIUM	4.2	S4	I	4.2		LQ0	E0		PP					0	
1856	Chiffons huileux	4.2	S2	NON SOUMIS A L'ADN												
1857	Déchets textiles mouillés	4.2	S2	NON SOUMIS A L'ADN												
1858	HEXAFLUORO-PROPYLÈNE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 1216)	2	2A		2.2		LQ1	E1		PP					0	
1859	TÉTRAFLUORURE DE SILICIUM	2	2TC		2.3+8		LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1860	FLUORURE DE VINYLE STABILISÉ	2	2F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
1862	CROTONATE D'ÉTHYLE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1863	CARBURÉACTEUR	3	F1	I	3		LQ3	E3	T	PP, EX, A	VE01				1	
1863	CARBURÉACTEUR (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa)	3	F1	II	3	640C	LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1863	CARBURÉACTEUR (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	640D	LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1863	CARBURÉACTEUR	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
1865	NITRATE DE n-PROPYLE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1866	RÉSINE EN SOLUTION, inflammable	3	F1	I	3		LQ3	E3		PP, EX, A	VE01				1	
1866	RÉSINE EN SOLUTION, inflammable (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa)	3	F1	II	3	640C	LQ6	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1866	RÉSINE EN SOLUTION, inflammable (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	640D	LQ6	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1866	RÉSINE EN SOLUTION, inflammable	3	F1	III	3	640E	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1866	RÉSINE EN SOLUTION, inflammable (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (point d'ébullition d'au plus 35 °C)	3	F1	III	3	640F	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.3	3.4.6 / 3.5.1.2				3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1866	RÉSINE EN SOLUTION, inflammable (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa, point d'ébullition supérieur à 35 °C)	3	F1	III	3	640G	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1866	RÉSINE EN SOLUTION, inflammable (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	III	3	640H	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1868	DÉCABORANE	4.1	FT2	II	4.1+6.1	802	LQ0	E2		PP					2	
1869	MAGNÉSIUM ou ALLIAGES DE MAGNÉSIUM, contenant plus de 50% de magnésium, sous forme de granulés, de tournures ou de rubans	4.1	F3	III	4.1	59	LQ9	E1		PP					0	
1870	BOROHYDRURE DE POTASSIUM	4.3	W2	I	4.3		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1871	HYDRURE DE TITANE	4.1	F3	II	4.1		LQ8	E2		PP					1	
1872	DIOXYDE DE PLOMB	5.1	OT2	III	5.1+6.1	802	LQ12	E1		PP					0	
1873	ACIDE PERCHLORIQUE contenant plus de 50% (masse) mais au maximum 72% (masse) d'acide	5.1	OC1	I	5.1+8	60	LQ0	E0		PP, EP					0	
1884	OXYDE DE BARYUM	6.1	T5	III	6.1	802	LQ9	E1		PP, EP					0	
1885	BENZIDINE	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
1886	CHLORURE DE BENZYLIDÈNE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1887	BROMOCHLOROMÉTHANE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
1888	CHLOROFORME	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1	T	PP, EP, TOX, A	VE02				0	
1889	BROMURE DE CYANOGENÈ	6.1	TC2	I	6.1+8	802	LQ0	E5		PP, EP					2	
1891	BROMURE D'ÉTHYLE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1892	ÉTHYL-DICHLORARSINE	6.1	T3	I	6.1	802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1894	HYDROXYDE DE PHÉNYLMERCURE	6.1	T3	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1895	NITRATE DE PHÉNYLMERCURE	6.1	T3	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1897	TÉTRACHLORÉTHYLÈNE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1	T	PP, EP, TOX, A	VE02				0	
1898	IODURE D'ACÉTYLE	8	C3	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
1902	PHOSPHATE ACIDE DE DIISOCTYLE	8	C3	III	8		LQ7	E1		PP, EP					0	
1903	DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8	C9	I	8	274	LQ0	E0		PP, EP					0	
1903	DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8	C9	II	8	274	LQ22	E2		PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1903	DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8	C9	III	8	274	LQ7	E1		PP, EP					0	
1905	ACIDE SÉLÉNIQUE	8	C2	I	8		LQ0	E0		PP, EP					0	
1906	ACIDE RÉSIDUAIRE DE RAFFINAGE	8	C1	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
1907	CHAUX SODÉE contenant plus de 4% d'hydroxyde de sodium	8	C6	III	8	62	LQ24	E1		PP, EP					0	
1908	CHLORITE EN SOLUTION	8	C9	II	8	521	LQ22	E2		PP, EP					0	
1908	CHLORITE EN SOLUTION	8	C9	III	8	521	LQ7	E1		PP, EP					0	
1910	Oxyde de calcium	8	C6													
1911	DIBORANE	2	2TF		2.3+2.1		LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1912	CHLORURE DE MÉTHYLE ET CHLORURE DE MÉTHYLÈNE EN MÉLANGE	2	2F		2.1	228	LQ0	E0	T	PP, EX, A	VE01				1	
1913	NÉON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3A		2.2	593	LQ1	E1		PP					0	
1914	PROPIONATES DE BUTYLE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1915	CYCLOHEXANONE	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
1916	ÉTHER DICHLORO-2,2' DIÉTHYLIQUE	6.1	TF1	II	6.1+3	802	LQ17	E4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1917	ACRYLATE D'ÉTHYLE STABILISÉ	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1918	ISOPROPYLBENZÈNE	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
1919	ACRYLATE DE MÉTHYLE STABILISÉ	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1920	NONANES	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
1921	PROPYLÈNEIMINE STABILISÉE	3	FT1	I	3+6.1	802	LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1922	PYRROLIDINE	3	FC	II	3+8		LQ4	E2	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
1923	DITHIONITE DE CALCIUM (HYDROSULFITE DE CALCIUM)	4.2	S4	II	4.2		LQ0	E2		PP					0	
1928	BROMURE DE MÉTHYLMAGNÉSIIUM DANS L'ÉTHÉR ÉTHYLIQUE	4.3	WF1	I	4.3+3		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		1	
1929	DITHIONITE DE POTASSIUM (HYDROSULFITE DE POTASSIUM)	4.2	S4	II	4.2		LQ0	E2		PP					0	
1931	DITHIONITE DE ZINC (HYDROSULFITE DE ZINC)	9	M11	III	9		LQ27	E1		PP					0	
1932	DÉCHETS DE ZIRCONIUM	4.2	S4	III	4.2	524 592	LQ0	E1		PP					0	
1935	CYANURE EN SOLUTION, N.S.A.	6.1	T4	I	6.1	274 525 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1935	CYANURE EN SOLUTION, N.S.A.	6.1	T4	II	6.1	274 525 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				7.1.6				
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1935	CYANURE EN SOLUTION, N.S.A.	6.1	T4	III	6.1	274 525 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
1938	ACIDE BROMACÉTIQUE EN SOLUTION	8	C3	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
1938	ACIDE BROMACÉTIQUE EN SOLUTION	8	C3	III	8		LQ7	E1		PP, EP					0	
1939	OXYBROMURE DE PHOSPHORE	8	C2	II	8		LQ23	E2		PP, EP					0	
1940	ACIDE THIOGLYCOLIQUE	8	C3	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
1941	DIBROMODIFLUOROMÉTHANE	9	M11	III	9		LQ28	E1		PP					0	
1942	NITRATE D'AMMONIUM contenant au plus 0,2% de matières combustibles totales (y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone), à l'exclusion de toute autre matière	5.1	O2	III	5.1	306 611	LQ12	E1	B	PP		ST01, CO02	HA09		0	CO02 et HA09 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
1944	ALLUMETTES DE SÛRETÉ (à frottoir, en carnets ou pochettes)	4.1	F1	III	4.1	293	LQ9	E1		PP					0	
1945	ALLUMETTES-BOUGIES	4.1	F1	III	4.1	293	LQ9	E1		PP					0	
1950	AÉROSOLS asphyxiants	2	5A		2.2	190 327 625	LQ2	E0		PP	VE04				0	
1950	AÉROSOLS corrosifs	2	5C		2.2+8	190 327 625	LQ2	E0		PP, EP	VE04				0	
1950	AÉROSOLS corrosifs, comburants	2	5CO		2.2+5.1+8	190 327 625	LQ2	E0		PP, EP	VE04				0	
1950	AÉROSOLS inflammables	2	5F		2.1	190 327 625	LQ2	E0		PP, EX, A	VE01, VE04				1	
1950	AÉROSOLS inflammables, corrosifs	2	5FC		2.1+8	190 327 625	LQ2	E0		PP, EX, A	VE01, VE04				1	
1950	AÉROSOLS comburants	2	5O		2.2+5.1	190 327 625	LQ2	E0		PP	VE04				0	
1950	AÉROSOLS toxiques	2	5T		2.2+6.1	190 327 625	LQ1	E0		PP, EP, TOX, A	VE02, VE04				2	
1950	AÉROSOLS toxiques, corrosifs	2	5TC		2.2+6.1+8	190 327 625	LQ1	E0		PP, EP, TOX, A	VE02, VE04				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				7.1.6				
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1950	AÉROSOLS toxiques, inflammables	2	5TF		2.1+6.1	190 327 625	LQ1	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02, VE04				2	
1950	AÉROSOLS toxiques, inflammables, corrosifs	2	5TFC		2.1+6.1+8	190 327 625	LQ1	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1950	AÉROSOLS toxiques, comburants	2	5TO		2.2+5.1+6.1	190 327 625	LQ1	E0		PP, EP, TOX, A	VE02, VE04				2	
1950	AÉROSOLS toxiques, comburants, corrosifs	2	5TOC		2.2+5.1+6.1 +8	190 327 625	LQ1	E0		PP, EP, TOX, A	VE02, VE04				2	
1951	ARGON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3A		2.2	593	LQ1	E1		PP					0	
1952	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant au plus 9% d'oxyde d'éthylène	2	2A		2.2		LQ1	E1		PP					0	
1953	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2	1TF		2.3+2.1	274	LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1954	GAZ COMPRIMÉ INFLAMMABLE, N.S.A.	2	1F		2.1	274	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
1955	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, N.S.A.	2	1T		2.3	274	LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1956	GAZ COMPRIMÉ, N.S.A	2	1A		2.2	274 292 567	LQ1	E1		PP					0	
1957	DEUTÉRIUM COMPRIMÉ	2	1F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
1958	DICHLORO-1,2 TÉTRAFLUORO-1,1,2,2, ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 114)	2	2A		2.2		LQ1	E1		PP					0	
1959	DIFLUORO-1,1 ÉTHYLÈNE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 1132a)	2	2F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
1961	ÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
1962	ÉTHYLÈNE	2	2F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
1963	HÉLIUM LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3A		2.2	593	LQ1	E1		PP					0	
1964	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE COMPRIMÉ, N.S.A.	2	1F		2.1	274	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
1965	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A. comme mélange A, A01, A02, A0, A1, B1, B2, B ou C	2	2F		2.1	274 583	LQ0	E0	T	PP, EX, A	VE01				1	
1966	HYDROGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
1967	GAZ INSECTICIDE TOXIQUE, N.S.A.	2	2T		2.3	274	LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1968	GAZ INSECTICIDE, N.S.A.	2	2A		2.2	274	LQ1	E1		PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				7.1.6	7.1.6	7.1.5		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1969	ISOBUTANE	2	2F		2.1		LQ0	E0	T	PP, EX, A	VE01				1	
1970	KRYPTON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3A		2.2	593	LQ1	E1		PP					0	
1971	MÉTHANE COMPRIMÉ ou GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) COMPRIMÉ	2	1F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
1972	MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ou GAZ NATUREL LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ (à haute teneur en méthane)	2	3F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
1973	CHLORODIFLUOROMÉTHANE ET CHLOROPENTA-FLUORÉTHANE EN MÉLANGE à point d'ébullition fixe, contenant environ 49% de chlorodifluorométhane (GAZ RÉFRIGÉRANT R 502)	2	2A		2.2		LQ1	E1		PP					0	
1974	BROMOCHLORODIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 12B1)	2	2A		2.2		LQ1	E1		PP					0	
1975	MONOXYDE D'AZOTE ET TETROXYDE DE DIAZOTE EN MÉLANGE (MONOXYDE D'AZOTE ET DIOXYDE D'AZOTE EN MÉLANGE)	2	2TOC		2.3+5.1+8		LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1976	OCTAFLUOROCYCLOBUTANE (GAZ RÉFRIGÉRANT RC 318)	2	2A		2.2		LQ1	E1		PP					0	
1977	AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3A		2.2	593	LQ1	E1		PP					0	
1978	PROPANE	2	2F		2.1		LQ0	E0	T	PP, EX, A	VE01				1	
1982	TÉTRAFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 14)	2	2A		2.2		LQ1	E1		PP					0	
1983	CHLORO-1 TRIFLUORO-2,2,2 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 133a)	2	2A		2.2		LQ1	E1		PP					0	
1984	TRIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 23)	2	2A		2.2		LQ1	E1		PP					0	
1986	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	FT1	I	3+6.1	274 802	LQ0	E0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1986	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	FT1	II	3+6.1	274 802	LQ0	E2	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1986	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	FT1	III	3+6.1	274 802	LQ7	E1	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
1987	ALCOOLS, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa)	3	F1	II	3	274 601 640C	LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1987	ALCOOLS, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	274 601 640D	LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				7.1.6	7.1.6	7.1.5		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1987	ALCOOLS, N.S.A.	3	F1	III	3	274 601	LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
1988	ALDÉHYDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	FT1	I	3+6.1	274 802	LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1988	ALDÉHYDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	FT1	II	3+6.1	274 802	LQ0	E2		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1988	ALDÉHYDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	FT1	III	3+6.1	274 802	LQ7	E1		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
1989	ALDÉHYDES, N.S.A.	3	F1	I	3	274	LQ3	E3		PP, EX, A	VE01				1	
1989	ALDÉHYDES, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa)	3	F1	II	3	274 640C	LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1989	ALDÉHYDES, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	274 640D	LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1989	ALDÉHYDES, N.S.A.	3	F1	III	3	274	LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
1990	BENZALDÉHYDE	9	M11	III	9		LQ28	E1		PP					0	
1991	CHLOROPRENE STABILISÉ	3	FT1	I	3+6.1	802	LQ0	E0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	I	3+6.1	274 802	LQ0	E0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	II	3+6.1	274 802	LQ0	E2	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	III	3+6.1	274 802	LQ7	E1	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	F1	I	3	274	LQ3	E3	T	PP, EX, A	VE01				1	
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa)	3	F1	II	3	274 601 640C	LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	274 601 640D	LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	F1	III	3	274 601 640E	LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (point d'ébullition d'au plus 35 °C)	3	F1	III	3	274 601 640F	LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa, point d'ébullition supérieur à 35 °C)	3	F1	III	3	274 601 640G	LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	III	3	274 601 640H	LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
1994	FER PENTACARBONYLE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1999	GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs butimineux (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa)	3	F1	II	3	640C	LQ6	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1999	GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs butimineux (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	640D	LQ6	E2		PP, EX, A	VE01				1	
1999	GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs butimineux	3	F1	III	3	640E	LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
1999	GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs butimineux (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (point d'ébullition d'au plus 35 °C)	3	F1	III	3	640F	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
1999	GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs butimineux (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa, point d'ébullition supérieur à 35 °C)	3	F1	III	3	640G	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.3	3.4.6 / 3.5.1.2				3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1999	GOUDRONS LIQUIDES, y compris liants routiers et les cut backs butimieux (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	III	3	640H	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2000	CELLULOÏD en blocs, barres, rouleaux, feuilles, tubes, etc. (à l'exclusion des déchets)	4.1	F1	III	4.1	502	LQ9	E1		PP					0	
2001	NAPHTÉNATES DE COBALT EN POUDRE	4.1	F3	III	4.1		LQ9	E1		PP					0	
2002	DÉCHETS DE CELLULOÏD	4.2	S2	III	4.2	526 592	LQ0	E1		PP					0	
2004	DIAMIDEMAGNÉSIUM	4.2	S4	II	4.2		LQ0	E2		PP					0	
2006	MATIÈRES PLASTIQUES À BASE DE NITROCELLULOSE, AUTO-ÉCHAUFFANTES, N.S.A.	4.2	S2	III	4.2	274 528	LQ0	E1		PP					0	
2008	ZIRCONIUM EN POUDRE SEC	4.2	S4	I	4.2	524 540	LQ0	E0		PP					0	
2008	ZIRCONIUM EN POUDRE SEC	4.2	S4	II	4.2	524 540	LQ0	E2		PP					0	
2008	ZIRCONIUM EN POUDRE SEC	4.2	S4	III	4.2	524 540	LQ0	E1		PP					0	
2009	ZIRCONIUM SEC, sous forme de feuilles, de bandes ou de fil	4.2	S4	III	4.2	524 592	LQ0	E1		PP					0	
2010	HYDRURE DE MAGNÉSIUM	4.3	W2	I	4.3		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
2011	PHOSPHURE DE MAGNÉSIUM	4.3	WT2	I	4.3+6.1	802	LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		HA08		2	
2012	PHOSPHURE DE POTASSIUM	4.3	WT2	I	4.3+6.1	802	LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		HA08		2	
2013	PHOSPHURE DE STRONTIUM	4.3	WT2	I	4.3+6.1	802	LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		HA08		2	
2014	PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 20% mais au maximum 60% de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins)	5.1	OC1	II	5.1+8		LQ10	E2	T	PP, EP					0	
2015	PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISÉE contenant plus de 70% de peroxyde d'hydrogène	5.1	OC1	I	5.1+8	640N	LQ0	E0		PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2015	PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISÉE contenant plus de 60% de peroxyde d'hydrogène mais au maximum 70% de peroxyde d'hydrogène	5.1	OC1	I	5.1+8	6400	LQ0	E0		PP, EP					0	
2016	MUNITIONS TOXIQUES NON EXPLOSIVES, sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées	6.1	T2	II	6.1	802	LQ0	E0		PP, EP					2	
2017	MUNITIONS LACRYMOGÈNES NON EXPLOSIVES sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées	6.1	TC2	II	6.1+8	802	LQ0	E0		PP, EP					2	
2018	CHLORANILINES SOLIDES	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
2019	CHLORANILINES LIQUIDES	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2020	CHLOROPHÉNOLS SOLIDES	6.1	T2	III	6.1	205 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
2021	CHLOROPHÉNOLS LIQUIDES	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1	T	PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2022	ACIDE CRÉSILIQUE	6.1	TC1	II	6.1+8	802	LQ17	E4	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2023	ÉPICHLOORHYDRINE	6.1	TF1	II	6.1+3	279 802	LQ17	E4	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2024	COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A.	6.1	T4	I	6.1	43 274 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2024	COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A.	6.1	T4	II	6.1	43 274 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2024	COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A.	6.1	T4	III	6.1	43 274 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2025	COMPOSÉ SOLIDE DE MERCURE, N.S.A.	6.1	T5	I	6.1	43 274 529 585 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
2025	COMPOSÉ SOLIDE DE MERCURE, N.S.A.	6.1	T5	II	6.1	43 274 29 585 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
2025	COMPOSÉ SOLIDE DE MERCURE, N.S.A.	6.1	T5	III	6.1	43 274 529 585 802	LQ9	E1		PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2026	COMPOSÉ PHÉNYLMERCURIQUE, N.S.A.	6.1	T3	I	6.1	43 274 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2026	COMPOSÉ PHÉNYLMERCURIQUE, N.S.A.	6.1	T3	II	6.1	43 274 802	LQ18	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2026	COMPOSÉ PHÉNYLMERCURIQUE, N.S.A.	6.1	T3	III	6.1	43 274 802	LQ9	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2027	ARSÉNITE DE SODIUM SOLIDE	6.1	T5	II	6.1	43 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
2028	BOMBES FUMIGÈNES NON EXPLOSIVES contenant un liquide corrosif, sans dispositif d'amorçage	8	C11	II	8		LQ0	E0		PP, EP					0	
2029	HYDRAZINE ANHYDRE	8	CFT	I	8+3+6.1	802	LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2030	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37% (masse) d'hydrazine ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C	8	CT1	I	8+6.1	530 802	LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2030	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37% (masse) d'hydrazine ayant un point d'éclair ne dépassant pas 60 °C	8	CFT	I	8 3 6.1	530 802	LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2030	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37% (masse) d'hydrazine	8	CT1	II	8+6.1	530 802	LQ22	E2		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2030	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37% (masse) d'hydrazine	8	CT1	III	8+6.1	530 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2031	ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant plus de 70% d'acide nitrique	8	CO1	I	8+5.1		LQ0	E0	T	PP, EP					0	
2031	ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant au moins 65%, mais au plus 70% d'acide nitrique	8	CO1	II	8+5.1		LQ22	E2	T	PP, EP					0	
2031	ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant moins de 65% d'acide nitrique	8	C1	II	8		LQ22	E2	T	PP,EP					0	
2032	ACIDE NITRIQUE FUMANT ROUGE	8	COT	I	8+5.1+6.1	802	LQ0	E0	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2033	MONOXYDE DE POTASSIUM	8	C6	II	8		LQ23	E2		PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2034	HYDROGÈNE ET MÉTHANE EN MÉLANGE COMPRIMÉ	2	1F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
2035	TRIFLUORO-1,1,1 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 143a)	2	2F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
2036	XÉNON	2	2A		2.2		LQ1	E1		PP					0	
2037	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ) sans dispositif de détente, non rechargeables	2	5A		2.2	191 303	LQ2	E0		PP					0	
2037	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ) sans dispositif de détente, non rechargeables	2	5F		2.1	191 303	LQ2	E0		PP, EX, A	VE01				1	
2037	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ) sans dispositif de détente, non rechargeables	2	5O		2.2+5.1	191 303	LQ2	E0		PP					0	
2037	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables	2	5T		2.3	303	LQ1	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2037	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables	2	5TC		2.3+8	303	LQ1	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2037	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables	2	5TF		2.3+2.1	303	LQ1	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2037	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables	2	5TFC		2.3+2.1+8	303	LQ1	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2037	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables	2	5TO		2.3+5.1	303	LQ1	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2037	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables	2	5TOC		2.3+5.1+8	303	LQ1	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2038	DINITROTOLUÈNES LIQUIDES	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2044	DIMÉTHYL-2,2 PROPANE	2	2F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
2045	ISOBUTYRALDÉHYDE (ALDÉHYDE ISOBUTYRIQUE)	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
2046	CYMÈNES	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
2047	DICHLOROPROPÈNES	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
2047	DICHLOROPROPÈNES	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
2048	DICYCLOPENTADIÈNE	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
2049	DIÉTHYLBENZÈNE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2050	COMPOSÉS ISOMÉRIQUES DU DIISOBUTYLÈNE	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
2051	DIMÉTHYLAMINO-2 ÉTHANOL	8	CF1	II	8+3		LQ22	E2	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
2052	DIPENTÈNE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2053	ALCOOL MÉTHYLAMYLIQUE	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
2054	MORPHOLINE	8	CF1	I	8+3		LQ0	E0	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
2055	STYRÈNE MONOMÈRE STABILISÉ	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
2056	TÉTRAHYDROFURANNE	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
2057	TRIPROPYLÈNE	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
2057	TRIPROPYLÈNE	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
2058	VALÉRALDÉHYDE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
2059	NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12.6% (rapporté à la masse sèche) d'azote et 55% de nitrocellulose	3	D	I	3	198 531	LQ3	E0		PP, EX, A	VE01				1	
2059	NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12.6% (rapporté à la masse sèche) d'azote et 55% de nitrocellulose (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa)	3	D	II	3	198 531 640C	LQ4	E0		PP, EX, A	VE01				1	
2059	NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12.6% (rapporté à la masse sèche) d'azote et 55% de nitrocellulose (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	D	II	3	198 531 640D	LQ4	E0		PP, EX, A	VE01				1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.5.1.2				7.1.6				
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2059	NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12.6% (rapporté à la masse sèche) d'azote et 55% de nitrocellulose	3	D	III	3	198 531	LQ7	E0		PP, EX, A	VE01				0	
2067	ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM	5.1	O2	III	5.1	186 306 307	LQ12	E1	B	PP		CO02, ST01, LO04	HA09		0	CO02, LO04 et HA09 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
2071	Engrais au nitrate d'ammonium, mélanges homogènes du type azote/phosphate, azote/potasse ou azote/phosphate/potasse contenant au plus 70% de nitrate d'ammonium et au plus 0,4% de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone, ou contenant au plus 45% de nitrate d'ammonium sans limitation de teneur en matières combustibles	9	M11			186 193			B	PP		CO02, ST02	HA09		0	Dangereux uniquement en vrac ou sans emballage. CO02, ST02 et HA09 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
2073	AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE de densité relative inférieure à 0,880 à 15°C contenant plus de 35% mais au plus 50% d'ammoniac	2	4A		2.2	532	LQ1	E1		PP					0	
2074	ACRYLAMIDE, SOLIDE	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9	E1	T	PP, EP					0	
2075	CHLORAL ANHYDRE STABILISÉ	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2076	CRÉSOLS LIQUIDES	6.1	TC1	II	6.1+8	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2077	alpha-NAPHTYLAMINE	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9	E1		PP, EP					0	
2078	DIISOCYANATE DE TOLUÈNE	6.1	T1	II	6.1	279 802	LQ17	E4	T*	PP, EP, TOX, A	VE02				2	* uniquement pour DIISOCYANATE DE TOLUÈNE-2,4
2079	DIÉTHYLÈNETRIAMINE	8	C7	II	8		LQ22	E2	T	PP, EP					0	
2186	CHLORURE D'HYDROGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3TC							TRANSPORT INTERDIT						
2187	DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3A		2.2	593	LQ1	E1		PP					0	
2188	ARSINE	2	2TF		2.3+2.1		LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2189	DICHLOROSILANE	2	2TFC		2.3+2.1+8		LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2190	DIFLUORURE D'OXYGÈNE COMPRIMÉ	2	1TOC		2.3+5.1+8		LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2191	FLUORURE DE SULFURYLE	2	2T		2.3		LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2192	GERMANE	2	2TF		2.3+2.1	632	LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2					3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2193	HEXAFLUORÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRENT R116)	2	2A		2.2		LQ1	E1		PP					0	
2194	HEXAFLUORURE DE SÉLÉNIO	2	2TC		2.3+8		LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2195	HEXAFLUORURE DE TELLURE	2	2TC		2.3+8		LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2196	HEXAFLUORURE DE TUNGSTÈNE	2	2TC		2.3+8		LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2197	IODURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2	2TC		2.3+8		LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2198	PENTAFLUORURE DE PHOSPHORE	2	2TC		2.3+8		LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2199	PHOSPHINE	2	2TF		2.3+2.1	632	LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2200	PROPADIÈNE STABILISÉ	2	2F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
2201	PROTOXYDE D'AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRENT	2	3O		2.2+5.1		LQ0	E0		PP					0	
2202	SÉLÉNIURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2	2TF		2.3+2.1		LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2203	SILANE	2	2F		2.1	632	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
2204	SULFURE DE CARBONYLE	2	2TF		2.3+2.1		LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2205	ADIPONITRILE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1	T	PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2206	ISOCYANATES TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATE TOXIQUE EN SOLUTION, N.S.A.	6.1	T1	II	6.1	274 551 802	LQ17	E4	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2206	ISOCYANATES TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATE TOXIQUE EN SOLUTION, N.S.A.	6.1	T1	III	6.1	274 551 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2208	HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, contenant plus de 10% mais 39% au maximum de chlore actif	5.1	O2	III	5.1	313 314	LQ12	E1		PP					0	
2209	FORMALDÉHYDE EN SOLUTION contenant au moins 25% de formaldéhyde	8	C9	III	8	533	LQ7	E1	T	PP, EP					0	
2210	MANÈBE ou PRÉPARATIONS DE MANÈBE contenant au moins 60% de manèbe	4.2	SW	III	4.2+4.3	273	LQ0	E1	B	PP, EX, A	VE01, VE03			IN01, IN03	0	VE03, IN01 et IN03 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
2211	POLYMÈRES EXPANSIBLES EN GRANULÉS dégageant des vapeurs inflammables	9	M3	III	none	207 633	LQ27	E1	B	PP, EX, EP, A	VE01, VE03			IN01	0	VE03 et IN01 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
2212	AMIANTE BLEU (crocidolite) ou AMIANTE BRUN (amosite ou mysorite)	9	M1	II	9	168 802	LQ25	E2		PP					0	
2213	PARAFORMALDÉHYDE	4.1	F1	III	4.1		LQ9	E1		PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2					3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2214	ANHYDRIDE PHTALIQUE contenant plus de 0,05% d'anhydride maléique	8	C4	III	8	169	LQ24	E1		PP, EP					0	
2215	ANHYDRIDE MALÉIQUE FONDU	8	C3	III	8		LQ0	E0	T	PP, EP					0	
2215	ANHYDRIDE MALÉIQUE	8	C4	III	8		LQ24	E1		PP, EP					0	
2216	Farine de poisson stabilisée ou Déchets de poisson stabilisés	9	M11						B	PP					0	
2217	TOURTEAUX contenant au plus 1,5% (masse) d'huile et ayant 11% (masse) d'humidité au maximum	4.2	S2	III	4.2	142 800	LQ0	E1	B	PP			IN01	0	IN01 ne s'applique qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage	
2218	ACIDE ACRYLIQUE STABILISÉ	8	CF1	II	8+3		LQ22	E2	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
2219	ÉTHER ALLYLGLYCIDIQUE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2222	ANISOLE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2224	BENZONITRILE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2225	CHLORURE DE BENZÈNESULFONYLE	8	C3	III	8		LQ7	E1		PP, EP					0	
2226	CHLORURE DE BENZYLIDYNE	8	C9	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
2227	MÉTHACRYLATE DE n-BUTYLE STABILISÉ	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
2232	CHLORO-2 ÉTHANAL	6.1	T1	I	6.1	802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2233	CHLORANISIDINES	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9	E1		PP, EP					0	
2234	FLUORURES DE CHLOROBENZYLIDYNE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2235	CHLORURES DE CHLOROBENZYLE, LIQUIDES	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP					0	
2236	ISOCYANATE DE CHLORO-3 MÉTHYL-4 PHÉNYLE, LIQUIDE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP					2	
2237	CHLORONITRANILINES	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9	E1		PP, EP					0	
2238	CHLOROTOLUÈNES	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
2239	CHLOROTOLUIDINES solides	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9	E1		PP, EP					0	
2240	ACIDE SULFOCHROMIQUE	8	C1	I	8		LQ0	E0		PP, EP					0	
2241	CYCLOHEPTANE	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
2242	CYCLOHEPTÈNE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
2243	ACÉTATE DE CYCLOHEXYLE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2244	CYCLOPENTANOL	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2245	CYCLOPENTANONE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2246	CYCLOPENTÈNE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
2247	n-DÉCANE	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
2248	DI-n-BUTYLAMINE	8	CF1	II	8+3		LQ22	E2	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
2249	ÉTHER DICHLORO-DIMÉTHYLIQUE SYMÉTRIQUE	6.1	TF1							TRANSPORT INTERDIT						
2250	ISOCYANATES DE DICHLOROPHÉNYLE	6.1	T2	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP					2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2					3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2251	BICYCLO-[2.2.1] HEPTADIÈNE-2,5 STABILISÉ (NORBORNADIÈNE-2,5 STABILISÉ)	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
2252	DIMÉTHOXY-1,2 ÉTHANE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
2253	N,N-DIMÉTHYLANILINE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2254	ALLUMETTES-TISONS	4.1	F1	III	4.1	293	LQ9	E1		PP					0	
2256	CYCLOHEXÈNE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
2257	POTASSIUM	4.3	W2	I	4.3		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
2258	PROPYLENE-1,2 DIAMINE	8	CF1	II	8+3		LQ22	E2		PP, EP, EX, A	VE01				1	
2259	TRIÉTHYLÈNETÉTRAMINE	8	C7	II	8		LQ22	E2	T	PP, EP					0	
2260	TRIPROPYLAMINE	3	FC	III	3+8		LQ7	E1		PP, EP, EX, A	VE01				0	
2261	XYLÉNOLS, solides	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
2262	CHLORURE DE DIMÉTHYLCARBAMOYLE	8	C3	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
2263	DIMÉTHYLCYCLOHEXANES	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
2264	N,N-DIMÉTHYL-CYCLOHEXYLAMINE	8	CF1	II	8+3		LQ22	E2	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
2265	N,N-DIMÉTHYLFORMAMIDE	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
2266	N,N-DIMÉTHYLPROPYLAMINE	3	FC	II	3+8		LQ4	E2	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
2267	CHLORURE DE DIMÉTHYLTHIO-PHOSPHORYLE	6.1	TC1	II	6.1+8	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2269	IMINOBISPROPYLAMINE-3,3'	8	C7	III	8		LQ7	E1		PP, EP					0	
2270	ÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 50% mais au maximum 70% (masse) d'éthylamine	3	FC	II	3+8		LQ4	E2		PP, EP, EX, A	VE01				1	
2271	ÉTHYLAMYLÉTONE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2272	N-ÉTHYLANILINE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2273	ÉTHYL-2 ANILINE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2274	N-ÉTHYL N-BENZYLANILINE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2275	ÉTHYL-2 BUTANOL	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2276	ÉTHYL-2 HEXYLAMINE	3	FC	III	3+8		LQ7	E1	T	PP, EP, EX, A	VE01				0	
2277	MÉTHACRYLATE D'ÉTHYLE STABILISÉ	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
2278	n-HEPTÈNE	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
2279	HEXACHLOROBUTADIÈNE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2280	HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE SOLIDE	8	C8	III	8		LQ24	E1	T	PP, EP					0	
2281	DIISOCYANATE D'HEXAMÉTHYLÈNE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2282	HEXANOLS	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
2283	MÉTHACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2284	ISOBUTYRONITRILE	3	FT1	II	3+6.1	802	LQ0	E2		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2					3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2285	FLUORURES D'ISOCYANATO BENZYLIDYNE	6.1	TF1	II	6.1+3	802	LQ17	E4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2286	PENTAMÉTHYLHEPTANE	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
2287	ISOHEPTÈNES	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
2288	ISOHEXÈNES	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
2289	ISOPHORONEDIAMINE	8	C7	III	8		LQ7	E1	T	PP, EP					0	
2290	DIISOCYANATE D'ISOPHORONE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2291	COMPOSÉ SOLUBLE DU PLOMB, N.S.A.	6.1	T5	III	6.1	199 274 535 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
2293	METHOXY-4 MÉTHYL-4 PENTANONE-2	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2294	N-MÉTHYLANILINE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2295	CHLORACÉTATE DE MÉTHYLE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2296	MÉTHYLCYCLOHEXANE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
2297	MÉTHYLCYCLOHEXANONE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2298	MÉTHYLCYCLOPENTANE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
2299	DICHLORACÉTATE DE MÉTHYLE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2300	MÉTHYL-2 ÉTHYL-5 PYRIDINE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2301	MÉTHYL-2 FURANNE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
2302	MÉTHYL-5 HEXANONE-2	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
2303	ISOPROPÉNYLBENZÈNE	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
2304	NAPHTALÈNE FONDU	4.1	F2	III	4.1	536	LQ0	E0		PP					0	
2305	ACIDE NITROBENZÈNE-SULFONIQUE	8	C4	II	8		LQ23	E2		PP, EP					0	
2306	FLUORURES DE NITROBENZYLIDYNE, liquides	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2307	FLUORURE DE NITRO-3 CHLORO-4 BENZYLIDYNE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2308	HYDROGÉNO-SULFATE DE NITROSYLE LIQUIDE	8	C1	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
2309	OCTADIÈNES	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
2310	PENTANEDIONE-2,4	3	FT1	III	3+6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
2311	PHÉNÉTIDINES	6.1	T1	III	6.1	279 802	LQ7	E1	T	PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2312	PHÉNOL FONDU	6.1	T1	II	6.1	802	LQ0	E0	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2313	PICOLINES	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2315	DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS LIQUIDES	9	M2	II	9	305 802	LQ26	E2		PP, EP					0	
2316	CUPROCYANURE DE SODIUM SOLIDE	6.1	T5	I	6.1	802	LQ0	E5		PP, EP					2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.3	3.4.6 / 3.5.1.2				3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	2.1.1.3 (4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2317	CUPROCYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1	T4	I	6.1	802	LQ0	E5		PP, EP					2	
2318	HYDROGÉNO-SULFURE DE SODIUM avec moins de 25% d'eau de cristallisation	4.2	S4	II	4.2	504	LQ0	E2		PP					0	
2319	HYDROCARBURES TERPÉNIQUES, N.S.A.	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2320	TÉTRAÉTHYLÈNEPENTAMINE	8	C7	III	8		LQ7	E1	T	PP, EP					0	
2321	TRICHLORO-BENZÈNES LIQUIDES	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1	T	PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2322	TRICHLORO-BUTÈNE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2323	PHOSPHITE DE TRIÉTHYLE	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
2324	TRIISOBUTYLÈNE	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
2325	TRIMÉTHYL-1,3,5 BENZÈNE	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
2326	TRIMÉTHYL-CYCLOHEXYLAMINE	8	C7	III	8		LQ7	E1		PP, EP					0	
2327	TRIMÉTHYL-HEXAMÉTHYLÈNE-DIAMINES	8	C7	III	8		LQ7	E1		PP, EP					0	
2328	DIISOCYANATE DE TRIMÉTHYL-HEXAMÉTHYLÈNE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2329	PHOSPHITE DE TRIMÉTHYLE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2330	UNDECANE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2331	CHLORURE DE ZINC ANHYDRE	8	C2	III	8		LQ24	E1		PP, EP					0	
2332	ACÉTALDOXIME	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2333	ACÉTATE D'ALLYLE	3	FT1	II	3+6.1	802	LQ0	E2	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2334	ALLYLAMINE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2335	ÉTHÉR ALLYLÉTHYLIQUE	3	FT1	II	3+6.1	802	LQ0	E2		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2336	FORMIATE D'ALLYLE	3	FT1	I	3+6.1	802	LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2337	MERCAPTAN PHÉNYLIQUE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2338	FLUORURE DE BENZYLIDYNE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
2339	BROMO-2 BUTANE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
2340	ÉTHÉR BROMO-2 ÉTHYLÉTHYLIQUE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
2341	BROMO-1 MÉTHYL-3 BUTANE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2342	BROMOMÉTHYL-PROPANES	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
2343	BROMO-2 PENTANE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
2344	BROMOPROPANES	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
2344	BROMOPROPANES	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2345	BROMO-3 PROPYNE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
2346	BUTANEDIONE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport		Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.3	3.4.6 / 3.5.1.2				3.2.1	8.1.5		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)		(12)	(13)
2347	MERCAPTAN BUTYLIQUE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
2348	ACRYLATES DE BUTYLE, STABILISÉS	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01			0	
2350	ÉTHER BUTYLMÉTHYLIQUE	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01			1	
2351	NITRITES DE BUTYLE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
2351	NITRITES DE BUTYLE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01			0	
2352	ÉTHER BUTYLVINYLIQUE STABILISÉ	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
2353	CHLORURE DE BUTYRYLE	3	FC	II	3+8		LQ4	E2		PP, EP, EX, A	VE01			1	
2354	ÉTHER CHLORO-MÉTHYLÉTHYLIQUE	3	FT1	II	3+6.1	802	LQ0	E2		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			2	
2356	CHLORO-2 PROPANE	3	F1	I	3		LQ3	E3	T	PP, EX, A	VE01			1	
2357	CYCLOHEXYLAMINE	8	CF1	II	8+3		LQ22	E2	T	PP, EP, EX, A	VE01			1	
2358	CYCLOOCTATÉTRAÈNE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
2359	DIALLYLAMINE	3	FTC	II	3+6.1+8	802	LQ0	E2		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			2	
2360	ÉTHER DIALYLIQUE	3	FT1	II	3+6.1	802	LQ0	E2		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			2	
2361	DIISOBUTYLAMINE	3	FC	III	3+8		LQ7	E1		PP, EP, EX, A	VE01			0	
2362	DICHLORO-1,1 ÉTHANE	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01			1	
2363	MERCAPTAN ÉTHYLIQUE	3	F1	I	3		LQ3	E3		PP, EX, A	VE01			1	
2364	n-PROPYLBENZÈNE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01			0	
2366	CARBONATE D'ÉTHYLE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01			0	
2367	alpha-MÉTHYL-VALÉRALDÉHYDE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
2368	alpha-PINÈNE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01			0	
2370	HEXÈNE-1	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01			1	
2371	ISOPENTÈNES	3	F1	I	3		LQ3	E3		PP, EX, A	VE01			1	
2372	BIS (DIMÉTHYLAMINO)-1,2 ÉTHANE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
2373	DIÉTHOXYMÉTHANE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
2374	DIÉTHOXY-3,3 PROPÈNE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
2375	SULFURE D'ÉTHYLE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
2376	DIHYDRO-2,3 PYRANNE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
2377	DIMÉTHOXY-1,1 ÉTHANE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
2378	DIMÉTHYLAMINO-ACÉTONITRILE	3	FT1	II	3+6.1	802	LQ0	E2		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			2	
2379	DIMÉTHYL-1,3 BUTYLAMINE	3	FC	II	3+8		LQ4	E2		PP, EP, EX, A	VE01			1	
2380	DIMÉTHYLDIÉTHOXSILANE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
2381	DISULFURE DE DIMÉTHYLE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
2382	DIMÉTHYLHYDRAZINE SYMÉTRIQUE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0	E5	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			2	
2383	DIPROPYLAMINE	3	FC	II	3+8		LQ4	E2	T	PP, EP, EX, A	VE01			1	
2384	ÉTHER DI-n-PROPYLIQUE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
2385	ISOBUTYRATE D'ÉTHYLE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
2386	ÉTHYL-1 PIPÉRIDINE	3	FC	II	3+8		LQ4	E2		PP, EP, EX, A	VE01			1	
2387	FLUOROBENZÈNE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
2388	FLUOROTOLUÈNES	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport		Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2					7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)	(11)	(12)	(13)
2389	FURANNE	3	F1	I	3		LQ3	E3		PP, EX, A	VE01			1	
2390	iodo-2 BUTANE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
2391	iodométhylpropanes	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
2392	iodopropanes	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01			0	
2393	formiate d'isobutyle	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
2394	propionate d'isobutyle	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01			0	
2395	chlorure d'isobutyryle	3	FC	II	3+8		LQ4	E2		PP, EP, EX, A	VE01			1	
2396	méthylacroléine stabilisée	3	FT1	II	3+6.1	802	LQ0	E2		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			2	
2397	méthyl-3 butanone-2	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01			1	
2398	éther méthyl tert-butylque	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01			1	
2399	méthyl-1 pipéridine	3	FC	II	3+8		LQ4	E2		PP, EP, EX, A	VE01			1	
2400	isovalérate de méthyle	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
2401	pipéridine	8	CF1	I	8+3		LQ0	E0		PP, EP, EX, A	VE01			1	
2402	propanethiols	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
2403	acétate d'isopropényle	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
2404	propionitrile	3	FT1	II	3+6.1	802	LQ0	E2	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			2	
2405	butyrate d'isopropyle	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01			0	
2406	isobutyrate d'isopropyle	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
2407	chloroformiate d'isopropyle	6.1	TFC	I	6.1+3+8	802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			2	
2409	propionate d'isopropyle	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
2410	tétrahydro-1,2,3,6 pyridine	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
2411	butyronitrile	3	FT1	II	3+6.1	802	LQ0	E2		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			2	
2412	tétrahydrothiophène	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
2413	orthotitanate de propyle	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01			0	
2414	thiophène	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01			1	
2416	borate de triméthyle	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01			1	
2417	fluorure de carbonyle	2	2TC		2.3+8		LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02			2	
2418	tétrafluorure de soufre	2	2TC		2.3+8		LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02			2	
2419	bromotrifluoréthylène	2	2F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01			1	
2420	hexafluoracétone	2	2TC		2.3+8		LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02			2	
2421	trioxyde d'azote	2	2TOC							TRANSPORT INTERDIT					
2422	octafluorobutène-2 (gaz réfrigérant R 1318)	2	2A		2.2		LQ1	E1		PP				0	
2424	octafluoropropane (gaz réfrigérant R 218)	2	2A		2.2		LQ1	E1		PP				0	
2426	nitrate d'ammonium liquide, solution chaude concentrée à plus de 80% mais à 93% au maximum	5.1	O1		5.1	252 644	LQ0	E0		PP				0	
2427	chlorate de potassium en solution aqueuse	5.1	O1	II	5.1		LQ10	E2		PP				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.3	3.4.6 / 3.5.1.2				3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2427	CHLORATE DE POTASSIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1	O1	III	5.1		LQ13	E1		PP					0	
2428	CHLORATE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1	O1	II	5.1		LQ10	E2		PP					0	
2428	CHLORATE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1	O1	III	5.1		LQ13	E1		PP					0	
2429	CHLORATE DE CALCIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1	O1	II	5.1		LQ10	E2		PP					0	
2429	CHLORATE DE CALCIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1	O1	III	5.1		LQ13	E1		PP					0	
2430	ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (y compris les homologues C ₂ -C ₁₂)	8	C4	I	8	274	LQ0	E0		PP, EP					0	
2430	ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (y compris les homologues C ₂ -C ₁₂)	8	C4	II	8	274	LQ23	E2	T	PP, EP					0	
2430	ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (y compris les homologues C ₂ -C ₁₂)	8	C4	III	8	274	LQ24	E1		PP, EP					0	
2431	ANISIDINES	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2432	N,N-DIÉTHYLANILINE	6.1	T1	III	6.1	279 802	LQ7	E1	T	PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2433	CHLORONITROTOLUÈNES LIQUIDES	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2434	DIBENZYL DICHLOSILANE	8	C3	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
2435	ÉTHYLPHÉNYLDICHLORO-SILANE	8	C3	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
2436	ACIDE THIOACÉTIQUE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
2437	MÉTHYLPHÉNYLDICHLORO-SILANE	8	C3	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
2438	CHLORURE DE TRIMÉTHYLACÉTYLE	6.1	TFC	I	6.1+3+8	802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2439	HYDROGÉNODIFLUORURE DE SODIUM	8	C2	II	8		LQ23	E2		PP, EP					0	
2440	CHLORURE D'ÉTAIN IV PENTAHYDRATÉ	8	C2	III	8		LQ24	E1		PP, EP					0	
2441	TRICHLORURE DE TITANE PYROPHORIQUE ou TRICHLORURE DE TITANE EN MÉLANGE PYROPHORIQUE	4.2	SC4	I	4.2+8	537	LQ0	E0		PP					0	
2442	CHLORURE DE TRICHLORACÉTYLE	8	C3	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
2443	OXYTRICHLORURE DE VANADIUM	8	C1	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
2444	TÉTRACHLORURE DE VANADIUM	8	C1	I	8		LQ0	E0		PP, EP					0	
2446	NITROCRÉSOLS, SOLIDES	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9	E1		PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				7.1.6				
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2447	PHOSPHORE BLANC ou JAUNE FONDU	4.2	ST3	I	4.2+6.1	802	LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2448	SOUFRE FONDU	4.1	F3	III	4.1	538	LQ0	E0	T	PP					0	
2451	TRIFLUORURE D'AZOTE	2	2O		2.2+5.1		LQ0	E0		PP					0	
2452	ÉTHYLACÉTYLÈNE STABILISÉ	2	2F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
2453	FLUORURE D'ÉTHYLE (GAZ RÉFRIGÉANT R 161)	2	2F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
2454	FLUORURE DE MÉTHYLE (GAZ RÉFRIGÉANT R 41)	2	2F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
2455	NITRITE DE MÉTHYLE	2	2A	TRANSPORT INTERDIT												
2456	CHLORO-2 PROPÈNE	3	F1	I	3		LQ3	E3		PP, EX, A	VE01				1	
2457	DIMÉTHYL-2,3 BUTANE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
2458	HEXADIÈNES	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
2459	MÉTHYL-2 BUTÈNE-1	3	F1	I	3		LQ3	E3		PP, EX, A	VE01				1	
2460	MÉTHYL-2 BUTÈNE-2	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
2461	MÉTHYLPENTADIÈNES	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
2463	HYDRURE D'ALUMINIUM	4.3	W2	I	4.3		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01	HA08			0	
2464	NITRATE DE BÉRYLLIUM	5.1	OT2	II	5.1+6.1	802	LQ11	E2		PP					2	
2465	ACIDE DICHLORO-ISOCYANURIQUE SEC ou SELS DE L'ACIDE DICHLORO-ISOCYANURIQUE	5.1	O2	II	5.1	135	LQ11	E2		PP					0	
2466	SUPEROXYDE DE POTASSIUM	5.1	O2	I	5.1		LQ0	E0		PP					0	
2468	ACIDE TRICHLORO-ISOCYANURIQUE SEC	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
2469	BROMATE DE ZINC	5.1	O2	III	5.1		LQ12	E1		PP					0	
2470	PHÉNYLACÉTONITRILE LIQUIDE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2471	TÉTROXYDE D'OSMIUM	6.1	T5	I	6.1	802	LQ0	E5		PP, EP					2	
2473	ARSANILATE DE SODIUM	6.1	T3	III	6.1	802	LQ9	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2474	THIOPHOSGÈNE	6.1	T1	II	6.1	279 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2475	TRICHLORURE DE VANADIUM	8	C2	III	8		LQ24	E1		PP, EP					0	
2477	ISOTHIOCYANATE DE MÉTHYLE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0	E5	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2478	ISOCYANATES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATE EN SOLUTION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	II	3+6.1	274 539 802	LQ0	E2		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2478	ISOCYANATES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATES EN SOLUTION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	III	3+6.1	274 802	LQ7	E1		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport		Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.3	3.4.6 / 3.5.1.2				3.2.1	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)		(12)	(13)
2480	ISOCYANATE DE MÉTHYLE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			2	
2481	ISOCYANATE D'ÉTHYLE	3	FT1	I	3+6.1	802	LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			2	
2482	ISOCYANATE DE n-PROPYLE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			2	
2483	ISOCYANATE D'ISOPROPYLE	3	FT1	I	3+6.1	802	LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			2	
2484	ISOCYANATE DE tert-BUTYLE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			2	
2485	ISOCYANATE DE n-BUTYLE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0	E5	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			2	
2486	ISOCYANATE D'ISOBUTYLE	3	FT1	II	3+6.1	802	LQ0	E2	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			2	
2487	ISOCYANATE DE PHÉNYLE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0	E5	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			2	
2488	ISOCYANATE DE CYCLOHEXYLE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			2	
2490	ÉTHÉR DICHLOROISOPROPYLIQUE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4	T	PP, EP, TOX, A	VE02			2	
2491	ÉTHANOLAMINE ou ÉTHANOLAMINE EN SOLUTION	8	C7	III	8		LQ7	E1	T	PP, EP				0	
2493	HEXAMÉTHYLÈNEIMINE	3	FC	II	3+8		LQ4	E2	T	PP, EP, EX, A	VE01			1	
2495	PENTAFLUORURE D'IODE	5.1	OTC	I	5.1+6.1+8	802	LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02			2	
2496	ANHYDRIDE PROPIONIQUE	8	C3	III	8		LQ7	E1	T	PP, EP				0	
2498	TÉTRAHYDRO-1,2,3,6 BENZALDÉHYDE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01			0	
2501	OXYDE DE TRIS (AZIRIDINYL- 1) PHOSPHINE EN SOLUTION	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02			2	
2501	OXYDE DE TRIS (AZIRIDINYL- 1) PHOSPHINE EN SOLUTION	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02			0	
2502	CHLORURE DE VALÉRYLE	8	CF1	II	8+3		LQ22	E2		PP, EP, EX, A	VE01			1	
2503	TÉTRACHLORURE DE ZIRCONIUM	8	C2	III	8		LQ24	E1		PP, EP				0	
2504	TÉTRABROMÉTHANE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02			0	
2505	FLUORURE D'AMMONIUM	6.1	T5	III	6.1	802	LQ9	E1	B	PP, EP				0	
2506	HYDROGÉNOSULFATE D'AMMONIUM	8	C2	II	8		LQ23	E2	B	PP, EP		CO03		0	CO03 ne s'applique qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
2507	ACIDE CHLOROPLATINIQUE SOLIDE	8	C2	III	8		LQ24	E1		PP, EP				0	
2508	PENTACHLORURE DE MOLYBDÈNE	8	C2	III	8		LQ24	E1		PP, EP				0	
2509	HYDROGÉNOSULFATE DE POTASSIUM	8	C2	II	8		LQ23	E2	B	PP, EP		CO03		0	CO03 ne s'applique qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2511	ACIDE CHLORO-2 PROPIONIQUE	8	C3	III	8		LQ7	E1		PP, EP					0	
2512	AMINOPHÉNOLS (o-, m-, p-)	6.1	T2	III	6.1	279 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
2513	BROMURE DE BROMACÉTYLE	8	C3	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
2514	BROMOBENZÈNE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2515	BROMOFORME	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2516	TÉTRABROMURE DE CARBONE	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9	E1		PP, EP					0	
2517	CHLORO-1 DIFLUORO-1,1 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRIANT R 142b)	2	2F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
2518	CYCLODODÉCATRIÈNE-1,5,9	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1	T	PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2520	CYCLOOCTADIÈNES	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2521	DICETÈNE STABILISÉ	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2522	MÉTHACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2524	ORTHOFORMIATE D'ÉTHYLE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2525	OXALATE D'ÉTHYLE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2526	FURFURYLAMINE	3	FC	III	3+8		LQ7	E1		PP, EP, EX, A	VE01				0	
2527	ACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
2528	ISOBUTYRATE D'ISOBUTYLE	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
2529	ACIDE ISOBUTYRIQUE	3	FC	III	3+8		LQ7	E1		PP, EP, EX, A	VE01				0	
2531	ACIDE MÉTHACRYLIQUE STABILISÉ	8	C3	II	8		LQ22	E2	T	PP, EP					0	
2533	TRICHLORACÉTATE DE MÉTHYLE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2534	MÉTHYLCHLOROSILANE	2	2TFC		2.3+2.1+8		LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2535	4-MÉTHYLMORPHOLINE (N-MÉTHYL-MORPHOLINE)	3	FC	II	3+8		LQ4	E2		PP, EP, EX, A	VE01				1	
2536	MÉTHYLTÉTRAHYDRO-FURANNE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
2538	NITRONAPHTALÈNE	4.1	F1	III	4.1		LQ9	E1		PP					0	
2541	TERPINOLÈNE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2542	TRIBUTYLAMINE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2545	HAFNIUM EN POUDRE SEC	4.2	S4	I	4.2	540	LQ0	E0		PP					0	
2545	HAFNIUM EN POUDRE SEC	4.2	S4	II	4.2	540	LQ0	E2		PP					0	
2545	HAFNIUM EN POUDRE SEC	4.2	S4	III	4.2	540	LQ0	E1		PP					0	
2546	TITANE EN POUDRE SEC	4.2	S4	I	4.2	540	LQ0	E0		PP					0	
2546	TITANE EN POUDRE SEC	4.2	S4	II	4.2	540	LQ0	E2		PP					0	
2546	TITANE EN POUDRE SEC	4.2	S4	III	4.2	540	LQ0	E1		PP					0	
2547	SUPEROXYDE DE SODIUM	5.1	O2	I	5.1		LQ0	E0		PP					0	
2548	PENTAFLUORURE DE CHLORE	2	2TOC		2.3+5.1+8		LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.3	3.4.6 / 3.5.1.2				3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2552	HYDRATE D'HEXAFLUORACÉTONE, LIQUIDE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2554	CHLORURE DE MÉTHYLALLYLE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
2555	NITROCELLULOSE AVEC au moins 25% (masse) d'EAU	4.1	D	II	4.1	541	LQ0	E0		PP					0	
2556	NITROCELLULOSE AVEC au moins 25% (masse) d'ALCOOL et une teneur en azote ne dépassant pas 12,6% (rapportée à la masse sèche)	4.1	D	II	4.1	541	LQ0	E0		PP					0	
2557	NITROCELLULOSE EN MÉLANGE d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6% (rapportée à la masse sèche) AVEC ou SANS PLASTIFIANT, AVEC ou SANS PIGMENT	4.1	D	II	4.1	241 541	LQ0	E0		PP					0	
2558	ÉPIBROMHYDRINE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2560	MÉTHYL-2 PENTANOL-2	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2561	MÉTHYL-3 BUTÈNE-1	3	F1	I	3		LQ3	E3		PP, EX, A	VE01				1	
2564	ACIDE TRICHLORACÉTIQUE EN SOLUTION	8	C3	II	8		LQ22	E2	T	PP, EP					0	
2564	ACIDE TRICHLORACÉTIQUE EN SOLUTION	8	C3	III	8		LQ7	E1	T	PP, EP					0	
2565	DICYCLOHEXYLAMINE	8	C7	III	8		LQ7	E1		PP, EP					0	
2567	PENTACHLOROPHÉNATE DE SODIUM	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
2570	COMPOSÉ DU CADMIUM	6.1	T5	I	6.1	274 596 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
2570	COMPOSÉ DU CADMIUM	6.1	T5	II	6.1	274 596 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
2570	COMPOSÉ DU CADMIUM	6.1	T5	III	6.1	274 596 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
2571	ACIDES ALKYL-SULFURIQUES	8	C3	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
2572	PHÉNYLHYDRAZINE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2573	CHLORATE DE THALLIUM	5.1	OT2	II	5.1+6.1	802	LQ11	E2		PP					2	
2574	PHOSPHATE DE TRICRÉSYLE avec plus de 3% d'isomère ortho	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2576	OXYBROMURE DE PHOSPHORE FONDU	8	C1	II	8		LQ0	E0		PP, EP					0	
2577	CHLORURE DE PHÉNYLACÉTYLE	8	C3	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
2578	TRIOXYDE DE PHOSPHORE	8	C2	III	8		LQ24	E1		PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2579	PIPÉRAZINE	8	C8	III	8		LQ24	E1	T	PP, EP					0	
2580	BROMURE D'ALUMINIUM EN SOLUTION	8	C1	III	8		LQ7	E1		PP, EP					0	
2581	CHLORURE D'ALUMINIUM EN SOLUTION	8	C1	III	8		LQ7	E1		PP, EP					0	
2582	CHLORURE DE FER III EN SOLUTION	8	C1	III	8		LQ7	E1		PP, EP					0	
2583	ACIDES ALKYL-SULFONIQUE SOLIDES ou ACIDES ARYL-SULFONIQUE SOLIDES contenant plus de 5% d'acide sulfurique libre	8	C2	II	8	274	LQ23	E2		PP, EP					0	
2584	ACIDES ALKYL-SULFONIQUE LIQUIDES ou ACIDES ARYL-SULFONIQUE LIQUIDES contenant plus de 5% d'acide sulfurique libre	8	C1	II	8	274	LQ22	E2		PP, EP					0	
2585	ACIDES ALKYL-SULFONIQUE SOLIDES ou ACIDES ARYL-SULFONIQUE SOLIDES contenant au plus 5% d'acide sulfurique libre	8	C4	III	8	274	LQ24	E1		PP, EP					0	
2586	ACIDES ALKYL-SULFONIQUE LIQUIDES ou ACIDES ARYL-SULFONIQUE LIQUIDES contenant au plus 5% d'acide sulfurique libre	8	C3	III	8	274	LQ7	E1	T	PP, EP					0	
2587	BENZOQUINONE	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
2588	PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T7	I	6.1	61 274 648 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
2588	PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T7	II	6.1	61 274 648 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
2588	PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T7	III	6.1	61 274 648 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
2589	CHLORACÉTATE DE VINYLE	6.1	TF1	II	6.1+3	802	LQ17	E4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2590	AMIANTE BLANC (chrysotile, actinolite, anthophyllite, trémolite)	9	M1	III	9	168 542 802	LQ27	E1		PP					0	
2591	XÉNON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3A		2.2	593	LQ1	E1		PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2					3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2599	CHLOROTRIFLUORO-MÉTHANE ET TRIFLUOROMÉTHANE EN MÉLANGE AZÉOTROPE, contenant environ 60% de chlorotrifluorométhane (GAZ RÉFRIGÉRANT R 503)	2	2A		2.2		LQ1	E1		PP					0	
2601	CYCLOBUTANE	2	2F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
2602	DICHLORODIFLUORO-MÉTHANE ET DIFLUORO-1,1 ÉTHANE EN MÉLANGE AZÉOTROPE contenant environ 74% de dichlorodifluorométhane (GAZ RÉFRIGÉRANT R 500)	2	2A		2.2		LQ1	E1		PP					0	
2603	CYCLOHEPTATRIÈNE	3	FT1	II	3+6.1	802	LQ0	E2		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2604	ÉTHERATE DIÉTHYLIQUE DE TRIFLUORURE DE BORE	8	CF1	I	8+3		LQ0	E0		PP, EP, EX, A	VE01				1	
2605	ISOCYANATE DE MÉTHOXYMÉTHYLE	3	FT1	I	3+6.1	802	LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2606	ORTHOSILICATE DE MÉTHYLE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2607	ACROLÉINE, DIMÈRE STABILISÉ	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2608	NITROPROPANES	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
2609	BORATE DE TRIALLYLE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2610	TRIALLYLAMINE	3	FC	III	3+8		LQ7	E1		PP, EP, EX, A	VE01				0	
2611	CHLORO-1 PROPANOL-2	6.1	TF1	II	6.1+3	802	LQ17	E4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2612	ÉTHER MÉTHYLPROPYLIQUE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
2614	ALCOOL MÉTHALLYLIQUE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2615	ÉTHER ÉTHYLPROPYLIQUE	3	F1	II	3		LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
2616	BORATE DE TRIISOPROPYLE	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
2616	BORATE DE TRIISOPROPYLE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2617	MÉTHYLCYCLOHEXANOLS inflammables	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2618	VINYLTOLUÈNES STABILISÉS	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
2619	BENZYLDMÉTHYLAMINE	8	CF1	II	8+3		LQ22	E2		PP, EP, EX, A	VE01				1	
2620	BUTYRATES D'AMYLE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2621	ACÉTYLMÉTHYLCARBINOL	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2622	GLYCIDALDÉHYDE	3	FT1	II	3+6.1	802	LQ0	E2		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2623	ALLUME-FEU SOLIDES imprégnés de liquide inflammable	4.1	F1	III	4.1		LQ9	E1		PP					0	
2624	SILICIURE DE MAGNÉSIUM	4.3	W2	II	4.3		LQ11	E2		PP, EX, A	VE01		HA08		0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.3	3.4.6 / 3.5.1.2				3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2626	ACIDE CHLORIQUE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 10% d'acide chlorique	5.1	O1	II	5.1	613	LQ10	E2		PP					0	
2627	NITRITES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	O2	II	5.1	103 274	LQ11	E2		PP					0	
2628	FLUORACÉTATE DE POTASSIUM	6.1	T2	I	6.1	802	LQ0	E5		PP, EP					2	
2629	FLUORACÉTATE DE SODIUM	6.1	T2	I	6.1	802	LQ0	E5		PP, EP					2	
2630	SÉLÉNIATES ou SÉLÉNITES	6.1	T5	I	6.1	274 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
2642	ACIDE FLUORACÉTIQUE	6.1	T2	I	6.1	802	LQ0	E5		PP, EP					2	
2643	BROMACÉTATE DE MÉTHYLE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2644	IODURE DE MÉTHYLE	6.1	T1	I	6.1	802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2645	BROMURE DE PHÉNACYLE	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
2646	HEXACHLOROCYCLOPENTADIÈNE	6.1	T1	I	6.1	802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2647	MALONITRILE	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
2648	DIBROMO-1,2 BUTANONE-3	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2649	DICHLORO-1,3 ACÉTOE	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
2650	DICHLORO-1,1 NITRO-1 ÉTHANE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2651	DIAMINO-4,4' DIPHÉNYLMÉTHANE	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9	E1	T	PP, EP					0	
2653	IODURE DE BENZYLE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2655	FLUOROSILICATE DE POTASSIUM	6.1	T5	III	6.1	802	LQ9	E1		PP, EP					0	
2656	QUINOLÉINE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2657	DISULFURE DE SÉLÉNIUM	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
2659	CHLORACÉTATE DE SODIUM	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9	E1		PP, EP					0	
2660	MONONITROTOLUIDINES	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9	E1		PP, EP					0	
2661	HEXACHLORACÉTOE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2664	DIBROMOMÉTHANE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2667	BUTYL TOLUÈNES	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2668	CHLORACÉTONITRILE	6.1	TF1	II	6.1+3	802	LQ17	E4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2669	CHLOROCRÉSOLS EN SOLUTION	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2669	CHLOROCRÉSOLS EN SOLUTION	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2670	CHLORURE CYANURIQUE	8	C4	II	8		LQ23	E2		PP, EP					0	
2671	AMINOPYRIDINES (o-, m-, p-)	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
2672	AMMONIAC EN SOLUTION aqueuse de densité relative comprise entre 0,880 et 0,957 à 15 °C contenant plus de 10% mais pas plus de 35% d'ammoniac	8	C5	III	8	543	LQ7	E1	T	PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				7.1.6	7.1.6	7.1.5		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2673	AMINO-2 CHLORO-4 PHÉNOL	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
2674	FLUOROSILICATE DE SODIUM	6.1	T5	III	6.1	802	LQ9	E1		PP, EP					0	
2676	STIBINE	2	2TF		2.3+2.1		LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2677	HYDROXYDE DE RUBIDIUM EN SOLUTION	8	C5	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
2677	HYDROXYDE DE RUBIDIUM EN SOLUTION	8	C5	III	8		LQ7	E1		PP, EP					0	
2678	HYDROXYDE DE RUBIDIUM	8	C6	II	8		LQ23	E2		PP, EP					0	
2679	HYDROXYDE DE LITHIUM EN SOLUTION	8	C5	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
2679	HYDROXYDE DE LITHIUM EN SOLUTION	8	C5	III	8		LQ7	E1		PP, EP					0	
2680	HYDROXYDE DE LITHIUM	8	C6	II	8		LQ23	E2		PP, EP					0	
2681	HYDROXYDE DE CÉSIIUM EN SOLUTION	8	C5	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
2681	HYDROXYDE DE CÉSIIUM EN SOLUTION	8	C5	III	8		LQ7	E1		PP, EP					0	
2682	HYDROXYDE DE CÉSIIUM	8	C6	II	8		LQ23	E2		PP, EP					0	
2683	SULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	CFT	II	8+3+6.1	802	LQ22	E2	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2684	3-DIÉTHYLAMINO-PROPYLAMINE	3	FC	III	3+8		LQ7	E1		PP, EP, EX, A	VE01				0	
2685	N,N-DIÉTHYL-ÉTHYLÈNEDIAMINE	8	CF1	II	8+3		LQ22	E2		PP, EP, EX, A	VE01				1	
2686	DIÉTHYLAMINO-2 ÉTHANOL	8	CF1	II	8+3		LQ22	E2		PP, EP, EX, A	VE01				1	
2687	NITRITE DE DICYCLOHEXYLAMMONIUM	4.1	F3	III	4.1		LQ9	E1		PP					0	
2688	BROMO-1 CHLORO-3 PROPANE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2689	alpha-MONOCHLORHYDRINE DU GLYCÉROL	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2690	N,n-BUTYLIMIDAZOLE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2691	PENTABROMURE DE PHOSPHORE	8	C2	II	8		LQ23	E2		PP, EP					0	
2692	TRIBROMURE DE BORE	8	C1	I	8		LQ0	E0		PP, EP					0	
2693	HYDROGÉNOSULFITES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	8	C1	III	8	274	LQ7	E1	T	PP, EP					0	
2698	ANHYDRIDES TÉTRAHYDROPTALIQUES contenant plus de 0,05% d'anhydride maléique	8	C4	III	8	169	LQ24	E1		PP, EP					0	
2699	ACIDE TRIFLUORACÉTIQUE	8	C3	I	8		LQ0	E0		PP, EP					0	
2705	PENTOL-1	8	C9	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
2707	DIMÉTHYLDIOXANNES	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
2707	DIMÉTHYLDIOXANNES	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2709	BUTYLBENZÈNES	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2710	DIPROPYLÉTONE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2713	ACRIDINE	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9	E1		PP, EP					0	
2714	RÉSINATE DE ZINC	4.1	F3	III	4.1		LQ9	E1		PP					0	
2715	RÉSINATE D'ALUMINIUM	4.1	F3	III	4.1		LQ9	E1		PP					0	
2716	BUTYNEDIOL-1,4	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9	E1		PP, EP					0	
2717	CAMPHRE synthétique	4.1	F1	III	4.1		LQ9	E1		PP					0	
2719	BROMATE DE BARYUM	5.1	OT2	II	5.1+6.1	802	LQ11	E2		PP					2	
2720	NITRATE DE CHROME	5.1	O2	III	5.1		LQ12	E1	B	PP		CO02, LO04			0	CO02 et LO04 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
2721	CHLORATE DE CUIVRE	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
2722	NITRATE DE LITHIUM	5.1	O2	III	5.1		LQ12	E1	B	PP		CO02, LO04			0	CO02 et LO04 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
2723	CHLORATE DE MAGNÉSIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
2724	NITRATE DE MANGANÈSE	5.1	O2	III	5.1		LQ12	E1	B	PP		CO02, LO04			0	CO02 et LO04 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
2725	NITRATE DE NICKEL	5.1	O2	III	5.1		LQ12	E1	B	PP		CO02, LO04			0	CO02 et LO04 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
2726	NITRITE DE NICKEL	5.1	O2	III	5.1		LQ12	E1		PP					0	
2727	NITRATE DE THALLIUM	6.1	TO2	II	6.1+5.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
2728	NITRATE DE ZIRCONIUM	5.1	O2	III	5.1		LQ12	E1	B	PP		CO02, LO04			0	CO02 et LO04 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
2729	HEXACHLOROBENZÈNE	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9	E1		PP, EP					0	
2730	NITRANISOLÉS LIQUIDES	6.1	T1	III	6.1	279 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2732	NITROBROMOBENZÈNES LIQUIDES	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2733	AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A.	3	FC	I	3+8	274 544	LQ3	E0		PP, EP, EX, A	VE01				1	
2733	AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A.	3	FC	II	3+8	274 544	LQ4	E2	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
2733	AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A.	3	FC	III	3+8	274 544	LQ7	E1		PP, EP, EX, A	VE01				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2734	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A.	8	CF1	I	8+3	274	LQ0	E0		PP, EP, EX, A	VE01				1	
2734	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A.	8	CF1	II	8+3	274	LQ22	E2		PP, EP, EX, A	VE01				1	
2735	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.	8	C7	I	8	274	LQ0	E0	T	PP, EP					0	
2735	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.	8	C7	II	8	274	LQ22	E2	T	PP, EP					0	
2735	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.	8	C7	III	8	274	LQ7	E1	T	PP, EP					0	
2738	N-BUTYLANILINE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2739	ANHYDRIDE BUTYRIQUE	8	C3	III	8		LQ7	E1		PP, EP					0	
2740	CHLOROFORMIATE DE n-PROPYLE	6.1	TFC	I	6.1+3+8	802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2741	HYPOCHLORITE DE BARYUM contenant plus de 22% de chlore actif	5.1	OT2	II	5.1+6.1	802	LQ11	E2		PP					2	
2742	CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	TFC	II	6.1+3+8	274 561 802	LQ17	E4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2743	CHLOROFORMIATE DE n-BUTYLE	6.1	TFC	II	6.1+3+8	802	LQ17	E4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2744	CHLOROFORMIATE DE CYCLOBUTYLE	6.1	TFC	II	6.1+3+8	802	LQ17	E4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2745	CHLOROFORMIATE DE CHLOROMÉTHYLE	6.1	TC1	II	6.1+8	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2746	CHLOROFORMIATE DE PHÉNYLE	6.1	TC1	II	6.1+8	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2747	CHLOROFORMIATE DE tert-BUTYLCYCLOHEXYLE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2748	CHLOROFORMIATE DÉTHYL-2 HEXYLE	6.1	TC1	II	6.1+8	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2749	TÉTRAMÉTHYLSILANE	3	F1	I	3		LQ3	E3		PP, EX, A	VE01				1	
2750	DICHLORO-1,3 PROPANOL-2	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2751	CHLORURE DE DIÉTHYLTHIOPHOSPHORYLE	8	C3	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
2752	ÉPOXY-1,2 ÉTHOXY-3 PROPANE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2753	N-ÉTHYLBENZYL TOLUIDINES LIQUIDES	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2754	N-ÉTHYL TOLUIDINES	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2757	CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	6.1	T7	I	6.1	61 274 648 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
2757	CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	6.1	T7	II	6.1	61 274 648 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
2757	CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	6.1	T7	III	6.1	61 274 648 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
2758	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	I	3+6.1	61 274 802	LQ3	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2758	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	II	3+6.1	61 274 802	LQ4	E2		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2759	PESTICIDE ARSENICAL SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	I	6.1	61 274 648 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
2759	PESTICIDE ARSENICAL SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	II	6.1	61 274 648 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
2759	PESTICIDE ARSENICAL SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	III	6.1	61 274 648 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
2760	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	I	3+6.1	61 274 802	LQ3	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2760	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	II	3+6.1	61 274 802	LQ4	E2		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				7.1.6	7.1.6	7.1.5		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2761	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	I	6.1	61 274 648 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
2761	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	II	6.1	61 274 648 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
2761	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	III	6.1	61 274 648 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
2762	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	I	3+6.1	61 274 802	LQ3	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2762	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	II	3+6.1	61 274 802	LQ4	E2		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2763	TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	6.1	T7	I	6.1	61 274 648 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
2763	TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	6.1	T7	II	6.1	61 274 648 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
2763	TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	6.1	T7	III	6.1	61 274 648 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
2764	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	I	3+6.1	61 274 802	LQ3	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2764	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	II	3+6.1	61 274 802	LQ4	E2		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2771	THIOCARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	I	6.1	61 274 648 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
2771	THIOCARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	II	6.1	61 274 648 802	LQ18	E4		PP, EP					2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2771	THIOCARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	III	6.1	61 274 648 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
2772	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	I	3+6.1	61 274 802	LQ3	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2772	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	II	3+6.1	61 274 802	LQ4	E2		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2775	PESTICIDE CUIVRIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	I	6.1	61 274 648 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
2775	PESTICIDE CUIVRIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	II	6.1	61 274 648 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
2775	PESTICIDE CUIVRIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	III	6.1	61 274 648 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
2776	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	I	3+6.1	61 274 802	LQ3	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2776	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	II	3+6.1	61 274 802	LQ4	E2		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2777	PESTICIDE MERCURIEL SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	I	6.1	61 274 648 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
2777	PESTICIDE MERCURIEL SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	II	6.1	61 274 648 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
2777	PESTICIDE MERCURIEL SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	III	6.1	61 274 648 802	LQ9	E1		PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2778	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	I	3+6.1	61 274 802	LQ3	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2778	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	II	3+6.1	61 274 802	LQ4	E2		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2779	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	I	6.1	61 274 648 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
2779	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	II	6.1	61 274 648 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
2779	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	III	6.1	61 274 648 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
2780	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	I	3+6.1	61 274 802	LQ3	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2780	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	II	3+6.1	61 274 802	LQ4	E2		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2781	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	I	6.1	61 274 648 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
2781	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	II	6.1	61 274 648 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
2781	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	III	6.1	61 274 648 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
2782	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	I	3+6.1	61 274 802	LQ3	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2782	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	II	3+6.1	61 274 802	LQ4	E2		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2783	PESTICIDE ORGANO-PHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	I	6.1	61 274 648 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
2783	PESTICIDE ORGANO-PHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	II	6.1	61 274 648 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
2783	PESTICIDE ORGANO-PHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	III	6.1	61 274 648 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
2784	PESTICIDE ORGANO-PHOSPHORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	I	3+6.1	61 274 802	LQ3	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2784	PESTICIDE ORGANO-PHOSPHORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	II	3+6.1	61 274 802	LQ4	E2		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2785	4-THIAPENTANAL (MÉTHYLTHIO-3 PROPANAL)	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2786	PESTICIDE ORGANO-STANNIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	I	6.1	61 274 648 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
2786	PESTICIDE ORGANO-STANNIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	II	6.1	61 274 648 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
2786	PESTICIDE ORGANO-STANNIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	III	6.1	61 274 648 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
2787	PESTICIDE ORGANO-STANNIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	I	3+6.1	61 274 802	LQ3	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2787	PESTICIDE ORGANO-STANNIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	II	3+6.1	61 274 802	LQ4	E2		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2788	COMPOSÉ ORGANIQUE LIQUIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1	T3	I	6.1	43 274 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2788	COMPOSÉ ORGANIQUE LIQUIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1	T3	II	6.1	43 274 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2788	COMPOSÉ ORGANIQUE LIQUIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1	T3	III	6.1	43 274 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2789	ACIDE ACÉTIQUE GLACIAL ou ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant plus de 80% (masse) d'acide	8	CF1	II	8+3		LQ22	E2	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
2790	ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant au moins 50% et au plus 80% (masse) d'acide	8	C3	II	8		LQ22	E2	T	PP, EP					0	
2790	ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant plus de 10% et moins de 50% (masse) d'acide	8	C3	III	8	597 647	LQ7	E1	T	PP, EP					0	
2793	ROGNURES, COPEAUX, TOURNURES, ÉBARBURES DE MÉTAUX FERREUX sous forme auto-échauffante	4.2	S4	III	4.2	592	LQ0	E1	B	PP		LO02			0	LO02 ne s'applique qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
2794	ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ACIDE	8	C11		8	295 598	LQ0	E0		PP, EP					0	
2795	ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ALCALIN	8	C11		8	295 598	LQ0	E0		PP, EP					0	
2796	ACIDE SULFURIQUE contenant au plus 51% d'acide ou ÉLECTROLYTE ACIDE POUR ACCUMULATEURS	8	C1	II	8		LQ22	E2	T	PP, EP					0	
2797	ÉLECTROLYTE ALCALIN POUR ACCUMULATEURS	8	C5	II	8		LQ22	E2	T	PP, EP					0	
2798	DICHLOROPHÉNYLPHOSPHINE	8	C3	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
2799	DICHLORO(PHÉNYL)THIO-PHOSPHORÉ	8	C3	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2800	ACCUMULATEURS électriques INVERSABLES REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE	8	C11		8	238 295 598	LQ0	E0		PP, EP					0	
2801	COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8	C9	I	8	274	LQ0	E0		PP, EP					0	
2801	COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8	C9	II	8	274	LQ22	E2		PP, EP					0	
2801	COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8	C9	III	8	274	LQ7	E1		PP, EP					0	
2802	CHLORURE DE CUIVRE	8	C2	III	8		LQ24	E1		PP, EP					0	
2803	GALLIUM	8	C10	III	8		LQ24	E0		PP, EP					0	
2805	HYDRURE DE LITHIUM SOLIDE, PIÈCES COULÉES	4.3	W2	II	4.3		LQ11	E2		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
2806	NITRURE DE LITHIUM	4.3	W2	I	4.3		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
2807	Masses magnétisées	9	M11				NON SOUMIS A L'ADN									
2809	MERCURE	8	C9	III	8	599	LQ19	E0		PP, EP					0	
2810	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T1	I	6.1	274 315 614 802	LQ0	E5	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2810	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T1	II	6.1	274 614 802	LQ17	E4	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2810	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T1	III	6.1	274 614 802	LQ7	E1	T	PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2811	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T2	I	6.1	274 614 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
2811	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T2	II	6.1	274 614 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
2811	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T2	III	6.1	274 614 802	LQ9	E1	T	PP, EP					0	
2812	Aluminate de sodium solide	8	C6				NON SOUMIS A L'ADN									
2813	SOLIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3	W2	I	4.3	274	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2					3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2813	SOLIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3	W2	II	4.3	274	LQ11	E2		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
2813	SOLIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3	W2	III	4.3	274	LQ12	E1		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
2814	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME	6.2	II		6.2	318 802	LQ0	E0		PP					0	
2814	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME, dans de l'azote liquide réfrigéré	6.2	II		6.2+2.2	318 802	LQ0	E0		PP					0	
2814	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME (matériel animal uniquement)	6.2	II		6.2	318 802	LQ0	E0		PP					0	
2815	N-AMINOÉTHYLPIPERAZINE	8	C7	III	8		LQ7	E1	T	PP, EP					0	
2817	DIFLUORURE ACIDE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	CT1	II	8+6.1	802	LQ22	E2		PP, EP					2	
2817	DIFLUORURE ACIDE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	CT1	III	8+6.1	802	LQ7	E1		PP, EP					0	
2818	POLYSULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	CT1	II	8+6.1	802	LQ22	E2		PP, EP					2	
2818	POLYSULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	CT1	III	8+6.1	802	LQ7	E1		PP, EP					0	
2819	PHOSPHATE ACIDE D'AMYLE	8	C3	III	8		LQ7	E1		PP, EP					0	
2820	ACIDE BUTYRIQUE	8	C3	III	8		LQ7	E1	T	PP, EP					0	
2821	PHÉNOL EN SOLUTION	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2821	PHÉNOL EN SOLUTION	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2822	CHLORO-2-PYRIDINE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2823	ACIDE CROTONIQUE SOLIDE	8	C4	III	8		LQ24	E1		PP, EP					0	
2826	CHLOROTHIOFORMIATE D'ÉTHYLE	8	CF1	II	8+3		LQ22	E2		PP, EP, EX, A	VE01				1	
2829	ACIDE CAPROÏQUE	8	C3	III	8		LQ7	E1	T	PP, EP					0	
2830	SILICO-FERRO-LITHIUM	4.3	W2	II	4.3		LQ11	E2		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
2831	TRICHLORO-1,1,1 ÉTHANE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1	T	PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2834	ACIDE PHOSPHOREUX	8	C2	III	8		LQ24	E1		PP, EP					0	
2835	HYDRURE DE SODIUM-ALUMINIUM	4.3	W2	II	4.3		LQ11	E2		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
2837	HYDROGÉNOSULFATES EN SOLUTION AQUEUSE	8	C1	II	8	274	LQ22	E2		PP, EP					0	
2837	HYDROGÉNOSULFATES EN SOLUTION AQUEUSE	8	C1	III	8	274	LQ7	E1		PP, EP					0	
2838	BUTYRATE DE VINYLE STABILISÉ	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
2839	ALDOL	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2840	BUTYRALDOXIME	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2841	DI-n-AMYLAMINE	3	FT1	III	3+6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2842	NITROÉTHANE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2844	SILICO-MANGANO-CALCIUM	4.3	W2	III	4.3		LQ12	E1		PP, EX, A	VE01		HA08		0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.5.1.2				3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2845	LIQUIDE ORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2	S1	I	4.2	274	LQ0	E0		PP					0	
2846	SOLIDE ORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2	S2	I	4.2	274	LQ0	E0		PP					0	
2849	CHLORO-3 PROPANOL-1	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2850	TÉTRAPROPYLÈNE	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
2851	TRIFLUORURE DE BORE DIHYDRATÉ	8	C1	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
2852	SULFURE DE DIPICRYLE HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1	545	LQ0	E0		PP					1	
2853	FLUOROSILICATE DE MAGNÉSIUM	6.1	T5	III	6.1	802	LQ9	E1		PP, EP					0	
2854	FLUOROSILICATE D'AMMONIUM	6.1	T5	III	6.1	802	LQ9	E1		PP, EP					0	
2855	FLUOROSILICATE DE ZINC	6.1	T5	III	6.1	802	LQ9	E1		PP, EP					0	
2856	FLUOROSILICATES, N.S.A.	6.1	T5	III	6.1	274 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
2857	MACHINES FRIGORIFIQUES contenant des gaz non inflammables et non toxiques ou des solutions d'ammoniac (No ONU 2672)	2	6A		2.2	119	LQ0	E0		PP					0	
2858	ZIRCONIUM SEC, sous forme de fils enroulés, plaques métalliques ou de bandes (d'une épaisseur inférieure à 254 microns, mais au minimum 18 microns)	4.1	F3	III	4.1	546	LQ9	E1		PP					0	
2859	MÉTAVANADATE D'AMMONIUM	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
2861	POLYVANADATE D'AMMONIUM	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
2862	PENTOXYDE DE VANADIUM sous forme non fondue	6.1	T5	III	6.1	600 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
2863	VANADATE DOUBLE D'AMMONIUM ET DE SODIUM	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
2864	MÉTAVANADATE DE POTASSIUM	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
2865	SULFATE NEUTRE D'HYDROXYLAMINE	8	C2	III	8		LQ24	E1		PP, EP					0	
2869	TRICHLORURE DE TITANE EN MÉLANGE	8	C2	II	8		LQ23	E2		PP, EP					0	
2869	TRICHLORURE DE TITANE EN MÉLANGE	8	C2	III	8		LQ24	E1		PP, EP					0	
2870	BOROHYDRURE D'ALUMINIUM	4.2	SW	I	4.2+4.3		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2870	BOROXYDRURE D'ALUMINIUM CONTENU DANS DES ENGINES	4.2	SW	I	4.2+4.3		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				0	
2871	ANTIMOINE EN POUDRE	6.1	T5	III	6.1	802	LQ9	E1		PP, EP					0	
2872	DIBROMOCHLOROPROPANES	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2872	DIBROMOCHLOROPROPANES	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2873	DIBUTYLAMINOÉTHANOL	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2874	ALCOOL FURFURYLIQUE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1	T	PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2875	HEXACHLOROPHÈNE	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9	E1		PP, EP					0	
2876	RÉSORCINOL	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9	E1		PP, EP					0	
2878	ÉPONGE DE TITANE SOUS FORME DE GRANULES ou SOUS FORME DE POUDRE	4.1	F3	III	4.1		LQ9	E1		PP					0	
2879	OXYCHLORURE DE SÉLÉNIUM	8	CT1	I	8+6.1	802	LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2880	HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ contenant au moins 5,5% mais au plus 16% d'eau	5.1	O2	II	5.1	313 314 322	LQ11	E2		PP					0	
2880	HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ avec au moins 5,5 % mais au plus 16% d'eau	5.1	O2	III	5.1	313 314	LQ12	E1		PP					0	
2881	CATALYSEUR MÉTALLIQUE SEC	4.2	S4	I	4.2	274	LQ0	E0		PP					0	
2881	CATALYSEUR MÉTALLIQUE SEC	4.2	S4	II	4.2	274	LQ0	E2		PP					0	
2881	CATALYSEUR MÉTALLIQUE SEC	4.2	S4	III	4.2	274	LQ0	E1		PP					0	
2900	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement	6.2	I2		6.2	318 802	LQ0	E0		PP					0	
2900	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement, dans de l'azote liquide réfrigéré	6.2	I2		6.2+2.2	318 802	LQ0	E0		PP					0	
2900	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement (matériel animale uniquement)	6.2	I2		6.2	318 802	LQ0	E0		PP					0	
2901	CHLORURE DE BROME	2	2TOC		2.3+5.1+8		LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2902	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T6	I	6.1	61 274 648 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2902	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T6	II	6.1	61 274 648 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				7.1.6	7.1.5	3.2.1		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2902	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T6	III	6.1	61 274 648 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2903	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	I	6.1+3	61 274 802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2903	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	II	6.1+3	61 274 802	LQ17	E4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2903	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	III	6.1+3	61 274 802	LQ7	E1		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
2904	CHLOROPHÉNOLATES LIQUIDES ou PHÉNOLATES LIQUIDES	8	C9	III	8		LQ7	E1	T *	PP, EP					0	* ne s'applique que pour les phénolates et non pour les chlorophénolates
2905	CHLOROPHÉNOLATES SOLIDES ou PHÉNOLATES SOLIDES	8	C10	III	8		LQ24	E1		PP, EP					0	
2907	DINITRATE D'ISOSORBIDE EN MÉLANGE avec au moins 60% de lactose, de mannose, d'amidon ou d'hydrogénophosphate de calcium	4.1	D	II	4.1	127	LQ8	E0		PP					0	
2908	MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS	7				290	LQ0	E0		PP					0	
2909	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN THORIUM NATUREL, ou EN URANIUM APPAUVRI ou EN URANIUM NATUREL, COMME COLIS EXCEPTÉS	7				290	LQ0	E0		PP					0	
2910	MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉES EN COLIS EXCEPTÉS	7				290	LQ0	E0		PP					0	
2911	MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS ou OBJETS EN COLIS EXCEPTÉS	7				290	LQ0	E0		PP					0	
2912	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I) non fissiles ou fissiles exceptées	7			7X	172 317 325	LQ0	E0	B	PP			RA01		2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport		Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)		(12)	(13)
2913	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II) non fissiles ou fissiles exceptés	7			7X	172 317 336	LQ0	E0	B	PP			RA02, RA03	2	
2915	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, qui ne sont pas sous forme spéciale, non fissiles ou fissiles exceptées	7			7X	172 317 325	LQ0	E0		PP				2	
2916	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), non fissiles ou fissiles exceptées	7			7X	172 317 337	LQ0	E0		PP				2	
2917	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), non fissiles ou fissiles exceptées	7			7X	172 317 337	LQ0	E0		PP				2	
2919	MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPECIAL, non fissiles ou fissiles exceptées	7			7X	172 317	LQ0	E0		PP				2	
2920	LIQUIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	8	CF1	I	8+3	274	LQ0	E0		PP, EP, EX, A	VE01			1	
2920	LIQUIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	8	CF1	II	8+3	274	LQ22	E2	T	PP, EP, EX, A	VE01			1	
2921	SOLIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	8	CF2	I	8+4.1	274	LQ0	E0		PP, EP				1	
2921	SOLIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	8	CF2	II	8+4.1	274	LQ23	E2		PP, EP				1	
2922	LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	CT1	I	8+6.1	274 802	LQ0	E0	T	PP, EP, TOX, A	VE02			2	
2922	LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	CT1	II	8+6.1	274 802	LQ22	E2	T	PP, EP, TOX, A	VE02			2	
2922	LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	CT1	III	8+6.1	274 802	LQ7	E1	T	PP, EP, TOX, A	VE02			0	
2923	SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	CT2	I	8+6.1	274 802	LQ0	E0		PP, EP				2	
2923	SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	CT2	II	8+6.1	274 802	LQ23	E2		PP, EP				2	
2923	SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	CT2	III	8+6.1	274 802	LQ24	E1		PP, EP				0	
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3	FC	I	3+8	274	LQ3	E0	T	PP, EP, EX, A	VE01			1	
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3	FC	II	3+8	274	LQ4	E2	T	PP, EP, EX, A	VE01			1	
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3	FC	III	3+8	274	LQ7	E1	T	PP, EP, EX, A	VE01			0	
2925	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	4.1	FC1	II	4.1+8	274	LQ0	E2		PP				1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.3				3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2925	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	4.1	FC1	III	4.1+8	274	LQ0	E1		PP					0	
2926	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	4.1	FT1	II	4.1+6.1	274 802	LQ0	E2		PP					2	
2926	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	4.1	FT1	III	4.1+6.1	274 802	LQ0	E1		PP					0	
2927	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	TC1	I	6.1+8	274 315 802	LQ0	E5	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2927	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	TC1	II	6.1+8	274 802	LQ17	E4	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2928	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	TC2	I	6.1+8	274 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
2928	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	TC2	II	6.1+8	274 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
2929	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	TF1	I	6.1+3	274 315 802	LQ0	E5	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2929	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	TF1	II	6.1+3	274 802	LQ17	E4	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2930	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	TF3	I	6.1+4.1	274 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
2930	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	TF3	II	6.1+4.1	274 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
2931	SULFATE DE VANADYLE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
2933	CHLORO-2 PROPIONATE DE MÉTHYLE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2934	CHLORO-2 PROPIONATE D'ISOPROPYLE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2935	CHLORO-2 PROPIONATE D'ÉTHYLE	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
2936	ACIDE THIOLACTIQUE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2937	ALCOOL alpha-MÉTHYLBENZYLIQUE LIQUIDE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2940	PHOSPHA-9 BICYCLONANES (CYCLOOCTADIÈNE PHOSPHINES)	4.2	S2	II	4.2		LQ0	E2		PP					0	
2941	FLUOROANILINES	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2942	TRIFLUOROMÉTHYL-2 ANILINE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.3	3.4.6 / 3.5.1.2				3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2943	TÉTRAHYDROFURFURYLAMINE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
2945	N-MÉTHYLBUTYLAMINE	3	FC	II	3+8		LQ4	E2		PP, EP, EX, A	VE01				1	
2946	AMINO-2 DIÉTHYLAMINO-5 PENTANE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2947	CHLORACÉTATE D'ISOPROPYLE	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
2948	TRIFLUOROMÉTHYL-3 ANILINE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2949	HYDROGÉNOUSULFURE DE SODIUM HYDRATÉ avec au moins 25% d'eau de cristallisation	8	C6	II	8	523	LQ23	E2		PP, EP					0	
2950	GRANULÉS DE MAGNÉSIUM ENROBÉS d'une granulométrie d'au moins 149 microns	4.3	W2	III	4.3		LQ12	E1		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
2956	tert-BUTYL-5 TRINITRO-2,4,6-m-XYLÈNE (MUSC-XYLÈNE)	4.1	SR1	III	4.1	638	LQ0	E1		PP					0	
2965	ÉTHÉRATE DIMÉTHYLIQUE DE TRIFLUORURE DE BORE	4.3	WFC	I	4.3+3+8		LQ0	E0		PP, EP, EX, A	VE01		HA08		1	
2966	THIOGLYCOL	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2967	ACIDE SULFAMIQUE	8	C2	III	8		LQ24	E1		PP, EP					0	
2968	MANÈBE STABILISÉ ou PRÉPARATIONS DE MANÈBE, STABILISÉES contre l'auto-échauffement	4.3	W2	III	4.3	547	LQ12	E1		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
2969	FARINE DE RICIN ou GRAINES DE RICIN ou GRAINES DE RICIN EN FLOCONS ou TOURTEAUX DE RICIN	9	M11	II	9	141	LQ25	E2	B	PP					0	
2977	MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, FISSILES	7			7X+7E+8	172	LQ0	E0		PP					2	
2978	MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, non fissiles ou fissiles exceptées	7			7X+8	172 317	LQ0	E0	B	PP			RA01		2	
2983	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET OXYDE DE PROPYLÈNE EN MÉLANGE contenant au plus 30% d'oxyde d'éthylène	3	FT1	I	3+6.1	802	LQ0	E0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2984	PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au minimum 8%, mais moins de 20% de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins)	5.1	O1	III	5.1	65	LQ13	E1		PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2985	CHLOROSILANES INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.	3	FC	II	3+8	274 548	LQ4	E2		PP, EP, EX, A	VE01				1	
2986	CHLOROSILANES CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.	8	CF1	II	8+3	274 548	LQ22	E2		PP, EP, EX, A	VE01				1	
2987	CHLOROSILANES CORROSIFS, N.S.A.	8	C3	II	8	274 548	LQ22	E2		PP, EP					0	
2988	CHLOROSILANES HYDRORÉACTIFS, INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.	4.3	WFC	I	4.3+3+8	274 549	LQ0	E0		PP, EP, EX, A	VE01		HA08		1	
2989	PHOSPHITE DE PLOMB DIBASIQUE	4.1	F3	II	4.1		LQ8	E2		PP					1	
2989	PHOSPHITE DE PLOMB DIBASIQUE	4.1	F3	III	4.1		LQ9	E1		PP					0	
2990	ENGINS DE SAUVETAGE AUTOGONFLABLES	9	M5		9	296 635	LQ0	E0		PP					0	
2991	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	I	6.1+3	61 274 802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2991	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	II	6.1+3	61 274 802	LQ17	E4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2991	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	III	6.1+3	61 274 802	LQ7	E1		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
2992	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1	T6	I	6.1	61 274 648 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2992	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1	T6	II	6.1	61 274 648 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2992	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1	T6	III	6.1	61 274 648 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2993	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	I	6.1+3	61 274 802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2993	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	II	6.1+3	61 274 802	LQ17	E4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2993	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	III	6.1+3	61 274 802	LQ7	E1		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
2994	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	I	6.1	61 274 648 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2994	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	II	6.1	61 274 648 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2994	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	III	6.1	61 274 648 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2995	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	I	6.1+3	61 274 802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2995	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	II	6.1+3	61 274 802	LQ17	E4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2995	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	III	6.1+3	61 274 802	LQ7	E1		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
2996	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	I	6.1	61 274 648 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2996	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	II	6.1	61 274 648 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2996	PESTICIDE ORGANOCHELORÉ LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	III	6.1	61 274 648 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2997	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	I	6.1+3	61 274 802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2997	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	II	6.1+3	61 274 802	LQ17	E4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2997	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	III	6.1+3	61 274 802	LQ7	E1		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
2998	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	I	6.1	61 274 648 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2998	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	II	6.1	61 274 648 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2998	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	III	6.1	61 274 648 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3005	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	I	6.1+3	61 274 802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3005	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	II	6.1+3	61 274 802	LQ17	E4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3005	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	III	6.1+3	61 274 802	LQ7	E1		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
3006	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	I	6.1	61 274 648 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3006	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	II	6.1	61 274 648 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3006	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	III	6.1	61 274 648 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3009	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	I	6.1+3	61 274 802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3009	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	II	6.1+3	61 274 802	LQ17	E4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3009	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	III	6.1+3	61 274 802	LQ7	E1		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
3010	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	I	6.1	61 274 648 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3010	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	II	6.1	61 274 648 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3010	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	III	6.1	61 274 648 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3011	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	I	6.1+3	61 274 802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3011	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	II	6.1+3	61 274 802	LQ17	E4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3011	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	III	6.1+3	61 274 802	LQ7	E1		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3012	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	I	6.1	61 274 648 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3012	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	II	6.1	61 274 648 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3012	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	III	6.1	61 274 648 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3013	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	I	6.1+3	61 274 802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3013	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou	6.1	TF2	II	6.1+3	61 274 802	LQ17	E4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3013	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou	6.1	TF2	III	6.1+3	61 274 802	LQ7	E1		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
3014	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1	T6	I	6.1	61 274 648 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3014	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1	T6	II	6.1	61 274 648 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3014	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1	T6	III	6.1	61 274 648 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3015	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	I	6.1+3	61 274 802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3015	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	II	6.1+3	61 274 802	LQ17	E4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				7.1.6	7.1.6	7.1.5		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3015	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	III	6.1+3	61 274 802	LQ7	E1		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
3016	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	I	6.1	61 274 648 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3016	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	II	6.1	61 274 648 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3016	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	III	6.1	61 274 648 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3017	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	I	6.1+3	61 274 802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3017	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	II	6.1+3	61 274 802	LQ17	E4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3017	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	III	6.1+3	61 274 802	LQ7	E1		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
3018	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	I	6.1	61 274 648 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3018	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	II	6.1	61 274 648 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3018	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	III	6.1	61 274 648 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				7.1.6	7.1.6	7.1.5		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3019	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	I	6.1+3	61 274 802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3019	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	II	6.1+3	61 274 802	LQ17	E4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3019	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	III	6.1+3	61 274 802	LQ7	E1		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
3020	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	I	6.1	61 274 648 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3020	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	II	6.1	61 274 648 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3020	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	III	6.1	61 274 648 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3021	PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A., ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	I	3+6.1	61 274 802	LQ3	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3021	PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A., ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	II	3+6.1	61 274 802	LQ4	E2		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3022	OXYDE DE BUTYLÈNE-1,2 STABILISÉ	3	F1	II	3		LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
3023	2-MÉTHYL-2-HEPTANETHIOL	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3024	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	I	3+6.1	61 274 802	LQ3	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3024	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	II	3+6.1	61 274 802	LQ4	E2		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description 3.1.2	Classe 2.2	Code de classification 2.2	Groupe d'emballage 2.1.1.3	Étiquettes 5.2.2	Dispositions spéciales 3.3	Quantités limitées et exceptées		Transport admis 3.2.1	Équipement exigé 8.1.5	Ventilation 7.1.6	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus 7.1.5	Observations 3.2.1
							(7a)	(7b)				(11)				
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3025	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	I	6.1+3	61 274 802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3025	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	II	6.1+3	61 274 802	LQ17	E4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3025	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	III	6.1+3	61 274 802	LQ7	E1		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
3026	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	I	6.1	61 274 648 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3026	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	II	6.1	61 274 648 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3026	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	III	6.1	61 274 648 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3027	PESTICIDE COUMARINIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	I	6.1	61 274 648 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
3027	PESTICIDE COUMARINIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	II	6.1	61 274 648 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
3027	PESTICIDE COUMARINIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	III	6.1	61 274 648 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
3028	ACCUMULATEURS ÉLECTRIQUES SECS CONTENANT DE L'HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE	8	C11		8	295 304 598	LQ0	E0		PP, EP					0	
3048	PESTICIDE AU PHOSPHURE D'ALUMINIUM	6.1	T7	I	6.1	153 648 802	LQ0	E5		PP, EP					2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				7.1.6	7.1.6	7.1.5		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3054	MERCAPTAN CYCLOHEXYLIQUE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
3055	(AMINO-2 ÉTHOXY)-2 ÉTHANOL	8	C7	III	8		LQ7	E1		PP, EP					0	
3056	n-HEPTALDÉHYDE	3	F1	III	3		LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
3057	CHLORURE DE TRIFLUORACÉTYLE	2	2TC		2.3+8		LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3064	NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec plus de 1% mais pas plus de 5% de nitroglycérine	3	D	II	3		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
3065	BOISSONS ALCOOLISÉES contenant plus de 70% d'alcool en volume	3	F1	II	3		LQ5	E2		PP, EX, A	VE01				1	
3065	BOISSONS ALCOOLISÉES contenant entre 24% et 70% d'alcool en volume	3	F1	III	3	144 145 247	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
3066	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques), ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)	8	C9	II	8	163	LQ22	E2		PP, EP					0	
3066	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques), ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)	8	C9	III	8	163	LQ7	E1		PP, EP					0	
3070	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DICHLORODIFLUORO-MÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 12,5% d'oxyde d'éthylène	2	2A		2.2		LQ1	E1		PP					0	
3071	MERCAPTANS LIQUIDES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	TF1	II	6.1+3	274 802	LQ17	E4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	(7b)				3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3072	ENGINS DE SAUVETAGE NON AUTOGONFLABLES contenant des marchandises dangereuses comme équipement	9	M5		9	296 635	LQ0	E0		PP					0	
3073	VINYLPYRIDINES STABILISÉES	6.1	TFC	II	6.1+3+8	802	LQ17	E4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3077	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.	9	M7	III	9	274 335 601	LQ27	E1	T* B**	PP A***					0	* Uniquement à l'état fondu. ** Pour le transport en vrac, voir aussi le 7.1.4.1. *** Uniquement en cas de transport en vrac.
3078	CÉRIUM, copeaux ou poudre abrasive	4.3	W2	II	4.3	550	LQ11	E2		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
3079	MÉTHACRYLONITRILE STABILISÉ	3	FT1	I	3+6.1	802	LQ0	E0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3080	ISOCYANATES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou ISOCYANATE TOXIQUE, INFLAMMABLE, EN SOLUTION, N.S.A.	6.1	TF1	II	6.1+3	274 551 802	LQ17	E4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3082	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.	9	M6	III	9	274 335 601	LQ7	E1	T	PP					0	
3083	FLUORURE DE PERCHLORYLE	2	2TO		2.3+5.1		LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3084	SOLIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.	8	CO2	I	8+5.1	274	LQ0	E0		PP, EP					0	
3084	SOLIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.	8	CO2	II	8+5.1	274	LQ23	E2		PP, EP					0	
3085	SOLIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	OC2	I	5.1+8	274	LQ0	E0		PP					0	
3085	SOLIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	OC2	II	5.1+8	274	LQ11	E2		PP					0	
3085	SOLIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	OC2	III	5.1+8	274	LQ12	E1		PP					0	
3086	SOLIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	6.1	TO2	I	6.1+5.1	274 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
3086	SOLIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	6.1	TO2	II	6.1+5.1	274 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
3087	SOLIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	OT2	I	5.1+6.1	274 802	LQ0	E0		PP					2	
3087	SOLIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	OT2	II	5.1+6.1	274 802	LQ11	E2		PP					2	
3087	SOLIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	OT2	III	5.1+6.1	274 802	LQ12	E1		PP					0	
3088	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2	S2	II	4.2	274	LQ0	E2		PP					0	
3088	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2	S2	III	4.2	274	LQ0	E1		PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2					3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3089	POUDRE MÉTALLIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1	F3	II	4.1	274 552	LQ8	E2		PP					1	
3089	POUDRE MÉTALLIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1	F3	III	4.1	274 552	LQ9	E1		PP					0	
3090	PILES AU LITHIUM MÉTAL (y compris les piles à alliage de lithium)	9	M4	II	9	188 230 310 636	LQ0	E0		PP					0	
3091	PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles à alliage de lithium)	9	M4	II	9	188 230 636	LQ0	E0		PP					0	
3092	MÉTHOXY-1 PROPANOL-2	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
3093	LIQUIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.	8	CO1	I	8+5.1	274	LQ0	E0		PP, EP					0	
3093	LIQUIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.	8	CO1	II	8+5.1	274	LQ22	E2		PP, EP					0	
3094	LIQUIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	8	CW1	I	8+4.3	274	LQ0	E0		PP, EP					0	
3094	LIQUIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	8	CW1	II	8+4.3	274	LQ22	E2		PP, EP					0	
3095	SOLIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	8	CS2	I	8+4.2	274	LQ0	E0		PP, EP					0	
3095	SOLIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	8	CS2	II	8+4.2	274	LQ23	E2		PP, EP					0	
3096	SOLIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	8	CW2	I	8+4.3	274	LQ0	E0		PP, EP					0	
3096	SOLIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	8	CW2	II	8+4.3	274	LQ23	E2		PP, EP					0	
3097	SOLIDE INFLAMMABLE, COMBURANT, N.S.A.	4.1	FO	TRANSPORT INTERDIT												
3098	LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	OC1	I	5.1+8	274	LQ0	E0		PP, EP					0	
3098	LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	OC1	II	5.1+8	274	LQ10	E2		PP, EP					0	
3098	LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	OC1	III	5.1+8	274	LQ13	E1		PP, EP					0	
3099	LIQUIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	OT1	I	5.1+6.1	274 802	LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3099	LIQUIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	OT1	II	5.1+6.1	274 802	LQ10	E2		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3099	LIQUIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	OT1	III	5.1+6.1	274 802	LQ13	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3100	SOLIDE COMBURANT, AUTOÉCHAUFFANT, N.S.A.	5.1	OS	TRANSPORT INTERDIT												

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				7.1.6	7.1.6	7.1.5		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3101	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE B, LIQUIDE	5.2	P1		5.2+1	122 181 274	LQ14	E0		PP, EX, A	VE01		HA01, HA10		3	
3102	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE B, SOLIDE	5.2	P1		5.2+1	122 181 274	LQ15	E0		PP, EX, A	VE01		HA01, HA10		3	
3103	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE C, LIQUIDE	5.2	P1		5.2	122 274	LQ14	E0		PP, EX, A	VE01				0	
3104	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE C, SOLIDE	5.2	P1		5.2	122 274	LQ15	E0		PP, EX, A	VE01				0	
3105	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE D, LIQUIDE	5.2	P1		5.2	122 274	LQ16	E0		PP, EX, A	VE01				0	
3106	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE D, SOLIDE	5.2	P1		5.2	122 274	LQ11	E0		PP, EX, A	VE01				0	
3107	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE E, LIQUIDE	5.2	P1		5.2	122 274	LQ16	E0		PP, EX, A	VE01				0	
3108	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE E, SOLIDE	5.2	P1		5.2	122 274	LQ11	E0		PP, EX, A	VE01				0	
3109	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE F, LIQUIDE	5.2	P1		5.2	122 274	LQ16	E0		PP, EX, A	VE01				0	
3110	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE F, SOLIDE	5.2	P1		5.2	122 274	LQ11	E0		PP, EX, A	VE01				0	
3111	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE B, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	P2		5.2+1	122 181 274	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA01, HA10		3	
3112	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE B, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	P2		5.2+1	122 181 274	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA01, HA10		3	
3113	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE C, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	P2		5.2	122 274	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				0	
3114	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE C, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	P2		5.2	122 274	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				0	
3115	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE D, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	P2		5.2	122 274	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				0	
3116	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE D, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	P2		5.2	122 274	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3117	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE E, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	P2		5.2	122 274	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				0	
3118	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE E, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	P2		5.2	122 274	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				0	
3119	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE F, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	P2		5.2	122 274	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				0	
3120	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE F, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	P2		5.2	122 274	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				0	
3121	SOLIDE COMBURANT, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	5.1	OW	TRANSPORT INTERDIT												
3122	LIQUIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	6.1	TO1	I	6.1+5.1	274 315 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3122	LIQUIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	6.1	TO1	II	6.1+5.1	274 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3123	LIQUIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	6.1	TW1	I	6.1+4.3	274 315 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3123	LIQUIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	6.1	TW1	II	6.1+4.3	274 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3124	SOLIDE TOXIQUE, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	6.1	TS	I	6.1+4.2	274 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
3124	SOLIDE TOXIQUE, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	6.1	TS	II	6.1+4.2	274 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
3125	SOLIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	6.1	TW2	I	6.1+4.3	274 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
3125	SOLIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	6.1	TW2	II	6.1+4.3	274 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
3126	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	SC2	II	4.2+8	274	LQ0	E2		PP					0	
3126	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	SC2	III	4.2+8	274	LQ0	E1		PP					0	
3127	SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANT, COMBURANT, N.S.A.	4.2	SO	TRANSPORT INTERDIT												
3128	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	ST2	II	4.2+6.1	274 802	LQ0	E2		PP					2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3128	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	ST2	III	4.2+6.1	274 802	LQ0	E1		PP					0	
3129	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	WC1	I	4.3+8	274	LQ0	E0		PP, EP, EX, A	VE01		HA08		0	
3129	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	WC1	II	4.3+8	274	LQ10	E2		PP, EP, EX, A	VE01		HA08		0	
3129	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	WC1	III	4.3+8	274	LQ13	E1		PP, EP, EX, A	VE01		HA08		0	
3130	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	WT1	I	4.3+6.1	274 802	LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		HA08		2	
3130	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	WT1	II	4.3+6.1	274 802	LQ10	E2		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		HA08		2	
3130	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	WT1	III	4.3+6.1	274 802	LQ13	E1		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		HA08		0	
3131	SOLIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	WC2	I	4.3+8	274	LQ0	E0		PP, EP, EX, A	VE01		HA08		0	
3131	SOLIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	WC2	II	4.3+8	274	LQ11	E2		PP, EP, EX, A	VE01		HA08		0	
3131	SOLIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	WC2	III	4.3+8	274	LQ12	E1		PP, EP, EX, A	VE01		HA08		0	
3132	SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	WF2	I	4.3 + 4.1	274	LQ0	E0		PP,EX,A	VE01				1	
3132	SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	WF2	II	4.3 + 4.1	274	LQ11	E2		PP,EX,A	VE01				1	
3132	SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	WF2	III	4.3 + 4.1	274	LQ12	E1		PP,EX,A	VE01				0	
3133	SOLIDE HYDRORÉACTIF, COMBURANT, N.S.A.	4.3	WO	TRANSPORT INTERDIT												
3134	SOLIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	WT2	I	4.3+6.1	274 802	LQ0	E0		PP, EP, EX, A	VE01		HA08		2	
3134	SOLIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	WT2	II	4.3+6.1	274 802	LQ11	E2		PP, EP, EX, A	VE01		HA08		2	
3134	SOLIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	WT2	III	4.3+6.1	274 802	LQ12	E1		PP, EP, EX, A	VE01		HA08		0	
3135	SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.3	WS	I	4.3 + 4.2	274	LQ0	E0		PP,EX,A	VE01				0	
3135	SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.3	WS	II	4.3 + 4.2	274	LQ11	E2		PP,EX,A	VE01				0	
3135	SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.3	WS	III	4.3 + 4.2	274	LQ12	E1		PP,EX,A	VE01				0	
3136	TRIFLUOROMÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3A		2.2	593	LQ1	E1		PP					0	
3137	SOLIDE COMBURANT, INFLAMMABLE, N.S.A.	5.1	OF	TRANSPORT INTERDIT												

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3138	ÉTHYLÈNE, ACÉTYLÈNE ET PROPYLÈNE EN MÉLANGE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, contenant 71,5% au moins d'éthylène, 22,5% au plus d'acétylène et 6% au plus de propylène	2	3F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
3139	LIQUIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1	O1	I	5.1	274	LQ0	E0		PP					0	
3139	LIQUIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1	O1	II	5.1	274	LQ10	E2		PP					0	
3139	LIQUIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1	O1	III	5.1	274	LQ13	E1		PP					0	
3140	ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A.	6.1	T1	I	6.1	43 274 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3140	ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A.	6.1	T1	II	6.1	43 274 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3140	ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A.	6.1	T1	III	6.1	43 274 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3141	COMPOSÉ INORGANIQUE LIQUIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A.	6.1	T4	III	6.1	45 274 512 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3142	DÉSINFECTANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T1	I	6.1	274 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3142	DÉSINFECTANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T1	II	6.1	274 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3142	DÉSINFECTANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T1	III	6.1	274 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3143	COLORANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, TOXIQUE,	6.1	T2	I	6.1	274 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
3143	COLORANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, TOXIQUE,	6.1	T2	II	6.1	274 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
3143	COLORANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T2	III	6.1	274 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
3144	COMPOSÉ LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1	T1	I	6.1	43 274 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3144	COMPOSÉ LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1	T1	II	6.1	43 274 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3144	COMPOSÉ LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1	T1	III	6.1	43 274 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3145	ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C ₂ à C ₁₂)	8	C3	I	8	274	LQ0	E0		PP, EP					0	
3145	ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C ₂ à C ₁₂)	8	C3	II	8	274	LQ22	E2	T	PP, EP					0	
3145	ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C ₂ à C ₁₂)	8	C3	III	8	274	LQ7	E1	T	PP, EP					0	
3146	COMPOSÉ ORGANIQUE SOLIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1	T3	I	6.1	43 274 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
3146	COMPOSÉ ORGANIQUE SOLIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1	T3	II	6.1	43 274 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
3146	COMPOSÉ ORGANIQUE SOLIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1	T3	III	6.1	43 274 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
3147	COLORANT SOLIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8	C10	I	8	274	LQ0	E0		PP, EP					0	
3147	COLORANT SOLIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8	C10	II	8	274	LQ23	E2		PP, EP					0	
3147	COLORANT SOLIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8	C10	III	8	274	LQ24	E1		PP, EP					0	
3148	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3	W1	I	4.3	274	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
3148	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3	W1	II	4.3	274	LQ10	E2		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
3148	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3	W1	III	4.3	274	LQ13	E1		PP, EX, A	VE01		HA08		0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3149	PEROXYDE D'HYDROGÈNE ET ACIDE PEROXYACÉTIQUE EN MÉLANGE avec acide(s), eau et au plus 5% d'acide peroxyacétique, STABILISÉ	5.1	OC1	II	5.1+8	196 553	LQ10	E2		PP, EP					0	
3150	PETITS APPAREILS À HYDROCARBURES GAZEUX ou RECHARGES D'HYDROCARBURES GAZEUX POUR PETITS APPAREILS avec dispositif de décharge	2	6F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
3151	DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES ou TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES	9	M2	II	9	203 305 802	LQ26	E2		PP, EP					0	
3152	DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES ou TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES	9	M2	II	9	203 305 802	LQ25	E2		PP, EP					0	
3153	ÉTHÉR PERFLUORO (MÉTHYLVINYLIQUE)	2	2F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
3154	ÉTHÉR PERFLUORO (ÉTHYLVINYLIQUE)	2	2F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
3155	PENTACHLOROPHÉNOL	6.1	T2	II	6.1	43 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
3156	GAZ COMPRIMÉ COMBURANT, N.S.A.	2	1O		2.2+5.1	274	LQ0	E0		PP					0	
3157	GAZ LIQUÉFIÉ COMBURANT, N.S.A.	2	2O		2.2+5.1	274	LQ0	E0		PP					0	
3158	GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, N.S.A.	2	3A		2.2	274 593	LQ1	E1		PP					0	
3159	TÉTRAFLUORO-1,1,1,2 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 134a)	2	2A		2.2		LQ1	E1		PP					0	
3160	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2	2TF		2.3+2.1	274	LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3161	GAZ LIQUÉFIÉ INFLAMMABLE, N.S.A.	2	2F		2.1	274	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
3162	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, N.S.A.	2	2T		2.3	274	LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3163	GAZ LIQUÉFIÉ, N.S.A.	2	2A		2.2	274	LQ1	E1		PP					0	
3164	OBJETS SOUS PRESSION PNEUMATIQUE ou HYDRAULIQUE (contenant un gaz non inflammable)	2	6A		2.2	283 594	LQ0	E0		PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				7.1.6				
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3165	RÉSERVOIR DE CARBURANT POUR MOTEUR DE CIRCUIT HYDRAULIQUE D'AÉRONEF (contenant un mélange d'hydrazine anhydre et de monométhylhydrazine) (carburant M86)	3	FTC	I	3+6.1+8	802	LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3166	Moteur à combustion interne ou véhicule à propulsion par gaz inflammable ou véhicule à propulsion par liquide inflammable	9	M11	NON SOUMIS A L'ADN												
3167	ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, INFLAMMABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré	2	7F		2.1	274	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
3168	ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré	2	7TF		2.3+2.1	274	LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3169	ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré	2	7T		2.3	274	LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3170	SOUS-PRODUITS DE LA FABRICATION DE L'ALUMINIUM ou SOUS-PRODUITS DE LA REFUSION DE L'ALUMINIUM	4.3	W2	II	4.3	244	LQ11	E2		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
3170	SOUS-PRODUITS DE LA FABRICATION DE L'ALUMINIUM ou SOUS-PRODUITS DE LA REFUSION DE L'ALUMINIUM	4.3	W2	III	4.3	244	LQ12	E1	B	PP, EX, A	VE01, VE03	LO03	HA07, HA08	IN01, IN02, IN03	0	VE03, LO03, HA07, IN01, IN02 et IN03 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
3171	Appareil mû par accumulateurs ou Véhicule mû par accumulateurs	9	M11	NON SOUMIS A L'ADN												
3172	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A.	6.1	T1	I	6.1	210 274 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3172	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A.	6.1	T1	II	6.1	210 274 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3172	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A.	6.1	T1	III	6.1	210 274 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3174	DISULFURE DE TITANE	4.2	S4	III	4.2		LQ0	E1		PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3175	SOLIDES ou mélanges de solides CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ayant un point d'éclair inférieur ou égal à 60°C (tels que préparations et déchets), N.S.A.	4.1	F1	II	4.1	216 274 800	LQ8	E2	B	PP, EX, A	VE01, VE03			IN01, IN02	1	VE03, IN01 et IN02 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
3175	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE N.S.A., FONDUS ayant un point d'éclair de 60 °C au plus, (CHLORURE DE DIALKYL MÉTHYLAMMONIUM (C ₁₂ -C ₁₈) et 2-PROPANOL)	4.1	F1	II	4.1	216 274 800	LQ8	E2	T	PP, EX, A	VE01, VE03			IN01, IN02	1	VE03, IN01 et IN02 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
3176	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE FONDU, N.S.A.	4.1	F2	II	4.1	274	LQ0	E0		PP					0	
3176	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE FONDU, N.S.A.	4.1	F2	III	4.1	274	LQ0	E0		PP					0	
3178	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1	F3	II	4.1	274	LQ8	E2		PP					1	
3178	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1	F3	III	4.1	274	LQ9	E1		PP					0	
3179	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	4.1	FT2	II	4.1+6.1	274 802	LQ0	E2		PP					2	
3179	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	4.1	FT2	III	4.1+6.1	274 802	LQ0	E1		PP					0	
3180	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	4.1	FC2	II	4.1+8	274	LQ0	E2		PP					1	
3180	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	4.1	FC2	III	4.1+8	274	LQ0	E1		PP					0	
3181	SELS MÉTALLIQUES DE COMPOSÉS ORGANIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	4.1	F3	II	4.1	274	LQ8	E2		PP					1	
3181	SELS MÉTALLIQUES DE COMPOSÉS ORGANIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	4.1	F3	III	4.1	274	LQ9	E1		PP					0	
3182	HYDRURES MÉTALLIQUES INFLAMMABLES, N.S.A.	4.1	F3	II	4.1	274 554	LQ8	E2		PP					1	
3182	HYDRURES MÉTALLIQUES INFLAMMABLES, N.S.A.	4.1	F3	III	4.1	274 554	LQ9	E1		PP					0	
3183	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2	S1	II	4.2	274	LQ0	E2		PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3183	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2	S1	III	4.2	274	LQ0	E1		PP					0	
3184	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	ST1	II	4.2+6.1	274 802	LQ0	E2		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3184	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	ST1	III	4.2+6.1	274 802	LQ0	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3185	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	SC1	II	4.2+8	274	LQ0	E2		PP, EP					0	
3185	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	SC1	III	4.2+8	274	LQ0	E1		PP, EP					0	
3186	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2	S3	II	4.2	274	LQ0	E2		PP					0	
3186	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2	S3	III	4.2	274	LQ0	E1		PP					0	
3187	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	ST3	II	4.2+6.1	274 802	LQ0	E2		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3187	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	ST3	III	4.2+6.1	274 802	LQ0	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3188	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	SC3	II	4.2+8	274	LQ0	E2		PP, EP					0	
3188	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	SC3	III	4.2+8	274	LQ0	E1		PP, EP					0	
3189	POUDRE MÉTALLIQUE AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.	4.2	S4	II	4.2	274 555	LQ0	E2		PP					0	
3189	POUDRE MÉTALLIQUE AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.	4.2	S4	III	4.2	274 555	LQ0	E1		PP					0	
3190	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2	S4	II	4.2	274	LQ0	E2		PP					0	
3190	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2	S4	III	4.2	274	LQ0	E1	B	PP					0	
3191	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	ST4	II	4.2+6.1	274 802	LQ0	E2		PP					2	
3191	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	ST4	III	4.2+6.1	274 802	LQ0	E1		PP					0	
3192	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	SC4	II	4.2+8	274	LQ0	E2		PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3192	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	SC4	III	4.2+8	274	LQ0	E1		PP					0	
3194	LIQUIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2	S3	I	4.2	274	LQ0	E0		PP					0	
3200	SOLIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2	S4	I	4.2	274	LQ0	E0		PP					0	
3205	ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A.	4.2	S4	II	4.2	183 274	LQ0	E2		PP					0	
3205	ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A.	4.2	S4	III	4.2	183 274	LQ0	E1		PP					0	
3206	ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINS AUTO-ÉCHAUFFANTS, CORROSIFS, N.S.A.	4.2	SC4	II	4.2+8	182 274	LQ0	E2		PP					0	
3206	ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINS AUTO-ÉCHAUFFANTS, CORROSIFS, N.S.A.	4.2	SC4	III	4.2+8	183 274	LQ0	E1		PP					0	
3208	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, N.S.A.	4.3	W2	I	4.3	274 557	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
3208	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, N.S.A.	4.3	W2	II	4.3	274 557	LQ11	E2		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
3208	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, N.S.A.	4.3	W2	III	4.3	274 557	LQ12	E1		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
3209	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.	4.3	WS	I	4.3+4.2	274 558	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
3209	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.	4.3	WS	II	4.3+4.2	274 558	LQ11	E2		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
3209	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.	4.3	WS	III	4.3+4.2	274 558	LQ12	E1		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
3210	CHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	O1	II	5.1	274 605	LQ10	E2		PP					0	
3210	CHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	O1	III	5.1	274 605	LQ13	E1		PP					0	
3211	PERCHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	O1	II	5.1	274	LQ10	E2		PP					0	
3211	PERCHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	O1	III	5.1	274	LQ13	E1		PP					0	
3212	HYPOCHLORITES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	O2	II	5.1	274 559	LQ11	E2		PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.3	3.4.6 / 3.5.1.2				3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3213	BROMATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	O1	II	5.1	274 604	LQ10	E2		PP					0	
3213	BROMATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	O1	III	5.1	274 604	LQ13	E1		PP					0	
3214	PERMANGANATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	O1	II	5.1	274 608	LQ10	E2		PP					0	
3215	PERSULFATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	O2	III	5.1	274	LQ12	E1		PP					0	
3216	PERSULFATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	O1	III	5.1	274	LQ13	E1		PP					0	
3218	NITRATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	O1	II	5.1	270 274 511	LQ10	E2		PP					0	
3218	NITRATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	O1	III	5.1	270 274 511	LQ13	E1		PP					0	
3219	NITRITES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	O1	II	5.1	103 274	LQ10	E2		PP					0	
3219	NITRITES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	O1	III	5.1	103 274	LQ13	E1		PP					0	
3220	PENTAFLUORÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 125)	2	2A		2.2		LQ1	E1		PP					0	
3221	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B	4.1	SR1		4.1+1	181 194 274	LQ14	E0		PP		HA01, HA10			3	
3222	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B	4.1	SR1		4.1+1	181 194 274	LQ15	E0		PP		HA01, HA10			3	
3223	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C	4.1	SR1		4.1	194 274	LQ14	E0		PP					0	
3224	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C	4.1	SR1		4.1	194 274	LQ15	E0		PP					0	
3225	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D	4.1	SR1		4.1	194 274	LQ16	E0		PP					0	
3226	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D	4.1	SR1		4.1	194 274	LQ11	E0		PP					0	
3227	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E	4.1	SR1		4.1	194 274	LQ16	E0		PP					0	
3228	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E	4.1	SR1		4.1	194 274	LQ11	E0		PP					0	
3229	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F	4.1	SR1		4.1	194 274	LQ16	E0		PP					0	
3230	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F	4.1	SR1		4.1	194 274	LQ11	E0		PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3231	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	SR2		4.1+1	181 194 274	LQ0	E0		PP			HA01, HA10		3	
3232	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	SR2		4.1+1	181 194 274	LQ0	E0		PP			HA01, HA10		3	
3233	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	SR2		4.1	194 274	LQ0	E0		PP					0	
3234	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	SR2		4.1	194 274	LQ0	E0		PP					0	
3235	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	SR2		4.1	194 274	LQ0	E0		PP					0	
3236	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	SR2		4.1	194 274	LQ0	E0		PP					0	
3237	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	SR2		4.1	194 274	LQ0	E0		PP					0	
3238	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	SR2		4.1	194 274	LQ0	E0		PP					0	
3239	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	SR2		4.1	194 274	LQ0	E0		PP					0	
3240	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	SR2		4.1	194 274	LQ0	E0		PP					0	
3241	BROMO-2 NITRO-2 PROPANEDIOL-1,3	4.1	SR1	III	4.1	638	LQ0	E1		PP					0	
3242	AZODICARBONAMIDE	4.1	SR1	II	4.1	215 638	LQ0	E2		PP					0	
3243	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T9	II	6.1	217 274 802	LQ18	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3244	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8	C10	II	8	218 274	LQ23	E2		PP, EP					0	
3245	MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS OU ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS	9	M8		9	219 637 802	LQ0	E0		PP					0	
3245	MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ou ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS, dans de l'azote liquide réfrigéré	9	M8		9 +2.2	219 637 802	LQ0	E0		PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3246	CHLORURE DE MÉTHANESULFONYLE	6.1	TC1	I	6.1+8	802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3247	PEROXOBORATE DE SODIUM ANHYDRE	5.1	O2	II	5.1		LQ11	E2		PP					0	
3248	MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	II	3+6.1	220 221 274 601 802	LQ0	E2		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3248	MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	III	3+6.1	220 221 274 601 802	LQ7	E1		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
3249	MÉDICAMENT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T2	II	6.1	221 274 601 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
3249	MÉDICAMENT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T2	III	6.1	221 274 601 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
3250	ACIDE CHLORACÉTIQUE FONDU	6.1	TC1	II	6.1+8	802	LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3251	MONONITRATE-5 D'ISOSORBIDE	4.1	SR1	III	4.1	226 638	LQ0	E1		PP					0	
3252	DIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 32)	2	2F		2.1		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
3253	TRIOXOSILICATE DE DISODIUM	8	C6	III	8		LQ24	E1		PP, EP					0	
3254	TRIBUTYLPHOSPHANE	4.2	S1	I	4.2		LQ0	E0		PP					0	
3255	HYPOCHLORITE DE tert-BUTYLE	4.2	SC1	TRANSPORT INTERDIT												
3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair	3	F2	III	3	274 560	LQ0	E0	T	PP, EX, A	VE01				0	
3257	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.) à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair	9	M9	III	9	274 580 643	LQ0	E0	T	PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.5.1.2				3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3258	SOLIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A., à une température égale ou supérieure à 240 °C	9	M10	III	9	274 580 643	LQ0	E0		PP					0	
3259	AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A.	8	C8	I	8	274	LQ0	E0		PP, EP					0	
3259	AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A.	8	C8	II	8	274	LQ23	E2		PP, EP					0	
3259	AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A.	8	C8	III	8	274	LQ24	E1	T	PP, EP					0	
3260	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C2	I	8	274	LQ0	E0		PP, EP					0	
3260	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C2	II	8	274	LQ23	E2		PP, EP					0	
3260	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C2	III	8	274	LQ24	E1		PP, EP					0	
3261	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C4	I	8	274	LQ0	E0		PP, EP					0	
3261	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C4	II	8	274	LQ23	E2		PP, EP					0	
3261	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C4	III	8	274	LQ24	E1		PP, EP					0	
3262	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	C6	I	8	274	LQ0	E0		PP, EP					0	
3262	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	C6	II	8	274	LQ23	E2		PP, EP					0	
3262	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	C6	III	8	274	LQ24	E1		PP, EP					0	
3263	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	C8	I	8	274	LQ0	E0		PP, EP					0	
3263	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	C8	II	8	274	LQ23	E2		PP, EP					0	
3263	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	C8	III	8	274	LQ24	E1		PP, EP					0	
3264	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C1	I	8	274	LQ0	E0	T	PP, EP					0	
3264	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C1	II	8	274	LQ22	E2	T	PP, EP					0	
3264	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C1	III	8	274	LQ7	E1	T	PP, EP					0	
3265	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C3	I	8	274	LQ0	E0	T	PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.5.1.2				3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3265	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C3	II	8	274	LQ22	E2	T	PP, EP					0	
3265	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C3	III	8	274	LQ7	E1	T	PP, EP					0	
3266	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	C5	I	8	274	LQ0	E0	T	PP, EP					0	
3266	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	C5	II	8	274	LQ22	E2	T	PP, EP					0	
3266	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	C5	III	8	274	LQ7	E1	T	PP, EP					0	
3267	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	C7	I	8	274	LQ0	E0	T	PP, EP					0	
3267	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	C7	II	8	274	LQ22	E2	T	PP, EP					0	
3267	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	C7	III	8	274	LQ7	E1	T	PP, EP					0	
3268	GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR SAC GONFLABLE ou MODULES DE SAC GONFLABLE ou RÉTRACTEURS DE CEINTURE	9	M5	III	9	280 289	LQ0	E0		PP					0	
3269	TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER	3	F1	II	3	236 340	LQ6	E0		PP, EX, A	VE01				1	
3269	TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER	3	F1	III	3	236 340	LQ7	E0		PP, EX, A	VE01				0	
3270	MEMBRANES FILTRANTES EN NITROCELLULOSE, d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6% (rapportée à la masse sèche)	4.1	F1	II	4.1	237 286	LQ8	E2		PP					1	
3271	ÉTHERS, N.S.A.	3	F1	II	3	274	LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
3271	ÉTHERS, N.S.A.	3	F1	III	3	274	LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
3272	ESTERS, N.S.A.	3	F1	II	3	274 601	LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
3272	ESTERS, N.S.A.	3	F1	III	3	274 601	LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
3273	NITRILES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	FT1	I	3+6.1	274 802	LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3273	NITRILES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	FT1	II	3+6.1	274 802	LQ0	E2		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3274	ALCOOLATES EN SOLUTION dans l'alcool, N.S.A.	3	FC	II	3+8	274	LQ4	E2		PP, EP, EX, A	VE01				1	
3275	NITRILES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	TF1	I	6.1+3	274 315 802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3275	NITRILES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	TF1	II	6.1+3	274 802	LQ17	E4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				7.1.6	7.1.6	7.1.5		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3276	NITRILES TOXIQUES LIQUIDES, N.S.A.	6.1	T1	I	6.1	274 315 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3276	NITRILES TOXIQUES LIQUIDES, N.S.A.	6.1	T1	II	6.1	274 802	LQ17	E4	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3276	NITRILES TOXIQUES LIQUIDES, N.S.A.	6.1	T1	III	6.1	274 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3277	CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A.	6.1	TC1	II	6.1+8	274 561 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3278	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, LIQUIDE, N.S.A.	6.1	T1	I	6.1	43 274 315 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3278	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, LIQUIDE, N.S.A.	6.1	T1	II	6.1	43 274 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3278	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, LIQUIDE, N.S.A.	6.1	T1	III	6.1	43 274 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3279	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	TF1	I	6.1+3	43 274 315 802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3279	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	TF1	II	6.1+3	43 274 802	LQ17	E4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3280	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, LIQUIDE, N.S.A.	6.1	T3	I	6.1	274 315 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3280	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, LIQUIDE, N.S.A.	6.1	T3	II	6.1	274 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3280	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, LIQUIDE, N.S.A.	6.1	T3	III	6.1	274 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3281	MÉTAUX-CARBONYLES, LIQUIDES, N.S.A.	6.1	T3	I	6.1	274 315 562 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3281	MÉTAUX-CARBONYLES, LIQUIDES, N.S.A.	6.1	T3	II	6.1	274 562 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3281	MÉTAUX-CARBONYLES, LIQUIDES, N.S.A.	6.1	T3	III	6.1	274 562 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3282	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE TOXIQUE, LIQUIDE, N.S.A.	6.1	T3	I	6.1	274 562 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3282	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE TOXIQUE, LIQUIDE, N.S.A.	6.1	T3	II	6.1	274 562 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3282	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE TOXIQUE, LIQUIDE, N.S.A.	6.1	T3	III	6.1	274 562 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3283	COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, SOLIDE, N.S.A.	6.1	T5	I	6.1	274 563 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
3283	COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, SOLIDE, N.S.A.	6.1	T5	II	6.1	274 563 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
3283	COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, SOLIDE, N.S.A.	6.1	T5	III	6.1	274 563 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
3284	COMPOSÉ DU TELLURE, N.S.A.	6.1	T5	I	6.1	274 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
3284	COMPOSÉ DU TELLURE, N.S.A.	6.1	T5	II	6.1	274 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
3284	COMPOSÉ DU TELLURE, N.S.A.	6.1	T5	III	6.1	274 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
3285	COMPOSÉ DU VANADIUM, N.S.A.	6.1	T5	I	6.1	274 564 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
3285	COMPOSÉ DU VANADIUM, N.S.A.	6.1	T5	II	6.1	274 564 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
3285	COMPOSÉ DU VANADIUM, N.S.A.	6.1	T5	III	6.1	274 564 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
3286	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3	FTC	I	3+6.1+8	274 802	LQ0	E0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3286	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3	FTC	II	3+6.1+8	274 802	LQ0	E2	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T4	I	6.1	274 315 802	LQ0	E5	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T4	II	6.1	274 802	LQ17	E4	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T4	III	6.1	274 802	LQ7	E1	T	PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3288	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T5	I	6.1	274 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
3288	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T5	II	6.1	274 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
3288	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T5	III	6.1	274 802	LQ9	E1		PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3289	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	TC3	I	6.1+8	274 315 802	LQ0	E5	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3289	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	TC3	II	6.1+8	274 802	LQ17	E4	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3290	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	TC4	I	6.1+8	274 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
3290	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	TC4	II	6.1+8	274 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
3291	DÉCHET D'HÔPITAL NON SPÉCIFIÉ, N.S.A. ou DÉCHET (BIO)MÉDICAL, N.S.A. ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A.	6.2	I3	II	6.2	565 802	LQ0	E0		PP					0	
3291	DÉCHET D'HÔPITAL NON SPÉCIFIÉ, N.S.A. ou DÉCHET (BIO)MÉDICAL, N.S.A. ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A., dans de l'azote liquide réfrigéré	6.2	I3	II	6.2+2.2	565 802	LQ0	E0		PP					0	
3292	ACCUMULATEURS AU SODIUM ou ÉLÉMENTS D'ACCUMULATEUR AU SODIUM	4.3	W3	II	4.3	239 295	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
3293	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE avec au plus 37% (masse) d'hydrazine	6.1	T4	III	6.1	566 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3294	CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION ALCOOLIQUE contenant au plus 45% de cyanure d'hydrogène	6.1	TF1	I	6.1+3	610 802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3	F1	I	3	649	LQ3	E3	T	PP, EX, A	VE01				1	
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa)	3	F1	II	3	640C 649	LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	640D 649	LQ4	E2	T	PP, EX, A	VE01				1	
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3	F1	III	3		LQ7	E1	T	PP, EX, A	VE01				0	
3296	HEPTAFLUOROPROPANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 227)	2	2A		2.2		LQ1	E1		PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3297	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET CHLOROTÉTRAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 8,8% d'oxyde d'éthylène	2	2A		2.2		LQ1	E1		PP					0	
3298	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET PENTAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 7,9% d'oxyde d'éthylène	2	2A		2.2		LQ1	E1		PP					0	
3299	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET TÉTRAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 5,6% d'oxyde d'éthylène	2	2A		2.2		LQ1	E1		PP					0	
3300	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant plus de 87% d'oxyde d'éthylène	2	2TF		2.3+2.1		LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3301	LIQUIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	8	CS1	I	8+4.2	274	LQ0	E0		PP, EP					0	
3301	LIQUIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	8	CS1	II	8+4.2	274	LQ22	E2		PP, EP					0	
3302	ACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINO-ÉTHYLE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3303	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	2	1TO		2.3+5.1	274	LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3304	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	2	1TC		2.3+8	274	LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3305	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2	1TFC		2.3+2.1+8	274	LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3306	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	2	1TOC		2.3+5.1+8	274	LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3307	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	2	2TO		2.3+5.1	274	LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3308	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	2	2TC		2.3+8	274	LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3309	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2	2TFC		2.3+2.1+8	274	LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3310	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	2	2TOC		2.3+5.1+8	274	LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3311	GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, COMBURANT, N.S.A.	2	3O		2.2+5.1	274	LQ0	E0		PP					0	
3312	GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, INFLAMMABLE, N.S.A.	2	3F		2.1	274	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3313	PIGMENTS ORGANIQUES AUTO-ÉCHAUFFANTS	4.2	S2	II	4.2		LQ0	E2		PP					0	
3313	PIGMENTS ORGANIQUES AUTO-ÉCHAUFFANTS	4.2	S2	III	4.2		LQ0	E1		PP					0	
3314	MATIÈRE PLASTIQUE POUR MOULAGE en pâte, en feuille ou en cordon extrudé, dégageant des vapeurs inflammables	9	M3	III	aucune	207 633	LQ27	E1		PP, EP, EX, A	VE01				0	
3315	ÉCHANTILLON CHIMIQUE TOXIQUE	6.1	T8	I	6.1	250 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3316	TROUSSE CHIMIQUE ou TROUSSE DE PREMIERS SECOURS	9	M11	II	9	251 340	LQ0	E0		PP					0	
3316	TROUSSE CHIMIQUE ou TROUSSE DE PREMIERS SECOURS	9	M11	III	9	251 340	LQ0	E0		PP					0	
3317	2-AMINO-4,6-DINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0	E0		PP					1	
3318	AMMONIAC EN SOLUTION aqueuse de densité relative inférieure à 0,880 à 15 °C contenant plus de 50% d'ammoniac	2	4TC		2.3+8	23	LQ0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3319	NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 2% mais au plus 10% (masse) de nitroglycérine	4.1	D	II	4.1	272 274	LQ0	E0		PP					0	
3320	BOROHYDRURE DE SODIUM ET HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION, contenant au plus 12% (masse) de borohydrure de sodium et au plus 40% (masse) d'hydroxyde de sodium	8	C5	II	8		LQ22	E2		PP, EP					0	
3320	BOROHYDRURE DE SODIUM ET HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION, contenant au plus 12% (masse) de borohydrure de sodium et au plus 40% (masse) d'hydroxyde de sodium	8	C5	III	8		LQ7	E1		PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.5.1.2				3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3321	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), non fissiles ou fissiles exceptées	7			7X	172 317 325 336	LQ0	E0		PP					2	
3322	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), non fissiles ou fissiles exceptées	7			7X	172 317 325 336	LQ0	E0		PP					2	
3323	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, non fissiles ou fissiles exceptées	7			7X	172 317	LQ0	E0		PP					2	
3324	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), FISSILES	7			7X+7E	172 326 336	LQ0	E0		PP					2	
3325	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), FISSILES	7			7X+7E	172 326 336	LQ0	E0		PP					2	
3326	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), FISSILES	7			7X+7E	172 336	LQ0	E0		PP					2	
3327	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, FISSILES, qui ne sont pas sous forme spéciale	7			7X+7E	172 326	LQ0	E0		PP					2	
3328	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), FISSILES	7			7X+7E	172 337	LQ0	E0		PP					2	
3329	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), FISSILES	7			7X+7E	172 337	LQ0	E0		PP					2	
3330	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, FISSILES	7			7X+7E	172	LQ0	E0		PP					2	
3331	MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, FISSILES	7			7X+7E	172	LQ0	E0		PP					2	
3332	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, non fissiles ou fissiles exceptées	7			7X	172 317	LQ0	E0		PP					2	
3333	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, FISSILES	7			7X+7E	172	LQ0	E0		PP					2	
3334	Matière liquide réglementée pour l'aviation n.s.a.	9	M11													NON SOUMIS À L'ADN
3335	Matière solide réglementée pour l'aviation, n.s.a.	9	M11													NON SOUMIS À L'ADN

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3336	MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	F1	I	3	274	LQ3	E3		PP, EX, A	VE01				1	
3336	MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa)	3	F1	II	3	274 640C	LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
3336	MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	274 640D	LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
3336	MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	F1	III	3	274	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
3337	GAZ RÉFRIGÉRANT R 404A (pentafluoréthane, trifluoro-1,1,1 éthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 44% de pentafluoréthane et 52% de trifluoro,1,1,1 éthane)	2	2A		2.2		LQ1	E1		PP					0	
3338	GAZ RÉFRIGÉRANT R 407A (difluorométhane, pentafluoréthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 20% de difluorométhane et 40% de pentafluoréthane)	2	2A		2.2		LQ1	E1		PP					0	
3339	GAZ RÉFRIGÉRANT R 407B (difluorométhane, pentafluoréthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 10% de difluorométhane et 70% de pentafluoréthane)	2	2A		2.2		LQ1	E1		PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3340	GAZ RÉFRIGÉRANT R 407C (difluorométhane, pentafluoréthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 23% de difluorométhane et 25% de pentafluoréthane)	2	2A		2.2		LQ1	E1		PP					0	
3341	DIOXYDE DE THIO-URÉE	4.2	S2	II	4.2		LQ0	E2		PP					0	
3341	DIOXYDE DE THIO-URÉE	4.2	S2	III	4.2		LQ0	E1		PP					0	
3342	XANTHATES	4.2	S2	II	4.2		LQ0	E2		PP					0	
3342	XANTHATES	4.2	S2	III	4.2		LQ0	E1		PP					0	
3343	NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, INFLAMMABLE, N.S.A., avec au plus 30% (masse) de nitroglycérine	3	D		3	274 278	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				0	
3344	TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE (TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL, PENTHRITE, PETN) EN MÉLANGE DÉSENSIBILISÉ, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 10% mais au plus 20% (masse) de PETN	4.1	D	II	4.1	272 274	LQ0	E0		PP					1	
3345	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	6.1	T7	I	6.1	61 274 648 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
3345	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	6.1	T7	II	6.1	61 274 648 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
3345	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	6.1	T7	III	6.1	61 274 648 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
3346	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	I	3+6.1	61 274 802	LQ3	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3346	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	II	3+6.1	61 274 802	LQ4	E2		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3347	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	I	6.1+3	61 274 802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3347	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	II	6.1+3	61 274 802	LQ17	E4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3347	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	III	6.1+3	61 274 802	LQ7	E1		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
3348	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1	T6	I	6.1	61 274 648 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3348	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1	T6	II	6.1	61 274 648 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3348	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1	T6	III	6.1	61 274 648 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3349	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	I	6.1	61 274 648 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
3349	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	II	6.1	61 274 648 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
3349	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	III	6.1	61 274 648 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
3350	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	I	3+6.1	61 274 802	LQ3	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3350	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	II	3+6.1	61 274 802	LQ4	E2		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3351	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	I	6.1+3	61 274 802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3351	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	II	6.1+3	61 274 802	LQ17	E4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3351	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	III	6.1+3	61 274 802	LQ7	E1		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
3352	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	I	6.1	61 274 648 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3352	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	II	6.1	61 274 648 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3352	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	III	6.1	61 274 648 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3354	GAZ INSECTICIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	2	2F		2.1	274	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
3355	GAZ INSECTICIDE TOXIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	2	2TF		2.3+2.1	274	LQ0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3356	GÉNÉRATEUR CHIMIQUE D'OXYGÈNE	5.1	O3	II	5.1	284	LQ0	E0		PP					0	
3357	NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, N.S.A., avec au plus 30% (masse) de nitroglycérine	3	D	II	3	274 288	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
3358	MACHINES FRIGORIFIQUES contenant un gaz liquéfié inflammable et non toxique	2	6F		2.1	291	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
3359	ENGIN SOUS FUMIGATION	9	M11			302				PP						
3360	Fibres végétales sèches	4.1	F1													
NON SOUMIS A L'ADN																
3361	CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A	6.1	TC1	II	6.1+8	274 802	LQ0	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3362	CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	TFC	II	6.1+3+8	274	LQ0	E4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux bleus	Observations
(1)	(2)	(3a)	2.2 (3b)	2.1.1.3 (4)	5.2.2 (5)	3.3 (6)	3.4.6 / 3.5.1.2 (7a) (7b)	3.2.1 (8)	8.1.5 (9)	7.1.6 (10)	7.1.6 (11)	7.1.5 (12)	3.2.1 (13)	
3363	Marchandises dangereuses contenues dans des machines ou marchandises dangereuses contenues dans des appareils	9	M11											NON SOUMIS A L'ADN [voir aussi 1.1.3.1 (b)]
3364	TRINITROPHÉNOL (ACIDE PICRIQUE) HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0 E0		PP				1	
3365	TRINITROCHLOROBENZÈNE (CHLORURE DE PICRYLE) HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0 E0		PP				1	
3366	TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT) HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0 E0		PP				1	
3367	TRINITROBENZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0 E0		PP				1	
3368	ACIDE TRINITROBENZOÏQUE HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0 E0		PP				1	
3369	DINITRO- <i>o</i> -CRÉSATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau	4.1	DT	I	4.1+6.1	802	LQ0 E0		PP				2	
3370	NITRATE D'URÉE HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0 E0		PP				1	
3371	2-MÉTHYLBUTANAL	3	F1	II	3		LQ4 E2		PP, EX, A	VE01			1	
3373	MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B	6.2	I4		6.2	319	LQ0 E0		PP				0	
3373	MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B (matériel animal uniquement)	6.2	I4		6.2	319	LQ0 E0		PP				0	
3374	ACÉTYLÈNE SANS SOLVANT	2	2F		2.1		LQ0 E0		PP, EX, A	VE01			1	
3375	NITRATE D'AMMONIUM, EN ÉMULSION, SUSPENSION ou GEL, servant à la fabrication des explosifs de mine, liquide	5.1	O1	II	5.1	309	LQ0 E2		PP				0	
3375	NITRATE D'AMMONIUM, EN ÉMULSION, SUSPENSION ou GEL, servant à la fabrication des explosifs de mine, solide	5.1	O2	II	5.1	309	LQ0 E2		PP				0	
3376	NITRO-4 PHÉNYLHYDRAZINE, contenant au moins 30% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0 E0		PP				1	
3377	PERBORATE DE SODIUM MONOHYDRATÉ	5.1	O2	III	5.1		LQ12 E1		PP				0	
3378	CARBONATE DE SODIUM PEROXYHYDRATÉ	5.1	O2	II	5.1		LQ11 E2		PP				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3378	CARBONATE DE SODIUM PEROXYHYDRATÉ	5.1	O2	III	5.1		LQ12	E1		PP					0	
3379	LIQUIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A	3	D	I	3	274 311	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
3380	SOLIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A	4.1	D	I	4.1	274 311	LQ0	E0		PP					1	
3381	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	T1 or T4	I	6.1	274 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3382	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	T1 or T4	I	6.1	274 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3383	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	TF1	I	6.1 +3	274 802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3384	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	TF1	I	6.1 +3	274 802	LQ0	E5		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3385	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDROUÉACTIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	TW1	I	6.1 +4.3	274 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3386	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	TW1	I	6.1 +4.3	274 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3387	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	TO1	I	6.1 +5.1	274 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3388	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	TO1	I	6.1 +5.1	274 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3389	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	C1 or TC	I	6.1 +8	274 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3390	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	C1 or TC	I	6.1 +8	274 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3391	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE	4.2	S5	I	4.2	274	LQ0	E0		PP					0	
3392	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE	4.2	S5	I	4.2	274	LQ0	E0		PP					0	
3393	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE	4.2	SW	I	4.2 +4.3	274	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				0	
3394	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE	4.2	SW	I	4.2 +4.3	274	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				0	
3395	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE	4.3	W2	I	4.3	274	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				7.1.6	7.1.6	7.1.5		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3395	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE	4.3	W2	II	4.3	274	LQ11	E2		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
3395	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE	4.3	W2	III	4.3	274	LQ12	E1		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
3396	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	WF2	I	4.3 +4.1	274	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01				1	
3396	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	WF2	II	4.3 +4.1	274	LQ11	E2		PP, EX, A	VE01				1	
3396	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	WF2	III	4.3 +4.1	274	LQ12	E1		PP, EX, A	VE01				0	
3397	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE	4.3	WS	I	4.3 +4.2	274	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
3397	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE	4.3	WS	II	4.3 +4.2	274	LQ11	E2		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
3397	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE	4.3	WS	III	4.3 +4.2	274	LQ12	E1		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
3398	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE	4.3	W1	I	4.3	274	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
3398	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE	4.3	W1	II	4.3	274	LQ10	E2		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
3398	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE	4.3	W1	III	4.3	274	LQ13	E1		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
3399	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	WF1	I	4.3 +3	274	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		1	
3399	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	WF1	II	4.3 +3	274	LQ10	E2		PP, EX, A	VE01		HA08		1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				7.1.6	7.1.6	7.1.5		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3399	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	WF1	III	4.3 +3	274	LQ13	E1		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
3400	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANTE	4.2	S5	II	4.2	274	LQ18	E2		PP					0	
3400	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANTE	4.2	S5	III	4.2	274	LQ11	E1		PP					0	
3401	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, SOLIDE	4.3	W2	I	4.3	182 274	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
3402	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, SOLIDE	4.3	W2	I	4.3	183 274 506	LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
3403	ALLIAGES MÉTALLIQUES DE POTASSIUM, SOLIDES	4.3	W2	I	4.3		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
3404	ALLIAGES DE POTASSIUM ET SODIUM, SOLIDES	4.3	W2	I	4.3		LQ0	E0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
3405	CHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION	5.1	OT1	II	5.1 +6.1	802	LQ10	E2		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3405	CHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION	5.1	OT1	III	5.1 +6.1	802	LQ13	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3406	PERCHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION	5.1	OT1	II	5.1 +6.1	802	LQ10	E2		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3406	PERCHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION	5.1	OT1	III	5.1 +6.1	802	LQ13	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3407	CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE, EN SOLUTION	5.1	O1	II	5.1		LQ10	E2		PP					0	
3407	CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE, EN SOLUTION	5.1	O1	III	5.1		LQ13	E1		PP					0	
3408	PERCHLORATE DE PLOMB EN SOLUTION	5.1	OT1	II	5.1 +6.1		LQ10	E2		PP					0	
3408	PERCHLORATE DE PLOMB EN SOLUTION	5.1	OT1	III	5.1 +6.1		LQ13	E1		PP					0	
3409	CHLORONITROBENZÈNES liquides	6.1	T1	II	6.1	279 802	LQ17	E4		PP, EP					2	
3410	CHLORHYDRATE DE CHLORO-4 o-TOLUIDINE EN SOLUTION	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3411	bêta-NAPHTHYLAMINE EN SOLUTION	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3411	bêta-NAPHTHYLAMINE EN SOLUTION	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3412	ACIDE FORMIQUE contenant au moins 10 % et au plus 85 % (masse) d'acide	8	C3	II	8		LQ22	E2	T	PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.3	3.4.6 / 3.5.1.2				3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3412	ACIDE FORMIQUE contenant au moins 5 % mais moins de 10 % (masse) d'acide	8	C3	III	8		LQ7	E1	T	PP, EP					0	
3413	CYANURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	6.1	T4	I	6.1	802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3413	CYANURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	6.1	T4	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3413	CYANURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	6.1	T4	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3414	CYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1	T4	I	6.1	802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3414	CYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1	T4	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3414	CYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1	T4	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3415	FLUORURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1	T4	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3416	CHLORACÉTOPHÉNONE, LIQUIDE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3417	BROMURE DE XYLYLE, SOLIDE	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
3418	m-TOLUYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3419	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE ACÉTIQUE, SOLIDE	8	C4	II	8		LQ23	E2		PP, EP					0	
3420	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE PROPIONIQUE, SOLIDE	8	C4	II	8		LQ23	E2		PP, EP					0	
3421	HYDROGÉNODIFLUORURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	8	CT1	II	8 +6.1	802	LQ22	E2		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3421	HYDROGÉNODIFLUORURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	8	CT1	III	8 +6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3422	FLUORURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	6.1	T4	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3423	HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYLAMMONIUM, SOLIDE	8	C8	II	8		LQ24	E2		PP, EP					0	
3424	DINITRO- <i>o</i> -CRÉSATE D'AMMONIUM EN SOLUTION	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3424	DINITRO- <i>o</i> -CRÉSATE D'AMMONIUM EN SOLUTION	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3425	ACIDE BROMACÉTIQUE SOLIDE	8	C4	II	8		LQ23	E2		PP, EP					0	
3426	ACRYLAMIDE EN SOLUTION	6.1	T1	III	6.1		LQ7	E1	T	PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3427	CHLORURES DE CHLOROBENZYLE, SOLIDES	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9	E1		PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	(7a) / (7b)				3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3428	ISOCYANATE DE CHLORO-3 MÉTHYL-4 PHÉNYLE, SOLIDE	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
3429	CHLOROTOLUIDINES LIQUIDES	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3430	XYLÉNOLS, LIQUIDES	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3431	FLUORURES DE NITROBENZYLIDYNE, SOLIDES	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
3432	DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS SOLIDES	9	M2	II	9	305 802	LQ25	E2		PP, EP					0	
3434	NITROCRÉSOLS, LIQUIDES	6.1	T1	III	6.1	802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3436	HYDRATE D'HEXA-FLUORACÉTONE, SOLIDE	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
3437	CHLOROCRÉSOLS SOLIDES	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
3438	ALCOOL alpha-MÉTHYL-BENZYLIQUE SOLIDE	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9	E1		PP, EP					0	
3439	NITRILES TOXIQUES, SOLIDES, N.S.A.	6.1	T2	I	6.1	274 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
3439	NITRILES TOXIQUES, SOLIDES, N.S.A.	6.1	T2	II	6.1	274 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
3439	NITRILES TOXIQUES, SOLIDES, N.S.A.	6.1	T2	III	6.1	274 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
3440	COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, LIQUIDE, N.S.A.	6.1	T4	I	6.1	274 802	LQ0	E5		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3440	COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, LIQUIDE, N.S.A.	6.1	T4	II	6.1	274 802	LQ17	E4		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3440	COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, LIQUIDE, N.S.A.	6.1	T4	III	6.1	274 802	LQ7	E1		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3441	CHLORODINITROBENZÈNES SOLIDES	6.1	T2	II	6.1	279 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
3442	DICHLORANILINES SOLIDES	6.1	T2	II	6.1	279 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
3443	DINITROBENZÈNES SOLIDES	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
3444	CHLORHYDRATE DE NICOTINE SOLIDE	6.1	T2	II	6.1	43 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
3445	SULFATE DE NICOTINE SOLIDE	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
3446	NITROTOLUÈNES SOLIDES	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18	E4	T	PP, EP					2	
3447	NITROXYLÈNES SOLIDES	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
3448	MATIÈRE SOLIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	6.1	T2	I	6.1	274 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
3448	MATIÈRE SOLIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	6.1	T2	II	6.1	274 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
3449	CYANURES DE BROMOBENZYLE SOLIDES	6.1	T2	I	6.1	138 802	LQ0	E5		PP, EP					2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2					3.2.1	8.1.5	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3450	DIPHÉNYLCHLORARSINE, SOLIDE	6.1	T3	I	6.1	802	LQ0	E5		PP, EP					2	
3451	TOLUIDINES SOLIDES	6.1	T2	II	6.1	279 802	LQ18	E4	T	PP, EP					2	
3452	XYLIDINES SOLIDES	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
3453	ACIDE PHOSPHORIQUE SOLIDE	8	C2	III	8		LQ24	E1		PP, EP					0	
3454	DINITROTOLUÈNES SOLIDES	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18	E4		PP, EP					2	
3455	CRÉSOLS SOLIDES	6.1	TC2	II	6.1+8	802	LQ18	E4	T	PP, EP					2	
3456	HYDROGÉNOSULFATE DE NITROSYLE SOLIDE	8	C2	II	8		LQ23	E2	T3	PP, EP					0	
3457	CHLORONITROTOLUÈNES SOLIDES	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9	E1		PP, EP					0	
3458	NITRANISOLE SOLIDES	6.1	T2	III	6.1	279 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
3459	NITROBROMOBENZÈNES SOLIDES	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9	E1		PP, EP					0	
3460	N-ÉTHYLBENZYL TOLUIDINES SOLIDES	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9	E1		PP, EP					0	
3462	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A.	6.1	T2	I	6.1	210 274 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
3462	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A.	6.1	T2	II	6.1	210 274 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
3462	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A.	6.1	T2	III	6.1	210 274 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
3463	ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 90 % (masse) d'acide	8	CF1	II	8+3		LQ22	E2	T	PP, EP, EX, A					0	
3464	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, SOLIDE, N.S.A.	6.1	T2	I	6.1	43 274 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
3464	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, SOLIDE, N.S.A.	6.1	T2	II	6.1	43 274 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
3464	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, SOLIDE, N.S.A.	6.1	T2	III	6.1	43 274 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
3465	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, SOLIDE, N.S.A.	6.1	T3	I	6.1	274 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
3465	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, SOLIDE, N.S.A.	6.1	T3	II	6.1	274 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
3465	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, SOLIDE, N.S.A.	6.1	T3	III	6.1	274 802	LQ9	E1		PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3466	MÉTAUX-CARBONYLES, SOLIDE, N.S.A.	6.1	T3	I	6.1	274 562 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
3466	MÉTAUX-CARBONYLES, SOLIDE, N.S.A.	6.1	T3	II	6.1	274 562 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
3466	MÉTAUX-CARBONYLES, SOLIDE, N.S.A.	6.1	T3	III	6.1	274 562 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
3467	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE TOXIQUE, SOLIDE, N.S.A.	6.1	T3	I	6.1	274 562 802	LQ0	E5		PP, EP					2	
3467	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE TOXIQUE, SOLIDE, N.S.A.	6.1	T3	II	6.1	274 562 802	LQ18	E4		PP, EP					2	
3467	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE TOXIQUE, SOLIDE, N.S.A.	6.1	T3	III	6.1	274 562 802	LQ9	E1		PP, EP					0	
3468	HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE ou HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE CONTENU DANS UN ÉQUIPEMENT ou HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE EMBALLÉ AVEC UN ÉQUIPEMENT	2	2F		2.1	321	LQ0	E0	T	PP, EX, A	VE01				1	
3469	PEINTURES INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3	FC	I	3 +8	163	LQ3	E0		PP, EX, A	VE01				1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3469	PEINTURES INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3	FC	II	3 +8	163	LQ4	E2		PP, EX, A	VE01				1	
3469	PEINTURES INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3	FC	III	3 +8	163	LQ7	E1		PP, EX, A	VE01				0	
3470	PEINTURES CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris solvants et diluants pour peintures)	8	CF1	II	8 +3	163	LQ22	E2		PP, EP, EX, A	VE01				0	
3471	HYDROGÉNODIFLUORURES EN SOLUTION, N.S.A.	8	CT1	II	8 +6.1		LQ22	E2		PP, EP					0	
3471	HYDROGÉNODIFLUORURES EN SOLUTION, N.S.A.	8	CT1	III	8 +6.1		LQ7	E1		PP, EP					0	
3472	ACIDE CROTONIQUE LIQUIDE	8	C3	III	8		LQ7	E1		PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3473	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT contenant des liquides inflammables	3	F1		3	328	LQ13	E0								
3474	1-HYDROXYBENZOTRIAZOLE ANHYDRE, HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0	E0		PP					1	
3475	MÉLANGE D'ÉTHANOL ET D'ESSENCE contenant plus de 10% d'éthanol	3	F1	II	3	333	LQ4	E2	T	PP,EX, A	VE01				1	
3476	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, contenant des matières hydroréactives	4.3	W3		4.3	328 334	LQ10 LQ11	E0		PP,EX, A	VE01		HA08		0	
3477	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, contenant des matières corrosives	8	C11		8	328 334	LQ12 LQ13	E0		PP,EX, A					0	
3478	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, contenant un gaz liquéfié inflammable	2	6F		2.1	328 338	LQ1	E0		PP,EX, A	VE01					

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4.6 / 3.5.1.2	3.2.1				8.1.5	7.1.6	7.1.6		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3479	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique	2	6F		2.1	328 339	LQ1	E0		PP,EX, A	VE01				1	
3480	PILES AU LITHIUM IONIQUE (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	9	M4	II	9	188 230 310 636	LQ0	E0		PP					0	
3481	PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles au lithium ionique à	9	M4	II	9	188 230 636	LQ0	E0		PP					0	
9000	AMMONIAC, FORTEMENT RÉFRIGÉRÉ	2	3TC		2.3+8				T	PP					2	Admis au transport uniquement en bateaux-citernes
9001	MATIÈRES DONT LE POINT D'ÉCLAIR EST SUPÉRIEUR À 60°C, transportées à chaud à une température PLUS PRÈS QUE 15 K DU POINT D'ÉCLAIR	3	F3		aucune				T	PP					0	Dangereux uniquement en cas de transport en bateaux-citernes
9002	MATIÈRES DONT LA TEMPÉRATURE D'AUTO-INFLAMMATION EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 200 °C, n.s.a.	3	F4		aucune				T	PP					0	Dangereux uniquement en cas de transport en bateaux-citernes
9003	MATIÈRES DONT LE POINT D'ÉCLAIR EST SUPÉRIEUR À 60 °C MAIS INFÉRIEUR OU ÉGAL À 100 °C, qui ne sont pas affectées à une autre classe	9			aucune				T	PP					0	Dangereux uniquement en cas de transport en bateaux-citernes
9004	DIISOCYANATE DE DIPHÉNYLMÉTHANE-4,4'	9			aucune				T	PP					0	Dangereux uniquement en cas de transport en bateaux-citernes
9005	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A., FONDUE	9			aucune				T	PP					0	Dangereux uniquement en cas de transport en bateaux-citernes
9006	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.	9			aucune				T	PP					0	Dangereux uniquement en cas de transport en bateaux-citernes

Colonne (12)

"Nombre de cônes/feux bleus"

Cette colonne contient le nombre de cônes/feux devant constituer la signalisation du bateau lors du transport de cette matière dangereuse ou de cet objet dangereux (voir 7.1.5).

Colonne (13)

"Exigences supplémentaires/Observations"

Cette colonne contient des exigences supplémentaires ou des observations concernant le transport de cette matière dangereuse ou de cet objet dangereux.

3.2.2 **Tableau B : Liste des marchandises dangereuses par ordre alphabétique**

Le tableau B ci-après comporte une liste alphabétique des matières et des objets qui sont présentés dans le tableau A du 3.2.1 dans l'ordre des numéros ONU. Il ne fait pas partie intégrante de l'ADN. Il a été préparé, avec tout le soin nécessaire, par le secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, pour faciliter la consultation des annexes A et B de l'ADN, mais il ne peut en aucun cas se substituer aux prescriptions dudit Règlement qui, en cas de contradiction, font foi et qui doivent donc être soigneusement vérifiées et respectées.

NOTA 1 : Il n'est pas tenu compte dans l'ordre alphabétique des chiffres, des lettres grecques, des lettres "n", "N", "o" (ortho), "m" (méta), "p" (para), des termes "sec", "tert", ni des prépositions, qui font cependant partie de la désignation officielle de transport. Il n'est pas non plus tenu compte des pluriels ni de l'abréviation "N.S.A." (non spécifié par ailleurs).

2 : L'utilisation des lettres majuscules pour désigner une matière ou un objet signifie qu'il s'agit d'une désignation officielle de transport (voir 3.1.2).

3 : Si la désignation de la matière ou de l'objet est indiquée en lettres majuscules et est suivie de "voir", il s'agit d'une alternative à la désignation officielle de transport ou à une partie de celle-ci (à l'exception du PCB) (voir 3.1.2.1).

4 : Si la désignation de la matière ou de l'objet est indiquée en lettres minuscules et est suivie de "voir", il ne s'agit pas de la désignation officielle de transport mais d'un synonyme.

5 : Lorsqu'une désignation est en partie en majuscules et en partie en minuscules, la partie en minuscules n'est pas considérée comme faisant partie de la désignation officielle de transport (voir 3.1.2.1).

6 : Sur les documents et les colis, la désignation officielle de transport peut figurer au singulier ou au pluriel, comme il convient (voir 3.1.2.3).

7 : Pour la détermination exacte de la désignation officielle de transport, voir 3.1.2.

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
ACCUMULATEURS AU SODIUM	3292	4.3		ACÉTATE DE PLOMB	1616	6.1	
ACCUMULATEURS électriques INVERSABLES REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE	2800	8		Acétate de plomb (II), voir	1616	6.1	
ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ACIDE	2794	8		ACÉTATE DE n-PROPYLE	1276	3	
ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ALCALIN	2795	8		ACÉTATE DE VINYLE STABILISÉ	1301	3	
ACCUMULATEURS électriques SECS CONTENANT DE L'HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE	3028	8		ACÉTOARSÉNITE DE CUIVRE	1585	6.1	
ACÉTAL	1088	3		Acétoïne, voir	2621	3	
ACÉTALDÉHYDE	1089	3		ACÉTONE	1090	3	
ACÉTALDOXIME	2332	3		ACÉTONITRILE	1648	3	
ACÉTATE D'ALLYLE	2333	3		ACÉTYLÈNE DISSOUS	1001	2	
ACÉTATES D'AMYLE	1104	3		ACÉTYLÈNE SANS SOLVANT	3374	2	
ACÉTATES DE BUTYLE	1123	3		ACÉTYLMÉTHYLCAR-BINOL	2621	3	
Acétate de butyle secondaire, voir	1123	3		ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant au moins 50% et au plus 80% (masse) d'acide	2790	8	
ACÉTATE DE CYCLOHEXYLE	2243	3		ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant plus de 10% et moins de 50% (masse) d'acide	2790	8	
ACÉTATE DE L'ÉTHÉR MONOÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	1172	3		ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant plus de 80% (masse) d'acide	2789	8	
ACÉTATE DE L'ÉTHÉR MONOMÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	1189	3		ACIDE ACÉTIQUE GLACIAL	2789	8	
Acétate d'éthoxy-2 éthyle, voir	1172	3		ACIDE ACRYLIQUE STABILISÉ	2218	8	
ACÉTATE DE 2-ÉTHYLBUTYLE	1177	3		ACIDES ALKYL SULFONIQUES LIQUIDES contenant au plus 5% d'acide sulfurique libre	2586	8	
ACÉTATE D'ÉTHYLE	1173	3		ACIDES ALKYL SULFONIQUES LIQUIDES contenant plus de 5% d'acide sulfurique libre	2584	8	
Acétate d'éthyl-2 butyle, voir	1177	3		ACIDES ALKYL SULFONIQUES SOLIDES contenant au plus 5% d'acide sulfurique libre	2585	8	
Acétate d'éthylglycol, voir	1172	3		ACIDES ALKYL SULFONIQUES SOLIDES contenant plus de 5% d'acide sulfurique libre	2583	8	
ACÉTATE D'ISOBUTYLE	1213	3		ACIDES ALKYL SULFURIQUES	2571	8	
ACÉTATE D'ISOPROPÉNYLE	2403	3		Acide arsénieux, voir	1561	6.1	
ACÉTATE D'ISOPROPYLE	1220	3		ACIDE ARSÉNIQUE LIQUIDE	1553	6.1	
ACÉTATE DE MERCURE	1629	6.1		ACIDE ARSÉNIQUE SOLIDE	1554	6.1	
ACÉTATE DE MÉTHYLAMYLE	1233	3		ACIDES ARYLSULFONIQUES LIQUIDES contenant au plus 5% d'acide sulfurique libre	2586	8	
ACÉTATE DE MÉTHYLE	1231	3					
Acétate de méthylglycol, voir	1189	3					
ACÉTATE DE PHÉNYLMERCURE	1674	6.1					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
ACIDES ARYLSULFONIQUES LIQUIDES contenant plus de 5% d'acide sulfurique libre	2584	8		ACIDE CRÉSYLIQUE	2022	6.1	
				ACIDE CROTONIQUE LIQUIDE	3472	8	
				ACIDE CROTONIQUE SOLIDE	2823	8	
ACIDES ARYLSULFONIQUES SOLIDES contenant au plus 5% d'acide sulfurique libre	2585	8		ACIDE CYANHYDRIQUE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 20% de cyanure d'hydrogène, voir	1613	6.1	
ACIDES ARYLSULFONIQUES SOLIDES contenant plus de 5% d'acide sulfurique libre	2583	8		ACIDE DICHLORACÉTIQUE	1764	8	
				ACIDE DICHLOROISOCYANURIQUE SEC	2465	5.1	
ACIDE BROMACÉTIQUE EN SOLUTION	1938	8		ACIDE DIFLUORO-PHOSPHORIQUE ANHYDRE	1768	8	
ACIDE BROMACÉTIQUE SOLIDE	3425	8		Acide diméthylarsinique, voir	1572	6.1	
ACIDE BROMHYDRIQUE	1788	8		ACIDE FLUORACÉTIQUE	2642	6.1	
ACIDE BUTYRIQUE	2820	8		ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant plus de 60% de fluorure d'hydrogène mais pas plus de 85% de fluorure d'hydrogène	1790	8	
ACIDE CACODYLIQUE	1572	6.1		ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant plus de 85% de fluorure d'hydrogène	1790	8	
ACIDE CAPROÏQUE	2829	8		ACIDE FLUORHYDRIQUE ET ACIDE SULFURIQUE EN MÉLANGE	1786	8	
ACIDE CHLORACÉTIQUE EN SOLUTION	1750	6.1		ACIDE FLUOROBORIQUE	1775	8	
ACIDE CHLORACÉTIQUE FONDU	3250	6.1		ACIDE FLUORO-PHOSPHORIQUE ANHYDRE	1776	8	
ACIDE CHLORACÉTIQUE SOLIDE	1751	6.1		ACIDE FLUOROSILICIQUE	1778	8	
ACIDE CHLORHYDRIQUE	1789	8		ACIDE FLUOROSULFONIQUE	1777	8	
ACIDE CHLORHYDRIQUE ET ACIDE NITRIQUE EN MÉLANGE	1798	8	Transport interdit	ACIDE FORMIQUE contenant au moins 10% et au plus 85 % (masse) d'acide	3412	8	
ACIDE CHLORIQUE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 10% d'acide chlorique	2626	5.1		ACIDE FORMIQUE contenant au moins 5% mais moins de 10 % (masse) d'acide	3412	8	
Acide chloracétique, voir	1750	6.1		ACIDE FORMIQUE contenant plus de 85 % (masse) d'acide	1779	8	
	1751	6.1		ACIDE HEXAFLUORO-PHOSPHORIQUE	1782	8	
	3250	6.1		Acide hexanoïque, voir	2829	8	
ACIDE CHLOROPLATINIQUE SOLIDE	2507	8		Acide hydrofluosilicique, voir	1778	8	
ACIDE CHLORO-2 PROPIONIQUE	2511	8		ACIDE IODHYDRIQUE	1787	8	
ACIDE CHLOROSULFONIQUE contenant ou non du trioxyde de soufre	1754	8		ACIDE ISOBUTYRIQUE	2529	3	
Acide chromique anhydre, voir	1463	5.1					
Acide chromique solide, voir	1463	5.1					
ACIDE CHROMIQUE EN SOLUTION	1755	8					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
ACIDE MERCAPTO-5 TÉTRAZOL-1-ACÉTIQUE	0448	1		ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	3345	6.1	
Acide mercapto-2 propionique, voir	2936	6.1		ACIDE PHOSPHOREUX	2834	8	
ACIDE MÉTHACRYLIQUE STABILISÉ	2531	8		ACIDE PHOSPHORIQUE EN SOLUTION	1805	8	
ACIDE MIXTE, voir	1796	8		ACIDE PHOSPHORIQUE SOLIDE	3453	8	
ACIDE MIXTE RÉSIDUAIRE, voir	1826	8		ACIDE PICRIQUE, voir	0154 1344	1 4.1	
Acide muriatique, voir	1789	8		ACIDE PICRIQUE HUMIDIFIÉ, voir	3364	4.1	
ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant plus de 70% d'acide nitrique	2031	8		ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 10 % mais moins de 90 % (masse) d'acide	1848	8	
ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant au moins 65%, mais au plus 70% d'acide nitrique	2031	8		ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 90 % (masse) d'acide	3463	8	
ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant moins de 65% d'acide nitrique	2031	8		Acide prussique, voir	1051 1614	6.1 6.1	
Acide nitrique et acide chlorhydrique en mélange, voir	1798	8	Transport interdit	ACIDE RÉSIDUAIRE DE RAFFINAGE	1906	8	
ACIDE NITRIQUE FUMANT ROUGE	2032	8		Acide sélénydrique, voir	2202	2	
ACIDE NITROBENZÈNE- SULFONIQUE	2305	8		ACIDE SÉLÉNIQUE	1905	8	
Acide orthophosphorique, voir	1805	8		ACIDE STYPHNIQUE, voir	0219 0394	1 1	
ACIDE PERCHLORIQUE contenant au plus 50% (masse) d'acide	1802	8		ACIDE SULFAMIQUE	2967	8	
ACIDE PERCHLORIQUE contenant plus de 50% (masse) mais au maximum 72% (masse) d'acide	1873	5.1		ACIDE SULFOCHROMIQUE	2240	8	
ACIDE PHÉNOLSULFONIQUE LIQUIDE	1803	8		ACIDE SULFONITRIQUE contenant plus de 50% d'acide nitrique	1796	8	
ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3346	3		ACIDE SULFONITRIQUE contenant au plus 50% d'acide nitrique	1796	8	
ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE, LIQUIDE, TOXIQUE	3348	6.1		ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE contenant plus de 50% d'acide nitrique	1826	8	
ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	3347	6.1		ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE contenant au plus 50% d'acide nitrique	1826	8	
				ACIDE SULFUREUX	1833	8	
				ACIDE SULFURIQUE contenant plus de 51% d'acide	1830	8	
				ACIDE SULFURIQUE contenant au plus 51% d'acide	2796	8	
				ACIDE SULFURIQUE FUMANT	1831	8	
				ACIDE SULFURIQUE RÉSIDUAIRE	1832	8	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
Acide sulfurique et acide fluorhydrique en mélange, voir	1786	8		ADIPONITRILE	2205	6.1	
ACIDE TÉTRAZOL-1 – ACÉTIQUE	0407	1		AÉROSOLS	1950	2	
ACIDE THIOACÉTIQUE	2436	3		AIR COMPRIMÉ	1002	2	
ACIDE THIOGLYCOLIQUE	1940	8		AIR LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	1003	2	
ACIDE THIOLACTIQUE	2936	6.1		ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A.	3140	6.1	
ACIDE TRICHLORACÉTIQUE	1839	8		ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A.	1544	6.1	
ACIDE TRICHLORACÉTIQUE EN SOLUTION	2564	8		ALCOOL ALLYLIQUE	1098	6.1	
ACIDE TRICHLORO-ISOCYANURIQUE SEC	2468	5.1		ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINS AUTO-ÉCHAUFFANTS, CORROSIFS, N.S.A.	3206	2	
ACIDE TRIFLUORACÉTIQUE	2699	8		ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A.	3205	4.2	
ACIDE TRINITROBENZÈNE-SULFONIQUE	0386	1		ALCOOLATES EN SOLUTION dans l'alcool, N.S.A	3274	3	
ACIDE TRINITROBENZOÏQUE HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau	1355	4.1		Alcool butylique, voir	1120	3	
ACIDE TRINITROBENZOÏQUE HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau	3368	4.1		Alcool butylique secondaire, voir	1120	3	
ACIDE TRINITROBENZOÏQUE sec ou humidifié avec moins de 30% (masse) d'eau	0215	1		Alcool butylique tertiaire, voir	1120	3	
ACRIDINE	2713	6.1		Alcool éthyl-2 butylique, voir	2275	3	
ACROLÉINE, DIMÈRE STABILISÉ	2607	3		ALCOOL ÉTHYLIQUE, voir	1170	3	
ACROLÉINE STABILISÉE	1092	6.1		ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION, voir	1170	3	
ACRYLAMIDE EN SOLUTION	3426	6.1		ALCOOL FURFURYLIQUE	2874	6.1	
ACRYLAMIDE, SOLIDE	2074	6.1		Alcool hexylique, voir	2282	3	
ACRYLATES DE BUTYLE STABILISÉS	2348	3		ALCOOL ISOBUTYLIQUE, voir	1212	3	
ACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINO-ÉTHYLE	3302	6.1		ALCOOL ISOPROPYLIQUE, voir	1219	3	
ACRYLATE D'ÉTHYLE STABILISÉ	1917	3		ALCOOL MÉTHALLYLIQUE	2614	3	
ACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ	2527	3		Alcool méthylallylique, voir	2614	3	
ACRYLATE DE MÉTHYLE STABILISÉ	1919	3		ALCOOL MÉTHYLAMYLIQUE	2053	3	
ACRYLONITRILE STABILISÉ	1093	3		ALCOOL alpha-MÉTHYLBENZYLIQUE LIQUIDE	2937	6.1	
Actinolite, voir	2590	9		ALCOOL alpha-MÉTHYLBENZYLIQUE SOLIDE	3438	6.1	
ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable	1133	3		Alcool méthylique, voir	1230	3	
				ALCOOLS, N.S.A.	1987	3	
				ALCOOL PROPYLIQUE NORMAL, voir	1274	3	
				ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	1986	3	
				ALDÉHYDATE D'AMMONIAQUE	1841	9	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
Aldéhyde acétique, voir	1089	3		ALLIAGES DE POTASSIUM ET SODIUM, SOLIDES	3404	4.3	
Aldéhyde acrylique, voir	1092	3		ALLIAGES MÉTALLIQUES DE POTASSIUM, LIQUIDES	1420	4.3	
Aldéhyde butylique, voir	1129	3		ALLIAGES MÉTALLIQUES DE POTASSIUM, SOLIDES	3403	4.3	
Aldéhyde chloracétique, voir	2232	6.1		ALLIAGES PYROPHORIQUES DE BARYUM	1854	4.2	
ALDÉHYDE CROTONIQUE	1143	6.1		ALLIAGES PYROPHORIQUES DE CALCIUM	1855	4.2	
ALDÉHYDE CROTONIQUE STABILISÉ	1143	6.1		ALLUME-FEU SOLIDES imprégnés de liquide inflammable	2623	4.1	
ALDÉHYDE ÉTHYL-2 BUTYRIQUE	1178	3		ALLUMETTES-BOUGIES	1945	4.1	
Aldéhyde formique, voir	1198 2209	3 8		ALLUMETTES DE SÛRETÉ (à frottoir, en carnets ou pochettes)	1944	4.1	
ALDÉHYDE ISOBUTYRIQUE, voir	2045	3		ALLUMETTES NON DE « SÛRETÉ »	1331	4.1	
ALDÉHYDES, N.S.A.	1989	3		ALLUMETTES-TISONS	2254	4.1	
ALDÉHYDES OCTYLIQUES	1191	3		ALLUMEURS, voir	0121 0314 0315 0325 0454	1 1 1 1 1	
ALDÉHYDE PROPIONIQUE	1275	3		ALLUMEURS POUR MÈCHE DE MINEUR	0131	1	
ALDÉHYDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	1988	3		ALLYLAMINE	2334	6.1	
ALDOL	2839	6.1		Allyloxy-1 époxy-2,3 propane, voir	2219	3	
Alkylaluminiums, voir	3394	4.2		ALLYLTRICHLORO-SILANE STABILISÉ	1724	8	
Alkylolithiums liquides, voir	3394	4.2		Aluminate de sodium solide	2812	8	Non soumis à l'ADN
Alkylolithiums solides, voir	3393	4.2		ALUMINATE DE SODIUM EN SOLUTION	1819	8	
Alkylmagnésiums, voir	3394	4.2		ALUMINIUM EN POUDRE ENROBÉ	1309	4.1	
ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C ₂ à C ₁₂)	3145	8		ALUMINIUM EN POUDRE NON ENROBÉ	1396	4.3	
ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (y compris les homologues C ₂ à C ₁₂)	2430	8		ALUMINO-FERRO-SILICIUM EN POUDRE	1395	4.3	
Allène, voir	2200	2		AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, LIQUIDE	1392	4.3	
ALLIAGE DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A.	1393	4.3		AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, SOLIDE	3402	4.3	
ALLIAGE LIQUIDE DE MÉTAUX ALCALINS, N.S.A.	1421	4.3		AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, LIQUIDE	1389	4.3	
ALLIAGE PYROPHORIQUE, N.S.A.	1383	4.2					
ALLIAGES DE MAGNÉSIUM, contenant plus de 50% de magnésium, sous forme de granulés, de tournures ou de rubans	1869	4.1					
ALLIAGES DE MAGNÉSIUM EN POUDRE	1418	4.3					
ALLIAGES DE POTASSIUM ET SODIUM, LIQUIDES	1422	4.3					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, SOLIDE	3401	4.3		AMMONIAC EN SOLUTION aqueuse de densité comprise entre 0,880 et 0,957 à 15 °C contenant plus de 10% mais au maximum 35% d'ammoniac	2672	8	
Amatols, voir	0082	1					
AMIANTE BLANC (chrysotile, actinolite, anthophyllite, trémolite)	2590	9		AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE de densité inférieure à 0,880 à 15 °C contenant plus de 35% mais au maximum 50% d'ammoniac	2073	2	
AMIANTE BLEU (crocidolite)	2212	9					
AMIANTE BRUN (amosite, mysorite), voir	2212	9					
AMIDURES DE MÉTAUX ALCALINS	1390	4.3		AMMONIAC, FORTEMENT RÉFRIGÉRÉ	9000	2	Admis au transport uniquement en bateau-citerne
AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A.	2733	3					
AMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A.	2734	8		Amorces de mine électriques, voir	0030 0255 0456	1 1 1	
AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.	2735	8		Amorces de mine non électriques, voir	0029 0267 0455	1 1 1	
AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A.	3259	8		AMORCES À PERCUSSION	0044 0377 0378	1 1 1	
Aminobutane, voir	1125	3		AMORCES TUBULAIRES	0319 0320 0376	1 1 1	
AMINO-2 CHLORO-4 PHÉNOL	2673	6.1		Amosite, voir	2212	9	
AMINO-2 DIÉTHYLAMINO-5 PENTANE	2946	6.1		AMYLAMINES	1106	3	
2-AMINO-4, 6-DINITROPHÉNOL, HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau	3317	4.1		n-AMYLÈNE, voir	1108	3	
(AMINO-2 ÉTHOXY)-2 ÉTHANOL	3055	8		n-AMYLMÉTHYL-CÉTONE	1110	3	
N-AMINOÉTHYL-PIPÉRAZINE	2815	8		AMYLTRICHLORO-SILANE	1728	8	
Amino-1-nitro-2 benzène, voir	1661	6.1		ANHYDRIDE ACÉTIQUE	1715	8	
Amino-1-nitro-3 benzène, voir	1661	6.1		Anhydride arsénieux, voir	1561	6.1	
Amino-1 nitro-4 benzène, voir	1661	6.1		Anhydride arsénique, voir	1559	6.1	
Amino-4 phénylhydrogéoarsénate de sodium, voir	2473	6.1		ANHYDRIDE BUTYRIQUE	2739	8	
AMINOPHÉNOLS (o-, m-, p-)	2512	6.1		Anhydride carbonique, voir	1013 1041 1952 2187	2 2 2 2	
AMINOPYRIDINES (o-, m, p-)	2671	6.1		Anhydride carbonique solide, voir	1845	9	Non soumis à l'ADN
AMMONIAC ANHYDRE	1005	2		Anhydride chromique, voir	1463	5.1	
AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE de densité inférieure à 0,880 à 15 °C contenant plus de 50% d'ammoniac	3318	2		Anhydride chromique solide, voir	1463	5.1	
				Anhydride cyclohexène-4 dicarboxylique-1,2, voir	2698	8	
				ANHYDRIDE MALÉIQUE	2215	8	
				ANHYDRIDE MALÉIQUE FONDU	2215	8	
				ANHYDRIDE PHOSPHORIQUE	1807	8	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
ANHYDRIDE PHTALIQUE contenant plus de 0,05% d'anhydride maléique	2214	8		ARSÉNIATE DE ZINC ET ARSÉNITE DE ZINC EN MÉLANGE	1712	6.1	
ANHYDRIDE PROPIONIQUE	2496	8		ARSENIC	1558	6.1	
Anhydride sulfureux liquéfié, voir	1079	2		Arsenic blanc, voir	1561	6.1	
ANHYDRIDES TÉTRA-HYDROPTALIQUES contenant plus de 0,05% d'anhydride maléique	2698	8		Arsenic, composé liquide de l', n.s.a., inorganique, notamment: arsénates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a., voir	1556	6.1	
ANILINE	1547	6.1		Arsenic, composé solide de l', n.s.a., inorganique, notamment: arsénates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a., voir	1557	6.1	
ANISIDINES	2431	6.1		Arsenic, sulfure d'arsenic, n.s.a., voir	1556	6.1	
ANISOLE	2222	3			1557	6.1	
Anthophyllite, voir	2590	9		Arsénites, n.s.a., voir	1556	6.1	
Antimoine, composé inorganique liquide de l', n.s.a., voir	3141	6.1			1557	6.1	
Antimoine, composé inorganique solide de l', n.s.a., voir	1549	6.1		ARSÉNITE D'ARGENT	1683	6.1	
ANTIMOINE EN POUDRE	2871	6.1		ARSÉNITE DE CUIVRE	1586	6.1	
Antu, voir	1651	6.1		Arsénite de cuivre (II), voir	1586	6.1	
Appareil mû par accumulateurs	3171	9	Non soumis à l'ADN	ARSÉNITE DE FER III	1607	6.1	
ARGON COMPRIMÉ	1006	2		ARSÉNITES DE PLOMB	1618	6.1	
ARGON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	1951	2		ARSÉNITE DE POTASSIUM	1678	6.1	
ARSANILATE DE SODIUM	2473	6.1		ARSÉNITE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE	1686	6.1	
Arsénates, n.s.a., voir	1556	6.1		ARSÉNITE DE SODIUM SOLIDE	2027	6.1	
ARSÉNIATE D'AMMONIUM	1546	6.1		ARSÉNITE DE STRONTIUM	1691	6.1	
ARSÉNIATE DE CALCIUM	1573	6.1		ARSÉNITE DE ZINC	1712	6.1	
ARSÉNIATE DE CALCIUM ET ARSÉNITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SOLIDE	1574	6.1		ARSINE	2188	2	
ARSÉNIATE DE FER II	1608	6.1		ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT	0333	1	
ARSÉNIATE DE FER III	1606	6.1			0334	1	
ARSÉNIATE DE MAGNÉSIUM	1622	6.1			0335	1	
ARSÉNIATE DE MERCURE II	1623	6.1			0336	1	
ARSÉNIATES DE PLOMB	1617	6.1			0337	1	
ARSÉNIATE DE POTASSIUM	1677	6.1		ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN	0191	1	
ARSÉNIATE DE SODIUM	1685	6.1			0373	1	
ARSÉNIATE DE ZINC	1712	6.1		ASSEMBLAGES DE DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES	0360	1	
					0361	1	
					0500	1	
				ATTACHES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES	0173	1	
				AZODICARBONAMIDE	3242	4.1	
				AZOTE COMPRIMÉ	1066	2	
				AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	1977	2	
				AZOTURE DE BARYUM HUMIDIFIÉ avec au moins 50% (masse) d'eau	1571	4.1	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
AZOTURE DE BARYUM sec ou humidifié avec moins de 50% (masse) d'eau	0224	1		Bitume à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieur à son point d'éclair	3257	9	
AZOTURE DE PLOMB HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	0129	1		BOISSONS ALCOOLISÉES contenant entre 24% et 70% d'alcool en volume	3065	3	
AZOTURE DE SODIUM	1687	6.1		BOISSONS ALCOOLISÉES contenant plus de 70% d'alcool en volume	3065	3	
Balistine, voir	0160	1		BOMBES avec charge d'éclatement	0033	1	
BARYUM	1400	4.3			0034	1	
Baryum, alliage pyrophorique de, voir	1854	4.2			0035	1	
Baryum, composé du, n.s.a., voir	1564	6.1			0291	1	
Bases liquides pour laques, voir	1263	3		BOMBES CONTENANT UN LIQUIDE INFLAMMABLE, avec charge d'éclatement	0399	1	
	3066	8			0400	1	
	3469	3		Bombes éclairantes, voir	0171	1	
	3470	8			0254	1	
BENZALDÉHYDE	1990	9		BOMBES FUMIGÈNES NON EXPLOSIVES contenant un liquide corrosif, sans dispositif d'amorçage	0297	1	
BENZÈNE	1114	3			2028	8	
Benzènthiol, voir	2337	6.1		BOMBES PHOTO-ÉCLAIR	0037	1	
BENZIDINE	1885	6.1			0038	1	
BENZOATE DE MERCURE	1631	6.1			0039	1	
BENZONITRILE	2224	6.1		Bombes de repérage, voir	0299	1	
BENZOQUINONE	2587	6.1			0171	1	
BENZYLDMÉTHYL-AMINE	2619	8		Borate d'allyle, voir	0254	1	
BÉRYLLIUM EN POUDRE	1567	6.1			0297	1	
Béryllium, composé du, n.s.a., voir	1566	6.1		Borate d'allyle, voir	2609	6.1	
Bhusa	1327	4.1	Non soumis à l'ADN	BORATE D'ÉTHYLE	1176	3	
BICYCLO [2.2.1]HEPTADIÈNE-2,5, STABILISÉ	2251	3		Borate d'isopropyle, voir	2616	3	
Bioxyde d'azote, voir	1067	2		Borate de méthyle, voir	2416	3	
BIS (DIMÉTHYLAMINO)-1,2 ÉTHANE	2372	3		BORATE DE TRIALLYLE	2609	6.1	
Bisulfate d'ammonium, voir	2506	8		BORATE DE TRIISOPROPYLE	2616	3	
Bisulfate de potassium, voir	2509	8		BORATE DE TRIMÉTHYLE	2416	3	
Bisulfites inorganiques, solutions aqueuses de, n.s.a., voir	2693	8		Borate et chlorate en mélange, voir	1458	5.1	
Bitume, ayant un point d'éclair d'au plus 60 °C, voir	1999	3		Borate triéthylique, voir	1176	3	
Bitume ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair, voir	3256	9		BORNÉOL	1312	4.1	
				BOROXYDRURE D'ALUMINIUM	2870	4.2	
				BOROXYDRURE D'ALUMINIUM CONTENUS DANS DES ENGIN	2870	4.2	
				BOROXYDRURE DE LITHIUM	1413	4.3	
				BOROXYDRURE DE POTASSIUM	1870	4.3	
				BOROXYDRURE DE SODIUM	1426	4.3	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
BOROXYDRURE DE SODIUM ET HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION, contenant au plus 12% (masse) de borohydrure de sodium et au plus 40% (masse) d'hydroxyde de sodium	3320	8		BROMOPROPANES	2344	3	
Bouillies explosives, voir	0241	1		BROMO-3 PROPYNE	2345	3	
BRIQUETS contenant un gaz inflammable	0332	1		BROMOTRIFLUORÉTHYLÈNE	2419	2	
BROMACÉTATE D'ÉTHYLE	1057	2		BROMOTRIFLUOROMÉTHANE	1009	2	
BROMACÉTATE DE MÉTHYLE	1603	6.1		BROMURE D'ACÉTYLE	1716	8	
BROMACÉTOINE	0332	1		BROMURE D'ALLYLE	1099	3	
Oméga-Bromacétophénone, voir	1057	2		BROMURE D'ALUMINIUM ANHYDRE	1725	8	
BROMATE DE BARYUM	2643	6.1		BROMURE D'ALUMINIUM EN SOLUTION	2580	8	
BROMATE DE MAGNÉSIUM	1569	6.1		BROMURE D'ARSENIC	1555	6.1	
BROMATE DE POTASSIUM	2645	6.1		Bromure d'arsenic (III), voir	1555	6.1	
BROMATE DE SODIUM	2719	5.1		BROMURE DE BENZYLE	1737	6.1	
BROMATES INORGANIQUES, N.S.A.	1473	5.1		Bromure de bore, voir	2692	8	
BROMATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	1484	5.1		BROMURE DE BROMACÉTYLE	2513	8	
BROME	1494	5.1		Bromure de n-butyle, voir	1126	3	
BROME EN SOLUTION	2469	5.1		BROMURE DE CYANOGENÈNE	1889	6.1	
Brométhane, voir	1450	5.1		BROMURE DE DIPHÉNYLMÉTHYLE	1770	8	
BROMOBENZÈNE	3213	5.1		BROMURE D'ÉTHYLE	1891	6.1	
1-BROMOBUTANE	1744	8		BROMURE D'HYDROGENÈNE ANHYDRE	1048	2	
BROMO-2 BUTANE	1744	8		BROMURES DE MERCURE	1634	6.1	
BROMOCHLORODI-FLUOROMÉTHANE	1891	6.1		BROMURE DE MÉTHYLE contenant au plus 2% de chloropicrine	1062	2	
BROMOCHLOROMÉTHANE	2514	3		BROMURE DE MÉTHYLE ET DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE EN MÉLANGE LIQUIDE	1647	6.1	
BROMO-1 CHLORO-3 PROPANE	1126	3		BROMURE DE MÉTHYLE ET CHLOROPICRINE EN MÉLANGE contenant plus de 2% de chloropicrine	1581	2	
Bromo-1 époxy-2,3 propane, voir	2339	3		BROMURE DE MÉTHYL-MAGNÉSIUM DANS L'ÉTHÉR ÉTHYLIQUE	1928	4.3	
BROMOFORME	1974	2		Bromure de méthylène, voir	2664	6.1	
Bromométhane, voir	1887	6.1		BROMURE DE PHÉNACYLE	2645	6.1	
BROMO-1 MÉTHYL-3 BUTANE	2688	6.1		BROMURE DE VINYLE STABILISÉ	1085	2	
BROMOMÉTHYLPROPANES	2558	6.1		BROMURE DE XYLYLE, LIQUIDE	1701	6.1	
BROMO-2 NITRO-2 PROPANEDIOL-1,3	2515	6.1					
BROMO-2 PENTANE	1062	2					
	2341	3					
	2342	3					
	3241	4.1					
	2343	3					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
BROMURE DE XYLYLE, SOLIDE	3417	6.1		BUTYNEDIOL-1,4	2716	6.1	
BRUCINE	1570	6.1		Butyne-2 diol-1,4, voir	2716	6.1	
BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, qui, à 70 °C, a une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l	1010	2		BUTYRALDHÉYDE	1129	3	
Butadiène-1-2, stabilisé, voir	1010	2		BUTYRALDOXIME	2840	3	
Butadiène-1,3, stabilisé, voir	1010	2		BUTYRATE D'ÉTHYLE	1180	3	
BUTANE	1011	2		BUTYRATE D'ISOPROPYLE	2405	3	
BUTANEDIONE	2346	3		BUTYRATE DE MÉTHYLE	1237	3	
Butanethiol-1, voir	2347	3		BUTYRATE DE VINYLE STABILISÉ	2838	3	
BUTANOLS	1120	3		BUTYRATES D'AMYLE	2620	3	
Butanol secondaire, voir	1120	3		BUTYRONITRILE	2411	3	
Butanol tertiaire, voir	1120	3		CACODYLATE DE SODIUM	1688	6.1	
Butanone, voir	1193	3		Cadmium, composé du, voir	2570	6.1	
Butène, voir	1012	2		CALCIUM	1401	4.3	
Butène-2 al, voir	1143	3		CALCIUM PYROPHORIQUE	1855	4.2	
Butène-2 ol-1, voir	2614	3		Calcium, alliages pyrophoriques de, voir	1855	4.2	
Butène-3 one-2, voir	1251	3		Camphanone, voir	2717	4.1	
n-BUTYLAMINE	1125	3		CAMPBRE SYNTHÉTIQUE	2717	4.1	
N-BUTYLANILINE	2738	6.1		Caoutchouc, chutes ou déchets de, sous forme de poudre ou de grains, voir	1345	4.1	
BUTYLBENZÈNES	2709	3		Caoutchouc, dissolution de, voir	1287	3	
BUTYLÈNES EN MÉLANGE	1012	2		CAPSULES DE SONDRAGE EXPLOSIVES	0204	1	
BUTYLÈNE-1	1012	2			0296	1	
cis-BUTYLÈNE-2	1012	2			0374	1	
trans-BUTYLÈNE-2	1012	2			0375	1	
N-n-BUTYLIMIDAZOLE	2690	6.1		CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23°C	2758	3	
Butylphénols, liquides, voir	3145	8		CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	2992	6.1	
Butylphénols, solides, voir	2430	8		CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	2991	6.1	
BUTYLTOLUÈNES	2667	6.1		CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	2757	6.1	
BUTYLTRICHLOROSILANE	1747	8		CARBONATE D'ÉTHYLE	2366	3	
tert-BUTYL-5 TRINITRO-2,4,6 m-XYLÈNE	2956	4.1		CARBONATE DE MÉTHYLE	1161	3	
Butyne-1, voir	2452	2					
Butyne-2, voir	1144	3					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
CARBONATE DE SODIUM PEROXYHYDRATÉ	3378	5.1		CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES	0275	1	
CARBURANT DIESEL	1202	3			0276	1	
CARBURÉACTEUR	1863	3			0323	1	
CARBURE D'ALUMINIUM	1394	4.3		CATALYSEUR MÉTALLIQUE HUMIDIFIÉ avec un excès visible de liquide	0381	1	
CARBURE DE CALCIUM	1402	4.3			1378	4.2	
CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES	0014	1		CATALYSEUR MÉTALLIQUE SEC	2881	4.2	
	0326	1		Celloïdine, voir	2555	4.1	
	0327	1			2556	4.1	
	0338	1		Celluloïd, déchets de, voir	2557	4.1	
	0413	1			2002	4.2	
CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE, voir	0014	1		CELLULOÏD en blocs, barres, rouleaux, feuilles, tubes, etc. (à l'exclusion des déchets)	2000	4.1	
	0327	1					
	0338	1					
CARTOUCHES À GAZ, sans dispositif de détente, non rechargeables, voir	2037	2		CENDRES DE ZINC	1435	4.3	
Cartouches à poudre pour extincteur ou pour vanne automatique, voir	0275	1		CÉRIUM, plaques, barres lingots	1333	4.1	
	0276	1		CÉRIUM, copeaux ou poudre abrasive	3078	4.3	
	0323	1					
	0381	1		Cer mischmetall, voir	1323	4.1	
CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES	0012	1		CÉSIUM	1407	4.3	
	0328	1		CÉTONES LIQUIDES, N.S.A.	1224	3	
	0339	1					
	0417	1		CGEM vide, non nettoyé			Voir 4.3.2.4 de l'ADR, 5.1.3 et 5.4.1.1.6
Cartouches de démarrage pour moteurs à réaction, voir	0275	1					
	0276	1					
	0323	1					
	0381	1					
CARTOUCHES DE SIGNALISATION	0054	1		CHANDELLES LACRYMOGÈNES	1700	6.1	
	0312	1					
	0405	1					
CARTOUCHES-ÉCLAIR	0049	1		CHARBON ACTIF	1362	4.2	
	0050	1					
Cartouches éclairantes, voir	0171	1		CHARBON d'origine animale ou végétale	1361	4.2	
	0254	1					
	0297	1					
CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement	0005	1		CHARGES CREUSES sans détonateur	0059	1	
	0006	1			0439	1	
	0007	1			0440	1	
	0321	1			0441	1	
	0348	1		CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE	0457	1	
	0412	1			0458	1	
CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE, voir	0012	1			0459	1	
	0339	1			0460	1	
	0417	1		Charges d'expulsion pour extincteurs, voir	0275	1	
CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou	3478	2			0276	1	
	3479	2			0323	1	
CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou	3473	3			0381	1	
	3476	4.3		CHARGES DE DÉMOLITION	0048	1	
	3477	8					
CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT				CHARGES DE DISPERSION	0043	1	
				CHARGES D'EXTINCTEURS, constituées par un liquide corrosif	1774	8	
CARTOUCHES POUR PUIITS DE PÉTROLE	0277	1					
	0278	1		CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur	0442	1	
					0443	1	
					0444	1	
					0445	1	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
CHARGES PROPULSIVES	0271	1		CHLORATE DE POTASSIUM EN SOLUTION AQUEUSE	2427	5.1	
	0272	1					
	0415	1		CHLORATE DE SODIUM	1495	5.1	
	0491	1					
CHARGES PROPULSIVES POUR CANON	0242	1		CHLORATE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE	2428	5.1	
	0279	1					
	0414	1					
CHARGES DE RELAIS EXPLOSIFS	0060	1		Chlorate de soude, voir	1495	5.1	
CHARGES SOUS-MARINES	0056	1		CHLORATE DE STRONTIUM	1506	5.1	
CHAUX SODÉE contenant plus de 4% d'hydroxyde de sodium	1907	8		CHLORATE DE THALLIUM	2573	5.1	
				Chlorate de thallium (I), voir	2573	5.1	
Chiffons huileux	1856	4.2	Non soumis à l'ADN	CHLORATE DE ZINC	1513	5.1	
CHLORACÉTATE D'ÉTHYLE	1181	6.1		CHLORATE ET BORATE EN MÉLANGE	1458	5.1	
CHLORACÉTATE D'ISOPROPYLE	2947	3		CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE, EN SOLUTION	3407	5.1	
CHLORACÉTATE DE MÉTHYLE	2295	6.1		CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE, SOLIDE	1459	5.1	
CHLORACÉTATE DE SODIUM	2659	6.1		Chlorate cuprique, voir	2721	5.1	
CHLORACÉTATE DE VINYLE	2589	6.1		CHLORATES INORGANIQUES, N.S.A.	1461	5.1	
CHLORACÉTONE, STABILISÉE	1695	6.1		CHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	3210	5.1	
CHLORACÉTONITRILE	2668	6.1		Chlorate thalleux, voir	2573	5.1	
CHLORACÉTOPHÉNONE, LIQUIDE	3416	6.1		CHLORE	1017	2	
				Chloréthane, voir	1037	2	
CHLORACÉTOPHÉNONE, SOLDE	1697	6.1		Chloréthane nitrile, voir	2668	6.1	
CHLORAL ANHYDRE STABILISÉ	2075	6.1		CHLORHYDRATE D'ANILINE	1548	6.1	
CHLORANILINES LIQUIDES	2019	6.1		CHLORHYDRATE DE CHLORO-4 o-TOLUIDINE EN SOLUTION	3410	6.1	
CHLORANILINES SOLIDES	2018	6.1		CHLORHYDRATE DE CHLORO-4 o-TOLUIDINE, SOLIDE	1579	6.1	
CHLORANISIDINES	2233	6.1		CHLORHYDRATE DE NICOTINE EN SOLUTION	1656	6.1	
CHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION	3405	5.1		CHLORHYDRATE DE NICOTINE, LIQUIDE	1656	6.1	
CHLORATE DE BARYUM, SOLIDE	1445	5.1		CHLORHYDRATE DE NICOTINE, SOLIDE	3444	6.1	
CHLORATE DE CALCIUM	1452	5.1		Chlorhydrine propylénique	2611	6.1	
CHLORATE DE CALCIUM EN SOLUTION AQUEUSE	2429	5.1		CHLORITE DE CALCIUM	1453	5.1	
CHLORATE DE CUIVRE	2721	5.1		CHLORITE DE SODIUM	1496	5.1	
Chlorate de cuivre (II), voir	2721	5.1		CHLORITE EN SOLUTION	1908	8	
CHLORATE DE MAGNÉSIUM	2723	5.1					
Chlorate de potasse, voir	1485	5.1					
CHLORATE DE POTASSIUM	1485	5.1					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
CHLORITES INORGANIQUES, N.S.A.	1462	5.1		CHLOROFORMIATE DE MÉTHYLE	1238	6.1	
CHLOROBENZÈNE	1134	3		CHLOROFORMIATE DE PHÉNYLE	2746	6.1	
Chlorobromure de triméthylène, voir	2688	6.1		CHLOROFORMIATE DE n-PROPYLE	2740	6.1	
Chloro-1 butane, voir	1127	3		CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.	2742	6.1	
Chloro-2 butane, voir	1127	3		CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A.	3277	6.1	
CHLOROBUTANES	1127	3		Chlorométhane, voir	1063	2	
Chlorocarbonate d'éthyle, voir	1182	6.1		Chloro-1 méthyl-3 butane, voir	1107	3	
CHLOROCRÉSOLS EN SOLUTION	2669	6.1		Chloro-2 méthyl-2 butane, voir	1107	3	
CHLOROCRÉSOLS SOLIDES	3437	6.1		Chloro-1 méthyl-2 propane, voir	1127	3	
CHLORO-1 DIFLUORO-1,1 ÉTHANE	2517	2		Chloro-2 méthyl-2 propane, voir	1127	3	
CHLORODIFLUORO-MÉTHANE	1018	2		Chloro-3 méthyl-2 propène-1, voir	2554	3	
CHLORODIFLUORO-MÉTHANE ET CHLOROPENTAFLUOR-ÉTHANE EN MÉLANGE à point d'ébullition fixe, contenant environ 49% de chlorodifluorométhane	1973	2		CHLORONITRANILINES	2237	6.1	
CHLORODINITROBENZÈNES, LIQUIDES	1577	6.1		CHLORONITROBENZÈNES LIQUIDES	3409	6.1	
CHLORODINITROBENZÈNES, SOLIDES	3441	6.1		CHLORONITROBENZÈNES SOLIDES	1578	6.1	
CHLORO-2 ÉTHANAL	2232	6.1		CHLORONITROTOLUÈNES LIQUIDES	2433	6.1	
Chloro-2 éthanol, voir	1135	6.1		CHLORONITROTOLUÈNES SOLIDES	3457	6.1	
CHLOROFORME	1888	6.1		CHLOROPENTA-FLUORÉTHANE	1020	2	
CHLOROFORMIATE D'ALLYLE	1722	6.1		Chloropentafluoréthane et chlorodifluorométhane en mélange à point d'ébullition fixe, contenant environ 40 % de chlorodifluorométhane, voir	1973	2	
CHLOROFORMIATE DE BENZYLE	1739	8		CHLOROPHÉNOLATES LIQUIDES	2904	8	
CHLOROFORMIATE DE tert-BUTYLCYCLOHEXYLE	2747	6.1		CHLOROPHÉNOLATES SOLIDES	2905	8	
CHLOROFORMIATE DE n-BUTYLE	2743	6.1		CHLOROPHÉNOLS LIQUIDES	2021	6.1	
CHLOROFORMIATE DE CHLOROMÉTHYLE	2745	6.1		CHLOROPHÉNOLS SOLIDES	2020	6.1	
CHLOROFORMIATE DE CYCLOBUTYLE	2744	6.1		CHLOROPHÉNYL-TRICHLOROSILANE	1753	8	
CHLOROFORMIATE D'ÉTHYLE	1182	6.1		CHLOROPICRINE	1580	6.1	
CHLOROFORMIATE D'ÉTHYL-2 HEXYLE	2748	6.1		Chloropicrine et bromure de méthyle en mélange, voir	1581	2	
CHLOROFORMIATE D'ISOPROPYLE	2407	6.1					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
Chloropicrine et chlorure de méthyle en mélange, voir	1582	2		CHLOROTOLUÈNES	2238	3	
CHLOROPICRINE EN MÉLANGE, N.S.A.	1583	6.1		CHLOROTOLUIDINES LIQUIDES	3429	6.1	
CHLOROPRÈNE STABILISÉ	1991	3		CHLOROTOLUIDINES SOLIDES	2239	6.1	
CHLORO-2 PROPANE	2356	3		CHLOROTRIFLUORO-MÉTHANE	1022	2	
Chloro-3 propanediol-1,2, voir	2689	6.1		CHLOROTRIFLUORO-MÉTHANE ET TRIFLUOROMÉTHANE EN MÉLANGE AZÉOTROPE, contenant environ 60% de chlorotrifluorométhane	2599	2	
CHLORO-3 PROPANOL-1	2849	6.1		Chlorure antimonieux, voir	1733	8	
CHLORO-1 PROPANOL-2	2611	6.1		Chlorure arsénieux, voir	1560	6.1	
CHLORO-2 PROPÈNE	2456	3		CHLORURE D'ACÉTYLE	1717	3	
Chloro-3 propène, voir	1100	3		CHLORURE D'ALLYLE	1100	3	
Alpha-Chloropropionate d'éthyle, voir	2935	3		CHLORURE D'ALUMINIUM ANHYDRE	1726	8	
CHLORO-2 PROPIONATE D'ÉTHYLE	2935	3		CHLORURE D'ALUMINIUM EN SOLUTION	2581	8	
Alpha-Chloropropionate d'isopropyle, voir	2934	3		CHLORURES D'AMYLE	1107	3	
CHLORO-2 PROPIONATE D'ISOPROPYLE	2934	3		CHLORURE D'ANISOYLE	1729	8	
Alpha-Chloropropionate de méthyle, voir	2933	3		Chlorure d'arsenic, voir	1560	6.1	
CHLORO-2 PROPIONATE DE MÉTHYLE	2933	3		CHLORURE DE BENZÈNESULFONYLE	2225	8	
CHLORO-2 PYRIDINE	2822	6.1		CHLORURE DE BENZOYLE	1736	8	
CHLOROSILANES CORROSIFS, N.S.A.	2987	8		CHLORURE DE BENZYLE	1738	6.1	
CHLOROSILANES CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.	2986	8		CHLORURE DE BENZYLIDÈNE	1886	6.1	
CHLOROSILANES INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.	2985	3		CHLORURE DE BENZYLIDYNE	2226	8	
CHLOROSILANES HYDRORÉACTIFS, INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.	2988	4.3		CHLORURE DE BROME	2901	2	
CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A.	3361	6.1		Chlorure de butyroyle, voir	2353	3	
CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.	3362	6.1		CHLORURE DE BUTYRYLE	2353	3	
CHLORO-1 TÉTRAFLUORO-1,2,2,2 ÉTHANE	1021	2		CHLORURE DE CHLORACÉTYLE	1752	6.1	
CHLORO-1 TRIFLUORO-2,2,2 ÉTHANE	1983	2		CHLORURES DE CHLOROBENZYLE, LIQUIDES	2235	6.1	
CHLOROTHIOFORMIATE D'ÉTHYLE	2826	8		CHLORURES DE CHLOROBENZYLE, SOLIDES	3427	6.1	
				CHLORURE DE CHROMYLE	1758	8	
				CHLORURE DE CUIVRE	2802	8	
				CHLORURE DE CYANOGENÈ STABILISÉ	1589	2	
				CHLORURE CYANURIQUE	2670	8	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
CHLORURE DE DIALKYL-MÉTHYLAMMONIUM (C ₁₂ -C ₁₈) et 2-PROPANOL	3175	4.1		CHLORURE DE NITROSYLE	1069	2	
CHLORURE DE DICHLORACÉTYLE	1765	8		Chlorure de perfluoracétyle, voir	3057	2	
CHLORURE DE DIÉTHYLTHIOPHOSPHORYLE	2751	8		CHLORURE DE PHÉNYLACÉTYLE	2577	8	
CHLORURE DE DIMÉTHYL-CARBAMOYLE	2262	8		CHLORURE DE PHÉNYLCARBYLAMINE	1672	6.1	
CHLORURE DE DIMÉTHYLTHIOPHOSPHORYLE	2267	6.1		Chlorure de phosphoryle, voir	1810	8	
CHLORURE D'ÉTAIN IV ANHYDRE	1827	8		CHLORURE DE PICRYLE, voir	0155	1	
CHLORURE D'ÉTAIN IV PENTAHYDRATÉ	2440	8		CHLORURE DE PICRYLE HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau, voir	3365	4.1	
CHLORURE D'ÉTHYLE	1037	2		Chlorure de pivaloyle, voir	2438	8	
CHLORURE DE FER III ANHYDRE	1773	8		CHLORURE DE PROPIONYLE	1815	3	
Chlorure ferrique anhydre, voir	1773	8		CHLORURE DE PYROSULFURYLE	1817	8	
CHLORURE DE FER III EN SOLUTION	2582	8		CHLORURES DE SOUFRE	1828	8	
CHLORURE DE FUMARYLE	1780	8		CHLORURE DE SULFURYLE	1834	8	
CHLORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	1050	2		CHLORURE DE MÉTHANESULFONYLE	3246	6.1	
CHLORURE D'HYDROGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2186	2	Transport interdit	Chlorure de propyle, voir	1278	3	
CHLORURE D'ISOBUTYRYLE	2395	3		CHLORURE DE THIONYLE	1836	8	
Chlorure d'isopropyle, voir	2356	3		CHLORURE DE THIOPHOSPHORYLE	1837	8	
Chlorure d'isovaléryle, voir	2502	8		CHLORURE DE TRICHLORACÉTYLE	2442	8	
Chlorure de magnésium et chlorate en mélange, voir	1459 3407	5.1 5.1		CHLORURE DE TRIFLUORACÉTYLE	3057	2	
CHLORURE DE MERCURE II	1624	6.1		CHLORURE DE TRIMÉTHYLACÉTYLE	2438	6.1	
CHLORURE DE MERCURE AMMONIACAL	1630	6.1		CHLORURE DE VALÉRYLE	2502	8	
CHLORURE DE MÉTHYLE	1063	2		CHLORURE DE VINYLE STABILISÉ	1086	2	
CHLORURE DE MÉTHYLALLYLE	2554	3		CHLORURE DE VINYLIDÈNE STABILISÉ	1303	3	
CHLORURE DE MÉTHYLE ET CHLOROPICRINE EN MÉLANGE	1582	2		CHLORURE DE ZINC ANHYDRE	2331	8	
CHLORURE DE MÉTHYLE ET CHLORURE DE MÉTHYLÈNE EN MÉLANGE	1912	2		CHLORURE DE ZINC EN SOLUTION	1840	8	
Chlorure de méthylène et chlorure de méthyle en mélange, voir	1912	2		CHLORURE-1 PROPANE	1278	3	
				Chrysotile, voir	2590	9	
				CHUTES DE CAOUTCHOUC sous forme de poudre ou de grains	1345	4.1	
				Cinène, voir	2052	3	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
Cinnamène, voir	2055	3		COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, LIQUIDE, N.S.A.	3440	6.1	
Cirages, voir	1263	3		COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, SOLIDE, N.S.A.	3283	6.1	
	3066	8					
	3469	3					
	3470	8					
CISAILLES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES	0070	1		COMPOSÉ DU TELLURE, N.S.A.	3284	6.1	
Citerne vide, non nettoyée			Voir 4.3.2.4, 5.1.3 et 5.4.1.1.6	COMPOSÉ DU THALLIUM, N.S.A.	1707	6.1	
				COMPOSÉ DU VANADIUM, N.S.A.	3285	6.1	
Cocculus, voir	3172	6.1		COMPOSÉ INORGANIQUE LIQUIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A.	3141	6.1	
	3462	6.1					
Colles, voir	1133	3		COMPOSÉ INORGANIQUE SOLIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A.	1549	6.1	
Collodions, voir	2059	3		COMPOSÉS ISOMÉRIQUES DU DIISOBUTYLÈNE	2050	3	
	2060	3					
COLORANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	1602	6.1		COMPOSÉ LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	3144	6.1	
COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	2801	8		COMPOSÉ LIQUIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arséniates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a.	1556	6.1	
COLORANT SOLIDE CORROSIF, N.S.A.	3147	8		COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, LIQUIDE, N.S.A.	3280	6.1	
COLORANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	3143	6.1		COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, SOLIDE, N.S.A.	3465	6.1	
COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE ACÉTIQUE, LIQUIDE	1742	8		COMPOSÉ ORGANIQUE LIQUIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	2788	6.1	
COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE ACÉTIQUE, SOLIDE	3419	8		COMPOSÉ ORGANIQUE SOLIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	3146	6.1	
COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE PROPIONIQUE, LIQUIDE	1743	8		Composé organométallique ou Composé organométallique en solution ou Composé organométallique en dispersion, hydorréactif, inflammable, n.s.a., voir	3399	4.3	
COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE PROPIONIQUE, SOLIDE	3420	8		Composé organométallique pyrophorique, hydorréactif, n.s.a., liquide, voir	3394	4.2	
	0382	1					
	0383	1					
	0384	1					
COMPOSÉS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.	0461	1		Composé organométallique pyrophorique, hydorréactif, n.s.a., solide, voir	3393	4.2	
1564	6.1						
COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A.	1566	6.1		Composé organométallique solide hydorréactif, inflammable, n.s.a., voir	3396	4.3	
COMPOSÉ DU BÉRYLLIUM, N.S.A.	1566	6.1		COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE TOXIQUE, LIQUIDE, N.S.A.	3282	6.1	
COMPOSÉ DU CADMIUM	2570	6.1					
COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A.	2024	6.1					
COMPOSÉ SOLIDE DE MERCURE, N.S.A.	2025	6.1					
COMPOSÉ SOLUBLE DU PLOMB, N.S.A.	2291	6.1					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE TOXIQUE, SOLIDE, N.S.A.	3467	6.1		Coton-poudre, voir	0340 0341 0342 0343	1	
COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	3279	6.1		Couleurs, voir	1263 3066 3469 3470	3 8 3 8	
COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, LIQUIDE, N.S.A.	3278	6.1		Crasses d'aluminium, voir	3170	4.3	
COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, SOLIDE, N.S.A.	3464	6.1		CRÉSOLS LIQUIDES	2076	6.1	
COMPOSÉ PHÉNYLMERCURIQUE, N.S.A.	2026	6.1		CRÉSOLS SOLIDES	3455	6.1	
COMPOSÉ SOLIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arséniate n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a.	1557	6.1		Crocidolite, voir	2212	9	
COMPOSÉ SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	1655	6.1		CROTONALDEHYDE STABILISE, voir	1143	6.1	
Composition B, voir	0118	1		CROTONATE D'ÉTHYLE	1862	3	
Condensats d'hydrocarbure, voir	3295	3		CROTONYLÈNE	1144	3	
Contreforts de chaussures (à base de nitrocellulose), voir	1353	4.1		Cumène, voir	1918	3	
COPEAUX DE MÉTAUX FERREUX sous forme auto-échauffante	2793	4.2		CUPRIÉTHYLÈNE-DIAMINE EN SOLUTION	1761	8	
COPRAH	1363	4.2		CUPROCYANURE DE POTASSIUM	1679	6.1	
CORDEAU BICKFORD, voir	0105	1		CUPROCYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	2317	6.1	
CORDEAU D'ALLUMAGE à enveloppe métallique	0103	1		CUPROCYANURE DE SODIUM SOLIDE	2316	6.1	
CORDEAU DÉTONANT à enveloppe métallique	0102 0290	1 1		Cut-backs bitumineux, ayant un point d'éclair d'au plus 60°C, voir	1999	3	
CORDEAU DÉTONANT À CHARGE RÉDUITE à enveloppe métallique	0104	1		Cut backs bitumineux ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair, voir	3256	3	
CORDEAU DÉTONANT À SECTION PROFILÉE	0237 0288	1 1		Cut backs bitumineux à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieur à son point d'éclair	3257	9	
CORDEAU DÉTONANT souple	0065	1		Cyanacétonitrile, voir	2647	6.1	
Cordite, voir	0289	1		CYANAMIDE CALCIQUE contenant plus de 0,1% (masse) de carbure de calcium	1403	4.3	
Coton-collodions, voir	0160 0161	1 1		CYANHYDRINE D'ACÉTONE STABILISÉE	1541	6.1	
Coton, déchets huileux de, voir	2059	3		CYANOGENÈNE	1026	2	
COTON HUMIDE	2555 2556 2557	4.1 4.1 4.1		CYANURE D'ARGENT	1684	6.1	
	1364	4.2		CYANURE DE BARYUM	1565	6.1	
	1365	4.2		Cyanure de benzyle, voir	2470	6.1	
				CYANURES DE BROMOBENZYLE LIQUIDES	1694	6.1	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
CYANURES DE BROMOBENZYLE SOLIDES	3449	6.1		Cyanures organiques, toxiques, n.s.a., voir	3276 3439	6.1 6.1	
CYANURE DE CALCIUM	1575	6.1		CYCLOBUTANE	2601	2	
Cyanure de chlorométhyle, voir	2668	6.1		CYCLODODÉCATRIÈNE-1,5,9	2518	6.1	
CYANURE DE CUIVRE	1587	6.1		CYCLOHEPTANE	2241	3	
CYANURE DE MERCURE	1636	6.1		CYCLOHEPTATRIÈNE	2603	3	
Cyanure de méthyle, voir	1648	3		CYCLOHEPTÈNE	2242	3	
Cyanure de méthylène, voir	2647	6.1		Cyclohexadiènedione -1,4, voir	2587	6.1	
CYANURE DE NICKEL	1653	6.1		CYCLOHEXANE	1145	3	
Cyanure de nickel (II), voir	1653	6.1					
CYANURE DE PLOMB	1620	6.1		CYCLOHEXANONE	1915	3	
Cyanure de plomb (II), voir	1620	6.1		CYCLOHEXÈNE	2256	3	
CYANURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	3413	6.1		CYCLOHEXÈNYL-TRICHLOROSILANE	1762	8	
CYANURE DE POTASSIUM, SOLIDE	1680	6.1		CYCLOHEXYLAMINE	2357	3	
CYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	3414	6.1		CYCLOHÉXYL-TRICHLOROSILANE	1763	8	
CYANURE DE SODIUM, SOLIDE	1689	6.1		CYCLONITE DÉSENSIBILISÉE, voir	0483	1	
CYANURE DE ZINC	1713	6.1		CYCLONITE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE (HMX, OCTOGÈNE) HUMIDIFIÉE avec au moins 15% (masse) d'eau ou DÉSENSIBILISÉE avec au moins 10% (masse) de flegmatisant, voir	0391	1	
CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION ALCOOLIQUE contenant au plus 45% de cyanure d'hydrogène	3294	6.1		CYCLONITE HUMIDIFIÉE, avec au moins 15% (masse) d'eau, voir	0072	1	
CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE, contenant au plus 20% de cyanure d'hydrogène	1613	6.1		CYCLOOCTADIÈNE PHOSPHINES, voir	2940	4.2	
CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ, avec moins de 3% d'eau	1051	6.1		CYCLOOCTADIÈNES	2520	3	
CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ, avec moins de 3% d'eau et absorbé dans un matériau poreux inerte.	1614	6.1		CYCLOOCTATÉTRAÈNE	2358	3	
CYANURE DOUBLE DE MERCURE ET DE POTASSIUM	1626	6.1		CYCLOPENTANE	1146	3	
CYANURE EN SOLUTION, N.S.A.	1935	6.1		CYCLOPENTANOL	2244	3	
CYANURES INORGANIQUES SOLIDES, N.S.A.	1588	6.1		CYCLOPENTANONE	2245	3	
Cyanures organiques, inflammables, toxiques, n.s.a., voir	3273	3		CYCLOPENTÈNE	2246	3	
Cyanures organiques, inflammables, n.s.a., voir	3275	6.1		CYCLOPROPANE	1027	2	
				CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNE-TÉTRANITRAMINE DÉSENSIBILISÉE	0484	1	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
CYCLOTÉTRA MÉTHYLÈNE-TÉTRANITRAMINE HUMIDIFIÉE avec au moins 15% (masse) d'eau	0226	1		Déchets textiles mouillés	1387	4.2	Non soumis à l'ADN
CYCLOTRIMÉTHYLÈNE-TRINITRAMINE DÉSENSIBILISÉE	0483	1		DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	1903	8	
CYCLOTRIMÉTHYLÈNE-TRINITRAMINE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNE TÉTRANITRAMINE DÉSENSIBILISÉE avec au moins 10% (masse) de flegmatisant	0391	1		DÉSINFECTANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	3142	6.1	
CYCLOTRIMÉTHYLÈNE-TRINITRAMINE HUMIDIFIÉE avec au moins 15% (masse) d'eau	0391	1		DÉSINFECTANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A	1601	6.1	
CYCLOTRIMÉTHYLÈNE-TRINITRAMINE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNE TÉTRANITRAMINE HUMIDIFIÉE avec au moins 15% (masse) d'eau	0072	1		DÉTONATEURS de mine ÉLECTRIQUES	0030	1	
CYMÈNES	2046	3		DÉTONATEURS de mine NON ÉLECTRIQUES	0255	1	
Cymol, voir	2046	3		DÉTONATEURS de mine NON ÉLECTRIQUES	0456	1	
DÉCABORANE	1868	4.1		DÉTONATEURS de mine NON ÉLECTRIQUES	0029	1	
DÉCAHYDRONAPHTALÈNE	1147	3		DÉTONATEURS de sautage ÉLECTRIQUES, voir	0267	1	
Décaline, voir	1147	3		DÉTONATEURS de sautage ÉLECTRIQUES, voir	0455	1	
n-DÉCANE	2247	3		DÉTONATEURS de sautage NON ÉLECTRIQUES, voir	0030	1	
DÉCHET (BIO)MÉDICAL, N.S.A.	3291	6.2		DÉTONATEURS POUR MUNITIONS	0255	1	
DÉCHETS DE CAOUTCHOUC sous forme de poudre ou de grains	1345	4.1		DEUTÉRIUM COMPRIMÉ	0456	1	
DÉCHETS DE CELLULOÏD	2002	4.2		DIACÉTONE-ALCOOL	0029	1	
Déchets de laine mouillés	1387	4.2	Non soumis à l'ADN	DIALLYLAMINE	0267	1	
DÉCHETS DE POISSON NON STABILISÉS, voir	1374	4.2		DIAMIDEMAGNÉSIUM	0455	1	
DECHETS DE POISSON STABILISES, voir	2216	9		DIAMINO-4,4' DIPHÉNYLMÉTHANE	0073	1	
DÉCHETS DE ZIRCONIUM	1932	4.2		Diamino-1,2 éthane, voir	0364	1	
DÉCHET D'HÔPITAL NON SPÉCIFIÉ, N.S.A.	3291	6.2		DI-n-AMYLAMINE	0365	1	
DÉCHETS HUILEUX DE COTON	1364	4.2		DIAZODINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 40% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	0366	1	
DÉCHET MÉDICAL ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A.	3291	6.2		DIBENZOPYRIDINE, voir	1957	2	
				DIBENZYLDICHLOROSILANE	1148	3	
				DIBORANE	2359	3	
				DIBROMO-1,2 BUTANONE-3	2004	4.2	
				DIBROMOCHLOROPROPANES	2651	6.1	
				DIBROMO-DIFLUOROMÉTHANE	1604	8	
				DIBROMOMÉTHANE	2841	3	
				DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE	0074	1	
				Dibromure d'éthylène et bromure de méthyle en mélange liquide, voir	2713	6.1	
				DI-n-BUTYLAMINE	2434	8	
					1911	2	
					2648	6.1	
					2872	6.1	
					1941	9	
					2664	6.1	
					1605	6.1	
					1647	6.1	
					2248	8	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
DIBUTYLAMINOÉTHANOL	2873	6.1		Dichloro s-triazine trione-2,4,6, voir	2465	5.1	
Dibutylamino-2 éthanol, voir	2873	6.1		Dichlorure de fumaroyle, voir	1780	8	
DICÉTÈNE STABILISÉ	2521	6.1		Dichlorure de mercure, voir	1624	6.1	
DICHLORACÉTATE DE MÉTHYLE	2299	6.1		Dichlorure de propylène, voir	1279	3	
DICHLORANILINES LIQUIDES	1590	6.1		Dichlorure de soufre, voir	1828	8	
DICHLORANILINES SOLIDES	3442	6.1		DICHLORURE D'ÉTHYLÈNE	1184	3	
alpha-Dichlorhydrine, voir	2750	6.1		Dichlorure d'isocyanophényle, voir	1672	6.1	
Dichlorhydrine-1,3 du glycérol, voir	2750	6.1		DICROMATE D'AMMONIUM	1439	5.1	
DICHLORO-1,3 ACÉTONE	2649	6.1		Dicyano-1,4 butane, voir	2205	6.1	
o-DICHLOROBENZÈNE	1591	6.1		Dicyanocuprate de potassium (I), voir	1679	6.1	
DICHLORODIFLUORO-MÉTHANE	1028	2		Dicyanocuprate de sodium (I) en solution, voir	2317	6.1	
DICHLORODIFLUORO-MÉTHANE ET DIFLUORO-1,1 ÉTHANE EN MÉLANGE AZÉOTROPE contenant environ 74% de dichlorodifluorométhane	2602	2		Dicyanocuprate de sodium (I) solide, voir	2316	6.1	
Dichlorodifluorométhane et oxyde d'éthylène, mélange de, contenant au plus 12,5% d'oxyde d'éthylène, voir	3070	2		Dicycloheptadiène, voir	2251	3	
DICHLORO-1,1 ÉTHANE	2362	3		DICYCLOHEXYLAMINE	2565	8	
DICHLORO-1,2 ÉTHYLÈNE	1150	3		DICYCLOPENTADIÈNE	2048	3	
DICHLOROFLUOROMÉTHANE	1029	2		Diesel, voir	1202	3	
DICHLOROMÉTHANE	1593	6.1		Diéthoxy-1,1 éthane, voir	1088	3	
DICHLORO-1,1 NITRO-1 ÉTHANE	2650	6.1		Diéthoxy-1,2 éthane, voir	1153	3	
DICHLOROPENTANES	1152	3		DIÉTHOXYMÉTHANE	2373	3	
DICHLOROPHÉNYL-PHOSPHINE	2798	8		DIÉTHOXY-3,3 PROPÈNE	2374	3	
DICHLORO(PHÉNYL)-THIOPHOSPHORE	2799	8		DIÉTHYLAMINE	1154	3	
DICHLOROPHÉNYL-TRICHLOROSILANE	1766	8		DIÉTHYLAMINO-2 ÉTHANOL	2686	8	
DICHLORO-1,2 PROPANE	1279	3		3-DIÉTHYLAMINO-PROPYLAMINE	2684	3	
DICHLORO-1,3 PROPANOL-2	2750	6.1		N,N-DIÉTHYLANILINE	2432	6.1	
DICHLOROPROPÈNES	2047	3		DIÉTHYLBENZÈNE	2049	3	
DICHLOROSILANE	2189	2		Diéthylcarbinol, voir	1105	3	
DICHLORO-1,2 TÉTRAFLUORO-1,1,2,2, ÉTHANE	1958	2		DIÉTHYLCÉTONE	1156	3	
				DIÉTHYLDICHLORO-SILANE	1767	8	
				Diéthylènediamine, voir	2579	8	
				DIÉTHYLÈNETRIAMINE	2079	8	
				N,N-DIÉTHYLÉTHYLÈNE-DIAMINE	2685	8	
				Diéthylzinc, voir	3394	4.2	
				Difluoro-2,4 aniline, voir	2941	6.1	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
Difluorochloroéthane, voir	2517	2		DIMÉTHOXY-1,2 ÉTHANE	2252	3	
DIFLUORO-1,1 ÉTHANE	1030	2		DIMÉTHYLAMINE ANHYDRE	1032	2	
DIFLUORO-1,1 ÉTHYLÈNE	1959	2		DIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE	1160	3	
DIFLUOROMÉTHANE	3252	2		DIMÉTHYLAMINO-ACÉTONITRILE	2378	3	
Difluorométhane, pentafluoroéthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 10% de difluorométhane et 70% de pentafluoroéthane, voir	3339	2		DIMÉTHYLAMINO-2 ÉTHANOL	2051	8	
Difluorométhane, pentafluoroéthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 20% de difluorométhane et 40% de pentafluoroéthane, voir	3338	2		N,N-DIMÉTHYLANILINE	2253	6.1	
Difluorométhane, pentafluoroéthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 23% de difluorométhane et 25% de pentafluoroéthane, voir	3340	2		DIMÉTHYL-2,3 BUTANE	2457	3	
DIFLUORURE ACIDE D'AMMONIUM EN SOLUTION	2817	8		DIMÉTHYL-1,3 BUTYLAMINE	2379	3	
DIFLUORURE D'OXYGÈNE COMPRIMÉ	2190	2		DIMÉTHYLCYCLOHEXANES	2263	3	
DIHYDRO-2,3 PYRANNE	2376	3		N,N-DIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE	2264	8	
DIISOBUTYLAMINE	2361	3		DIMÉTHYLDICHLOROSILANE	1162	3	
DIISOBUTYLCÉTONE	1157	3		DIMÉTHYLDIÉTHOXSILANE	2380	3	
Diisobutylène, composés isomériques du, voir	2050	3		DIMÉTHYLDIOXANNES	2707	3	
DIISOCYANATE DE DIPHÉNYLMÉTHANE-4,4'	9004	9	Dangereux en bateau-citerne seulement	Diméthyléthanolamine, voir	2051	8	
DIISOCYANATE D'HEXAMÉTHYLÈNE	2281	6.1		N,N-DIMÉTHYLFORMAMIDE	2265	3	
DIISOCYANATE D'ISOPHORONE	2290	6.1		DIMÉTHYLHYDRAZINE ASYMÉTRIQUE	1163	6.1	
DIISOCYANATE DE TOLUÈNE	2078	6.1		DIMÉTHYLHYDRAZINE SYMÉTRIQUE	2382	6.1	
DIISOCYANATE DE TOLUÈNE-2,4	2078	6.1		Diméthyl-1,1 hydrazine, voir	1163	6.1	
DIISOCYANATE DE TRIMÉTHYLHEXAMÉTHYLÈNE	2328	6.1		DIMÉTHYL-2,2 PROPANE	2044	2	
DIISOPROPYLAMINE	1158	3		N,N-DIMÉTHYL-PROPYLAMINE	2266	3	
Diluants pour peintures, voir	1263	3		Diméthylzinc, voir	3394		4.2
	3066	8		DINGU, voir	0489		1
	3469	3		DINITRANILINES	1596	6.1	
	3470	8		DINITRATE DE DIÉTHYLÈNEGLYCOL DÉSENSIBILISÉ avec au moins 25% (masse) de flegmatisant non volatil insoluble dans l'eau	0075	1	
DIMÉTHOXY-1,1 ÉTHANE	2377	3		DINITRATE D'ISOSORBIDE EN MÉLANGE avec au moins 60% de lactose, de mannose, d'amidon ou d'hydrogénophosphate de calcium	2907	4.1	
				DINITROBENZÈNES LIQUIDES	1597	6.1	
				DINITROBENZÈNES SOLIDES	3443	6.1	
				Dinitrochlorobenzène, voir	1577	6.1	
					3441	6.1	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
DINITRO-o-CRÉSATE D'AMMONIUM EN SOLUTION	3424	6.1		Dioxyde de carbone solide	1845	9	Non soumis à l'ADN
DINITRO-o-CRÉSATE D'AMMONIUM, SOLIDE	1843	6.1		Dioxyde de carbone et oxyde d'éthylène en mélange contenant au plus 9% d'oxyde d'éthylène, voir	1952	2	
DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 15% (masse) d'eau	1348	6.1		Dioxyde de carbone et oxyde d'éthylène en mélange contenant plus de 9% mais pas plus de 87% d'oxyde d'éthylène, voir	1041	2	
DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau	3369	4.1		Dioxyde de carbone et oxyde d'éthylène en mélange contenant au plus 87% d'oxyde d'éthylène, voir	3300	2	
DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM sec ou humidifié avec moins de 15% (masse) d'eau	0234	1		DIOXYDE DE PLOMB	1872	5.1	
DINITRO-o-CRÉSOL	1598	6.1		Dioxyde de sodium, voir	1504	5.1	
DINITROGLYCOLURILE	0489	1		DIOXYDE DE SOUFRE	1079	2	
DINITROPHÉNATES de métaux alcalins, secs ou humidifiés avec moins de 15% (masse) d'eau	0077	1		Dioxyde de strontium, voir	1509	5.1	
DINITROPHÉNATES HUMIDIFIÉS avec au moins 15% (masse) d'eau	1321	4.1		DIOXYDE DE THIO-URÉE	3341	4.2	
DINITROPHÉNOL EN SOLUTION	1599	6.1		DIPENTÈNE	2052	3	
DINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 15% (masse) d'eau	1320	4.1		DIPHÉNYLAMINE-CHLORARSINE	1698	6.1	
DINITROPHÉNOL sec ou humidifié avec moins de 15% (masse) d'eau	0076	1		DIPHÉNYLCHLORARSINE LIQUIDE	1699	6.1	
DINITRORÉSORCINOL HUMIDIFIÉ avec au moins 15% (masse) d'eau	1322	4.1		DIPHÉNYLCHLORARSINE SOLIDE	3450	6.1	
DINITRORÉSORCINOL sec ou humidifié avec moins de 15% (masse) d'eau	0078	1		DIPHÉNYLDICHLOROSILANE	1769	8	
DINITROSOBENZÈNE	0406	1		DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS, LIQUIDES	2315	9	
DINITROTOLUÈNES FONDUS	1600	6.1		DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS, SOLIDES	3432	9	
DINITROTOLUÈNES LIQUIDES	2038	6.1		DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES	3151	9	
DINITROTOLUÈNES SOLIDES	3454	6.1		DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES	3152	9	
DIOXANNE	1165	3		Diphénylmagnésium, voir	3393	4.2	
DIOXOLANNE	1166	3		DIPICRYLAMINE, voir	0079	1	
Dioxychlorure de chrome (VI), voir	1758	8		DIPROPYLAMINE	2383	3	
DIOXYDE D'AZOTE, voir	1067	2		DIPROPYLCÉTONE	2710	3	
Dioxyde de baryum, voir	1449	5.1		DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C	1391	4.3	
DIOXYDE DE CARBONE	1013	2		DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C	1391	4.3	
DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2187	2					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS	0093 0403 0404 0420 0421	1 1 1 1 1		ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré	3169	2	
DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE	0092 0418 0419	1 1 1		ÉCHANTILLONS D'EXPLOSIFS, autres que des explosifs d'amorçage	0190	1	
Dispositifs éclairants hydroactifs, voir	0249	1		ÉLECTROLYTE ACIDE POUR ACCUMULATEURS	2796	8	
DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC	1287	3		ÉLECTROLYTE ALCALIN POUR ACCUMULATEURS	2797	8	
DISTILLATS DE GOUDRON DE HOUILLE, INFLAMMABLES	1136	3		ÉLÉMENTS D'ACCUMULATEUR AU SODIUM	3292	4.3	
DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A.	1268	3		Émaux, voir	1263 3066 3469 3470	3 8 3 8	
DISULFURE DE CARBONE	1131	3					
DISULFURE DE DIMÉTHYLE	2381	3		Emballage vide, non nettoyé			Voir 4.1.1.11 de l'ADR, 5.1.3 et 5.4.1.1.6
DISULFURE DE SÉLÉNIUM	2657	6.1					
DISULFURE DE TITANE	3174	4.2					
DITHIONITE DE CALCIUM	1923	4.2					
DITHIONITE DE POTASSIUM	1929	4.2		Encaustiques, voir	1263 3066 3469 3470	3 8 3 8	
DITHIONITE DE SODIUM	1384	4.2					
DITHIONITE DE ZINC	1931	9					
DITHIOPYROPHOSPHATE DE TÉTRAÉTHYLE	1704	6.1		ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables	1210	3	
DODÉCYLTRI-CHLOROSILANE	1771	8		Enduits d'apprêt, voir	1263 3066 3469 3470	3 8 3 8	
DOUILLES COMBUSTIBLES VIDES ET NON AMORCÉES	0446 0447	1 1					
DOUILLES DE CARTOUCHES VIDES AMORCÉES	0055 0379	1 1		ENGINS AUTOPROPULSÉS À PROPERGOL LIQUIDE avec charge d'éclatement	0397 0398	1 1	
Dynamite, dynamites-gommes, dynamites gélatinisées, voir	0081	1		ENGINS AUTOPROPULSÉS à tête inerte	0183 0502	1 1	
ÉBARBURES DE MÉTAUX FERREUX, sous forme auto-échauffante	2793	4.2		ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement	0180 0181 0182 0295	1 1 1 1	
ÉCHANTILLON CHIMIQUE TOXIQUE	3315	6.1		ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'expulsion	0436 0437 0438	1 1 1	
ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, INFLAMMABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré	3167	2		ENGINS DE SAUVETAGE AUTOGONFLABLES	2990	9	
ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré	3168	2		ENGINS DE SAUVETAGE NON AUTOGONFLABLES contenant des marchandises dangereuses comme équipement	3072	9	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
ENGINS HYDROACTIFS avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	0248 0249	1 1		ÉTHANOLAMINE EN SOLUTION	2491	8	
ENGIN SOUS FUMIGATION	3359	9		Éther, voir	1155	3	
ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM	2067 2071	5.1 9		ÉTHÉR ALLYLÉTHYLIQUE	2335	3	
ENGRAIS EN SOLUTION contenant de l'ammoniac non combiné	1043	2		ÉTHÉR ALLYLGLYCIDIQUE	2219	3	
ÉPIBROMHYDRINE	2558	6.1		Éther anesthésique, voir	1155	3	
ÉPICHLOORHYDRINE	2023	6.1		ÉTHÉRATE DIÉTHYLIQUE DE TRIFLUORURE DE BORE	2604	8	
ÉPONGE DE TITANE SOUS FORME DE GRANULÉS	2878	4.1		ÉTHÉRATE DIMÉTHYLIQUE DE TRIFLUORURE DE BORE	2965	4.3	
ÉPONGE DE TITANE SOUS FORME DE POUDRE	2878	4.1		ÉTHÉR BROMO-2 ÉTHYL ÉTHYLIQUE	2340	3	
Époxy-1,2 butane, voir	3022	3		ÉTHERS BUTYLIQUES	1149	3	
Époxyéthane, voir	1040	2		ÉTHÉR BUTYLMÉTHYLIQUE	2350	3	
ÉPOXY-1,2 ETHOXY-3 PROPANE	2752	3		ÉTHÉR BUTYLVINYLIQUE STABILISÉ	2352	3	
Époxy-2,3 propanal-1, voir	2622	3		ÉTHÉR CHLOROMÉTHYL-ÉTHYLIQUE	2354	3	
ESSENCE	1203	3		Éther chlorométhylméthylique, voir	1239	6.1	
Essence minérale légère, voir	1268	3		ÉTHÉR DIALLYLIQUE	2360	3	
Essence naturelle, voir	1203	3		ÉTHÉR DICHORO-DIMÉTHYLIQUE SYMÉTRIQUE	2249	6.1	Transport interdit
ESSENCE pour moteurs d'automobiles, voir	1203	3		ÉTHÉR DICHORO-2,2' DIÉTHYLIQUE	1916	6.1	
Essence, mélange d'éthanol et d'essence contenant plus de 10% d'éthanol, voir	3475	3		ÉTHÉR DICHOROISOPROPYLIQUE	2490	6.1	
ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE	1299	3		ÉTHÉR DIÉTHYLIQUE	1155	3	
Essence de térébenthine, succédané de, voir	1300	3		ÉTHÉR DIÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	1153	3	
Ester nitreux, voir	1194	3		Éther diméthylique de l'éthylèneglycol, voir	2252	3	
ESTERS, N.S.A.	3272	3		ÉTHÉR DI-n-PROPYLIQUE	2384	3	
ÉTHANE	1035	2		ÉTHÉR ÉTHYLBUTYLIQUE	1179	3	
ÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	1961	2		ÉTHÉR ÉTHYLIQUE, voir	1155	3	
Éthanethiol, voir	2363	3		ÉTHÉR ÉTHYLPROPYLIQUE	2615	3	
ÉTHANOL	1170	3		ÉTHÉR ÉTHYLVINYLIQUE STABILISÉ	1302	3	
ÉTHANOL EN SOLUTION	1170	3		ÉTHÉR ISOBUTYLVINYLIQUE STABILISÉ	1304	3	
Éthanol, mélange d'éthanol et d'essence contenant plus de 10% d'éthanol, voir	3475	3		ÉTHÉR ISOPROPYLIQUE	1159	3	
ÉTHANOLAMINE	2491	8		ÉTHÉR MÉTHYL tert-BUTYLIQUE	2398	3	
				ÉTHÉR MÉTHYLÉTHYLIQUE	1039	2	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
ÉTHER MÉTHYLIQUE	1033	2		ÉTHYLÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	1038	2	
ÉTHER MÉTHYLIQUE MONOCHLORÉ	1239	6.1		ÉTHYLÈNEDIAMINE	1604	8	
ÉTHER MÉTHYLPROPYLIQUE	2612	3		ÉTHYLÈNEIMINE STABILISÉE	1185	3	
ÉTHER MÉTHYLVINYLIQUE STABILISÉ	1087	2		Éthylhexaldéhyde, voir	1191	3	
ÉTHER MONOÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	1171	3		ÉTHYL-2 HEXYLAMINE	2276	3	
ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	1188	3		ÉTHYLMÉTHYLCÉTONE	1193	3	
ÉTHER PERFLUORO (ÉTHYLVINYLIQUE)	3154	2		ÉTHYLPHÉNYL-DICHLOROSILANE	2435	8	
ÉTHER PERFLUORO (MÉTHYLVINYLIQUE)	3153	2		ÉTHYL-1 PIPÉRIDINE	2386	3	
Éther de pétrole, voir	1271	3		N-ÉHYLTOLUIDINES	2754	6.1	
ÉTHERS, N.S.A.	3271	3		ÉTHYLTRICHLOROSILANE	1196	3	
ÉTHER VINYLIQUE STABILISÉ	1167	3		EXPLOSIF DE MINE DU TYPE A	0081	1	
Éthoxy-2 éthanol, voir	1171	3		EXPLOSIF DE MINE DU TYPE B	0082	1	
ÉTHYLACÉTYLÈNE STABILISÉ	2452	2			0331	1	
ÉTHYLAMINE	1036	2		EXPLOSIF DE MINE DU TYPE C	0083	1	
ÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 50% mais au maximum 70% (masse) d'éthylamine	2270	3		EXPLOSIF DE MINE DU TYPE D	0084	1	
ÉTHYLAMYLCÉTONE	2271	3		EXPLOSIF DE MINE DU TYPE E	0241	1	
N-ÉTHYLANILINE	2272	6.1			0332	1	
ÉTHYL-2 ANILINE	2273	6.1		EXPLOSIF DE SAUTAGE, voir	0081	1	
ÉTHYLBENZÈNE	1175	3			0082	1	
N-ÉTHYL N-BENZYLANILINE	2274	6.1		Explosifs en émulsion, voir	0083	1	
N-ÉTHYLBENZYL TOLUIDINES LIQUIDES	2753	6.1			0084	1	
N-ÉTHYLBENZYL TOLUIDINES SOLIDES	3460	6.1		Explosifs plastiques, voir	0241	1	
ÉTHYL-2 BUTANOL	2275	3			0331	1	
ÉTHYLDICHLORARSINE	1892	6.1		Explosifs sismiques, voir	0332	1	
ÉTHYLDICHLOROSILANE	1183	4.3			0084	1	
ÉTHYLÈNE, ACÉTYLÈNE ET PROPYLÈNE EN MÉLANGE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, contenant 71,5% au moins d'éthylène, 22,5% au plus d'acétylène et 6% au plus de propylène	3138	2		EXTINCTEURS contenant un gaz comprimé ou liquéfié	1044	2	
ÉTHYLÈNE	1962	2		EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES	1169	3	
				EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER	1197	3	
				FARINE DE POISSON NON STABILISÉE	1374	4.2	
				FARINE DE POISSON STABILISÉE	2216	9	
				FARINE DE RICIN	2969	9	
				FER PENTACARBONYLE	1994	6.1	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
FERROCÉRIUM	1323	4.1		FLUOROSILICATE D'AMMONIUM	2854	6.1	
FERROSILICIUM contenant 30% (masse) ou plus mais moins de 90% (masse) de silicium	1408	4.3		FLUOROSILICATE DE MAGNÉSIUM	2853	6.1	
Feux de signaux routiers ou ferroviaires, voir	0191 0373	1 1		FLUOROSILICATE DE POTASSIUM	2655	6.1	
Fibres d'origine animale brûlées, mouillées ou humides	1372	4.2	Non soumis à l'ADN	FLUOROSILICATE DE SODIUM	2674	6.1	
FIBRES D'ORIGINE ANIMALE imprégnées d'huile, N.S.A.	1373	4.2		FLUOROSILICATE DE ZINC	2855	6.1	
FIBRES D'ORIGINE SYNTHÉTIQUE imprégnées d'huile, N.S.A.	1373	4.2		FLUOROSILICATES, N.S.A.	2856	6.1	
Fibres d'origine végétale brûlées, mouillées ou humides	1372	4.2	Non soumis à l'ADN	FLUOROTOLUÈNES	2388	3	
FIBRES D'ORIGINE VÉGÉTALE imprégnées d'huile, N.S.A.	1373	4.2		Fluorure d'amino-2 benzylidyne, voir	2942	6.1	
FIBRES IMPRÉGNÉES DE NITROCELLULOSE FAIBLEMENT NITRÉE, N.S.A.	1353	4.1		Fluorure d'amino-3 benzylidyne, voir	2948	6.1	
Fibres végétales sèches	3360	4.1	Non soumis à l'ADN	FLUORURE D'AMMONIUM	2505	6.1	
FILMS À SUPPORT NITRO-CELLULOSIQUE avec couche de gélatine (à l'exclusion des déchets)	1324	4.1		FLUORURE DE BENZYLIDYNE	2338	3	
Films débarrassés de gélatine; déchets de films, voir	2002	4.2		FLUORURE DE CARBONYLE	2417	2	
Flambeaux de surface, voir	0092 0418 0419	1 1 1		FLUORURES DE CHLOROBENZYLIDYNE	2234	3	
FLUOR COMPRIMÉ	1045	2		FLUORURE DE CHROME III EN SOLUTION	1757	8	
FLUORACÉTATE DE POTASSIUM	2628	6.1		FLUORURE DE CHROME III SOLIDE	1756	8	
FLUORACÉTATE DE SODIUM	2629	6.1		FLUORURE D'ÉTHYLE	2453	2	
FLUOROANILINES	2941	6.1		FLUORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	1052	8	
o-Fluoraniline, voir	2941	6.1		FLUORURES D'ISO-CYANATOBENZYLIDYNE	2285	6.1	
p-Fluoraniline, voir	2941	6.1		FLUORURE DE MÉTHYLE	2454	2	
Fluoréthane, voir	2453	2		FLUORURES DE NITROBENZYLIDYNE, LIQUIDES	2306	6.1	
Fluoro-2 aniline, voir	2941	6.1		FLUORURES DE NITROBENZYLIDYNE, SOLIDES	3431	6.1	
Fluoro-4 aniline, voir	2941	6.1		FLUORURE DE NITRO-3 CHLORO-4 BENZYLIDYNE	2307	6.1	
FLUOROBENZÈNE	2387	3		FLUORURE DE PERCHLORYLE	3083	2	
Fluoroforme, voir	1984	2		FLUORURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	3422	6.1	
Fluorométhane, voir	2454	2		FLUORURE DE POTASSIUM, SOLIDE	1812	6.1	
				FLUORURE DE SODIUM EN SOLUTION	3415	6.1	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
FLUORURE DE SODIUM, SOLIDE	1690	6.1		FUSÉES-ALLUMEURS	0316 0317 0368	1	
FLUORURE DE SULFURYLE	2191	2		FUSÉES-DÉTONATEURS	0106 0107 0257 0367	1	
FLUORURE DE VINYLE STABILISÉ	1860	2		FUSÉES-DÉTONATEURS avec dispositifs de sécurité	0408 0409 0410	1	
Fluorure de vinylidène, voir	1959	2		Fusées de divertissement, voir	0333 0334 0335 0336 0337	1	Voir 2.2.1.1.7
Fluosilicate d'ammonium, voir	2854	6.1		Fusées de signalisation, voir	0191 0373	1	
Fluosilicate de magnésium, voir	2853	6.1		Fusées pour munitions, voir	0106 0107 0257 0316 0317 0367 0368	1	
Fluosilicate de potassium, voir	2655	6.1		Fusées spatiales, voir	0180 0181 0182 0183 0295 0397 0398 0436 0437 0438	1	
Fluosilicate de sodium, voir	2674	6.1					
Fluosilicate de zinc, voir	2855	6.1					
Fluosilicates n.s.a., voir	2856	6.1					
Foin	1327	4.1	Non soumis à l'ADN				
FORMALDÉHYDE EN SOLUTION contenant au moins 25% de formaldéhyde	2209	8					
FORMALDÉHYDE EN SOLUTION INFLAMMABLE	1198	3					
Formaline, voir	1198 2209	3 8					
Formamidine sulphinique acide, voir	3341	4.2					
FORMIATE D'ALLYLE	2336	3		GALETTE HUMIDIFIÉE avec au moins 17% (masse) d'alcool	0433	1	
FORMIATES D'AMYLE	1109	3		GALETTE HUMIDIFIÉE avec au moins 25% (masse) d'eau	0159	1	
FORMIATE DE n-BUTYLE	1128	3		GALLIUM	2803	8	
FORMIATE D'ÉTHYLE	1190	3		Gargousses, voir	0242 0279	1	
FORMIATE D'ISOBUTYLE	2393	3		Gas-oil, voir	1202	3	
Formiate d'isopropyle, voir	1281	3					
FORMIATE DE MÉTHYLE	1243	3		GAZ COMPRIMÉ, N.S.A	1956	2	
FORMIATES DE PROPYLE	1281	3		GAZ COMPRIMÉ COMBURANT, N.S.A.	3156	2	
Formyl-2 dihydro-3,4 (2H) pyranne, voir	2607	3		Gaz comprimé et tétraphosphate hexaéthylique en mélange, voir	1612	2	
Fulmicoton, voir	0340 0341	1 1		GAZ COMPRIMÉ INFLAMMABLE, N.S.A.	1954	2	
FULMINATE DE MERCURE HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau (ou d'un mélange d'alcool et d'eau)	0135	1					
FURALDÉHYDES	1199	6.1					
FURANNE	2389	3					
FURFURYLAMINE	2526	3					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, N.S.A.	1955	2		GAZ LIQUÉFIÉ COMBURANT, N.S.A.	3157	2	
GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	3303	2		GAZ LIQUÉFIÉ INFLAMMABLE, N.S.A.	3161	2	
GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	3306	2		GAZ LIQUÉFIÉS ininflammables, additionnés d'azote, de dioxyde de carbone ou d'air	1058	2	
GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3304	2		GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, N.S.A.	3162	2	
GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	1953	2		GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	3307	2	
GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3305	2		GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	3310	2	
GAZ DE HOUILLE COMPRIMÉ	1023	2		GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3308	2	
GAZ DE PÉTROLE COMPRIMÉ	1071	2		GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	3160	2	
GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS	1075	2		GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3309	2	
Gaz, échantillon de, non comprimé, inflammable, n.s.a., non fortement réfrigéré, voir	3167	2		GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, N.S.A.	3158	2	
Gaz, échantillon de, non comprimé, toxique, inflammable, n.s.a., non fortement réfrigéré, voir	3168	2		GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, COMBURANT, N.S.A.	3311	2	
Gaz, échantillon de, non comprimé, toxique, n.s.a., non fortement réfrigéré, voir	3169	2		GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, INFLAMMABLE, N.S.A.	3312	2	
GAZ FRIGORIFIQUE, N.S.A. , comme le mélange F1, le mélange F2, le mélange F3	1078	2		GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) COMPRIMÉ	1971	2	
Gaz inflammable dans les briquets, voir	1057	2		GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	1972	2	
GAZ INSECTICIDE, N.S.A.	1968	2		GAZOLE	1202	3	
GAZ INSECTICIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3354	2		GAZ RÉFRIGÉRANT, N.S.A., voir	1078	2	
GAZ INSECTICIDE TOXIQUE N.S.A.	1967	2		GAZ RÉFRIGÉRANT R 12, voir	1028	2	
GAZ INSECTICIDE TOXIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	3355	2		GAZ RÉFRIGÉRANT R 12B1, voir	1974	2	
Gaz lacrymogènes, matière liquide servant à la production de, n.s.a., voir	1693	6.1		GAZ RÉFRIGÉRANT R 13, voir	1022	2	
Gaz lacrymogènes, matière solide servant à la production de, n.s.a., voir	3448	6.1		GAZ RÉFRIGÉRANT R 13B1, voir	1009	2	
GAZ LIQUÉFIÉ, N.S.A.	3163	2		GAZ RÉFRIGÉRANT R 14, voir	1982	2	
				GAZ RÉFRIGÉRANT R 21, voir	1029	2	
				GAZ RÉFRIGÉRANT R 22, voir	1018	2	
				GAZ RÉFRIGÉRANT R 23, voir	1984	2	
				GAZ RÉFRIGÉRANT R 32, voir	3252	2	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
GAZ RÉFRIGÉRIANT R 40, voir	1063	2		GLYCIDALDÉHYDE	2622	3	
GAZ RÉFRIGÉRIANT R 41, voir	2454	2		Goudron de houille, distillats de, inflammables, voir	1136	3	
GAZ RÉFRIGÉRIANT R 114, voir	1958	2		GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs bitumineux	1999	3	
GAZ RÉFRIGÉRIANT R 115, voir	1020	2		Goudrons liquides, y compris les liants routiers et les cut backs bitumineux, ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair, voir	3256	3	
GAZ RÉFRIGÉRIANT R 116, voir	2193	2		Goudrons liquides, y compris les liants routiers et les cut backs bitumineux, à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieur à son point d'éclair	3257	9	
GAZ RÉFRIGÉRIANT R 124, voir	1021	2		GRAINES DE RICIN	2969	9	
GAZ RÉFRIGÉRIANT R 125, voir	3220	2		GRAINES DE RICIN EN FLOCONS	2969	9	
GAZ RÉFRIGÉRIANT R 133a, voir	1983	2		Grand emballage vide, non nettoyé			Voir 4.1.1.11 de l'ADR, 5.1.3 et 5.4.1.1.6
GAZ RÉFRIGÉRIANT R 134a, voir	3159	2		Grand récipient pour vrac (GRV) vide, non nettoyé			Voir 4.1.1.11 de l'ADR, 5.1.3 et 5.4.1.1.6
GAZ RÉFRIGÉRIANT R 142b, voir	2517	2		GRANULÉS DE MAGNÉSIUM ENROBÉS d'une granulométrie d'au moins 149 microns	2950	4.3	
GAZ RÉFRIGÉRIANT R 143a, voir	2035	2		GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement	0284	1	
GAZ RÉFRIGÉRIANT R 152a, voir	1030	2			0285	1	
GAZ RÉFRIGÉRIANT R 161, voir	2453	2			0292	1	
GAZ RÉFRIGÉRIANT R 218, voir	2424	2			0293	1	
GAZ RÉFRIGÉRIANT R 227, voir	3296	2		GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil	0110	1	
GAZ RÉFRIGÉRIANT R 404A	3337	2			0318	1	
GAZ RÉFRIGÉRIANT R 407A	3338	2		Grenades éclairantes, voir	0372	1	
GAZ RÉFRIGÉRIANT R 407B	3339	2			0452	1	
GAZ RÉFRIGÉRIANT R 407C	3340	2		Grenades fumigènes, voir	0171	1	
GAZ RÉFRIGÉRIANT R 500, voir	2602	2			0254	1	
GAZ RÉFRIGÉRIANT R 502, voir	1973	2			0297	1	
GAZ RÉFRIGÉRIANT R 503, voir	2599	2		Grenades fumigènes, voir	0015	1	
GAZ RÉFRIGÉRIANT R 1132a, voir	1959	2			0016	1	
GAZ RÉFRIGÉRIANT R 1216, voir	1858	2			0245	1	
GAZ RÉFRIGÉRIANT R 1318, voir	2422	2			0246	1	
GAZ RÉFRIGÉRIANT RC 318, voir	1976	2		GUANITE, voir	0303	1	
Gels aqueux explosifs, voir	0241	1			0282	1	
	0332	1					
GÉNÉRIATEUR CHIMIQUE D'OXYGÈNE	3356	5.1					
GÉNÉRIATEURS DE GAZ POUR SAC GONFLABLE	0503	1					
GÉNÉRIATEURS DE GAZ POUR SAC GONFLABLE	3268	9					
GERMANE	2192	2					
Glucinium, voir	1566	6.1					
	1567	6.1					
GLUCONATE DE MERCURE	1637	6.1					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
GUANYLNITROSAMI- NOGUANYLIDÈNE HYDRAZINE HUMIDIFIÉE avec au moins 30% (masse) d'eau	0113	1		Hexafluoracétone, hydrate, voir	2552 3436	6.1 6.1	
				HEXAFLUORÉTHANE	2193	2	
GUANYLNITROSAMI- NOGUANYLTÉTRAZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	0114	1		HEXAFLUOROPROPYLÈNE	1858	2	
				Hexafluorosilicate d'ammonium, voir	2854	6.1	
				Hexafluorosilicate de potassium, voir	2655	6.1	
Gutta percha, solution de, voir	1287	3		Hexafluorosilicate de sodium, voir	2674	6.1	
HAFNIUM EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25% d'eau	1326	4.1		Hexafluorosilicate de zinc, voir	2855	6.1	
HAFNIUM EN POUDRE SEC	2545	4.2		HEXAFLUORURE DE SÉLÉNIUM	2194	2	
Halogénures d'alkylaluminium liquides, voir	3394	4.2		HEXAFLUORURE DE SOUFRE	1080	2	
Halogénures d'alkylaluminium solides, voir	3393	4.2		HEXAFLUORURE DE TELLURE	2195	2	
Halogénures de métaux-alkyles hydroréactifs, n.s.a. / Halogénures de métaux-aryles hydroréactifs, n.s.a., voir	3394	4.2		HEXAFLUORURE DE TUNGSTÈNE	2196	2	
				Hexahydrocrésol, voir	2617	3	
				Hexahydrométhylphénol, voir	2617	3	
HÉLIUM COMPRIMÉ	1046	2		Hexahydropyrazine, voir	2579	8	
HÉLIUM LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	1963	2		HEXALDÉHYDE	1207	3	
HEPTAFLUOROPROPANE	3296	2		HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE SOLIDE	2280	8	
n-HEPTALDÉHYDE	3056	3		HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	1783	8	
n-Heptanal, voir	3056	3		HEXAMÉTHYLÈNEIMINE	2493	3	
HEPTANES	1206	3		HEXAMÉTHYLÈNE- TÉTRAMINE	1328	4.1	
Heptanone-4, voir	2710	3		Hexamine, voir	1328	4.1	
HEPTASULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc	1339	4.1		HEXANES	1208	3	
n-HEPTÈNE	2278	3		HEXANITRATE DE MANNITOL, HUMIDIFIÉ avec au moins 40% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	0133	1	
HEXACHLORACÉTONE	2661	6.1		HEXANITRODIPHÉNYLAMINE	0079	1	
HEXACHLOROBENZÈNE	2729	6.1		HEXANITROSTILBÈNE	0392	1	
HEXACHLOROBUTADIÈNE	2279	6.1		HEXANOLS	2282	3	
Hexachlorobutadiène-1,3, voir	2279	6.1		HÉXÈNE-1	2370	3	
HEXACHLOROCYCLO- PENTADIÈNE	2646	6.1		HEXOGÈNE DÉSENSIBILISÉE, voir	0483	1	
HEXACHLOROPHÈNE	2875	6.1					
HEXADÉCYLTRICHO- ROSILANE	1781	8					
HEXADIÈNES	2458	3					
HEXAFLUORACÉTONE	2420	2					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
HEXOGÈNE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE DÉSENSIBILISÉE avec au moins 10% (masse) de flegmatisant, voir	0391	1		HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37% (masse) d'hydrazine ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C	2030	8	
HEXOGÈNE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE HUMIDIFIÉE avec au moins 15% (masse) d'eau, voir	0391	1		HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE COMPRIMÉ, N.S.A.	1964	2	
HEXOGÈNE HUMIDIFIÉE, avec au moins 15% (masse) d'eau, voir	0072	1		HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A. comme mélange A, A01, A02, A1, B1, B2, B ou C, voir	1965	2	
HEXOLITE, sèche ou humidifiée avec moins de 15% (masse) d'eau	0118	1		HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3295	3	
HEXOTOL, sèche ou humidifiée avec moins de 15% (masse) d'eau, voir	0118	1		HYDROCARBURES TERPÉNIQUES, N.S.A.	2319	3	
HEXOTONAL	0393	1		Hydrogène arsenié, voir	2188	2	
Hexotonal, coulé, voir	0393	1		HYDROGÈNE COMPRIMÉ	1049	2	
HEXYL, voir	0079	1		HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE	3468	2	
HEXYLTRICHLORO-SILANE	1784	8		HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE CONTENU DANS UN ÉQUIPEMENT	3468	2	
HMX, voir	0391	1		HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE EMBALLÉ AVEC UN ÉQUIPEMENT	3468	2	
HMX DÉSENSIBILISÉE, voir	0484	1		Hydrogène germanié, voir	2192	2	
HMX HUMIDIFIÉE avec au moins 15% (masse) d'eau, voir	0226	1		HYDROGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉR	1966	2	
HUILES D'ACÉTONE	1091	3		HYDROGÈNE ET MÉTHANE EN MÉLANGE COMPRIMÉ	2034	2	
Huile d'aniline, voir	1547	6.1		Hydrogène phosphoré, voir	2199	2	
HUILE DE CAMPHRE	1130	3		Hydrogène silicié, voir	2203	2	
HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE	1202	3		HYDROGÉNODIFLUORURE D'AMMONIUM SOLIDE	1727	8	
HUILE DE COLOPHANE	1286	3		HYDROGÉNODIFLUORURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	3421	8	
HUILE DE FUSEL	1201	3		HYDROGÉNODIFLUORURE DE POTASSIUM, SOLIDE	1811	8	
HUILE DE PIN	1272	3		HYDROGÉNODIFLUORURE DE SODIUM	2439	8	
HUILE DE SCHISTE	1288	3		HYDROGÉNODIFLUORURES EN SOLUTION, N.S.A.	3471	8	
HYDRATE D'HEXAFLUORACÉTONE, LIQUIDE	2552	6.1		HYDROGÉNODIFLUORURES SOLIDES, N.S.A.	1740	8	
HYDRATE D'HEXAFLUORACÉTONE, SOLIDE	3436	6.1					
HYDRAZINE ANHYDRE	2029	8					
HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE avec au plus 37% (masse) d'hydrazine	3293	6.1					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
HYDROGÉNOUSULFATE D'AMMONIUM	2506	8		HYDROXYDE DE RUBIDIUM	2678	8	
Hydrogénosulfate d'éthyle, voir	2571	8		HYDROXYDE DE RUBIDIUM EN SOLUTION	2677	8	
HYDROGÉNOUSULFATE DE NITROSYLE LIQUIDE	2308	8		HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION	1824	8	
HYDROGÉNOUSULFATE DE NITROSYLE SOLIDE	3456	8		Hydroxyde de sodium et borohydrure de sodium en solution contenant au plus 12% (masse) de borohydrure de sodium et au plus 40% (masse) d'hydroxyde de sodium, voir	3320	8	
HYDROGÉNOUSULFATE DE POTASSIUM	2509	8		HYDROXYDE DE SODIUM SOLIDE	1823	8	
HYDROGÉNOUSULFATES EN SOLUTION AQUEUSE	2837	8		HYDROXYDE DE TÉTRA-MÉTHYLAMMONIUM, EN SOLUTION	1835	8	
HYDROGÉNOUSULFITES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	2693	8		HYDROXYDE DE TÉTRA-MÉTHYLAMMONIUM, SOLIDE	3423	8	
HYDROGÉNOUSULFURE DE SODIUM avec moins de 25% d'eau de cristallisation	2318	4.2		Hydrures d'alkyl-aluminium, voir	3394	4.2	
HYDROGÉNOUSULFURE DE SODIUM HYDRATÉ avec au moins 25% d'eau de cristallisation	2949	8		HYDRURE D'ALUMINIUM	2463	4.3	
Hydrolithe, voir	1404	4.3		Hydrures d'antimoine, voir	2676	2	
HYDROSULFITE DE CALCIUM, voir	1923	4.2		HYDRURE DE CALCIUM	1404	4.3	
HYDROSULFITE DE POTASSIUM, voir	1929	4.2		HYDRURE DE LITHIUM	1414	4.3	
HYDROSULFITE DE SODIUM, voir	1384	4.2		HYDRURE DE LITHIUM-ALUMINIUM	1410	4.3	
HYDROSULFITE DE ZINC, voir	1931	9		HYDRURE DE LITHIUM-ALUMINIUM DANS L'ÉTHÈRE	1411	4.3	
Hydroxy-3 butanone-2, voir	2621	3		HYDRURE DE LITHIUM SOLIDE, PIÈCES COULÉES	2805	4.3	
1-HYDROXYBENZOTRIAZOLE ANHYDRE, avec au moins 20% (masse) d'eau	3474	4.1		HYDRURE DE MAGNÉSIUM	2010	4.3	
1-HYDROXYBENZOTRIAZOLE ANHYDRE, sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau	0508	1		Hydrures de métaux-alkyles hydroréactifs, n.s.a. / Hydrures de métaux-aryles hydroréactifs, n.s.a., voir	3394	4.2	
HYDROXYDE DE CÉSIIUM	2682	8		HYDRURES MÉTALLIQUES HYDRORÉACTIFS, N.S.A.	1409	4.3	
HYDROXYDE DE CÉSIIUM EN SOLUTION	2681	8		HYDRURES MÉTALLIQUES INFLAMMABLES, N.S.A.	3182	4.1	
HYDROXYDE DE LITHIUM	2680	8		HYDRURE DE SODIUM	1427	4.3	
HYDROXYDE DE LITHIUM EN SOLUTION	2679	8		HYDRURE DE SODIUM-ALUMINIUM	2835	4.3	
HYDROXYDE DE PHÉNYLMERCURE	1894	6.1		HYDRURE DE TITANE	1871	4.1	
HYDROXYDE DE POTASSIUM EN SOLUTION	1814	8		HYDRURE DE ZIRCONIUM	1437	4.1	
HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE	1813	8		HYPOCHLORITE DE BARYUM contenant plus de 22% de chlore actif	2741	5.1	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ avec au moins 5,5% mais au plus 16% d'eau	2880	5.1		IPDI, voir	2290	6.1	
				ISOBUTANE	1969	2	
HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ avec au moins 5,5% mais au plus 16% d'eau	2880	5.1		ISOBUTANOL	1212	3	
				Isobutène, voir	1055	2	
HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC	1748	5.1		ISOBUTYLAMINE	1214	3	
				ISOBUTYLÈNE	1055	2	
HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC contenant plus de 39% de chlore actif (8,8% d'oxygène actif)	1748	5.1		ISOBUTYRALDÉHYDE	2045	3	
				ISOBUTYRATE D'ÉTHYLE	2385	3	
HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, contenant plus de 10% mais 39% au maximum de chlore actif	2208	5.1		ISOBUTYRATE D'ISOBUTYLE	2528	3	
				ISOBUTYRATE D'ISOPROPYLE	2406	3	
HYPOCHLORITES INORGANIQUES, N.S.A.	3212	5.1		ISOBUTYRONITRILE	2284	3	
				ISOCYANATE D'ÉTHYLE	2481	3	
HYPOCHLORITE DE LITHIUM EN MÉLANGE	1471	5.1		ISOCYANATE D'ISOBUTYLE	2486	3	
				Isocyanate d'isocyanatométhyl-3 triméthyl-3,5,5 cyclohexyle, voir	2290	6.1	
HYPOCHLORITE DE LITHIUM SEC	1471	5.1		ISOCYANATE D'ISOPROPYLE	2483	3	
HYPOCHLORITE DE tert-BUTYLE	3255	4.2	Transport interdit	ISOCYANATE DE n-BUTYLE	2485	6.1	
				ISOCYANATE DE tert-BUTYLE	2484	6.1	
HYPOCHLORITE EN SOLUTION	1791	8		ISOCYANATE DE CHLORO-3 MÉTHYL-4 PHÉNYLE, LIQUIDE	2236	6.1	
IMINOBISPROPYLAMINE-3,3'	2269	8		ISOCYANATE DE CHLORO-3 MÉTHYL-4 PHÉNYLE, SOLIDE	3428	6.1	
INFLAMMATEURS	0121	1					
	0314	1		Isocyanate de chlorotoluylène, voir	2236	6.1	
	0315	1					
	0325	1		ISOCYANATE DE CYCLO-HEXYLE	2488	6.1	
	0454	1					
iodo-2 BUTANE	2390	3		ISOCYANATE DEMÉTHOXYMÉTHYLE	2605	3	
Iodométhane, voir	2644	6.1					
IODOMÉTHYLPROPANES	2391	3		ISOCYANATE DE MÉTHYLE	2480	6.1	
IODOPROPANES	2392	3		ISOCYANATE DE PHÉNYLE	2487	6.1	
alpha-Iodotoluène, voir	2653	6.1		ISOCYANATE DE n-PROPYLE	2482	6.1	
IODURE D'ACÉTYLE	1898	8		ISOCYANATE EN SOLUTION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	2478	3	
IODURE D'ALLYLE	1723	3					
IODURE DE BENZYLE	2653	6.1		ISOCYANATES DE DICHLOROPHÉNYLE	2250	6.1	
IODURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2197	2		ISOCYANATES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	2478	3	
IODURE DE MERCURE	1638	6.1					
IODURE DE MÉTHYLE	2644	6.1		ISOCYANATE TOXIQUE EN SOLUTION, N.S.A.	2206	6.1	
IODURE DOUBLE DE MERCURE ET DE POTASSIUM	1643	6.1					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
ISOCYANATE TOXIQUE, INFLAMMABLE, EN SOLUTION, N.S.A.	3080	6.1		Laque, matière de base pour ou particules pour, sèches avec nitrocellulose, voir	2557	4.1	
ISOCYANATES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	3080	6.1		Liants routiers, ayant un point d'éclair d'au plus 60 °C., voir	1999	3	
ISOCYANATES TOXIQUES, N.S.A.	2206	6.1		Liants routiers ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C., à une température égale ou supérieure à son point d'éclair, voir	3256	3	
ISOHEPTÈNES	2287	3					
ISOHEXÈNES	2288	3		Liants routiers à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieur à son point d'éclair	3257	9	
Isooctane, voir	1262	3					
ISOOCTÈNES	1216	3		Ligroïne, voir	1268	3	
Isopentane, voir	1265	3		Limonène actif, voir	2052	3	
ISOPENTÈNES	2371	3		LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A.	1719	8	
Isopentylamine, voir	1106	3					
ISOPHORONEDIAMINE	2289	8		LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B	3221	4.1	
ISOPRÈNE STABILISÉ	1218	3		LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3231	4.1	
ISOPROPANOL	1219	3		LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C	3223	4.1	
ISOPROPÉNYLBENZÈNE	2303	3		LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3233	4.1	
ISOPROPYLAMINE	1221	3					
ISOPROPYLBENZÈNE	1918	3		LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D	3225	4.1	
Isopropyléthylène, voir	2561	3					
ISOTHIOCYANATE D'ALLYLE STABILISÉ	1545	6.1		LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3235	4.1	
ISOTHIOCYANATE DE MÉTHYLE	2477	6.1					
Isovaléraldéhyde, voir	2058	3		LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E	3227	4.1	
ISOVALÉRATE DE MÉTHYLE	2400	3		LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3237	4.1	
KÉROSÈNE	1223	3					
KRYPTON COMPRIMÉ	1056	2		LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F	3229	4.1	
KRYPTON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	1970	2					
LACTATE D'ANTIMOINE	1550	6.1		LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	3098	5.1	
Lactate d'antimoine (III), voir	1550	6.1		LIQUIDE COMBURANT, N.S.A.	3139	5.1	
LACTATE D'ÉTHYLE	1192	3		LIQUIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	3099	5.1	
Laque, voir	1263	3		LIQUIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	3301	8	
	3066	8					
	3469	3					
	3470	8					
Laque, matière de base pour ou particules pour, humidifiées avec de l'alcool ou du solvant, voir	1263	3					
	2059	3					
	2555	4.1					
	2556	4.1					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
LIQUIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.	3093	8		LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	3183	4.2	
LIQUIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	2920	8		LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	3184	4.2	
LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	1760	8		LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	3265	8	
LIQUIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	3094	8		LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	3267	8	
LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	2922	8		LIQUIDE ORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	2845	4.2	
LIQUIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A.	3379	3		LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	2927	6.1	
LIQUIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	3129	4.3		LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2929	6.1	
LIQUIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	3148	4.3		LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	2810	6.1	
LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	3130	4.3		LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3381	6.1	
LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	1993	3		LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3382	6.1	
LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2924	3		LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3387	6.1	
LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3286	3		LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3388	6.1	
LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	1992	3		LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3389	6.1	
LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	3188	4.2		LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3390	6.1	
LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	3186	4.2					
LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	3187	4.2					
LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	3264	8					
LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	3266	8					
LIQUIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	3194	4.2					
LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3289	6.1					
LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	3287	6.1					
LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	3185	4.2					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3383	6.1		Magnésium, alliages de, en poudre, voir	1418	4.3	
				Magnésium, granulés de, enrobés, d'une granulométrie d'au moins 149 microns, voir	2950	4.3	
				MAGNÉSIUM EN POUDRE	1418	4.3	
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3384	6.1		MAGNÉSIUM, sous forme de granulés, de tournures ou de rubans	1869	4.1	
				MALONITRILE	2647	6.1	
				Malonodinitrile, voir	2647	6.1	
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3385	6.1		MANÈBE	2210	4.2	
				Manèbe, préparation de, contenant au moins 60% de manèbe, voir	2210	4.2	
				Manèbe, préparation de, stabilisée contre l'auto-échauffement, voir	2968	4.3	
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3386	6.1		MANÈBE STABILISÉ contre l'auto-échauffement	2968	4.3	
				Marchandises dangereuses contenues dans des machines ou marchandises dangereuses contenues dans des appareils	3363	9	Non soumis à l'ADN [voir aussi 1.1.3.1 b)]
LIQUIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	3122	6.1		Masses magnétisées	2807	9	Non soumis à l'ADN
LIQUIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	3123	6.1		Matériel animal, voir	3373	6.2	
LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair	3256	3		MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRE D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie), inflammables	1210	3	
				MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)	1263 3066 3469 3470	3 8 3 8	
LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.) à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair	3257	9		Matières Autoréactives (liste)			Voir 2.2.41.4
				MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B	3373	6.2	
LITHIUM	1415	4.3		MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B (matériel animal uniquement)	3373	6.2	
MACHINES FRIGORIFIQUES contenant des gaz non inflammables et non toxiques ou des solutions d'ammoniac (No ONU 2672)	2857	2		MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.	3082 9006	9	Dangereux uniquement en cas de transport en bateaux-citernes
MACHINES FRIGORIFIQUES contenant un gaz liquéfié inflammable et non toxique	3358	2					
Magnésium, alliages de, contenant plus de 50% de magnésium, sous forme de granulés, de tournures ou de rubans, voir	1869	4.1					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.	3077	9		MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	3143	6.1	
MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A., FONDUE	9005	9	Dangereux uniquement en cas de transport en bateaux-citernes	Matière liquide réglementée pour l'aviation n.s.a.	3334	9	Non soumis à l'ADN
MATIÈRES DONT LE POINT D'ÉCLAIR EST SUPÉRIEUR À 60 °C MAIS INFÉRIEUR OU ÉGAL À 100 °C, qui ne sont pas affectées à une autre classe	9003	9	Dangereux en bateaux-citerne seulement	MATIÈRE LIQUIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	1693	6.1	
MATIÈRES DONT LE POINT D'ÉCLAIR EST SUPÉRIEUR À 60 °C, transportées à chaud à une température PLUS PRÈS QUE 15 K DU POINT D'ÉCLAIR	9001	3	Dangereux en bateaux-citerne seulement	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE	3398	4.3	
MATIÈRES DONT LA TEMPÉRATURE D'AUTO-INFLAMMATION EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 200 °C, n.s.a.	9002	3	Dangereux en bateaux-citerne seulement	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	3399	4.3	
MATIÈRES, ETPS, N.S.A., voir	0482	1		MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE	3392	4.2	
MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	0357	1		MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE	3394	4.2	
	0358	1		MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE AUTOÉCHAUFFANTE	3400	4.2	
	0359	1		MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE AUTOÉCHAUFFANTE	3395	4.3	
	0473	1		MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE	3397	4.3	
	0474	1		MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	3396	4.3	
	0475	1		MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	3391	4.2	
	0476	1		MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE	3393	4.2	
	0477	1		MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE	3393	4.2	
	0478	1		MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE	3393	4.2	
	0479	1		MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE	3393	4.2	
	0480	1		MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE	3393	4.2	
	0481	1		MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE	3393	4.2	
	0485	1		MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE	3393	4.2	
MATIÈRES EXPLOSIVES TRÈS PEU SENSIBLES, N.S.A.	0482	1		MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE	3393	4.2	
MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME	2814	6.2		MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE	3393	4.2	
MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement	2900	6.2		MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE	3393	4.2	
MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	2801	8		MATIÈRE SOLIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	3448	6.1	
MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	1602	6.1		MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.	3209	4.3	
MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	3147	6.1		MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, N.S.A.	3208	4.3	
				MATIÈRES PLASTIQUES À BASE DE NITRO-CELLULOSE, AUTO-ÉCHAUFFANTES, N.S.A.	2006	4.2	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
MATIÈRE PLASTIQUE POUR MOULAGE en pâte, en feuille ou en cordon extrudé, dégageant des vapeurs inflammables	3314	9		MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, non fissiles ou fissiles exceptées	3323	7	
MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS EN COLIS EXCEPTÉS	2911	7		MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, FISSILES	3330	7	
MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I) non fissiles ou fissiles exceptées	2912	7		MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, non fissiles ou fissiles exceptées	2978	7	
MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), non fissiles ou fissiles exceptées	3321	7		MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, FISSILES	2977	7	
MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), FISSILES	3324	7		MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II) non fissiles ou fissiles exceptés	2913	7	
MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), non fissiles ou fissiles exceptées	3322	7		MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), FISSILES	3326	7	
MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), FISSILES	3325	7		MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS EN COLIS EXCEPTÉS	2911	7	
MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS	2908	7		MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN THORIUM NATUREL, COMME COLIS EXCEPTÉS	2909	7	
MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, FISSILES, qui ne sont pas sous forme spéciale	3327	7		MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM APPAUVRI, COMME COLIS EXCEPTÉS	2909	7	
MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, qui ne sont pas sous forme spéciale, non fissiles ou fissiles exceptées	2915	7		MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL, COMME COLIS EXCEPTÉS	2909	7	
MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, FISSILES	3333	7		MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉES EN COLIS EXCEPTÉS	2910	7	
MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, non fissiles ou fissiles exceptées	3332	7		MATIÈRES RADIOACTIVES, TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, non fissiles ou fissiles exceptées	2919	7	
MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), non fissiles ou fissiles exceptées	2917	7		MATIÈRES RADIOACTIVES, TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, FISSILES	3331	7	
MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), FISSILES	3329	7		Matière solide réglementée pour l'aviation, n.s.a.	3335	9	Non soumis à l'ADN
MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), non fissiles ou fissiles exceptées	2916	7		MÈCHE À COMBUSTION RAPIDE	0066	1	
MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), FISSILES	3328	7		MÈCHE NON DÉTONANTE	0101	1	
				MÈCHE LENTE, voir	0105	1	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
MÈCHE DE MINEUR	0105	1		MERCURE	2809	8	
MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3248	3		Mercure, composé liquide du, n.s.a, voir	2024	6.1	
MÉDICAMENT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	1851	6.1		Mercure, composé solide du, n.s.a, voir	2025	6.1	
MÉDICAMENT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	3249	6.1		Mercuriol, voir	1639	6.1	
MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C	1649	6.1		Mésitylène, voir	2325	3	
MÉLANGE D'ÉTHANOL ET D'ESSENCE contenant plus de 10% d'éthanol	3475	3		MÉTALDÉHYDE	1332	4.1	
MEMBRANES FILTRANTES EN NITROCELLULOSE d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche)	3270	4.1		MÉTAL PYROPHORIQUE, N.S.A.	1383	4.2	
MERCAPTAN AMYLIQUE	1111	3		Métaux alcalino-terreux, alliage de, n.s.a, voir	1393	4.3	
MERCAPTAN BUTYLIQUE	2347	3		Métaux alcalino-terreux, amalgame liquide de, voir	1392	4.3	
MERCAPTAN CYCLO-HEXYLIQUE	3054	3		Métaux alcalino-terreux, amalgame solide de, voir	3402	4.3	
MERCAPTAN ÉTHYLIQUE	2363	3		Métaux alcalins, alliage liquide de, n.s.a., voir	1421	4.3	
MERCAPTAN MÉTHYLIQUE	1064	2		Métaux alcalins, amalgame liquide de, voir	1389	4.3	
MERCAPTAN MÉTHYLIQUE PERCHLORÉ	1670	6.1		Métaux alcalins, amalgame solide de, voir	3401	4.3	
Mercaptan isopropylique, voir	2402	3		Métaux alcalins, amidures de, voir	1390	4.3	
MERCAPTAN PHÉNYLIQUE	2337	6.1		Métaux alcalins, dispersion de, voir	1391	4.3	
Mercaptan propylique, voir	2402	3		Métaux alcalino-terreux, dispersion de, voir	1391	4.3	
MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3336	3		Métaux-alkyles hydroréactifs, n.s.a. / Métaux-aryles, hydroréactifs, n.s.a., voir	3393	4.2	
MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	1228	3		MÉTAUX-CARBONYLES, LIQUIDES, N.S.A.	3281	6.1	
MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	3071	6.1		MÉTAUX-CARBONYLES, SOLIDES, N.S.A.	3466	6.1	
MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, N.S.A.	3336	3		Métaux ferreux (rognures, copeaux, tournures ou ébarbures de) sous forme auto-échauffante, voir	2793	4.2	
MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	1228	3		MÉTAVANADATE D'AMMONIUM	2859	6.1	
Mercapto-2 éthanol, voir	2966	6.1		MÉTAVANADATE DE POTASSIUM	2864	6.1	
				MÉTHACRYLATE DE n-BUTYLE STABILISÉ	2227	3	
				MÉTHACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE	2522	6.1	
				MÉTHACRYLATE D'ÉTHYLE STABILISÉ	2277	3	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
MÉTHACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ	2283	3		MÉTHYLCHLOROSILANE	2534	2	
MÉTHACRYLATE DE MÉTHYLE MONOMÈRE STABILISÉ	1247	3		MÉTHYLCYCLOHEXANE	2296	3	
MÉTHACRYLONITRILE STABILISÉ	3079	3		MÉTHYLCYCLOHEXANOLS inflammables	2617	3	
MÉTHANE COMPRIMÉ	1971	2		MÉTHYLCYCLOHEXANONE	2297	3	
MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	1972	2		MÉTHYLCYCLOPENTANE	2298	3	
Méthanethiol, voir	1064	2		MÉTHYLDICHLOROSILANE	1242	4.3	
MÉTHANOL	1230	3		MÉTHYLÉTHYLCÉTONE, voir	1193	3	
MÉTHOXY-4 MÉTHYL-4 PENTANONE-2	2293	3		MÉTHYL-2 ÉTHYL-5 PYRIDINE	2300	6.1	
Méthoxy-1 nitro-2 benzène, voir	2730 3458	6.1 6.1		2-MÉTHYL-2-HEPTANETHIOL	3023	6.1	
Méthoxy-1 nitro-3 benzène, voir	2730 3458	6.1 6.1		MÉTHYL-2 FURANNE	2301	3	
Méthoxy-1 nitro-4 benzène, voir	2730 3458	6.1 6.1		MÉTHYL-5 HEXANONE-2	2302	3	
MÉTHOXY-1 PROPANOL - 2	3092	3		MÉTHYLHYDRAZINE	1244	6.1	
MÉTHYLACÉTYLÈNE ET PROPADIÈNE EN MÉLANGE STABILISÉ comme le mélange P1, le mélange P2, voir	1060	2		MÉTHYLISOBUTYLCÉTONE	1245	3	
MÉTHYLACROLÉINE STABILISÉE	2396	3		MÉTHYLISOPROPÉNYL-CÉTONE STABILISÉE	1246	3	
bêta-Méthylacroléine, voir	1143	3		bêta-Méthylmercapto-propionaldéhyde, voir	2785	6.1	
MÉTHYLAL	1234	3		4-MÉTHYLMORPHOLINE	2535	3	
MÉTHYLAMINE ANHYDRE	1061	2		N-MÉTHYLMORPHOLINE, voir	2535	3	
MÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE	1235	3		MÉTHYLPENTADIÈNES	2461	3	
2-MÉTHYLBUTANAL	3371	3		Méthylpentanes, voir	1208	3	
Méthylamylcétone, voir	1110	3		MÉTHYL-2 PENTANOL-2	2560	3	
N-MÉTHYLANILINE	2294	6.1		Méthyl-4 pentanol-2, voir	2053	3	
MÉTHYLATE DE SODIUM	1431	4.2		3-Méthylpent-2-èn-4-yol, voir	2705	8	
MÉTHYLATE DE SODIUM EN SOLUTION dans l'alcool	1289	3		MÉTHYLPHÉNYL-DICHLOROSILANE	2437	8	
MÉTHYL-3 BUTANONE-2	2397	3		MÉTHYL-1 PIPÉRIDINE	2399	3	
MÉTHYL-2 BUTÈNE-1	2459	3		Méthyl-2 phényl-2 propane, voir	2709	3	
MÉTHYL-2 BUTÈNE-2	2460	3		MÉTHYLPROPYLCÉTONE	1249	3	
MÉTHYL-3 BUTÈNE-1	2561	3		Méthylpyridines, voir	2313	3	
N-MÉTHYLBUTYLAMINE	2945	3		Méthylstyrène, voir	2618	3	
				alpha-Méthylstyrène, voir	2303	3	
				MÉTHYLTÉTRAHYDRO-FURANNE	2536	3	
				MÉTHYLTHIO-3 PROPANAL, voir	2785	6.1	
				MÉTHYLTRICHLOROSILANE	1250	3	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
alpha-MÉTHYL-VALÉRALDÉHYDE	2367	3		MONOXYDE D'AZOTE ET DIOXYDE D'AZOTE EN MÉLANGE, voir	1975	2	
Méthylvinylbenzène, voir	2618	3					
MÉTHYLVINYLCÉTONE, STABILISÉE	1251	6.1		MONOXYDE D'AZOTE ET TÉTROXYDE DE DIAZOTE EN MÉLANGE	1975	2	
MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS	3245	9		MONOXYDE DE CARBONE COMPRIMÉ	1016	2	
MINES avec charge d'éclatement	0136	1		MONOXYDE DE POTASSIUM	2033	8	
	0137	1					
	0138	1		MONOXYDE DE SODIUM	1825	8	
	0294	1		MORPHOLINE	2054	8	
Missiles guidés, voir	0180	1		Moteur à combustion interne	3166	9	Non soumis à l'ADN
	0181	1					
	0182	1					
	0183	1					
	0295	1		Munitions à blanc, voir	0014	1	
	0397	1			0326	1	
	0398	1			0327	1	
	0436	1			0338	1	
	0437	1			0413	1	
	0438	1					
Alpha-MONOCHLORHYDRINE DU GLYCÉROL	2689	6.1		MUNITIONS ÉCLAIRANTES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	0171 0254 0297	1 1 1	
MODULES DE SAC GONFLABLE	3268	9		Munitions à charge séparée,	0005	1	
				Munitions encartouchées,	0006	1	
MODULES DE SAC GONFLABLE	0503	1		Munitions semi-encartouchées, voir	0007	1	
					0321	1	
					0348	1	
MONOCHLORHYDRINE DU GLYCOL	1135	6.1			0412	1	
Monochlorobenzène, voir	1134	3		MUNITIONS D'EXERCICE	0362 0488	1 1	
Monochlorodifluorométhane, voir	1018	2					
Monochlorodifluorométhane et monochloropenta-fluoréthane en mélange à point d'ébullition fixe contenant environ 49% de monochlorodifluorométhane, voir	1973	2		MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	0015 0016 0303	1 1 1	
				Munitions fumigènes (engins hydroactifs) sans phosphore blanc ou phosphures, avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, voir	0248 0249	1 1	
Monochlorodifluoromono-bromométhane, voir	1974	2					
Monochloropentafluor-éthane, voir	1020	2					
MONOCHLORURE D'IODE	1792	8		MUNITIONS FUMIGÈNES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	0245 0246	1 1	
Monoéthylamine, voir	1036	2					
MONONITRATE-5 D'ISOSORBIDE	3251	4.1		Munitions fumigènes au phosphore blanc (engins hydroactifs) avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, voir	0248 0249	1 1	
Monopropylamine, voir	1277	3					
MONONITROTOLUIDINES	2660	6.1					
MONOXYDE D'AZOTE COMPRIMÉ	1660	2		MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	0009 0010 0300	1 1 1	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
Munitions incendiaires (engins hydroactifs) avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, voir	0248 0249	1 1		Neige carbonique, voir	1845	9	Non soumis à l'ADN
MUNITIONS INCENDIAIRES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	0243 0244	1 1		Néohexane, voir	1208	3	
MUNITIONS INCENDIAIRES à liquide ou à gel, avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	0247	1		NÉON COMPRIMÉ	1065	2	
MUNITIONS LACRYMOGÈNES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	0018 0019 0301	1 1 1		NÉON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	1913	2	
MUNITIONS LACRYMOGÈNES NON EXPLOSIVES sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées	2017	6.1		Néopentane, voir	2044	2	
MUNITIONS POUR ESSAIS	0363	1		Nickel, catalyseur au, voir	1378 2881	4.2 4.2	
MUNITIONS TOXIQUES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	0020 0021	1 1	Transport interdit	NICKEL-TÉTRACARBONYLE	1259	3	
Munitions toxiques (engins hydroactifs) avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, voir	0248 0249	1 1		NICOTINE	1654	6.1	
MUNITIONS TOXIQUES NON EXPLOSIVES, sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées	2016	6.1		Nicotine, composé liquide de la, n.s.a, voir	3144	6.1	
MUSC-XYLÈNE, voir	2956	4.1		Nicotine, composé solide de la, n.s.a, voir	1655	6.1	
Mysorite, voir	2212	9		NITRANILINES (o-, m-, p-)	1661	6.1	
NAPHTALÈNE BRUT	1334	4.1		NITRANISOLES LIQUIDES	2730	6.1	
NAPHTALÈNE FONDU	2304	4.1		NITRANISOLES SOLIDES	3458	6.1	
NAPHTALÈNE RAFFINÉ	1334	4.1		NITRATE D'ALUMINIUM	1438	5.1	
Naphte, voir	1268	3		NITRATE D'AMMONIUM contenant au plus 0,2% de matières combustibles totales (y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone), à l'exclusion de toute autre matière	1942	5.1	
Naphte, essence lourde, voir	1268	3		NITRATE D'AMMONIUM contenant plus de 0,2% de matière combustible (y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone), à l'exclusion de toute autre matière	0222	1	
NAPHTÉNATES DE COBALT EN POUFRE	2001	4.1		Nitrate d'ammonium, engrais au, voir	2067	5.1	
Alpha-NAPHTYLAMINE	2077	6.1		Nitrate d'ammonium, engrais au, voir	2071	9	
bêta-NAPHTYLAMINE EN SOLUTION	3411	6.1		Nitrate d'ammonium, explosif au, voir	0082 0331	1 1	
bêta-NAPHTYLAMINE, SOLIDE	1650	6.1		NITRATE D'AMMONIUM, EN ÉMULSION, servant à la fabrication des explosifs de mine, liquide	3375	5.1	
NAPHTYLTHIO-URÉE	1651	6.1		NITRATE D'AMMONIUM, EN ÉMULSION, servant à la fabrication des explosifs de mine, solide	3375	5.1	
Naphtyl-1 thio-urée, voir	1651	6.1		NITRATE D'AMMONIUM, EN GEL, servant à la fabrication des explosifs de mine, liquide	3375	5.1	
NAPHTYLURÉE	1652	6.1					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
NITRATE D'AMMONIUM, EN GEL, servant à la fabrication des explosifs de mine, solide	3375	5.1		Nitrate de plomb (II), voir	1469	5.1	
NITRATE D'AMMONIUM, EN SUSPENSION, servant à la fabrication des explosifs de mine, liquide	3375	5.1		NITRATE DE POTASSIUM	1486	5.1	
NITRATE D'AMMONIUM, EN SUSPENSION, servant à la fabrication des explosifs de mine, solide	3375	5.1		NITRATE DE POTASSIUM ET NITRITE DE SODIUM EN MÉLANGE	1487	5.1	
NITRATE D'AMMONIUM LIQUIDE, solution chaude concentrée	2426	5.1		Nitrate de potassium et nitrate de sodium en mélange, voir	1499	5.1	
NITRATES D'AMYLE	1112	3		NITRATE DE SODIUM	1498	5.1	
NITRATE D'ARGENT	1493	5.1		NITRATE DE SODIUM ET NITRATE DE POTASSIUM EN MÉLANGE	1499	5.1	
NITRATE DE BARYUM	1446	5.1		NITRATE DE STRONTIUM	1507	5.1	
NITRATE DE BÉRYLLIUM	2464	5.1		NITRATE DE THALLIUM	2727	6.1	
NITRATE DE CALCIUM	1454	5.1		Nitrate de thallium (I), voir	2727	6.1	
NITRATE DE CÉSIUM	1451	5.1		NITRATE D'URÉE HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau	1357	4.1	
NITRATE DE CHROME	2720	5.1		NITRATE D'URÉE HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau	3370	4.1	
Nitrate de chrome (III), voir	2720	5.1		NITRATE D'URÉE sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau	0220	1	
NITRATE DE DIDYME	1465	5.1		NITRATE DE ZINC	1514	5.1	
NITRATE DE FER III	1466	5.1		NITRATE DE ZIRCONIUM	2728	5.1	
NITRATE DE GUANIDINE	1467	5.1		NITRATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	3218	5.1	
NITRATE D'ISOPROPYLE	1222	3		NITRATES INORGANIQUES, N.S.A.	1477	5.1	
NITRATE DE LITHIUM	2722	5.1		Nitrile acrylique, voir	1093	3	
NITRATE DE MAGNÉSIUM	1474	5.1		Nitrile malonique, voir	2647	6.1	
NITRATE DE MANGANÈSE	2724	5.1		Nitrile propionique, voir	2404	3	
Nitrate de manganèse (II), voir	2724	5.1		NITRILES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3273	3	
Nitrate manganéux, voir	2724	5.1		NITRILES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	3275	6.1	
NITRATE DE MERCURE I	1627	6.1		NITRILES TOXIQUES LIQUIDES, N.S.A.	3276	6.1	
NITRATE DE MERCURE II	1625	6.1		NITRILES TOXIQUES SOLIDES, N.S.A.	3439	6.1	
NITRATE DE NICKEL	2725	5.1		NITRITES D'AMYLE	1113	3	
Nitrate de nickel (II), voir	2725	5.1		NITRITES DE BUTYLE	2351	3	
Nitrate niqueleux, voir	2725	5.1		Nitrite de dicyclohexylamine, voir	2687	4.1	
NITRATE DE PHÉNYL-MERCURE	1895	6.1		NITRITE DE DICYCLO-HEXYLAMMONIUM	2687	4.1	
NITRATE DE n-PROPYLE	1865	3					
NITRATE DE PLOMB	1469	5.1					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
NITRITE D'ÉTHYLE EN SOLUTION	1194	3		NITROCELLULOSE EN MÉLANGE d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6% (rapportée à la masse sèche) AVEC ou SANS PLASTIFIANT, AVEC ou SANS PIGMENT	2557	4.1	
Nitrite d'isopentyle, voir	1113	3					
NITRITE DE MÉTHYLE	2455	2	Transport interdit				
NITRITE DE NICKEL	2726	5.1		NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12,6 % (rapporté à la masse sèche) d'azote et 55% de nitrocellulose	2059	3	
Nitrite de nickel (II), voir	2726	5.1					
NITRITE DE POTASSIUM	1488	5.1					
NITRITE DE SODIUM	1500	5.1		NITROCELLULOSE HUMIDIFIÉE avec au moins 25% (masse) d'alcool	0342	1	
Nitrite de sodium et nitrate de potassium en mélange, voir	1487	5.1					
NITRITE DE ZINC AMMONIACAL	1512	5.1		NITROCELLULOSE PLASTIFIÉE avec au moins 18% (masse) de plastifiant	0343	1	
NITRITES INORGANIQUES, N.S.A.	2627	5.1		NITROCRÉSOLS, LIQUIDES	3434	6.1	
NITRITES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	3219	5.1		NITROCRÉSOLS, SOLIDES	2446	6.1	
Nitrite nicleux, voir	2726	5.1		Nitrochlorobenzène, voir	1578 3409	6.1 6.1	
NITROAMIDON HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau	1337	4.1		NITROÉTHANE	2842	3	
NITROAMIDON sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau	0146	1		NITROGLYCÉRINE DÉSENSIBILISÉE avec au moins 40% (masse) de flegmatisant non volatil insoluble dans l'eau	0143	1	
NITROBENZÈNE	1662	6.1		NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, INFLAMMABLE, N.S.A., avec au plus 30% (masse) de nitroglycérine	3343	3	
Nitrobenzine, voir	1662	6.1					
NITRO-5 BENZOTRIAZOL	0385	1					
NITROBROMOBENZÈNES LIQUIDES	2732	6.1		NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, N.S.A., avec au plus 30% (masse) de nitroglycérine	3357	3	
NITROBROMOBENZÈNES SOLIDES	3459	6.1					
NITROCELLULOSE AVEC au moins 25% (masse) d'EAU	2555	4.1		NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 2% mais au plus 10% (masse) de nitroglycérine	3319	4.1	
NITROCELLULOSE sèche ou humidifiée avec moins de 25% (masse) d'eau (ou d'alcool)	0340	1					
NITROCELLULOSE AVEC au moins 25% (masse) d'ALCOOL et une teneur en azote ne dépassant pas 12,6% (rapportée à la masse sèche)	2556	4.1		NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec au plus 1% de nitroglycérine	1204	3	
NITROCELLULOSE non modifiée ou plastifiée avec moins de 18% (masse) de plastifiant	0341	1		NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec plus de 1% mais au maximum 10% de nitroglycérine	0144	1	
				NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec plus de 1% mais pas plus de 5% de nitroglycérine	3064	3	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
NITROGUANIDINE HUMIDIFIÉE avec au moins 20% (masse) d'eau	1336	4.1		NORBORNADIÈNE-2,5 STABILISÉ, voir	2251	3	
NITROGUANIDINE sèche ou humidifiée avec moins de 20% (masse) d'eau	0282	1		NUCLÉINATE DE MERCURE	1639	6.1	
NITROMANNITE, HUMIDIFIÉ, voir	0133	1		OBJETS EEPS, voir	0486	1	
NITROMÉTHANE	1261	3		OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	0349	1	
NITRONAPHTALÈNE	2538	4.1			0350	1	
NITROPHÉNOLS (o-, m-, p-)	1663	6.1			0351	1	
NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	2780	3			0352	1	
NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	3014	6.1			0353	1	
NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	3013	6.1			0354	1	
NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	2779	6.1			0355	1	
NITRO-4 PHÉNYLHYDRAZINE, contenant au moins 30% (masse) d'eau	3376	4.1			0356	1	
NITROPROPANES	2608	3			0462	1	
p-NITROSODIMÉTHYL-ANILINE	1369	4.2			0463	1	
Nitroso-4 N,N-diméthylaniline, voir	1369	4.2			0464	1	
NITROTOLUÈNES LIQUIDES	1664	6.1			0465	1	
NITROTOLUÈNES SOLIDES	3446	6.1			0466	1	
Nitrotoluidines(mono), voir	2660	6.1			0467	1	
NITRO-URÉE	0147	1			0468	1	
NITROXYLÈNES LIQUIDES	1665	6.1			0469	1	
NITROXYLÈNES SOLIDES	3447	6.1			0470	1	
NITRURE DE LITHIUM	2806	4.3			0471	1	
Noir de carbone (d'origine animale ou végétale), voir	1361	4.2			0472	1	
NONANES	1920	3			0486	1	
NONYLTRICHLORO-SILANE	1799	8			0380	1	
				OBJETS EXPLOSIFS, EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES	0486	1	
				OBJETS PYROPHORIQUES	0380	1	
				OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique	0428	1	
					0429	1	
					0430	1	
					0431	1	
					0432	1	
				OBJETS SOUS PRESSION HYDRAULIQUE ou PNEUMATIQUE (contenant un gaz non inflammable)	3164	2	
				OCTADÉCYLTRICHLORO-SILANE	1800	8	
				OCTADIÈNES	2309	3	
				OCTAFLUOROBUTÈNE-2	2422	2	
				OCTAFLUOROCYCLO-BUTANE	1976	2	
				OCTAFLUOROPROPANE	2424	2	
				OCTANES	1262	3	
				OCTOGÈNE, voir	0226	1	
					0391	1	
					0484	1	
				OCTOGÈNE DÉSENSIBILISÉE	0484	1	
				OCTOGÈNE HUMIDIFIÉE avec au moins 15% (masse) d'eau	0226	1	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
OCTOL sec ou humidifié avec moins de 15% (masse) d'eau, voir	0266	1		Oxyde de calcium	1910	8	Non soumis à l'ADN
OCTOLITE sèche ou humidifiée avec moins de 15% (masse) d'eau	0266	1		Oxyde de chloréthyle, voir	1916	6.1	
OCTONAL	0496	1		Oxyde de chlorométhyle et d'éthyle, voir	2354	3	
Tert-Octylmercaptan, voir	3023	6.1		Oxyde de dibutyle, voir	1149	3	
OCTYLTRICHLOROSILANE	1801	8		Oxyde de diéthyle, voir	1155	3	
Oenanthol pur, voir	3056	3		Oxyde de diisopropyle, voir	1159	3	
OLÉATE DE MERCURE	1640	6.1		Oxyde de diméthyle, voir	1033	2	
ONTA, voir	0490	1		Oxyde de dipropyle, voir	2384	3	
ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS	3245	9		Oxyde de divinyle stabilisé, voir	1167	3	
ORTHOFORMIATE D'ÉTHYLE	2524	3		Oxyde d'éthyle et de bromo-2 éthyle, voir	2340	3	
Orthoformiate de triéthyle, voir	2524	3		Oxyde d'éthyle et de butyle, voir	1179	3	
ORTHOSILICATE DE MÉTHYLE	2606	6.1		Oxyde d'éthyle et de propyle, voir	2615	3	
ORTHOTITANATE DE PROPYLE	2413	3		Oxyde d'éthyle et de vinyle, (stabilisé), voir	1302	3	
Orthotitanate tétrapropylique, voir	2413	3		OXYDE D'ÉTHYLÈNE	1040	2	
OXALATE D'ÉTHYLE	2525	6.1		OXYDE D'ÉTHYLÈNE AVEC DE L'AZOTE jusqu'à une pression totale de 1 MPa (10 bar) à 50 °C	1040	2	
OXYBROMURE DE PHOSPHORE	1939	8		OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET CHLOROTÉTRAFLUOR-ÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 8,8% d'oxyde d'éthylène	3297	2	
OXYBROMURE DE PHOSPHORE FONDU	2576	8		OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant au plus 12,5% d'oxyde d'éthylène	3070	2	
Oxychlorure de carbone, voir	1076	2		OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant plus de 87% d'oxyde d'éthylène	3300	2	
OXYCHLORURE DE PHOSPHORE	1810	8		OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant plus de 9% d'oxyde d'éthylène	1952	2	
OXYCHLORURE DE SÉLÉNIUM	2879	8		OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant plus de 9% mais pas plus de 87% d'oxyde d'éthylène	1041	2	
OXYCYANURE DE MERCURE DÉSENSIBILISÉ	1642	6.1		OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant au plus 30% d'oxyde d'éthylène	2983	3	
Oxyde d'arsenic (III), voir	1561	6.1					
Oxyde d'arsenic (V), voir	1559	6.1					
OXYDE DE BARYUM	1884	6.1					
Oxyde de bis (chloro-2 éthyle), voir	1916	6.1					
Oxyde de bis (chlorométhyle), voir	2249	6.1	Transport interdit				
Oxyde-2,2'de bis (chloro-1 propyle), voir	2490	6.1					
Oxyde de butène-1,2, voir	3022	3					
Oxyde de butyle et de vinyle (stabilisé), voir	2352	3					
OXYDE DE BUTYLÈNE-1,2 STABILISÉ	3022	3					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET PENTAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 7,9% d'oxyde d'éthylène	3298	2		PAPIER TRAITÉ AVEC DES HUILES NON SATURÉES, incomplètement séché	1379	4.2	
OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET TÉTRAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 5,6% d'oxyde d'éthylène	3299	2		PARAFORMALDÉHYDE	2213	4.1	
OXYDE DE FER RÉSIDUAIRE provenant de la purification du gaz de ville	1376	4.2		PARALDÉHYDE	1264	3	
Oxyde d'isobutyle et de vinyle, (stabilisé), voir	1304	3		PCB, liquides, voir	2315 3432	9 9	
OXYDE DE MERCURE	1641	6.1		PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques)	1263 3066 3469 3470	3 8 3 8	
OXYDE DE MÉSITYLE	1229	3		PENTABORANE	1380	4.2	
Oxyde de méthyle et d'allyle, voir	2335	3		PENTABROMURE DE PHOSPHORE	2691	8	
Oxyde de méthyle et de n-butyle, voir	2350	3		PENTACHLORÉTHANE	1669	6.1	
Oxyde de méthyle et de tert-butyle, voir	2398	3		PENTACHLOROPHÉNATE DE SODIUM	2567	6.1	
Oxyde de méthyle et de chlorométhyle, voir	1239	6.1		PENTACHLOROPHÉNOL	3155	6.1	
Oxyde de méthyle et d'éthyle, voir	1039	2		PENTACHLORURE D'ANTI-MOINE EN SOLUTION	1731	8	
Oxyde de méthyle et de propyle, voir	2612	3		PENTACHLORURE D'ANTIMOINE LIQUIDE	1730	8	
Oxyde de méthyle et de vinyle, stabilisé, voir	1087	2		PENTACHLORURE DE MOLYBDÈNE	2508	8	
OXYDE DE PROPYLÈNE	1280	3		PENTACHLORURE DE PHOSPHORE	1806	8	
OXYDE DE TRIS-(AZIRIDINYL-1) PHOSPHINE EN SOLUTION	2501	6.1		PENTAFLUORÉTHANE	3220	2	
Oxyde nitrique et tétr oxyde d'azote en mélange, voir	1975	2		Pentafluoroéthane, trifluoro-1,1,1 éthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, mélange zéotropique avec environ 44% de pentafluoroéthane et 52% de trifluoro-1,1,1 éthane, voir	3337	2	
OXYDE NITRIQUE COMPRIMÉ, voir	1660	2		PENTAFLUORURE D'ANTIMOINE	1732	8	
OXYGÈNE COMPRIMÉ	1072	2		PENTAFLUORURE DE BROME	1745	5.1	
OXYGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	1073	2		PENTAFLUORURE DE CHLORE	2548	2	
OXYNITROTRIAZOLE	0490	1		PENTAFLUORURE D'IODE	2495	5.1	
Oxysulfate de vanadium (IV), voir	2931	6.1		PENTAFLUORURE DE PHOSPHORE	2198	2	
Oxysulfure de carbone, voir	2204	2		PENTAMÉTHYLHEPTANE	2286	3	
OXYTRICHLORURE DE VANADIUM	2443	8		n-PENTANE, voir	1265	3	
Paille	1327	4.1	Non soumis à l'ADN	PENTANEDIONE-2,4	2310	3	
Papier carbone, voir	1379	4.2		PENTANES, liquides	1265	3	
				Pentanethiol, voir	1111	3	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
PENTANOLS	1105	3		Perchlorobenzène, voir	2729	6.1	
Pentanol-3, voir	1105	3		Perchlorocyclopentadiène, voir	2646	6.1	
PENTASULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc	1340	4.3		Perchlorure d'antimoine, voir	1730	8	
PENTÈNE-1	1108	3		Perchlorure de fer, voir	1773	8	
PENTHRITE, voir	0150	1		Perchlorure de fer en solution, voir	2582	8	
	0411	1		Perfluorocyclobutane, voir	1976	2	
	3344	4.1		Perfluoropropane, voir	2424	2	
PENTOL-1	2705	8		PERFORATEURS À CHARGE CREUSE pour puits de pétrole, sans détonateur	0124 0494	1 1	
PENTOLITE sèche ou humidifiée avec moins de 15% (masse) d'eau	0151	1		PERMANGANATE DE BARYUM	1448	5.1	
PENTOXYDE DE PHOSPHORE, voir	1807	8		PERMANGANATE DE CALCIUM	1456	5.1	
PENTOXYDE D'ARSENIC	1559	6.1		PERMANGANATE DE POTASSIUM	1490	5.1	
PENTOXYDE DE VANADIUM sous forme non fondue	2862	6.1		PERMANGANATE DE SODIUM	1503	5.1	
PERBORATE DE SODIUM MONOHYDRATÉ	3377	5.1		PERMANGANATE DE ZINC	1515	5.1	
PERCHLORATE D'AMMONIUM	0402	1		PERMANGANATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	3214	5.1	
	1442	5.1		PERMANGANATES INORGANIQUES, N.S.A.	1482	5.1	
PERCHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION	3406	5.1		PEROXOBORATE DE SODIUM ANHYDRE	3247	5.1	
PERCHLORATE DE BARYUM, SOLIDE	1447	5.1		PEROXYDE DE BARYUM	1449	5.1	
PERCHLORATE DE CALCIUM	1455	5.1		PEROXYDE DE CALCIUM	1457	5.1	
PERCHLORATE DE MAGNÉSIUM	1475	5.1		PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au minimum 8%, mais moins de 20% de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins)	2984	5.1	
PERCHLORATE DE PLOMB, EN SOLUTION	3408	5.1		PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 20% mais au maximum 60% de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins)	2014	5.1	
PERCHLORATE DE PLOMB, SOLIDE	1470	5.1		PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISÉE contenant plus de 70 % de peroxyde d'hydrogène	2015	5.1	
Perchlorate de plomb (II), voir	1470	5.1		PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISÉE contenant plus de 60% de peroxyde d'hydrogène mais au maximum 70% de peroxyde d'hydrogène	2015	5.1	
	3408	5.1					
PERCHLORATE DE POTASSIUM	1489	5.1					
PERCHLORATE DE SODIUM	1502	5.1					
PERCHLORATE DE STRONTIUM	1508	5.1					
PERCHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	3211	5.1					
PERCHLORATES INORGANIQUES, N.S.A.	1481	5.1					
Perchloréthylène, voir	1897	6.1					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
PEROXYDE D'HYDROGÈNE ET ACIDE PEROXYACÉTIQUE EN MÉLANGE avec acide(s), eau et au plus 5% d'acide peroxyacétique, STABILISÉ	3149	5.1		PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE E, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3117	5.2	
PEROXYDE DE LITHIUM	1472	5.1		PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE E, SOLIDE	3108	5.2	
PEROXYDE DE MAGNÉSIUM	1476	5.1		PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE E, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3118	5.2	
PEROXYDE DE POTASSIUM	1491	5.1		PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE F, LIQUIDE	3109	5.2	
PEROXYDE DE SODIUM	1504	5.1		PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE F, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3119	5.2	
PEROXYDE DE STRONTIUM	1509	5.1		PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE F, SOLIDE	3110	5.2	
PEROXYDE DE ZINC	1516	5.1		PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE F, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3120	5.2	
PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE B, LIQUIDE	3101	5.2		PEROXYDES INORGANIQUES, N.S.A.	1483	5.1	
PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE B, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3111	5.2		PERSULFATE D'AMMONIUM	1444	5.1	
PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE B, SOLIDE	3102	5.2		PERSULFATE DE POTASSIUM	1492	5.1	
PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE B, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3112	5.2		PERSULFATE DE SODIUM	1505	5.1	
PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE C, LIQUIDE	3103	5.2		PERSULFATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	3216	5.1	
PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE C, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3113	5.2		PERSULFATES INORGANIQUES, N.S.A.	3215	5.1	
PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE C, SOLIDE	3104	5.2		Peroxydes organiques (liste)			Voir 2.2.52.4
PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE C, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3114	5.2		PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	2760	3	
PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE D, LIQUIDE	3105	5.2		PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE	2994	6.1	
PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE D, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3115	5.2		PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	2993	6.1	
PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE D, SOLIDE	3106	5.2		PESTICIDE ARSENICAL SOLIDE TOXIQUE	2759	6.1	
PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE D, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3116	5.2		PESTICIDE AU PHOSPHURE D'ALUMINIUM	3048	6.1	
PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE E, LIQUIDE	3107	5.2					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	2782	3		PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE, TOXIQUE	3012	6.1	
PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE	3016	6.1		PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	3011	6.1	
PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	3015	6.1		PESTICIDE MERCURIEL SOLIDE TOXIQUE	2777	6.1	
PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE SOLIDE TOXIQUE	2781	6.1		PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	2762	3	
PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3024	3		PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE	2996	6.1	
PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	3025	6.1		PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	2995	6.1	
PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE	3026	6.1		PESTICIDE ORGANOCHLORÉ SOLIDE TOXIQUE	2761	6.1	
PESTICIDE COUMARINIQUE SOLIDE TOXIQUE	3027	6.1		PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	2784	3	
PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	2776	3		PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE	3018	6.1	
PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE	3010	6.1		PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	3017	6.1	
PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	3009	6.1		PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE	2783	6.1	
PESTICIDE CUIVRIQUE SOLIDE TOXIQUE	2775	6.1		PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	2787	3	
PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A., ayant un point d'éclair inférieur à 23°C	3021	3		PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE	3020	6.1	
PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	2903	6.1		PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	3019	6.1	
PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	2902	6.1		PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE SOLIDE TOXIQUE	2786	6.1	
PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	2778	3					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	2588	6.1		PHOSPHATE ACIDE DE DIISOCTYLE	1902	8	
PÉTARDS DE CHEMIN DE FER	0192	1		PHOSPHATE ACIDE D'ISOPROPYLE	1793	8	
	0193	1		Phosphate de tolyle, voir	2574	6.1	
	0492	1		PHOSPHATE DE TRICRÉSYLE avec plus de 3% d'isomère ortho	2574	6.1	
	0493	1		PHOSPHINE	2199	2	
PETITS APPAREILS À HYDROCARBURES GAZEUX avec dispositif de décharge	3150	2		Phosphite d'éthyle, voir	2323	3	
Petits feux de détresse, voir	0191	1		Phosphite de méthyle, voir	2329	3	
	0373	1		PHOSPHITE DE PLOMB DIBASIQUE	2989	4.1	
PETN, voir	0411	1		PHOSPHITE DE TRIÉTHYLE	2323	3	
	0150	1		PHOSPHITE DE TRIMÉTHYLE	2329	3	
	3344	4.1		PHOSPHORE AMORPHE	1338	4.1	
PÉTROLE BRUT	1267	3		PHOSPHORE BLANC FONDU	2447	4.2	
Pétrole, distillats de, n.s.a, voir	1268	3		PHOSPHORE BLANC EN SOLUTION	1381	4.2	
Pétrole lampant, voir	1223	3		PHOSPHORE BLANC RECOUVERT D'EAU	1381	4.2	
PHÉNÉTIDINES	2311	6.1		PHOSPHORE BLANC SEC	1381	4.2	
PHÉNOL EN SOLUTION	2821	6.1		PHOSPHORE JAUNE FONDU	2447	4.2	
PHÉNOL FONDU	2312	6.1		PHOSPHORE JAUNE EN SOLUTION	1381	4.2	
PHÉNOL SOLIDE	1671	6.1		PHOSPHORE JAUNE RECOUVERT D'EAU	1381	4.2	
PHÉNOLATES LIQUIDES	2904	8		PHOSPHORE JAUNE SEC	1381	4.2	
PHÉNOLATES SOLIDES	2905	8		Phosphore rouge, voir	1338	4.1	
PHÉNYLACÉTONITRILE LIQUIDE	2470	6.1		PHOSPHURE D'ALUMINIUM	1397	4.3	
Phényl-1 butane, voir	2709	3		PHOSPHURE DE CALCIUM	1360	4.3	
Phényl-2 butane, voir	2709	3		PHOSPHURE DE MAGNÉSIUM	2011	4.3	
PHÉNYLÈNEDIAMINES (o-, m-, p-)	1673	6.1		PHOSPHURE DE MAGNÉSIUM-ALUMINIUM	1419	4.3	
PHÉNYLHYDRAZINE	2572	6.1		PHOSPHURE DE POTASSIUM	2012	4.3	
Phénylmercurique, composé, n.s.a, voir	2026	6.1		PHOSPHURE DE SODIUM	1432	4.3	
Phénylméthylène, voir	2055	3		PHOSPHURE DE STRONTIUM	2013	4.3	
Phényl-2 propène, voir	2303	3		PHOSPHURE DE ZINC	1714	4.3	
PHÉNYLTRICHLOROSILANE	1804	8		PHOSPHURES STANNIQUES	1433	4.3	
PHOSGÈNE	1076	2		PICOLINES	2313	3	
PHOSPHA-9 BICYCLO-NONANES	2940	4.2					
PHOSPHATE ACIDE D'AMYLE	2819	8					
PHOSPHATE ACIDE DE BUTYLE	1718	8					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
PICRAMATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau	1349	4.1		PIPÉRAZINE	2579	8	
PICRAMATE DE SODIUM sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau	0235	1		PIPÉRIDINE	2401	8	
PICRAMATE DE ZIRCONIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau	1517	4.1		Plomb-tétraéthyle, voir	1649	6.1	
PICRAMATE DE ZIRCONIUM sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau	0236	1		POLYAMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A.	2733	3	
PICRAMIDE, voir	0153	1		POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.	2735	8	
PICRATE D'AMMONIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau	1310	4.1		POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A.	2734	8	
PICRATE D'AMMONIUM sec ou humidifié avec moins de 10% (masse) d'eau	0004	1		POLYAMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A.	3259	8	
PICRATE D'ARGENT HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau	1347	4.1		POLYMÈRES EXPANSIBLES EN GRANULÉS dégageant des vapeurs inflammables	2211	9	
Picrotoxine, voir	3172 3462	6.1 6.1		Polystyrène expansible en granulés, voir	2211	9	
Pièces coulées d'hydrure de lithium solide, voir	2805	4.3		POLYSULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION	2818	8	
PIGMENTS ORGANIQUES AUTO-ÉCHAUFFANTS	3313	4.2		POLYVANADATE D'AMMONIUM	2861	6.1	
PILES AU LITHIUM IONIQUE (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3480	9		POTASSIUM	2257	4.3	
PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		Potassium, alliages métalliques liquides de, voir	1420	4.3	
PILES AU LITHIUM MÉTAL (y compris les piles à alliage de lithium)	3090	9		Potassium, alliages métalliques solides de, voir	3403	4.3	
PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT	3091	9		Potassium et sodium, alliages liquides de, voir	1422	4.3	
PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles à alliage de lithium)	3091	9		Potassium et sodium, alliages solides de, voir	3404	4.3	
Pine oil, voir	1272	3		POUDRE ÉCLAIR	0094 0305	1 1	
alpha-PINÈNE	2368	3		POUDRE MÉTALLIQUE AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.	3189	4.2	
				POUDRE MÉTALLIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	3089	4.1	
				POUDRE NOIRE sous forme de grains ou de pulvérin	0027	1	
				POUDRE NOIRE COMPRIMÉE	0028	1	
				POUDRE NOIRE EN COMPRIMÉS	0028	1	
				Poudres propulsives à simple base, double base ou triple base, voir	0160 0161	1 1	
				POUDRE SANS FUMÉE	0160 0161	1 1	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
Poudre sans fumée coulée ou comprimée, voir	0242	1		PROPERGOL SOLIDE	0498	1	
	0271	1			0499	1	
	0272	1			0501	1	
	0279	1					
	0414	1		Propergols, voir	0160	1	
	0415	1			0161	1	
POURPRE DE LONDRES	1621	6.1		Propène, voir	1077	2	
POUSSIÈRE ARSENICALE	1562	6.1		PROPIONATES DE BUTYLE	1914	3	
PRÉPARATION LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	3144	6.1		PROPIONATE D'ÉTHYLE	1195	3	
PRÉPARATIONS DE MANÈBE contenant au moins 60% de manèbe	2210	4.2		PROPIONATE D'ISOBUTYLE	2394	3	
				PROPIONATE D'ISOPROPYLE	2409	3	
PRÉPARATIONS DE MANÈBE, STABILISÉES contre l'auto-échauffement	2968	4.3		PROPIONATE DE MÉTHYLE	1248	3	
PRÉPARATION SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	1655	6.1		PROPIONITRILE	2404	3	
				PROPULSEURS	0186	1	
					0280	1	
				0281	1		
PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES	1306	3		PROPULSEURS À PROPERGOL LIQUIDE	0395	1	
					0396	1	
PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.	1268	3		PROPULSEURS CONTENANT DES LIQUIDES HYPERGOLLIQUES, avec ou sans charge d'expulsion	0250	1	
PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables	1266	3			0322	1	
PROJECTILES avec charge d'éclatement	0167	1		PROPYLAMINE	1277	3	
	0168	1		n-PROPYLBENZÈNE	2364	3	
	0169	1					
	0324	1		PROPYLÈNE	1077	2	
	0344	1		PROPYLÈNE-1,2 DIAMINE	2258	8	
PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion	0346	1		PROPYLÈNEIMINE STABILISÉE	1921	3	
	0347	1					
	0426	1		Propylène trimère, voir	2057	3	
	0427	1					
	0434	1		PROPYLTRICHLORO-SILANE	1816	8	
	0435	1					
Projectiles éclairants, voir	0171	1		Protochlorure d'iode, voir	1792	8	
	0254	1					
	0297	1		Protochlorure de soufre, voir	1828	8	
PROJECTILES inertes avec traceur	0345	1		PROTOXYDE D'AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	1070	2	
	0424	1					
	0425	1			2201	2	
PROPADIÈNE STABILISÉ	2200	2		PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3350	3	
Propadiène et méthylacétylène en mélange stabilisé, voir	1060	2					
PROPANE	1978	2		PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	3352	6.1	
PROPANETHIOLS	2402	3					
n-PROPANOL	1274	3		PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE	3351	6.1	
PROPERGOL LIQUIDE	0495	1					
	0497	1					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
PYRÉTHROÏDE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	3349	6.1		RÉSINATE DE CALCIUM FONDU	1314	4.1	
PYRIDINE	1282	3		RÉSINATE DE COBALT PRÉCIPITÉ	1318	4.1	
Pyromécanismes, voir	0275	1		RÉSINATE DE MANGANÈSE	1330	4.1	
	0276	1		RÉSINATE DE ZINC	2714	4.1	
	0323	1					
	0381	1		RÉSINE EN SOLUTION, inflammable	1866	3	
Pyrosulfate de mercure, voir	1645	6.1		RÉSORCINOL	2876	6.1	
Pyroxyline en solution, voir	2059	3		RÉTRACTEURS DE CEINTURE DE SÉCURITÉ	0503	1	
	2060	3			3268	9	
PYRROLIDINE	1922	3		RIVETS EXPLOSIFS	0174	1	
QUINOLÉINE	2656	6.1		ROGNURES DE MÉTAUX FERREUX sous forme auto-échauffante	2793	4.2	
Quinone ordinaire, voir	2587	6.1					
R ... (voir GAZ RÉFRIGÉRANT)				ROQUETTES LANCE-AMARRES	0238	1	
Raffinat de pétrole, voir	1268	3			0240	1	
RDX, voir	0072	1			0453	1	
	0391	1		RUBIDIUM	1423	4.3	
	0483	1		SALICYLATE DE MERCURE	1644	6.1	
RECHARGES D'HYDRO-CARBURES GAZEUX POUR PETITS APPAREILS, avec dispositif de décharge	3150	2		SALICYLATE DE NICOTINE	1657	6.1	
RECHARGES POUR BRIQUETS contenant un gaz inflammable	1057	2		Salpêtre, voir	1486	5.1	
RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ, sans dispositif de détente, non rechargeables	2037	2		Salpêtre du Chili, voir	1498	5.1	
Réipients vides, non nettoyés			Voir 5.1.3 et 5.4.1.1.6	SÉLÉNIATES	2630	6.1	
				SÉLÉNITES	2630	6.1	
				SÉLÉNIURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2202	2	
				SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A.	3140	6.1	
Relais détonants avec cordeau détonant, voir	0360	1		SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A.	1544	6.1	
	0361	1		SELS DE L'ACIDE DICHLORO-ISOCYANURIQUE	2465	5.1	
Relais détonants sans cordeau détonant, voir	0029	1		SELS DE STRYCHNINE	1692	6.1	
		1		SELS MÉTALLIQUES DE COMPOSÉS ORGANIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	3181	4.1	
RENFORÇATEURS AVEC DÉTONATEUR	0225	1		SELS MÉTALLIQUES DÉFLAGRANTS DE DÉRIVÉS NITRÉS AROMATIQUES, N.S.A.	0132	1	
	0268	1		Sesquioxyde d'azote, voir	2421	2	
RENFORÇATEURS sans détonateur	0042	1		SESQUISULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc	1341	4.1	
	0283	1					
RÉSERVOIR DE CARBURANT POUR MOTEUR DE CIRCUIT HYDRAULIQUE D'AÉRONEF (contenant un mélange d'hydrazine anhydre et de monométhylhydrazine) (carburant M86)	3165	3					
RÉSINATE D'ALUMINIUM	2715	4.1					
RÉSINATE DE CALCIUM	1313	4.1					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
Shellacs, voir	1263	3		SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3236	4.1	
	3066	8					
	3469	3					
	3470	8					
SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires	0194	1		SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E	3228	4.1	
	0195	1		SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3238	4.1	
	0505	1					
	0506	1					
Signaux de détresse de navires (hydroactifs), voir	0248	1		SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F	3230	4.1	
	0249	1					
SIGNAUX FUMIGÈNES	0196	1		SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3240	4.1	
	0197	1					
	0313	1					
	0487	1					
	0507	1					
SILANE	2203	2		SOLIDE COMBURANT AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	3100	5.1	Transport interdit
Silicate d'éthyle, voir	1292	3		SOLIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	3085	5.1	
SILICATE DE TÉTRAÉTHYLE	1292	3		SOLIDE COMBURANT, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	3121	5.1	Transport interdit
Silicate tétraéthylique, voir	1292	3					
SILICIUM EN POUDRE AMORPHE	1346	4.1		SOLIDE COMBURANT, INFLAMMABLE, N.S.A.	3137	5.1	Transport interdit
SILICIURE DE CALCIUM	1405	4.3		SOLIDE COMBURANT, N.S.A.	1479	5.1	
SILICIURE DE MAGNÉSIUM	2624	4.3		SOLIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	3087	5.1	
SILICO-ALUMINIUM EN POUDRE NON ENROBÉ	1398	4.3		SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	3244	8	
Silico-calcium, voir	1405	4.3		SOLIDES OU MÉLANGES DE SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair inférieur à 60 °C (tels que préparations et déchets)	3175	4.1	
Silicochloroforme, voir	1295	4.3					
SILICO-FERRO-LITHIUM	2830	4.3					
SILICO-LITHIUM	1417	4.3		SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	3243	6.1	
SILICO-MANGANO-CALCIUM	2844	4.3					
SODIUM	1428	4.3					
SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANT, COMBURANT, N.S.A.	3127	4.2	Transport interdit	SOLIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	3095	8	
SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B	3222	4.1		SOLIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.	3084	8	
SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3232	4.1		SOLIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	3096	8	
SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C	3224	4.1		SOLIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	2921	8	
				SOLIDE CORROSIF, N.S.A.	1759	8	
SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3234	4.1		SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	2923	8	
SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D	3226	4.1		SOLIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A.	3380	4.1	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	3135	4.3		SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	3261	8	
SOLIDE HYDRORÉACTIF, COMBURANT, N.S.A.	3133	4.3	Transport interdit	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	3263	8	
SOLIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	3131	4.3		SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2925	4.1	
SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	3132	4.3		SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE FONDU, N.S.A.	3176	4.1	
SOLIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	2813	4.3		SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	1325	4.1	
SOLIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	3134	4.3		SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	2926	4.1	
SOLIDE INFLAMMABLE COMBURANT, N.S.A.	3097	4.1	Transport interdit	SOLIDE ORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	2846	4.2	
SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	3192	4.2		SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	2928	6.1	
SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	3190	4.2		SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2930	6.1	
SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	3191	4.2		SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	2811	6.1	
SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	3260	8		SOLIDE TOXIQUE, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	3124	6.1	
SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	3262	8		SOLIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	3086	6.1	
SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3180	4.1		SOLIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	3125	6.1	
SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	3178	4.1		SOLIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A., à une température égale ou supérieure à 240 °C	3258	9	
SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3179	4.1		SOLUTION D'ENROBAGE (traitement de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à d'autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts et tonneaux)	1139	3	
SOLIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	3200	4.2		Solvant-naphte, voir	1268	3	
SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3290	6.1		SOUFRE	1350	4.1	
SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	3288	6.1		Solvants, voir	1263	3	
SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	3126	4.2			3066	8	
SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	3088	4.2		SOUFRE FONDU	3469	3	
SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	3128	4			3470	8	
				SOUS-PRODUITS DE LA FABRICATION DE L'ALUMINIUM	2448	4.1	
					3170	4.3	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
SOUS-PRODUITS DE LA REFUSION DE L'ALUMINIUM	3170	4.3		Sulfure de carbone, voir	1131	3	
Squibs, voir	0325 0454	1 1		SULFURE DE CARBONYLE	2204	2	
STIBINE	2676	2		SULFURE DE DIPICRYLE HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau	2852	4.1	
STRYCHNINE	1692	6.1		SULFURE DE DIPICRYLE sec ou humidifié avec moins de 10% (masse) d'eau	0401	1	
Strychnine, sels de, voir	1692	6.1		SULFURE D'ÉTHYLE	2375	3	
STYPHNATE DE PLOMB HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	0130	1		SULFURE D'HYDROGÈNE	1053	2	
STYRÈNE MONOMÈRE STABILISÉ	2055	3		SULFURE DE MÉTHYLE	1164	3	
Styrol, voir	2055	3		Sulfure de phosphore (V) exempt de phosphore jaune ou blanc, voir	1340	4.3	
Styrolène, voir	2055	3		SULFURE DE POTASSIUM ANHYDRE	1382	4.2	
SUCCÉDANÉ D'ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE	1300	3		SULFURE DE POTASSIUM avec moins de 30% d'eau de cristallisation	1382	4.2	
Sulfate acide d'éthyle, voir	2571	8		SULFURE DE POTASSIUM HYDRATÉ avec au moins 30% d'eau de cristallisation	1847	8	
Sulfate acide de nitrosyle, voir	2308	8		SULFURE DE SODIUM ANHYDRE	1385	4.2	
SULFATE DE DIÉTHYLE	1594	6.1		SULFURE DE SODIUM avec moins de 30% d'eau de cristallisation	1385	4.2	
SULFATE DE DIMÉTHYLE	1595	6.1		SULFURE DE SODIUM HYDRATÉ avec au moins 30% d'eau	1849	8	
Sulfate diéthylique, voir	1594	6.1		SUPEROXYDE DE POTASSIUM	2466	5.1	
Sulfate diméthylique, voir	1595	6.1		SUPEROXYDE DE SODIUM	2547	5.1	
Sulfate d'éthyle, voir	1594	6.1		Talc avec de la trémolite et/ou l'actinolite, voir	2590	9	
SULFATE DE MERCURE	1645	6.1		TARTRATE D'ANTIMOINE ET DE POTASSIUM	1551	6.1	
Sulfate de mercure (I), voir	1645	6.1		TARTRATE DE NICOTINE	1659	6.1	
Sulfate de mercure (II), voir	1645	6.1		TEINTURES MÉDICINALES	1293	3	
Sulfate de méthyle, voir	1595	6.1		TERPHÉNYLES POLY-HALOGÉNÉS LIQUIDES	3151	9	
SULFATE DE NICOTINE EN SOLUTION	1658	6.1		TERPHÉNYLES POLY-HALOGÉNÉS SOLIDES	3152	9	
SULFATE DE NICOTINE SOLIDE	3445	6.1		TERPINOLÈNE	2541	3	
SULFATE DE PLOMB contenant plus de 3% d'acide libre	1794	8		TÊTES MILITAIRES POUR ENGIN AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement	0286 0287 0369	1 1 1	
SULFATE DE VANADYLE	2931	6.1					
SULFATE NEUTRE D'HYDROXYLAMINE	2865	8					
Sulfhydrate de sodium, voir	2318 2949	4.2 8					
SULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION	2683	8					
Sulfures d'arsenic, n.s.a, voir	1556 1557	6.1 6.1					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
TÊTES MILITAIRES POUR	0370	1		TÉTRAHYDROFUR-	2943	3	
ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge de dispersion ou charge d'expulsion	0371	1		FURYLAMINE			
				TÉTRAHYDRO-1,2,3,6 PYRIDINE	2410	3	
Têtes militaires pour missiles guidés, voir	0286	1		TÉTRAHYDROTHIOPHÈNE	2412	3	
	0287	1		TÉTRAMÉTHYLSILANE	2749	3	
	0369	1		TÉTRANITRANILINE	0207	1	
	0370	1		TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE avec au moins 7% (masse) de cire	0411	1	
	0371	1					
TÊTES MILITAIRES POUR TORPILLES avec charge d'éclatement	0221	1		TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE, DÉSENSIBILISÉ avec au moins 15% (masse) de flegmatisant	0150	1	
TÉTRABROMMÉTHANE	2504	6.1		TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE (TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL, PENTHRITE; PETN) EN MÉLANGE DÉSENSIBILISÉ, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 10% mais au plus 20% (masse) de PETN	3344	4.1	
Tétrabromométhane, voir	2516	6.1					
Tétrabromure d'acétylène, voir	2504	6.1		TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE, HUMIDIFIÉ avec au moins 25% (masse) d'eau	0150	1	
TÉTRABROMURE DE CARBONE	2516	6.1		TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL, voir	0150	1	
1,1,2,2-TÉTRACHLORÉTHANE	1702	6.1		TÉTRANITROMÉTHANE	0411	1	
TÉTRACHLORÉTHYLÈNE	1897	6.1			3344	4.1	
Tétrachlorure d'acétylène, voir	1702	6.1			1510	5.1	
Tétracyanomercure de potassium (II), voir	1626	6.1		TÉTRAPHOSPHATE D'HEXAÉTHYLE	1611	6.1	
TÉTRACHLORURE DE CARBONE	1846	6.1		TÉTRAPHOSPHATE D'HEXAÉTHYLE ET GAZ COMPRIMÉ EN MÉLANGE	1612	2	
TÉTRACHLORURE DE SILICIUM	1818	8		Tétraphosphate hexaéthylique, voir	1611	6.1	
TÉTRACHLORURE DE TITANE	1838	8		TÉTRAPROPYLÈNE	2850	3	
TÉTRACHLORURE DE VANADIUM	2444	8		TÉTRAZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau, voir	0114	1	
TÉTRACHLORURE DE ZIRCONIUM	2503	8		1H-TÉTRAZOLE	0504	1	
Tétraéthoxysilane, voir	1292	3		TÉTROXYDE DE DIAZOTE	1067	2	
TÉTRAÉTHYLÈNEPENTAMINE	2320	8		TÉTROXYDE D'OSMIUM	2471	6.1	
TÉTRAFLUORÉTHYLÈNE STABILISÉ	1081	2		TÉTRYL, voir	0208	1	
TÉTRAFLUORO-1,1,1,2 ÉTHANE	3159	2		Thallium, composé du, n.s.a, voir	1707	6.1	
TÉTRAFLUORO-MÉTHANE	1982	2		4-THIAPENTANAL	2785	6.1	
Tétrafluorure de carbone, voir	1982	2					
TÉTRAFLUORURE DE SILICIUM	1859	2					
TÉTRAFLUORURE DE SOUFRE	2418	2					
TÉTRAHYDRO-1,2,3,6 BENZALDÉHYDE	2498	3					
TÉTRAHYDROFURANNE	2056	3					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23°C	2772	3		TOLITE, voir	0209	1	
THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	3006	6.1		TOLITE EN MÉLANGE AVEC DE L'HEXANITROSTILBÈNE, voir	0388	1	
THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	3005	6.1		TOLITE EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE, voir	0388	1	
THIOCARBAMATE PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	2771	6.1		TOLITE EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE ET DE L'HEXANITROSTILBÈNE, voir	0389	1	
THIOCYANATE DE MERCURE	1646	6.1		TOLITE HUMIDIFIÉE, voir	1356	4.1	
THIOGLYCOL	2966	6.1		TOLUÈNE	3366	4.1	
THIOPHÈNE	2414	3			1294	3	
Thiophénol, voir	2337	6.1		TOLUIDINES LIQUIDES	1708	6.1	
THIOPHOSGÈNE	2474	6.1		TOLUIDINES SOLIDES	3451	6.1	
TISSUS D'ORIGINE ANIMALE imprégnés d'huile, N.S.A.	1373	4.2		Toluol, voir	1294	3	
TISSUS D'ORIGINE SYNTHÉTIQUE imprégnés d'huile, N.S.A.	1373	4.2		m-TOLUYLÈNE-DIAMINE EN SOLUTION	3418	6.1	
TISSUS D'ORIGINE VÉGÉTALE imprégnés d'huile, N.S.A.	1373	4.2		m-TOLUYLÈNE-DIAMINE, SOLIDE	1709	6.1	
TISSUS IMPRÉGNÉS DE NITROCELLULOSE FAIBLEMENT NITRÉE, N.S.A.	1353	4.1		Tolyléthylène, voir	2618	3	
Titane, éponge de, sous forme de granulés, voir	2878	4.1		Torpilles Bangalore, voir	0136	1	
Titane, éponge de, sous forme de poudre, voir	2878	4.1			0137	1	
TITANE EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25% d'eau	1352	4.1			0138	1	
TITANE EN POUDRE SEC	2546	4.2			0294	1	
TNT, voir	0209	1		TORPILLES avec charge d'éclatement	0329	1	
TNT EN MÉLANGE AVEC DE L'HEXANITROSTILBÈNE, voir	0388	1			0330	1	
TNT EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE, voir	0388	1			0451	1	
TNT EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE ET DE L'HEXANITROSTILBÈNE, voir	0389	1		TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec ou sans charge d'éclatement	0449	1	
TNT HUMIDIFIÉ, voir	1356	4.1		TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec tête inerte	0450	1	
Toile enduite de nitrocellulose (industrie de la chaussure), voir	1353	4.1		TORPILLES DE FORAGE EXPLOSIVES sans détonateur pour puits de pétrole	0099	1	
				TOURTEAUX DE RICIN	2969	9	
				TOURNURE DE FER RÉSIDUAIRE provenant de la purification du gaz de ville	1376	4.2	
				TOURNURES DE MÉTAUX FERREUX sous forme auto-échauffante	2793	4.2	
				TOURTEAUX contenant au plus 1,5 % (masse) d'huile et ayant 11% (masse) d'humidité au maximum	2217	4.2	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
TOURTEAUX contenant plus de 1,5% (masse) d'huile et ayant 11% (masse) d'humidité au maximum	1386	4.2		TRICHLORURE DE BORE	1741	2	
TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A.	3172	6.1		TRICHLORURE DE PHOSPHORE	1809	6.1	
TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A.	3462	6.1		TRICHLORURE DE TITANE EN MÉLANGE	2869	8	
TRACEURS POUR MUNITIONS	0212	1		TRICHLORURE DE TITANE EN MÉLANGE PYROPHORIQUE	2441	4.2	
	0306	1		TRICHLORURE DE TITANE PYROPHORIQUE	2441	4.2	
Trémolite, voir	2590	9		TRICHLORURE DE VANADIUM	2475	8	
TRIALLYLAMINE	2610	3		TRIÉTHYLAMINE	1296	3	
TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23°C	2764	3		TRIÉTHYLÈNETRÉTRAMINE	2259	8	
TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	2998	6.1		Trifluorobromométhane, voir	1009	2	
TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	2997	6.1		TRIFLUORO-1,1,1 ÉTHANE	2035	2	
TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	2763	6.1		TRIFLUOROCHLORÉTHYLÈNE STABILISÉ	1082	2	
TRIBROMURE DE BORE	2692	8		Trifluorochlorométhane, voir	1022	2	
TRIBROMURE DE PHOSPHORE	1808	8		TRIFLUOROMÉTHANE	1984	2	
TRIBUTYLAMINE	2542	6.1		TRIFLUOROMÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	3136	2	
TRIBUTYLPHOSPHANE	3254	4.2		TRIFLUOROMÉTHYL-2 ANILINE	2942	6.1	
Trichloracétaldéhyde, voir	2075	6.1		TRIFLUOROMÉTHYL-3 ANILINE	2948	6.1	
TRICHLORACÉTATE DE MÉTHYLE	2533	6.1		TRIFLUORURE D'AZOTE	2451	2	
TRICHLORÉTHYLÈNE	1710	6.1		TRIFLUORURE DE BORE	1008	2	
TRICHLOROBENZÈNES LIQUIDES	2321	6.1		TRIFLUORURE DE BORE DIHYDRATÉ	2851	8	
TRICHLOROBUTÈNE	2322	6.1		Trifluorure de bore et d'acide acétique, complexe liquide de, voir	1742	8	
TRICHLORO-1,1,1 ÉTHANE	2831	6.1		Trifluorure de bore et d'acide propionique, complexe liquide de, voir	1743	8	
Trichloronitrométhane, voir	1580	6.1		TRIFLUORURE DE BROME	1746	5.1	
TRICHLOROSILANE	1295	4.3		TRIFLUORURE DE CHLORE	1749	2	
Trichloro-2,4,6 triazine-1,3,5, voir	2670	8		TRIISOBUTYLÈNE	2324	3	
Trichloro- 1,3,5 s-triazine trione-2,4,6, voir	2468	5.1		TRIMÉTHYLAMINE ANHYDRE	1083	2	
TRICHLORURE D'ANTIMOINE	1733	8		TRIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 50% (masse) de triméthylamine	1297	3	
TRICHLORURE D'ARSENIC	1560	6.1		TRIMÉTHYL-1,3,5 BENZÈNE	2325	3	
				TRIMÉTHYLCHLOROSILANE	1298	3	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
TRIMÉTHYLCYCLO- HEXYLAMINE	2326	8		TRINITROTOLUÈNE EN MÉLANGE AVEC DE L'HEXANITROSTILBÈNE	0388	1	
TRIMÉTHYLHEXA- MÉTHYLÈNEDIAMINES	2327	8		TRINITROTOLUÈNE EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE	0388	1	
Triméthyl-2,4,4 pentanethiol-2, voir	3023	6.1		TRINITROTOLUÈNE EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE	0389	1	
TRINITRANILINE	0153	1		TRINITROTOLUÈNE EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE ET DE L'HEXANITRO-STILBÈNE	1354	4.1	
TRINITRANISOLE	0213	1		TRINITROTOLUÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau	1356	4.1	
TRINITROBENZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau	1354	4.1		TRINITROTOLUÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau	3366	4.1	
TRINITROBENZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau	3367	4.1		TRINITROTOLUÈNE sec ou humidifié avec moins de 30% (masse) d'eau	0209	1	
TRINITROBENZÈNE sec ou humidifié avec moins de 30% (masse) d'eau	0214	1		TRIOXOSILICATE DE DISODIUM	3253	8	
TRINITROCHLOROBENZÈNE	0155	1		TRIOXYDE D'ARSENIC	1561	6.1	
TRINITROCHLOROBENZÈNE HUMIDIFIÉ avec moins de 10% (masse) d'eau	3365	4.1		TRIOXYDE D'AZOTE	2421	2	Transport Interdit
TRINITRO-m-CRÉSOL	0216	1		TRIOXYDE DE CHROME ANHYDRE	1463	5.1	
TRINITROFLUORÉNONE	0387	1		TRIOXYDE DE PHOSPHORE	2578	8	
TRINITRONAPHTALÈNE	0217	1		TRIOXYDE DE SOUFRE STABILISÉ	1829	8	
TRINITROPHÉNÉTOLE	0218	1		TRIPROPYLAMINE	2260	3	
TRINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ (ACIDE PICRIQUE) avec au moins 30% (masse) d'eau	1344	4.1		TRIPROPYLÈNE	2057	3	
TRINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau	3364	4.1		TRISULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc	1343	4.1	
TRINITROPHÉNOL sec ou humidifié avec moins de 30% (masse) d'eau	0154	1		TRITONAL	0390	1	
TRINITROPHÉNYL- MÉTHYLNITRAMINE	0208	1		Tropilidène, voir	2603	3	
TRINITRORÉSORCINATE DE PLOMB, voir	0130	1		TROUSSE CHIMIQUE	3316	9	
TRINITRORÉSORCINE, voir	0219	1		TROUSSE DE PREMIERS SECOURS	3316	9	
TRINITRORÉSORCINOL HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau (ou d'un mélange d'alcool et d'eau)	0394	1		TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER	3269	3	
TRINITRORÉSORCINOL sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau (ou d'un mélange d'alcool et d'eau)	0219	1		Tubes porte-amorces, voir	0319	1	
					0320	1	
					0376	1	
				UNDÉCANE	2330	3	
				URÉE-PEROXYDE D'HYDROGÈNE	1511	5.1	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
VALÉRALDÉHYDE	2058	3		XANTHATES	3342	4.2	
VANADATE DOUBLE D'AMMONIUM ET DE SODIUM	2863	6.1		XÉNON	2036	2	
Véhicule à propulsion par gaz inflammable	3166	9	Non soumis à l'ADN	XÉNON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2591	2	
				XYLÈNES	1307	3	
Véhicule à propulsion par liquide inflammable	3166	9	Non soumis à l'ADN	XYLÉNOLS LIQUIDES	3430	6.1	
				XYLÉNOLS SOLIDES	2261	6.1	
Véhicule-batterie vide, non nettoyé			Voir 4.3.2.4 de l'ADR, 5.1.3 et 5.4.1.1.6	XYLIDINES LIQUIDES	1711	6.1	
				XYLIDINES SOLIDES	3452	6.1	
				Zinc, cendres de, voir	1435	4.3	
Véhicule mû par accumulateurs	3171	9	Non soumis à l'ADN	ZINC EN POUDRE	1436	4.3	
				ZINC EN POUSSIÈRE	1436	4.3	
Véhicule vide, non nettoyé			Voir 5.1.3 et 5.4.1.1.6	Zirconium, déchets de, voir	1932	4.2	
				ZIRCONIUM EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25% d'eau	1358	4.1	
				ZIRCONIUM EN POUDRE SEC	2008	4.2	
Vernis, voir	1263	3		ZIRCONIUM EN SUSPENSION DANS UN LIQUIDE INFLAMMABLE	1308	3	
	3066	8					
	3469	3					
	3470	8					
Vinylbenzène, voir	2055	3		ZIRCONIUM SEC, sous forme de feuilles, de bandes ou de fil	2009	4.2	
VINYLPYRIDINES STABILISÉES	3073	6.1		ZIRCONIUM SEC, sous forme de fils enroulés, de plaques métalliques ou de bandes (d'une épaisseur de moins de 254 microns mais au minimum 18 microns)	2858	4.1	
VINYLTOLUÈNES STABILISÉS	2618	3					
VINYLTRICHLOROSILANE	1305	3					
White spirit, voir	1300	3					

CHAPITRE 3.2

LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES

3.2.1 **Tableau A : Liste des marchandises dangereuses par ordre numérique**

(Voir Volume II)

3.2.2 **Tableau B : Liste des marchandises dangereuses par ordre alphabétique**

(Voir Volume II)

3.2.3 **Tableau C : Liste des marchandises dangereuses admises au transport en bateaux-citernes par ordre numérique**

Explications concernant le tableau C :

En règle générale, chaque ligne du tableau C concerne la ou les matières correspondant à un numéro ONU spécifique ou à un numéro d'identification de la matière. Toutefois, si des matières ou des objets du même numéro ONU ou du même numéro d'identification de la matière ont des propriétés chimiques, des propriétés physiques ou des conditions de transport différentes, plusieurs lignes consécutives peuvent être utilisées pour ce numéro ONU ou ce numéro d'identification de la matière.

Chaque colonne du tableau C est consacrée à un sujet spécifique comme indiqué dans les notes explicatives ci-après. À l'intersection des colonnes et des lignes (case) on trouve des informations concernant la question traitée dans cette colonne, pour la ou les matières de cette ligne :

- les quatre premières cases indiquent la ou les matières appartenant à cette ligne ;
- les cases suivantes indiquent les dispositions spéciales applicables, sous forme d'information complète ou de code. Les codes renvoient à des informations détaillées qui figurent dans les numéros indiqués dans les notes explicatives ci-après. Une case vide indique qu'il n'y a pas de disposition spéciale et que seules les prescriptions générales sont applicables ou que la restriction de transport indiquée dans les notes explicatives est en vigueur.

Les prescriptions générales applicables ne sont pas mentionnées dans les cases correspondantes.

Notes explicatives pour chaque colonne :

Colonne (1) "Numéro ONU/Numéro d'identification de la matière"

Contient le numéro ONU ou le numéro d'identification :

- de la matière dangereuse si un numéro ONU spécifique ou un numéro d'identification de la matière a été affecté à cette matière, ou
- de la rubrique générique ou n.s.a. à laquelle les matières dangereuses non nommément mentionnées doivent être affectées conformément aux critères ("diagrammes de décision") de la partie 2.

Colonne (2)	“Nom et description” Contient, en majuscules, le nom de la matière si un numéro ONU spécifique ou un numéro d'identification de la matière a été affecté à cette matière ou de la rubrique générique ou n.s.a. à laquelle les matières dangereuses ont été affectées conformément aux critères ("diagrammes de décision") de la partie 2. Ce nom doit être utilisé comme désignation officielle de transport ou, le cas échéant, comme partie de la désignation officielle de transport (voir complément d'informations sur la désignation officielle de transport au 3.1.2). Un texte descriptif en minuscules est ajouté après la désignation officielle de transport pour préciser le champ d'application de la rubrique si la classification ou les conditions de transport de la matière peuvent être différents dans certaines conditions.
Colonne (3a)	“Classe” Contient le numéro de la classe dont le titre correspond à la matière dangereuse. Ce numéro de classe est attribué conformément aux procédures et aux critères de la partie 2.
Colonne (3b)	“Code de classification” Contient le code de classification de la matière dangereuse. – Pour les matières dangereuses de la classe 2, le code se compose d'un chiffre et d'une ou des lettres représentant le groupe de propriétés dangereuses qui sont expliqués aux 2.2.2.1.2 et 2.2.2.1.3. – Pour les matières dangereuses des classes 3, 4.1, 6.1, 8 et 9, les codes sont expliqués au 2.2.x.1.2 ¹
Colonne (4)	“Groupe d'emballage” Indique le ou les numéros de groupe d'emballage (I, II ou III) affectés à la matière dangereuse. Ces numéros de groupes d'emballage sont attribués en fonction des procédures et des critères de la partie 2. Il n'est pas attribué de groupe d'emballage à certaines matières.
Colonne (5)	“Dangers” Cette colonne contient des informations concernant les dangers de la matière dangereuse. Ces dangers sont repris en général sur la base des étiquettes de danger du tableau A, colonne 5. Lorsqu'il s'agit d'une matière chimiquement instable, ces indications sont complétées par le code 'inst.' Lorsqu'il s'agit d'une matière ou d'un mélange dangereux du point de vue de l'environnement aquatique, ces indications sont complétées par le code 'N1', 'N2' ou 'N3'.

¹ x = le numéro de classe de la matière ou de l'objet dangereux, sans point de séparation le cas échéant.

Lorsqu'il s'agit d'une matière ou d'un mélange avec des caractéristiques CMR, ces indications sont complétées par le code 'CMR'.

Lorsqu'il s'agit d'une matière ou d'un mélange qui surnage à la surface de l'eau, ne s'évapore pas et est difficilement soluble dans l'eau ou qui sombre au fond de l'eau et est difficilement soluble, ces indications sont complétées respectivement par le code 'F' (pour le terme anglais 'Floater') ou 'S' (pour le terme anglais 'Sinker').

- Colonne (6) “Type de bateau-citerne”
- Contient le type de bateau-citerne, Type G, C ou N.
- Colonne (7) “État de la citerne à cargaison”
- Contient des informations concernant l'état de la citerne à cargaison :
- 1 Citerne à cargaison à pression
 - 2 Citerne à cargaison fermée
 - 3 Citerne à cargaison ouverte avec coupe-flammes
 - 4 Citerne à cargaison ouverte
- Colonne (8) “Type de citerne à cargaison”
- Contient des informations concernant le type de la citerne à cargaison :
- 1 Citerne à cargaison indépendante
 - 2 Citerne à cargaison intégrale
 - 3 Citerne à cargaison avec parois indépendantes de la coque extérieure
- Colonne (9) “Équipement de la citerne à cargaison”
- Contient des informations concernant l'équipement de la citerne à cargaison :
- 1 Installation de réfrigération
 - 2 Possibilité de chauffage de la cargaison
 - 3 Installation de pulvérisation d'eau
 - 4 Installation de chauffage de la cargaison à bord
- Colonne (10) “Pression d'ouverture de la soupape de dégagement grande vitesse en kPa”
- Contient des informations concernant la pression d'ouverture de la soupape de dégagement grande vitesse en kPa.

Colonne (11)	“Degré maximum de remplissage en %” Contient des informations concernant le degré maximum de remplissage des citernes à cargaison en %.
Colonne (12)	“Densité relative” Contient des informations concernant la densité relative de la marchandise à 20 °C. Les données relatives à la densité n’ont qu’un caractère informatif.
Colonne (13)	“Type de dispositif de prise d’échantillons” Contient des informations concernant le type de dispositif de prise d’échantillons prescrit : 1 Dispositif de prise d’échantillons fermé 2 Dispositif de prise d’échantillons fermé partiellement 3 Dispositif de prise d’échantillons ouvert
Colonne (14)	“Chambre de pompes sous pont admise ” Contient l’indication si une chambre de pompes sous pont est admise : Oui Chambre de pompes sous pont admise Non Chambre de pompes sous pont non admise
Colonne (15)	“Classe de température” Contient la classe de température de la matière.
Colonne (16)	“Groupe d’explosion” Contient le groupe d’explosion de la matière.
Colonne (17)	“Protection contre les explosions exigée” Contient un code, relatif à la protection contre les explosions : oui protection contre les explosions est exigée non protection contre les explosions non exigée
Colonne (18)	“Équipement exigé” Cette colonne contient les codes alphanumériques relatifs à l’équipement exigé pour le transport de la matière dangereuse (voir 8.1.5).
Colonne (19)	“Nombre de cônes/feux bleus” Cette colonne contient le nombre de cônes/feux devant constituer la signalisation du bateau lors du transport de cette matière dangereuse.

Colonne (20) “Exigences supplémentaires/Observations”

Cette colonne contient les exigences supplémentaires/observations applicables au bateau.

Les exigences supplémentaires ou observations sont :

1. L'ammoniac anhydre peut provoquer des fissures de corrosion sous contrainte dans les citernes à cargaison et les systèmes de réfrigération en acier au carbone-manganèse ou acier-nickel.

Pour limiter au maximum les risques d'apparition de fissures de corrosion sous contrainte, les mesures suivantes doivent être prises :

- a) Si de l'acier au carbone-manganèse est utilisé, les citernes à cargaison, les citernes à pression des systèmes de réfrigération et les tuyauteries de chargement ou de déchargement doivent être réalisés en acier à grain avec une limite nominale minimale d'élasticité inférieure ou égale à 355 N/mm^2 . La limite d'élasticité actuelle ne doit pas dépasser 440 N/mm^2 . Une des mesures de construction ou de service suivantes doit en outre être prise :

- .1 Il faut utiliser un matériau à faible résistance à la dilatation ($R_m < 410 \text{ N/mm}^2$), ou
- .2 Les citernes à cargaison etc. doivent faire l'objet, après les opérations de soudure, d'un traitement à la chaleur en vue de supprimer les contraintes, ou
- .3 La température de transport doit de préférence se situer près de la température d'évaporation de la cargaison de $-33 \text{ }^\circ\text{C}$ mais en aucun cas elle ne doit être tenue supérieure à $-20 \text{ }^\circ\text{C}$, ou
- .4 L'ammoniac ne doit pas contenir moins de 0,1 % d'eau en masse.

- b) En cas d'utilisation d'aciers au carbone-manganèse avec une limite d'élasticité supérieure à celle qui est mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus, les citernes, sections de tuyauteries etc. réalisées doivent faire l'objet, après les opérations de soudure, d'un traitement à la chaleur en vue de supprimer les contraintes.

- c) Les citernes à pression des systèmes de réfrigération et les systèmes de tuyauteries de la partie condensation de l'installation de réfrigération constitués d'acier au carbone-manganèse ou en acier au nickel, doivent faire l'objet, après les opérations de soudure, d'un traitement à la chaleur en vue de supprimer les contraintes.

- d) La limite d'élasticité et la résistance à la dilatation des matériaux utilisés pour les soudures ne peuvent dépasser que

dans la plus petite mesure possible les valeurs correspondantes des matériaux des citernes et des tuyauteries.

- e) Les aciers au nickel contenant plus de 5 % de nickel et d'aciers au carbone-manganèse qui ne remplissent pas les exigences visées aux alinéas a) et b) ne doivent pas être utilisés pour les citernes à cargaison et les systèmes de tuyauteries.
- f) Les aciers au nickel ne contenant pas plus de 5 % de nickel peuvent être utilisés lorsque la température de transport est dans les limites visées à l'alinéa a) ci-dessus.
- g) La teneur en oxygène dissous dans l'ammoniac ne doit pas dépasser la valeur figurant au tableau ci-dessous :

t en °C	O ₂ en %
- 30 et en dessous	0,90
- 20	0,50
- 10	0,28
0	0,16
10	0,10
20	0,05
30	0,03

- 2. Avant le chargement l'air doit être chassé et suffisamment maintenu éloigné des citernes à cargaison et des tuyauteries correspondantes au moyen de gaz inerte (voir aussi 7.2.4.18).
- 3. Des mesures doivent être prises pour assurer que la cargaison est suffisamment stabilisée pour éviter toute réaction en cours de transport. Le document de transport doit contenir les indications supplémentaires suivantes :
 - a) Désignation et quantité de stabilisateur ajouté ;
 - b) Date à laquelle le stabilisateur a été ajouté et durée normale prévisible de son efficacité ;
 - c) Limites de températures influençant le stabilisateur.

Lorsque la stabilisation est assurée uniquement par couverture au moyen d'un gaz inerte, il suffit que la désignation du gaz inerte utilisé soit mentionnée dans le document de transport. Lorsque la stabilisation est assurée par une autre mesure, par exemple pureté particulière de la matière, cette mesure doit être mentionnée dans le document de transport.

- 4. La matière ne doit pas se solidifier ; la température de transport doit être maintenue au-dessus du point de fusion. Pour le cas où des installations de chauffage de la cargaison sont nécessaires, celles-ci doivent être conçues de manière qu'une polymérisation par échauffement soit exclue à quelque partie que ce soit dans la citerne à cargaison. Pour le cas où la température de serpentins de chauffage à la vapeur pourrait causer un suréchauffement des

systèmes de chauffage indirect à température plus basse doivent être prévus.

5. Cette matière risque d'obturer le collecteur de gaz et ses armatures. Il convient d'assurer une bonne surveillance. Si pour le transport de cette matière un bateau-citerne du type fermé est exigé ou si la matière est transportée dans un bateau-citerne du type fermé le collecteur de gaz doit être réalisé conformément au 9.3.2.22.5 a) i), ii), iv), b), c) ou d) ou conformément au 9.3.3.22.5 a) i), ii), iv), b), c) ou d). Cette prescription ne s'applique pas lorsque les citernes à cargaison sont inertisées conformément au 7.2.4.18 ni lorsque la protection contre les explosions n'est pas exigée à la colonne (17) et que des coupe-flammes ne sont pas installés.

6. Lorsque la température extérieure atteint ou descend sous la valeur mentionnée à la colonne (20), le transport ne peut être effectué que dans des bateaux-citernes munis d'une possibilité de chauffage de la cargaison.

En outre, en cas de transport dans un bateau-citerne du type fermé, si ce bateau-citerne :

- est aménagé conformément au 9.3.2.22.5 a) i) ou d) ou 9.3.3.22.5 a) i) ou d), il doit être muni de soupapes de surpression et de dépression chauffables, ou
- est aménagé conformément au 9.3.2.22.5 a) ii), v), b) ou c) ou 9.3.3.22.5 a) ii), v), b) ou c), il doit être muni de collecteurs de gaz chauffables ainsi que de soupapes de surpression et de dépression chauffables, ou
- est aménagé conformément au 9.3.2.22.5 a) iii) ou iv) ou 9.3.3.22.5 a) iii) ou iv), il doit être muni de collecteurs de gaz chauffables ainsi que de soupapes de surpression et de dépression chauffables et de coupe-flammes chauffables.

La température des collecteurs de gaz, des soupapes de surpression et de dépression et des coupe-flammes doit être maintenue au moins au-dessus du point de fusion de la matière.

7. Si pour le transport de cette matière un bateau-citerne du type fermé est exigé ou si la matière est transportée dans un bateau-citerne du type fermé, si ce bateau-citerne :

- est aménagé conformément au 9.3.2.22.5 a) i) ou d) ou 9.3.3.22.5 a) i) ou d), il doit être muni de soupapes de surpression et de dépression chauffables, ou
- est aménagé conformément au 9.3.2.22.5 a) ii), v), b) ou c) ou 9.3.3.22.5 a) ii), v), b) ou c), il doit être muni de collecteurs de gaz chauffables ainsi que de soupapes de surpression et de dépression chauffables, ou
- est aménagé conformément au 9.3.2.22.5 a) iii) ou iv) ou 9.3.3.22.5 a) iii) ou iv), il doit être muni de collecteurs de

gaz chauffables ainsi que de soupapes de surpression et de dépression chauffables et de coupe-flammes chauffables.

La température des collecteurs de gaz, des soupapes de surpression et de dépression et des coupe-flammes doit être maintenue au moins au-dessus du point de fusion de la matière.

8. Les espaces de double coque, doubles-fonds et serpentins de chauffage ne doivent pas contenir d'eau.
9.
 - a) Pendant le transport la phase gazeuse au-dessus du niveau du liquide doit être maintenue couverte par un gaz inerte.
 - b) Les tuyauteries de chargement et les tuyauteries d'aération doivent être indépendantes des tuyauteries correspondantes pour d'autres cargaisons.
 - c) Les soupapes de sécurité doivent être en acier inoxydable.
10. *(Réservé)*
11.
 - a) Les aciers inoxydables des types 416 et 442 et la fonte ne peuvent être utilisés pour les citernes à cargaison et les tuyauteries de chargement et de déchargement.
 - b) La cargaison ne peut être déchargée qu'au moyen de pompes immergées ou au moyen de vidange sous pression par un gaz inerte. Toute pompe doit être agencée de manière que la cargaison ne soit trop chauffée en cas de fermeture ou de blocage de la tuyauterie sous pression de la pompe.
 - c) La cargaison doit être réfrigérée et maintenue à une température inférieure à 30 °C.
 - d) Les soupapes de sécurité doivent être réglées à une pression non inférieure à 550 kPa (5,5 bar). La pression de réglage maximale doit être expressément agréée.
 - e) Pendant le transport l'espace libre au-dessus de la cargaison doit être comblé avec de l'azote (voir aussi le 7.2.4.18). Une alimentation automatique en azote doit être installée de manière que la surpression à l'intérieur de la citerne à cargaison ne tombe sous 7 kPa (0,07 bar) lorsque la température de la cargaison baisse par suite d'une chute de la température extérieure ou pour une autre cause. Pour garantir la régulation automatique de la pression une quantité suffisante d'azote doit être emmenée à bord. Il faut utiliser de l'azote avec un degré de pureté commerciale de 99,9 % en volume. Une batterie de bouteilles d'azote reliée aux citernes à cargaison par un détendeur de pression peut être considéré comme "automatique" à cet effet.

La courbe d'azote nécessaire doit être telle que la concentration d'azote dans la phase gazeuse des citernes à cargaison ne descende jamais sous 45 %.

- f) La citerne à cargaison doit être inertisée au moyen de l'azote avant son déchargement et aussi longtemps qu'elle contient cette matière à l'état liquide ou gazeux.
 - g) Le système d'aspersion d'eau doit pouvoir être télécommandé depuis le timonerie ou, le cas échéant, de la salle de contrôle.
 - h) Une installation de transbordement doit être prévue permettant le transbordement d'urgence de l'oxyde d'éthylène en cas de réaction spontanée.
12. a) La matière doit être exempte d'acétylène.
- b) Les citernes à cargaison qui n'ont pas fait l'objet d'un nettoyage approprié ne doivent pas être utilisées pour le transport de ces matières si l'une de leurs trois cargaisons précédentes était constituée d'une matière connue pour favoriser la polymérisation, telles que :
- .1 acides minéraux (p. ex. acide sulfurique, acide chlorhydrique, acide chlorhydrique, acide nitrique) ;
 - .2 acides et anhydrides carboxyliques (p. ex. acide formique, acide acétique) ;
 - .3 acides carboxyliques halogénés (p. ex. acide chloracétique) ;
 - .4 acides sulfoniques (p. ex. benzène sulfonique) ;
 - .5 alcalis caustiques (p. ex. hydroxyde de sodium, hydroxyde de potassium) ;
 - .6 ammoniac et solutions ammoniacales ;
 - .7 amines et solutions d'amines ;
 - .8 matières comburantes.
- c) Avant le chargement les citernes à cargaison et les tuyauteries correspondantes doivent être nettoyées efficacement à fond de manière à éliminer toute trace de cargaisons précédentes sauf lorsque la toute dernière cargaison était constituée d'oxyde de propylène ou d'un mélange d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène. Des précautions particulières doivent être prises dans le cas de l'ammoniac dans des citernes à cargaison construites en acier autre que l'acier inoxydable.
- d) Dans tous les cas l'efficacité du nettoyage des citernes à cargaisons et des tuyauteries correspondantes doit être contrôlée au moyen d'essais ou d'inspections appropriés pour vérifier qu'il ne reste aucune trace de matière acide ou alcaline pouvant présenter un danger en présence de ces matières.

- e) Avant chaque chargement de ces matières les citernes à cargaison doivent être visitées et inspectées afin de vérifier l'absence de contamination, de dépôts de rouille importants et de défaut de structure visibles.

Lorsque des citernes à cargaison sont affectées en permanence au transport de ces matières ces inspections doivent être effectuées au minimum tous les deux ans et demi.

- f) Les citernes à cargaison ayant contenu ces matières peuvent être réutilisées pour d'autres cargaisons après qu'elles et les tuyauteries correspondantes auront été nettoyées à fond par lavage et rinçage au gaz inerte.
- g) Les matières doivent être chargées et déchargées de telle manière qu'un dégagement de gaz dans l'atmosphère soit exclu. Si pendant le chargement le retour des gaz est effectué vers l'installation à terre, le système de retour des gaz relié aux citernes à cargaison contenant cette matière doit être indépendant de toutes les autres citernes à cargaison.
- h) Pendant les opérations de déchargement une surpression supérieure à 7 kPa (0,07 bar) doit être maintenue dans la citerne à cargaison.
- i) La cargaison ne doit être déchargée que par des pompes immergées (deepwell) ou des pompes hydrauliques submergées ou par pression au moyen d'un gaz inerte. Chaque pompe doit être agencée de sorte que la matière ne s'échauffe pas de manière sensible en cas de fermeture ou autre blocage de la tuyauterie à pression de la pompe.
- j) Chaque citerne à cargaison dans laquelle ces matières sont transportées doit être ventilée par un dispositif indépendant des dispositifs de ventilation d'autres citernes à cargaison transportant d'autres marchandises.
- k) Les tuyauteries de chargement utilisées pour ces matières doivent être marquées comme suit :

« À utiliser uniquement pour le transfert d'oxyde d'alkylène »

- l) *(Réservé)*
- m) Lorsque le système contient ces matières il faut s'assurer que l'air ne puisse pénétrer dans la pompe de chargement, dans les tuyauteries de chargement et de déchargement.
- n) Avant le débranchement des liaisons avec la terre les tuyauteries contenant des liquides ou des gaz doivent être mises hors pression au raccordement à terre au moyen de dispositifs appropriés.

- o) Le système de chargement et de déchargement de citernes à cargaison qui doivent être chargées de telles matières doit être séparé des systèmes de chargement et de déchargement de toutes les autres citernes à cargaison, y compris celles qui sont vides. Si le système de chargement et de déchargement des citernes à cargaison qui doivent être chargées de telles matières n'est pas indépendant, la séparation exigée doit être réalisée par démontage de manchettes de raccordement, de dispositifs de sectionnement ou d'autres tronçons de tuyauteries et l'installation à leur place de brides d'obturation. La séparation exigée concerne toutes les tuyauteries contenant des liquides ou des gaz et toutes les autres liaisons possibles comme par exemple les tuyauteries communes d'alimentation en gaz inerte.
- p) Ces matières ne peuvent être transportées que conformément à des programmes de manutention approuvés par une autorité compétente.

Chaque processus de chargement doit faire l'objet d'un programme distinct de manutention de la cargaison. L'ensemble du système de chargement et de déchargement ainsi que les emplacements où doivent être placées les brides d'obturation nécessaires à la réalisation de la séparation visée ci-dessus doivent être indiqués dans les programmes de manutention. Un exemplaire de chaque programme de manutention doit se trouver à bord du bateau. Il doit être fait mention des programmes de manutention approuvés dans le certificat d'agrément.

- q) Avant tout chargement de ces matières et avant toute reprise de tels transports il doit être attesté par une personne qualifiée, agréée par l'autorité compétente que la séparation prescrite des tuyauteries a été effectuée ; cette attestation doit se trouver à bord du bateau. Chaque raccord entre une bride d'obturation et un dispositif de sectionnement de la tuyauterie doit être muni d'un fil plombé de manière à empêcher tout démontage de la bride par inadvertance.
- r) Pendant le voyage la cargaison doit être recouverte d'azote. Un système automatique d'approvisionnement en azote doit être installé de manière que la surpression dans la citerne ne descende pas sous 7 kPa (0,07 bar) lorsque la température de la cargaison baisse en raison de la température extérieure ou pour quelque autre raison. Pour assurer la régulation automatique de la pression une quantité suffisante d'azote doit se trouver à bord. Pour la couverture il faut utiliser de l'azote d'un degré de pureté commerciale (99,9 % en volume). Une batterie de bouteilles d'azote reliée aux citernes à cargaison par un détendeur peut être considérée comme un système "automatique".
- s) La phase gazeuse des citernes à cargaison doit être contrôlée avant et après chaque chargement pour s'assurer que la teneur en oxygène est inférieure ou égale à 2 % en volume.

t) Débit de chargement

Le débit de chargement (L_R) des citernes à cargaison ne doit pas dépasser la valeur suivante :

$$L_R = 3600 \times U/t \text{ (m}^3/\text{h)}$$

Dans cette formule

U = le volume libre (m^3) à l'état de chargement correspondant au déclenchement du dispositif contre les excès de remplissage ;

t = le temps (s) nécessaire entre le déclenchement du dispositif contre les excès de remplissage et l'arrêt total de flux de cargaison dans la citerne à cargaison ;

le temps est la somme des temps partiels nécessaires aux opérations successives comme par exemple temps de réaction du personnel de service, temps nécessaire à l'arrêt des pompes et temps de fermeture des dispositifs de sectionnement ;

le débit de chargement doit en outre tenir compte de la pression de construction du système de tuyauteries.

13. S'il n'y a pas d'apport de stabilisateur ou si cet apport est insuffisant, la teneur en oxygène dans la phase gazeuse ne doit pas dépasser 0,1 %. Dans les citernes à cargaison une surpression doit être maintenue en permanence. Cette prescription s'applique également aux voyages sous ballast ou à vide avec citernes à cargaison non nettoyées situés entre les transports de cargaison.
14. Les matières suivantes ne peuvent être transportées sous ces conditions :
 - matières dont la température d'auto-inflammation ≤ 200 °C ;
 - matières dont le point d'éclair < 23 °C et dont le domaine d'explosibilité > 15 points de pourcentage ;
 - mélanges contenant des hydrocarbures halogénés ;
 - mélanges contenant plus de 10 % de benzène ;
 - matières et mélanges transportés à l'état stabilisé.
15. Il doit être assuré que des matières alcalines ou acides telles que la soude caustique ou l'acide sulfurique ne puissent souiller la cargaison.
16. Lorsqu'en raison d'une surchauffe locale de la cargaison dans la citerne à cargaison ou dans la tuyauterie correspondante la possibilité d'une réaction dangereuse se présente, telle que par exemple polymérisation, décomposition, instabilité thermique ou formation de gaz, la cargaison doit être chargée et transportée

suffisamment éloignée d'autres matières dont la température est suffisante pour déclencher une telle réaction. Les serpentins de chauffage dans les citernes à cargaison contenant cette cargaison doivent être bridés ou protégés par un dispositif équivalent.

17. Le point de fusion de la cargaison doit être mentionné dans le document de transport.

18. *(Réservé)*

19. Il doit être assuré que la cargaison ne puisse entrer en contact avec de l'eau. En outre, les dispositions suivantes sont applicables :

La cargaison ne peut être transportée dans des citernes à cargaison avoisinant des citernes à restes ou des citernes à cargaison contenant de l'eau de ballastage, des résidus (slops) ou une autre cargaison contenant de l'eau. Les pompes, tuyauteries et conduites d'aération reliées à de telles citernes doivent être séparées des installations correspondantes des citernes à cargaison contenant cette cargaison. Les tuyauteries de citernes à résidus (slops) et les tuyauteries pour le ballastage ne doivent pas traverser des citernes à cargaison contenant cette cargaison pour autant qu'elles ne sont pas placées dans une gaine formant tunnel.

20. La température de transport maximale admissible mentionnée dans la colonne (20) ne doit pas être dépassée.

21. *(Réservé)*

22. La densité relative de la cargaison doit être mentionnée dans le document de transport.

23. Lorsque la pression interne atteint 40 kPa (0,4 bar) l'installation pour la mesure de la surpression doit déclencher l'alarme de celle-ci. L'installation de pulvérisation d'eau doit être immédiatement mise en service et le rester jusqu'à ce que la pression interne tombe à 30 kPa (0,3 bar).

24. Les matières à point d'éclair supérieur à 60 °C remises au transport ou transportées à une température située à moins de 15 K du point d'éclair doivent être transportées sous les conditions applicables au numéro 9001.

25. Le type de citerne à cargaison 3 peut être utilisé pour le transport de ces matières pour autant que la construction de la citerne à cargaison a été admise pour la température maximale de transport par une société de classification agréée.

26. Le type de citerne à cargaison 2 peut être utilisé pour le transport de ces matières pour autant que la construction de la citerne à cargaison a été admise pour la température maximale de transport par une société de classification agréée.

27. Les prescriptions du 3.1.2.8.1 sont applicables.

28. a) En cas de transport du No ONU 2448 SOUFRE FONDU la ventilation forcée des citernes à cargaison doit être mise en service au plus tard lorsque la concentration de sulfure d'hydrogène atteint 1,0 % en volume.
- b) Lorsque pendant le transport du No ONU 2448 SOUFRE FONDU la concentration de sulfure d'hydrogène dépasse 1,85 %, le conducteur doit en aviser immédiatement l'autorité compétente la plus proche.

Lorsqu'une augmentation significative de la concentration de sulfure d'hydrogène dans un espace de cale laisse supposer une fuite de soufre, les citernes à cargaison doivent être déchargées dans les plus brefs délais. Un nouveau chargement ne pourra être pris à bord qu'après une nouvelle inspection par l'autorité qui a délivré le certificat d'agrément.

- c) En cas de transport du No ONU 2448 SOUFRE FONDU la concentration de sulfure d'hydrogène doit être mesurée dans la phase gazeuse des citernes à cargaison et celles de dioxyde de soufre et de sulfure d'hydrogène dans les espaces de cales.
- d) Les mesures prescrites à la lettre c) doivent être effectuées toutes les huit heures. Les résultats des mesures doivent être consignés par écrit.
29. Lorsque des indications relatives à la pression de vapeur ou au point d'ébullition sont données à la colonne (2), la désignation officielle dans le document de transport doit être complétée en conséquence par exemple :

UN 1224 CÉTONES, N.S.A.
110kPa < pv50 ≤ 175kPa ou

UN 2929 LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE,
N.S.A., p.e. ≤ 60 °C

30. En cas de transport de ces matières les espaces de cales de bateaux-citernes du type N ouvert peuvent contenir des installations auxiliaires.
31. En cas de transport de ces matières le bateau doit être équipé d'une vanne de sectionnement rapide placée directement au raccordement à terre.
32. En cas de transport de cette matière les prescriptions supplémentaires suivantes sont applicables :
- a) L'extérieur des citernes à cargaison doit être pourvu d'une isolation difficilement inflammable. Cette isolation doit être assez solide pour résister aux chocs et aux vibrations. Au-dessus du pont, l'isolation doit être protégée par une couverture.

La température de cette couverture ne doit pas dépasser 70 °C à l'extérieur.

- b) Les espaces de cale contenant les citernes à cargaison doivent être pourvus d'une aération. Des raccords pour une ventilation forcée doivent être prévus.
- c) Les citernes à cargaison doivent être munies d'installations de ventilation forcée qui tiennent avec certitude, sous toutes les conditions de transport, la concentration d'acide sulfhydrique au-dessus de la phase liquide au-dessous de 1,85 % en volume.

Les installations de ventilation doivent être aménagées de façon à éviter le dépôt des marchandises à transporter.

La conduite d'évacuation de l'aération doit être aménagée de manière à ne pas constituer un danger pour les personnes.

- d) Les citernes à cargaison et les espaces de cales doivent être munis d'orifices et de tuyauteries pour la prise d'échantillons de gaz.
- e) Les orifices des citernes à cargaison doivent être situés à une hauteur telle que pour une assiette de 2° et une bande de 10°, du soufre ne puisse s'échapper. Tous les orifices doivent être situés au-dessus du pont à l'air libre. Chaque orifice des citernes doit être pourvu d'un dispositif de fermeture satisfaisant, attaché de façon permanente.

Un de ces dispositifs doit s'ouvrir pour une légère surpression à l'intérieur de la citerne.

- f) Les tuyauteries de chargement et de déchargement doivent être pourvues d'une isolation suffisante. Elles doivent pouvoir être chauffées.
- g) Le fluide calorifique doit être de nature telle qu'en cas de fuite dans une citerne, une réaction dangereuse avec le soufre ne soit pas à craindre.

33. Les dispositions suivantes sont applicables pour le transport de cette matière :

Prescriptions de construction :

- a) Les peroxydes d'hydrogène en solution ne peuvent être transportés que dans des citernes à cargaison équipées de pompes immergées.
- b) Les citernes à cargaison et leurs équipements doivent être en acier massif inoxydable d'un type approprié aux peroxydes d'hydrogène en solution (par exemple 304, 304L, 316, 316L ou 316 Ti). Aucun des matériaux non métalliques utilisés pour le système des citernes à cargaison ne doit être attaqué

par les peroxydes d'hydrogène en solution ni provoquer la décomposition de la matière.

- c) Les détecteurs de température doivent être installés dans les citernes à cargaison directement sous le pont et au fond. Des installations de télélecture de la température et de son contrôle doivent être prévues dans la timonerie.
- d) Des appareils de contrôle de l'oxygène (ou des tuyaux de prises d'échantillons de gaz) fixés à demeure doivent être installés dans les locaux contigus aux citernes à cargaison afin de pouvoir signaler des fuites dans ces locaux. Il y a lieu de prendre en considération l'augmentation de l'inflammabilité par suite d'enrichissement en oxygène. En outre, des téléindicateurs, des installations de surveillance permanente (si des tuyaux de prises d'échantillons sont en service une surveillance intermittente suffit) ainsi que des alarmes optiques et acoustiques sont à installer dans la timonerie à l'instar des dispositifs de mesure de la température. Les alarmes optiques et acoustiques doivent se déclencher lorsque la concentration d'oxygène dans ces locaux vides dépasse 30 % en volume. Deux oxygène-mètres additionnels doivent en outre être mis à disposition.
- e) Les installations d'apport et d'extraction d'air des citernes à cargaison qui sont munies de filtres doivent être équipées de soupapes de surpression et de dépression appropriées à la ventilation en système fermé ainsi que d'une installation d'extraction pour le cas où la pression dans les citernes à cargaison viendrait à augmenter rapidement par suite d'une décomposition incontrôlée (voir sous m). Ces systèmes d'apport et d'extraction d'air doivent être conçus de manière que l'eau ne puisse entrer dans les citernes à cargaison. Pour la conception de l'installation d'extraction de secours il y a lieu de tenir compte de la pression de conception et de la grandeur des citernes à cargaison.
- f) Une installation d'aspersion fixée à demeure doit être prévue afin que les peroxydes d'hydrogène en solution déversés sur le pont puissent être dilués et éloignés avec l'eau de lavage. La surface à atteindre par le jet d'eau doit comprendre les raccords à terre ainsi que le pont des citernes à cargaison destinées au transport de peroxydes d'hydrogène en solution.

Les exigences minimales suivantes doivent être respectées :

- .1 La matière doit pouvoir être diluée de sa concentration habituelle à une concentration de 35 % en un délai de 5 minutes après déversement sur le pont ;
- .2 Le débit de déversement et la quantité estimée de cargaison déversée sur le pont doivent être déterminés compte tenu des débits maximum admissibles de chargement ou de déchargement, du temps nécessaire pour stopper le déversement en cas de débordement ou de défaillance de systèmes de tuyauteries ou de

tuyaux flexibles ainsi que du temps nécessaire pour commencer la dilution après le déclenchement de l'alarme à la station de contrôle du chargement ou dans la timonerie.

- g) Les orifices des soupapes de surpression doivent être situés à 2 m au moins des ponts de circulation si leur distance par rapport au pont de circulation est inférieure à 4 m.
- h) Un détecteur de température doit être installé auprès de chaque pompe afin de pouvoir contrôler la température de la cargaison lors du déchargement pour constater une surchauffe due à une défectuosité à la pompe.

Prescriptions de service :

Transporteur

- i) Les peroxydes d'hydrogène en solution ne peuvent être transportés que dans des citernes à cargaison qui ont été nettoyées et passivées soigneusement conformément à la procédure visée sous j), de tous restes de cargaisons antérieures, de leurs gaz ou de leurs eaux de ballastage. Une attestation relative à l'observation de la procédure visée sous j) doit être à bord.

Une attention particulière est requise afin de garantir le transport sûr des peroxydes d'hydrogène en solution :

- .1 Lorsqu'un peroxyde d'hydrogène en solution est transporté aucune autre cargaison ne doit être transportée ;
 - .2 Les citernes à cargaison dans lesquelles des peroxydes d'hydrogène en solution ont été transportés peuvent être réutilisés pour d'autres cargaisons après nettoyage par des personnes ou firmes agréées à cet effet par l'autorité compétente ;
 - .3 Lors de la construction des citernes à cargaison il y a lieu de veiller à réduire au minimum les équipements dans les citernes à cargaison, à assurer un écoulement libre, à éviter les locaux enfermés et à assurer une bonne inspection visuelle.
- j) Procédés pour l'inspection, le nettoyage, la passivation et le chargement en vue du transport de peroxydes d'hydrogène en solution avec une concentration de 8 à 60 % dans des citernes à cargaison dans lesquelles d'autres cargaisons ont été transportées précédemment.

Avant leur réutilisation pour le transport de peroxydes d'hydrogène en solution, les citernes à cargaison dans lesquelles d'autres cargaisons que des peroxydes d'hydrogène ont été transportées précédemment doivent être inspectées, nettoyées et passivées. Les procédés visés aux .1

à .7 pour l'inspection et le nettoyage s'appliquent pour des citernes à cargaison en acier inoxydable. Le procédé pour passiver l'acier inoxydable est décrit au .8. A défaut d'autres instructions toutes les mesures s'appliquent aux citernes à cargaison et à tous leurs équipements qui ont été en contact avec d'autres cargaisons.

- .1 Après le déchargement de la cargaison précédente la citerne à cargaison doit être dégazée et inspectée en vue de déceler des restes, calamines et rouille.
- .2 Les citernes à cargaison et leur équipement doivent être lavées à l'eau claire filtrée. L'eau utilisée doit avoir au moins la qualité de l'eau potable et avoir une faible teneur en chlore.
- .3 Les traces de résidus et les gaz de la cargaison précédente doivent être éliminés par traitement à la vapeur des citernes à cargaison et de leur équipement.
- .4 Les citernes à cargaison et leur équipement doivent à nouveau être lavés avec de l'eau claire de la qualité visée au 2 et doivent être séchés à l'air filtré exempt d'huile.
- .5 Des prises d'échantillons de l'atmosphère des citernes à cargaison doivent être effectuées et analysées quant à leur teneur en gaz organiques et en oxygène.
- .6 La citerne à cargaison doit à nouveau être inspectée en vue de déceler des restes de la cargaison précédente, de la calamine ou de la rouille ou l'odeur de la cargaison précédente.
- .7 Si l'inspection et les mesures indiquent la présence de restes de la cargaison précédente ou de ses gaz, les mesures visées aux .2 à .4 doivent être répétées.
- .8 Les citernes à cargaison et leurs équipements en acier inoxydable qui ont contenu d'autres cargaisons que des peroxydes d'hydrogène en solution ou qui ont été réparés doivent, sans considération de passivations antérieures, être nettoyés et passivés selon le procédé suivant :
 - .8.1 Les nouvelles soudures et les autres parties réparées doivent être nettoyées et traitées à la brosse en acier inoxydable, au burin, au papier de verre, aux polisseurs. Les surfaces rugueuses doivent être lissées ; finalement un polissage doit être effectué ;
 - .8.2 Les résidus graisseux et huileux doivent être éliminés au moyen de solvants organiques ou de produits de nettoyage appropriés ajoutés à l'eau. L'utilisation de produits chlorés doit être

évitée car ceux-ci peuvent entraver dangereusement la passivation ;

.8.3 Les résidus doivent être éliminés. Ensuite un lavage doit être effectué.

- k) Pendant le transbordement de peroxydes d'hydrogène en solution le système de tuyauteries concernées doit être séparé de tous les autres systèmes. Les tuyauteries de chargement et de déchargement utilisées pour le transbordement de peroxydes d'hydrogène en solution doivent être marquées comme suit :

"Uniquement pour le transbordement de peroxydes d'hydrogène en solution"

- l) Si la température dans les citernes à cargaison dépasse 35 °C les alarmes optiques et acoustiques doivent se déclencher dans la timonerie.

Conducteur

- m) Si l'augmentation de température est supérieure à 4 °C en deux heures ou si la température dans les citernes à cargaison dépasse 40 °C le conducteur doit se mettre directement en relation avec l'expéditeur en vue de pouvoir prendre les mesures éventuellement nécessaires.

Remplisseur

- n) Les peroxydes d'hydrogène en solution doivent être stabilisés en vue d'empêcher la décomposition. Le fabricant doit délivrer une attestation de stabilisation qui doit se trouver à bord et mentionnant :

.1 La date de la désintégration du stabilisateur et la durée de son efficacité ;

.2 Les mesures à prendre pour le cas où la matière deviendrait instable pendant le transport.

- o) Ne peuvent être transportés que des peroxydes d'hydrogène en solution dont le degré de décomposition à 25 °C est au maximum de 1,0 % par an. Une attestation du remplisseur certifiant que la matière répond à cette exigence doit être remise au conducteur et doit se trouver à bord. Une personne mandatée par le fabricant doit se trouver à bord pour superviser le chargement et pour vérifier la stabilité des peroxydes d'hydrogène en solution remis au transport. Elle doit attester au conducteur que la cargaison a été chargée à l'état stable.

34. Dans le cas de transport en type N, les brides et presse-étoupe des tuyauteries de chargement et de déchargement doivent être munis d'un dispositif de protection contre les éclaboussures.

35. Pour cette matière un système direct pour l'installation de réfrigération de la cargaison n'est pas admis.
36. Pour cette matière seul un système indirect pour l'installation de réfrigération de la cargaison est admis.
37. Pour cette matière le système des citernes à cargaison doit pouvoir résister à la pression de vapeur de la cargaison aux températures ambiantes supérieures quel que soit le système adopté pour traiter le gaz d'évaporation.
38. Lorsque le point du début de la fusion de ces mélanges selon la norme ASTM D86-01 est au-dessus de 60 °C, les prescriptions de transport relatives au groupe d'emballage II sont applicables.

N° d'identification de la matière N° ONU ou	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1005	AMMONIAC ANHYDRE	2	2TC		2.3+8+2.1	G	1	1	3		91		1	oui	T1	II A	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	1; 31
1010	BUTADIÈNE-1-2, STABILISÉ	2	2F		2.1+inst.	G	1	1			91		1	oui	T2	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	2; 3; 31
1010	BUTADIÈNE-1-3, STABILISÉ	2	2F		2.1+inst.+CMR	G	1	1			91		1	oui	T2	II B	oui	PP, EX, A	1	2; 3; 31
1010	BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, qui, à 70 °C, ont une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l	2	2F		2.1+inst.	G	1	1			91		1	oui	T2	II B	oui	PP, EX, A	1	2; 3; 31
1011	BUTANE	2	2F		2.1+CMR	G	1	1			91		1	oui	T2	II A	oui	PP, EX, A	1	31; 99
1012	BUTYLÈNE-1	2	2F		2.1	G	1	1			91		1	oui	T2	II A	oui	PP, EX, A	1	31
1020	CHLOROPENTA-FLUORÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 115)	2	2A		2.2	G	1	1			91		1	oui			non	PP	0	31
1030	DIFLUORO-1,1 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 152a)	2	2F		2.1	G	1	1			91		1	oui	T1	II A	oui	PP, EX, A	1	31
1033	ÉTHER MÉTHYLIQUE	2	2F		2.1	G	1	1			91		1	oui	T3	II B	oui	PP, EX, A	1	31
1038	ÉTHYLÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3F		2.1	G	1	1	1		95		1	non	T1	II B	oui	PP, EX, A	1	31
1040	OXYDE D'ÉTHYLÈNE AVEC DE L'AZOTE jusqu'à une pression totale de 1 MPa (10 bar) à 50 °C	2	2TF		2.3+2.1	G	1	1			91		1	oui	T2	II B	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	2; 3; 11; 31
1055	ISOBUTYLÈNE	2	2F		2.1	G	1	1			91		1	oui	T2 ¹⁾	II A	oui	PP, EX, A	1	31
1063	CHLORURE DE MÉTHYLE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 40)	2	2F		2.1	G	1	1			91		1	oui	T1	II A	oui	PP, EX, A	1	31
1077	PROPYLÈNE	2	2F		2.1	G	1	1			91		1	oui	T1	II A	oui	PP, EX, A	1	31
1083	TRIMÉTHYLAMINE ANHYDRE	2	2F		2.1	G	1	1			91		1	oui	T4	II A	oui	PP, EX, A	1	31
1086	CHLORURE DE VINYLE STABILISÉ	2	2F		2.1+inst.	G	1	1			91		1	oui	T2	II A	oui	PP, EX, A	1	2; 3; 13; 31

N° d'identification de la matière N° ONU ou	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à déchargement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1088	ACÉTAL	3	F1	II	3	N	2	2		10	97	0.83	3	oui	T3	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	
1089	ACÉTALDÉHYDE (éthanal)	3	F1	I	3+N3	C	1	1			95	0.78	1	oui	T4	II A	oui	PP, EX, A	1	
1090	ACÉTONE	3	F1	II	3	N	2	2		10	97	0.79	3	oui	T1	II A	oui	PP, EX, A	1	
1092	ACROLÉINE STABILISÉE	6.1	TF1	I	6.1+3+inst.+ N1	C	2	2	3	50	95	0.84	1	non	T3 ²⁾	II B	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	2; 3; 5; 23
1093	ACRYLONITRILE STABILISÉ	3	FT1	I	3+6.1+inst.+ N2+CMR	C	2	2	3	50	95	0.8	1	non	T1	II B	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	3; 5; 23
1098	ALCOOL ALLYLIQUE	6.1	TF1	I	6.1+3+N1	C	2	2		40	95	0.85	1	non	T2	II B	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	
1100	CHLORURE D'ALLYLE	3	FT1	I	3+6.1+N1	C	2	2	3	50	95	0.94	1	non	T2	II A	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	23
1105	PENTANOLS (n-PENTANOL)	3	F1	III	3	N	3	2			97	0.81	3	oui	T2	II A	oui	PP, EX, A	0	
1106	AMYLAMINES (n-AMYLAMINE)	3	FC	II	3+8	C	2	2		40	95	0.76	2	oui	T4 ³⁾	II A ⁷⁾	oui	PP, EP, EX, A	1	
1107	CHLORURES D'AMYLE (1-CHLOROPENTANE)	3	F1	II	3	C	2	2		40	95	0.88	2	oui	T3	II A	oui	PP, EX, A	1	
1107	CHLORURES D'AMYLE (CHLORO-1 MÉTHYL-3 BUTANE)	3	F1	II	3	C	2	2		45	95	0.89	2	oui	T3	II A	oui	PP, EX, A	1	
1107	CHLORURES D'AMYLE (CHLORO-2 MÉTHYL-2 BUTANE)	3	F1	II	3	C	2	2		50	95	0.87	2	oui	T2	II A	oui	PP, EX, A	1	
1107	CHLORURES D'AMYLE (CHLORO-1 DIMÉTHYL-2,2 PROPANE)	3	F1	II	3	C	2	2		50	95	0.87	2	oui	T3 ²⁾	II A	oui	PP, EX, A	1	
1107	CHLORURES D'AMYLE	3	F1	II	3	C	1	1			95	0.9	1	oui	T3 ²⁾	II A	oui	PP, EX, A	1	27
1108	PENTÈNE-1 (n-AMYLENE)	3	F1	I	3+N3	N	1	1			97	0.64	1	oui	T3	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	

N° d'identification de la matière N° ONU ou	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1114	BENZÈNE	3	F1	II	3+N3+CMR	C	2	2	3	50	95	0.88	2	oui	T1	II A	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	6: +10 °C; 17; 23
1120	BUTANOLS (ALCOOL BUTYLIQUE tertiaire)	3	F1	II	3	N	2	2	2	10	97	0.79	3	oui	T1	II A ⁷⁾	oui	PP, EX, A	1	7; 17
1120	BUTANOLS (ALCOOL BUTYLIQUE secondaire)	3	F1	III	3	N	3	2			97	0.81	3	oui	T2	II B ⁷⁾	oui	PP, EX, A	0	
1120	BUTANOLS (ALCOOL n-BUTYLIQUE)	3	F1	III	3	N	3	2			97	0.81	3	oui	T2	II B	oui	PP, EX, A	0	
1123	ACÉTATES DE BUTYLE (ACÉTATE DE sec.-BUTYLE)	3	F1	II	3	N	2	2		10	97	0.86	3	oui	T2	II A ⁷⁾	oui	PP, EX, A	1	
1123	ACÉTATES DE BUTYLE (ACÉTATE DE n-BUTYLE)	3	F1	III	3+N3	N	3	2			97	0.86	3	oui	T2	II A	oui	PP, EX, A	0	
1125	n-BUTYLAMINE	3	FC	II	3+8+N3	C	2	2	3	50	95	0.75	2	oui	T2	II A	oui	PP, EP, EX, A	1	23
1127	CHLOROBUTANES (1-CHLOROBUTANE)	3	F1	II	3	C	2	2	3	50	95	0.89	2	oui	T3	II A	oui	PP, EX, A	1	23
1127	CHLOROBUTANES (2-CHLOROBUTANE)	3	F1	II	3	C	2	2	3	50	95	0.87	2	oui	T4 ³⁾	II A	oui	PP, EX, A	1	23
1127	CHLOROBUTANES (CHLORO-1 MÉTHYL-2 PROPANE)	3	F1	II	3	C	2	2	3	50	95	0.88	2	oui	T4 ³⁾	II A	oui	PP, EX, A	1	23
1127	CHLOROBUTANES (CHLORO-2 MÉTHYL-2 PROPANE)	3	F1	II	3	C	2	2	3	50	95	0.84	2	oui	T1	II A	oui	PP, EX, A	1	23
1127	CHLOROBUTANES	3	F1	II	3	C	1	1			95	0.89	1	oui	T4 ³⁾	II A	oui	PP, EX, A	1	27
1129	BUTYRALDÉHYDE (n-BUTYRALDÉHYDE)	3	F1	II	3+N3	C	2	2	3	50	95	0.8	2	oui	T4	II A	oui	PP, EX, A	1	15; 23
1131	DISULFURE DE CARBONE	3	FT1	I	3+6.1+N2	C	2	2	3	50	95	1.26	1	non	T6	II C	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	2; 9; 23
1134	CHLOROBENZÈNE (chlorure de phényle)	3	F1	III	3+N2+S	C	2	2		30	95	1.11	2	oui	T1	II A ⁸⁾	oui	PP, EX, A	0	

N° d'identification de la matière N° ONU ou	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1135	MONOCHLORHYDRINE DU GLYCOL (2-CHLOROÉTHANOL)	6.1	TF1	I	6.1+3	C	2	2		30	95	1.21	1	non	T2	II A ⁸⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	
1143	ALDÉHYDE CROTONIQUE STABILISÉ (CROTONALDÉHYDE STABILISÉ)	6.1	TF1	I	6.1+3+inst.+ N1	C	2	2		40	95	0.85	1	non	T3	II B	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	3; 5; 15
1145	CYCLOHEXANE	3	F1	II	3+N1	C	2	2	3	50	95	0.78	2	oui	T3	II A	oui	PP, EX, A	1	6: +11 °C; 17
1146	CYCLOPENTANE	3	F1	II	3+N2	N	2	3		10	97	0.75	3	oui	T2	II A	oui	PP, EX, A	1	
1150	DICHLORO-1-2 ÉTHYLÈNE (cis-DICHLORO-1,2 ÉTHYLÈNE)	3	F1	II	3+N2	C	2	2	3	50	95	1.28	2	oui	T2 ¹⁾	II A	oui	PP, EX, A	1	23
1150	DICHLORO-1-2 ÉTHYLÈNE (trans-DICHLORO-1,2 ÉTHYLÈNE)	3	F1	II	3+N2	C	2	2	3	50	95	1.26	2	oui	T2	II A	oui	PP, EX, A	1	23
1153	ÉTHER DIÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3	F1	III	3	N	3	2			97	0.84	3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	0	
1154	DIÉTHYLAMINE	3	FC	II	3+8+N3	C	2	2	3	50	95	0.7	2	oui	T2	II A	oui	PP, EP, EX, A	1	23
1155	ÉTHER DIÉTHYLIQUE	3	F1	I	3	C	1	1			95	0.71	1	oui	T4	II B	oui	PP, EX, A	1	
1157	DIISOBUTYLCÉTONE	3	F1	III	3+N3+F	N	3	3			97	0.81	3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	0	
1159	ÉTHER ISOPROPYLIQUE	3	F1	II	3+N2	C	2	2	3	50	95	0.72	2	oui	T2	II A	oui	PP, EX, A	1	
1160	DIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE	3	FC	II	3+8	C	2	2	3	50	95	0.82	2	oui	T2	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, A	1	23
1163	DIMÉTHYLHYDRAZINE ASYMÉTRIQUE	6.1	TFC	I	6.1+3+8+N2+CMR	C	2	2	3	50	95	0.78	1	non	T3	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	23
1165	DIOXANNE	3	F1	II	3	N	2	2		10	97	1.03	3	oui	T2	II B	oui	PP, EX, A	1	6: +14 °C; 17
1167	ÉTHER VINYLIQUE STABILISÉ	3	F1	I	3+inst.	C	1	1			95	0.77	1	oui	T2	II B ⁷⁾	oui	PP, EX, A	1	2; 3

N° d'identification de la matière N° ONU ou	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1170	ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE) ou ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION), solution aqueuse contenant plus de 70 % en volume d'alcool	3	F1	II	3	N	2	2		10	97	0,79 - 0,87	3	oui	T2	II B	oui	PP, EX, A	1	
1170	ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION), solution aqueuse contenant plus de 24 % et au plus 70 % en volume d'alcool	3	F1	III	3	N	3	2			97	0,87 - 0,96	3	oui	T2	II B	oui	PP, EX, A	0	
1171	ÉTHER MONOÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3	F1	III	3+CMR	N	2	3	3	10	97	0,93	3	oui	T3	II B	oui	PP, EX, A	0	
1172	ACÉTATE DE L'ÉTHER MONO-ÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3	F1	III	3+N3+CMR	N	2	3	3	10	97	0,98	3	oui	T2	II A	oui	PP, EX, A	0	
1173	ACÉTATE D'ÉTHYLE	3	F1	II	3	N	2	2		10	97	0,9	3	oui	T1	II A	oui	PP, EX, A	1	
1175	ÉTHYLBENZÈNE	3	F1	II	3+N3	N	2	2		10	97	0,87	3	oui	T2	II B	oui	PP, EX, A	1	
1177	ACÉTATE D'ÉTHYLBUTYLE	3	F1	III	3	N	3	2			97	0,88	3	oui	T3	II A	oui	PP, EX, A	0	
1179	ÉTHER ÉTHYLBUTYLIQUE (ÉTHER ÉTHYL-tert-BUTYLIQUE)	3	F1	II	3+N3	N	2	2		10	97	0,74	3	oui	T2	II B	oui	PP, EX, A	1	
1184	DICHLORURE D'ÉTHYLÈNE (dichloro-1,2-éthane)	3	FT1	II	3+6.1+CMR	C	2	2		50	95	1,25	2	non	T2	II A	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	
1188	ÉTHER MONO-MÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3	F1	III	3+CMR	N	2	3	3	10	97	0,97	3	oui	T3	II B	oui	PP, EX, A	0	
1191	ALDÉHYDES OCTYLIQUES (2-ÉTHYLCAPRONALDÉHYDE)	3	F1	III	3+F	C	2	2		30	95	0,82	2	oui	T4	II A	oui	PP, EX, A	0	
1191	ALDÉHYDES OCTYLIQUES (n-OCTALDÉHYDE)	3	F1	III	3+N3+F	N	3	3			97	0,82	3	oui	T3	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	0	
1193	ÉTHYLMÉTHYLCÉTONE ou MÉTHYLÉTHYLCÉTONE	3	F1	II	3	N	2	2		10	97	0,8	3	oui	T1	II A	oui	PP, EX, A	1	

N° d'identification de la matière N° ONU ou	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1198	FORMALDÉHYDE EN SOLUTION INFLAMMABLE	3	FC	III	3+8+N3	N	3	2			97	1.09	3	oui	T2	II B	oui	PP, EP, EX, A	0	34
1199	FURALDÉHYDES (a-FURALDÉHYDE) ou FURFURALDÉHYDES (a-FURFURYLALDÉHYDE)	6.1	TF1	II	6.1+3	C	2	2		25	95	1.16	2	non	T3 ²⁾	II B	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	15
1202	CARBURANT DIESEL ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE (LÉGÈRE) (point d'éclair supérieur à 60 °C)	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*	< 0,85	*	oui			non	PP	0	*voir diagramme de décision
1202	CARBURANT DIESEL conforme à la norme EN 590:2004 ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE (LÉGÈRE) à point d'éclair défini dans la norme EN 590:2004	3	F1	III	3+N2+F	N	4	3			97	0,82 - 0,85	3	oui			non	PP	0	
1202	CARBURANT DIESEL ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE (LÉGÈRE) (point d'éclair supérieur à 60 °C mais pas plus que 100 °C)	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*	< 1,1	*	oui			non	PP	0	*voir diagramme de décision
1203	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES	3	F1	II	3+N2+CMR+F	N	2	3	3	10	97	0,68 - 0,72 ¹⁰⁾	3	oui	T3	II A	oui	PP, EX, A	1	
1203	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE P. ÉBULLITION ≤ 60 °C	3	F1	II	3+CMR+F	C	1	1			95		1	oui	T3	II A	oui	PP, EX, A	1	29
1203	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 60 °C < P. ÉBULLITION ≤ 85 °C	3	F1	II	3+CMR+F	C	2	2	3	50	95		2	oui	T3	II A	oui	PP, EX, A	1	23; 29
1203	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 85 °C < P. ÉBULLITION ≤ 115 °C	3	F1	II	3+CMR+F	C	2	2		50	95		2	oui	T3	II A	oui	PP, EX, A	1	29

N° d'identification de la matière N° ONU ou	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1203	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE P. ÉBULLITION > 115 °C	3	F1	II	3+CMR+F	C	2	2		35	95		2	oui	T3	II A	oui	PP, EX, A	1	29
1206	HEPTANES (n-HEPTANE)	3	F1	II	3+N1	C	2	2	3	50	95	0.68	2	oui	T3	II A	oui	PP, EX, A	1	
1208	HEXANES (n-HEXANE)	3	F1	II	3+N1	C	2	2	3	50	95	0.66	2	oui	T3	II A	oui	PP, EX, A	1	
1212	ISOBUTANOL ou ALCOOL ISOBUTYLIQUE	3	F1	III	3	N	3	2			97	0.8	3	oui	T2	II A	oui	PP, EX, A	0	
1213	ACÉTATE D'ISOBUTYLE	3	F1	II	3+N3	N	2	2		10	97	0.87	3	oui	T2	II A ⁷⁾	oui	PP, EX, A	1	
1214	ISOBUTYLAMINE	3	FC	II	3+8	C	2	2	3	50	95	0.73	2	oui	T2	II A	oui	PP, EP, EX, A	1	23
1216	ISOOCTÈNES	3	F1	II	3+N2	N	2	3		10	97	0.73	3	oui	T3	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	
1218	ISOPRÈNE STABILISÉ	3	F1	I	3+inst.+N2+CMR	N	1	1			95	0.68	1	oui	T3	II B	oui	PP, EX, A	1	2; 3; 5;16
1219	ISOPROPANOL ou ALCOOL ISOPROPYLIQUE	3	F1	II	3	N	2	2		10	97	0.78	3	oui	T2	II A	oui	PP, EX, A	1	
1220	ACÉTATE D'ISOPROPYLE	3	F1	II	3	N	2	2		10	97	0.88	3	oui	T2	II A	oui	PP, EX, A	1	
1221	ISOPROPYLAMINE	3	FC	I	3+8+N3	C	1	1			95	0.69	1	oui	T2	II A ⁷⁾	oui	PP, EP, EX, A	1	
1223	KÉROSÈNE	3	F1	III	3+N2+F	N	3	3			97	≤ 0,83	3	oui	T3	II A	oui	PP, EX, A	0	14
1224	CÉTONES LIQUIDES, N.S.A.	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	14; 27; 29 *voir diagramme de décision
1224	CÉTONES LIQUIDES, N.S.A.	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	0	14; 27 *voir diagramme de décision
1229	OXYDE DE MÉSITYLE	3	F1	III	3	N	3	2			97	0.85	3	oui	T2	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	0	

N° d'identification de la matière N° ONU ou	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à déchargement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1230	MÉTHANOL	3	FT1	II	3+6.1	N	2	2	3	50	95	0.79	2	oui	T2	II A	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	23
1231	ACÉTATE DE MÉTHYLE	3	F1	II	3	N	2	2		10	97	0.93	3	oui	T1	II A	oui	PP, EX, A	1	
1235	MÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE	3	FC	II	3+8	C	2	2		50	95		2	oui	T2	II A	oui	PP, EP, EX, A	1	
1243	FORMIATE DE MÉTHYLE	3	F1	I	3	C	1	1			95	0.97	1	oui	T2	II A	oui	PP, EX, A	1	
1244	MÉTHYLHYDRAZINE	6.1	TFC	I	6.1+3+8	C	2	2		45	95	0.88	1	non	T4	II C ⁵⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	
1245	MÉTHYLISOBUTYLACÉTONNE	3	F1	II	3	N	2	2		10	97	0.8	3	oui	T1	II A	oui	PP, EX, A	1	
1247	MÉTHACRYLATE DE MÉTHYLE MONOMÈRE STABILISÉ	3	F1	II	3+inst.	C	2	2		40	95	0.94	1	oui	T2	II A	oui	PP, EX, A	1	3; 5; 16
1262	OCTANES (n-OCTANE)	3	F1	II	3+N1	C	2	2		45	95	0.7	2	oui	T3	II A	oui	PP, EX, A	1	
1264	PARALDÉHYDE	3	F1	III	3	N	3	2			97	0.99	3	oui	T3	II A ⁷⁾	oui	PP, EX, A	0	6: +16 °C; 17
1265	PENTANES, liquides (MÉTHYL-2 BUTANE)	3	F1	I	3+N2	N	1	1			97	0.62	1	oui	T2	II A	oui	PP, EX, A	1	
1265	PENTANES, liquides (n-PENTANE)	3	F1	II	3+N2	N	2	3		50	97	0.63	3	oui	T3	II A	oui	PP, EX, A	1	
1265	PENTANES, liquides (n-PENTANE)	3	F1	II	3+N2	N	2	3	3	10	97	0.63	3	oui	T3	II A	oui	PP, EX, A	1	
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 > 175 kPa	3	F1	I	3+CMR+F	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	29
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 110 kPa < pv50 ≤ 175 kPa	3	F1	II	3+CMR+F	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	29
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa P. ÉBULLITION ≤ 60 °C	3	F1	I	3+CMR+F	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	29

N° d'identification de la matière N° ONU ou	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa P. ÉBULLITION ≤ 60 °C	3	F1	I	3+CMR+F	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	23; 29
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa P. ÉBULLITION ≤ 60 °C	3	F1	II	3+CMR+F	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	29
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa P. ÉBULLITION ≤ 60 °C	3	F1	II	3+CMR+F	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	23; 29; 38
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa 60 °C < P. ÉBULLITION ≤ 85 °C	3	F1	II	3+CMR+F	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	23; 29
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa 85 °C < P. ÉBULLITION ≤ 115 °C	3	F1	II	3+CMR+F	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	29
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa P. ÉBULLITION > 115 °C	3	F1	II	3+CMR+F	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	29
1267	PÉTROLE BRUT	3	F1	I	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	14; 29; *voir diagramme de décision
1267	PÉTROLE BRUT	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	14; 29; *voir diagramme de décision
1267	PÉTROLE BRUT	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	0	14; *voir diagramme de décision

N° d'identification de la matière N° ONU ou	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à déchargement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 > 175 kPa	3	F1	I	3+CMR+F	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	27; 29
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 110 kPa <pv50 ≤ 175 kPa)	3	F1	II	3+CMR+F	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	27; 29
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa P. ÉBULLITION ≤ 60 °C	3	F1	I	3+CMR+F	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX0, A	1	27; 29
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa P. ÉBULLITION ≤ 60 °C	3	F1	I	3+CMR+F	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	23; 27; 29
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa P. ÉBULLITION ≤ 60 °C	3	F1	II	3+CMR+F	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	27; 29

N° d'identification de la matière N° ONU ou	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à déchargement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa P. ÉBULLITION ≤ 60 °C	3	F1	II	3+CMR+F	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	23; 27; 29; 38
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa P. ÉBULLITION ≤ 60 °C	3	F1	II	3+CMR+F	C	2	2	3	50	95	0.765	2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	23; 27; 29
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa 60 °C < P. ÉBULLITION ≤ 85 °C	3	F1	II	3+CMR+F	C	2	2	3	50	95		2	oui	T 3	II A	oui	PP, EX, A	1	23; 27; 29
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa 85 °C < P. ÉBULLITION ≤ 115 °C	3	F1	II	3+CMR+F	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	27; 29
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa P. ÉBULLITION > 115 °C	3	F1	II	3+CMR+F	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	27; 29

N° d'identification de la matière N° ONU ou	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à déchargement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. (NAPHTA) 110 kPa < pv50 ≤ 175 kPa	3	F1	II	3+N2+CMR+F	N	2	3	3	10	97	0.735	3	oui	T3	II A	oui	PP, EX, A	1	14; 27; 29
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. (NAPHTA) 110 kPa < pv50 ≤ 150 kPa	3	F1	II	3+N2+CMR+F	N	2	3	3	10	97	0.735	3	oui	T3	II A	oui	PP, EX, A	1	14; 29
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. (NAPHTA) pv50 ≤ 110 kPa	3	F1	II	3+N2+CMR+F	N	2	3		10	97	0.735	3	oui	T3	II A	oui	PP, EX, A	1	14; 29
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. (HEART CUT DE BENZÈNE CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE) pv50 ≤ 110 kPa	3	F1	II	3+N2+CMR+F	N	2	3		10	97	0.765	3	oui	T3	II A	oui	PP, EX, A	1	14; 29
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.	3	F1	I	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	14; 27; 29 *voir diagramme de décision
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	14; 27; 29 *voir diagramme de décision
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	0	14; 27 *voir diagramme de décision
1274	n-PROPANOL ou ALCOOL PROPYLIQUE NORMAL	3	F1	II	3	N	2	2		10	97	0.8	3	oui	T2	II B	oui	PP, EX, A	1	

N° ONU ou N° d'identification de la matière	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à déchargement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1274	n-PROPANOL ou ALCOOL PROPYLIQUE NORMAL	3	F1	III	3	N	3	2			97	0.8	3	oui	T2	II B	oui	PP, EX, A	0	
1275	ALDÉHYDE PROPIONIQUE	3	F1	II	3+N3	C	2	2	3	50	95	0.81	2	oui	T4	II B	oui	PP, EX, A	1	15; 23
1276	ACÉTATE DE n-PROPYLE	3	F1	II	3+N3	N	2	2		10	97	0.88	3	oui	T1	II A	oui	PP, EX, A	1	
1277	PROPYLAMINE (amino-1 propane)	3	FC	II	3+8	C	2	2	3	50	95	0.72	2	oui	T3 ²⁾	II A	oui	PP, EP, EX, A	1	23
1278	CHLORO-1 PROPANE (chlorure de propyle)	3	F1	II	3	C	2	2	3	50	95	0.89	2	oui	T1	II A	oui	PP, EX, A	1	23
1279	DICHLORO-1,2 PROPANE ou DICHLORURE DE PROPYLÈNE	3	F1	II	3+N2	C	2	2		45	95	1.16	2	oui	T1	II A ⁸⁾	oui	PP, EX, A	1	
1280	OXYDE DE PROPYLÈNE	3	F1	I	3+inst.+N3+CMR	C	1	1			95	0.83	1	oui	T2	II B	oui	PP, EX, A	1	2; 12; 31
1282	PYRIDINE	3	F1	II	3+N3	N	2	2		10	97	0.98	3	oui	T1	II A ⁸⁾	oui	PP, EX, A	1	
1289	MÉTHYLATE DE SODIUM EN SOLUTION dans l'alcool	3	FC	III	3+8	N	3	2			97	0.969	3	oui	T2	II A	oui	PP, EP, EX, A	0	34
1294	TOLUÈNE	3	F1	II	3+N3	N	2	2		10	97	0.87	3	oui	T1	II A ⁸⁾	oui	PP, EX, A	1	
1296	TRIÉTHYLAMINE	3	FC	II	3+8+N3	C	2	2		50	95	0.73	2	oui	T3	II A ⁸⁾	oui	PP, EP, EX, A	1	
1300	SUCCÉDANÉ D'ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE	3	F1	III	3+N2+F	N	3	3			97	0.78	3	oui	T3	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	0	
1301	ACÉTATE DE VINYLE STABILISÉ	3	F1	II	3+inst.+N3	N	2	2		10	97	0.93	2	oui	T2	II A	oui	PP, EX, A	1	3; 5; 16
1307	XYLÈNES (o-XYLÈNE)	3	F1	III	3+N2	N	3	3			97	0.88	3	oui	T1	II A	oui	PP, EX, A	0	
1307	XYLÈNES (m-XYLÈNE)	3	F1	III	3+N2	N	3	3			97	0.86	3	oui	T1	II A	oui	PP, EX, A	0	
1307	XYLÈNES (p-XYLÈNE)	3	F1	III	3+N2	N	3	3	2		97	0.86	3	oui	T1	II A	oui	PP, EX, A	0	6; +17 °C; 17
1307	XYLÈNES (mélanges dont p.de fusion ≤ 0° C)	3	F1	II	3+N2	N	3	3			97		3	oui	T1	II A	oui	PP, EX, A	1	
1307	XYLÈNES (mélanges dont p.de fusion ≤ 0° C)	3	F1	III	3+N2	N	3	3			97		3	oui	T1	II A	oui	PP, EX, A	0	

N° d'identification de la matière N° ONU ou	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1307	XYLÈNES (mélanges dont 0 °C < p. de fusion < 13° C)	3	F1	III	3+N2	N	3	3	2		97		3	oui	T1	II A	oui	PP, EX, A	0	6: +17 °C; 17
1541	CYANHYDRINE D'ACÉTONE STABILISÉE	6.1	T1	I	6.1+inst.+N1	C	2	2		50	95	0.932	1	non			non	PP, EP, TOX, A	2	3
1545	ISOTHIOCYANATE D'ALLYLE STABILISÉ	6.1	TF1	II	6.1+3+inst.	C	2	2		30	95	1.02	1	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	2; 3
1547	ANILINE	6.1	T1	II	6.1+N1	C	2	2		25	95	1.02	2	non			non	PP, EP, TOX, A	2	
1578	CHLORONITROBENZÈNES, SOLIDES, FONDUS (p-CHLORONITROBENZÈNE)	6.1	T2	II	6.1+N2+S	C	2	1	2	25	95	1.37	2	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	7; 17; 26
1578	CHLORONITROBENZÈNES, SOLIDES, FONDUS (p-CHLORONITROBENZÈNE)	6.1	T2	II	6.1+N2+S	C	2	1	4	25	95	1.37	2	non			non	PP, EP, TOX, A	2	7; 17; 20: +112 °C; 26
1591	o-DICHLOROBENZÈNE	6.1	T1	III	6.1+N1+S	C	2	2		25	95	1.32	2	non			non	PP, EP, TOX, A	0	
1593	DICHLOROMÉTHANE (chlorure du méthylène)	6.1	T1	III	6.1	C	2	2	3	50	95	1.33	2	non			non	PP, EP, TOX, A	0	23
1594	SULFATE DE DIÉTHYLE	6.1	T1	II	6.1+N2+CMR	C	2	2		25	95	1.18	2	non			non	PP, EP, TOX, A	2	
1595	SULFATE DE DIMÉTHYLE	6.1	TC1	I	6.1+8+N3+CMR	C	2	2		25	95	1.33	2	non			non	PP, EP, TOX, A	2	
1604	ÉTHYLÈNEDIAMINE	8	CF1	II	8+3+N3	N	3	2			97	0.9	3	oui	T2	II A	oui	PP, EP, EX, A	1	6: +12 °C; 17; 34
1605	DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE	6.1	T1	I	6.1+N2+CMR	C	2	2		30	95	2.18	1	non			non	PP, EP, TOX, A	2	6: +14 °C; 17
1648	ACÉTONITRILE (cyanure de méthyle)	3	F1	II	3	N	2	2		10	97	0.78	3	oui	T1	II A	oui	PP, EX, A	1	
1662	NITROBENZÈNE	6.1	T1	II	6.1+N2	C	2	2	2	25	95	1.21	2	non	T1	II B	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	6: +10°C; 17

N° d'identification de la matière N° ONU ou	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1663	NITROPHÉNOLS	6.1	T2	III	6.1+N3+S	C	2	2	2	25	95		2	non	T1	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	7; 17
1663	NITROPHÉNOLS	6.1	T2	III	6.1+N3+S	C	2	2	4	25	95		2	non			non	PP, EP, TOX, A	0	7; 17; 20; +65 °C
1664	NITROTOLUÈNES, LIQUIDES (o-NITROTOLUÈNE)	6.1	T1	II	6.1+N2+CMR+S	C	2	2		25	95	1.16	2	non			non	PP, EP, TOX, A	2	17
1708	TOLUIDINES, LIQUIDES (o-TOLUIDINE)	6.1	T1	II	6.1+N1	C	2	2		25	95	1	2	non			non	PP, EP, TOX, A	2	
1708	TOLUIDINES, LIQUIDES (m-TOLUIDINE)	6.1	T1	II	6.1+N1+CMR	C	2	2		25	95	1.03	2	non			non	PP, EP, TOX, A	2	
1710	TRICHLORÉTHYLÈNE	6.1	T1	III	6.1+N2+CMR	C	2	2		50	95	1.46	2	non			non	PP, EP, TOX, A	0	15
1715	ANHYDRIDE ACÉTIQUE	8	CF1	II	8+3	N	2	3		10	97	1.08	3	oui	T2	II A	oui	PP, EP, EX, A	1	34
1717	CHLORURE D'ACÉTYLE	3	FC	II	3+8	C	2	2	3	50	95	1.1	2	oui	T2	II A ⁸⁾	oui	PP, EP, EX, A	1	23
1718	PHOSPHATE ACIDE DE BUTYLE	8	C3	III	8+N3	N	4	3			97	0.98	3	oui			non	PP, EP	0	34
1719	LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A.	8	C5	II	8+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui			non	PP, EP	0	27; 30; 34 *voir diagramme de décision
1719	LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A.	8	C5	III	8+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui			non	PP, EP	0	27; 30; 34 *voir diagramme de décision
1738	CHLORURE DE BENZYLE	6.1	TC1	II	6.1+8+3+N3+CMR+S	C	2	2		25	95	1.1	2	non	T1	II A ⁸⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	
1742	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE ACÉTIQUE, LIQUIDE	8	C3	II	8	N	4	2			97	1.35	3	oui			non	PP, EP	0	34

N° ONU ou N° d'identification de la matière	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à déchargement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1750	ACIDE CHLORACÉTIQUE EN SOLUTION	6.1	TC1	II	6.1+8+N1	C	2	2	2	25	95	1.58	2	non	T1	II A	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	7; 17
1750	ACIDE CHLORACÉTIQUE EN SOLUTION	6.1	TC1	II	6.1+8+N1	C	2	1	4	25	95	1.58	2	non			non	PP, EP, TOX, A	2	7; 17; 20: +111 °C; 26
1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8	C9	I	8+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui			non	PP, EP	0	27; 34 *voir diagramme de décision
1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8	C9	II	8+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui			non	PP, EP	0	27; 34 *voir diagramme de décision
1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8	C9	III	8+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui			non	PP, EP	0	27; 34 *voir diagramme de décision
1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (SEL SODIQUE DU MERCAPTOBENZOTHIAZOLE, 50 %, SOLUTION AQUEUSE)	8	C9	II	8+N1+F	C	2	2		40	95	1.25	2	oui			non	PP, EP	0	
1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (ALCOOL GRAS C ₁₂ -C ₁₄)	8	C9	III	8+F	N	4	3			97	0.89	3	oui			non	PP, EP	0	34
1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (SEL TÉTRASODIQUE DE L'ACIDE ÉTHYLÈNE DIAMINÉTÉTRACÉTIQUE, 40 %, SOLUTION AQUEUSE)	8	C9	III	8+N2	N	4	3			97	1.28	3	oui			non	PP, EP	0	34
1764	ACIDE DICHLORACÉTIQUE	8	C3	II	8+N1	C	2	2		35	95	1.56	2	oui	T1	II A	oui	PP, EP, EX, A	0	17
1778	ACIDE FLUROSILICIQUE	8	C1	II	8+N3	N	2	3		10	97		3	oui			non	PP, EP	0	34

N° ONU ou N° d'identification de la matière	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à déchargement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1779	ACIDE FORMIQUE contenant plus de 85 % (masse) d'acide	8	CF1	II	8+3+N3	N	2	3		10	97	1.22	3	oui	T1	II A	oui	PP, EP, EX, A	1	6: +12 °C; 17; 34
1780	CHLORURE DE FUMARYLE	8	C3	II	8+N3	N	2	3		10	97	1.41	3	oui			non	PP, EP	0	8; 34
1783	HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	8	C7	II	8+N3	N	3	2	2		97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, A	0	7; 17; 34
1783	HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	8	C7	III	8+N3	N	3	2	2		97		3	oui	T3	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, A	0	7; 17; 34
1789	ACIDE CHLORHYDRIQUE	8	C1	II	8	N	2	3		10	97		3	oui			non	PP, EP	0	34
1789	ACIDE CHLORHYDRIQUE	8	C1	III	8	N	4	3			97		3	oui			non	PP, EP	0	34
1805	ACIDE PHOSPHORIQUE, EN SOLUTION CONTENANT PLUS DE 80 % EN VOLUME D'ACIDE	8	C1	III	8	N	4	3	2		95	> 1,6	3	oui			non	PP, EP	0	7; 17; 22; 34
1805	ACIDE PHOSPHORIQUE, EN SOLUTION CONTENANT PLUS DE 80 % EN VOLUME D'ACIDE OU MOINS	8	C1	III	8	N	4	3			97	1,00 - 1,6	3	oui			non	PP, EP	0	22; 34
1814	HYDROXYDE DE POTASSIUM EN SOLUTION	8	C5	II	8+N3	N	4	2			97		3	oui			non	PP, EP	0	30; 34
1814	HYDROXYDE DE POTASSIUM EN SOLUTION	8	C5	III	8+N3	N	4	2			97		3	oui			non	PP, EP	0	30; 34
1823	HYDROXYDE DE SODIUM, FONDU	8	C6	II	8+N3	N	4	1	4		95	2.13	3	oui			non	PP, EP	0	7; 17; 34
1824	HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION	8	C5	II	8+N3	N	4	2			97		3	oui			non	PP, EP	0	30; 34
1824	HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION	8	C5	III	8+N3	N	4	2			97		3	oui			non	PP, EP	0	30; 34
1830	ACIDE SULFURIQUE contenant plus de 51% d'acide	8	C1	II	8+N3	N	4	3			97	1,4 - 1,84	3	oui			non	PP, EP	0	8; 22; 30; 34
1831	ACIDE SULFURIQUE FUMANT	8	CT1	I	8+6.1	C	2	2		50	95	1.94	1	non			non	PP, EP, TOX, A	2	8
1832	ACIDE SULFURIQUE RÉSIDUAIRE	8	C1	II	8	N	4	3			97		3	oui			non	PP, EP	0	8; 30; 34

N° d'identification de la matière N° ONU ou	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1846	TÉTRACHLORURE DE CARBONE	6.1	T1	II	6.1+N2+S	C	2	2	3	50	95	1.59	2	non			non	PP, EP, TOX, A	2	23
1848	ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 10 % mais moins de 90 % (masse) d'acide	8	C3	III	8+N3	N	3	3			97	0.99	3	oui	T1	II A ⁷⁾	oui	PP, EP, EX, A	0	34
1863	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 > 175 kPa	3	F1	I	3+CMR+F	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	29
1863	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 110 kPa < pv50 ≤ 175 kPa	3	F1	II	3+CMR+F	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	29
1863	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa P.ÉBULLITION ≤ 60 °C	3	F1	II	3+CMR+F	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	29
1863	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa 60 °C P.ÉBULLITION ≤ 85 °C	3	F1	II	3+CMR+F	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	23; 29
1863	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa 85 °C < P.ÉBULLITION ≤ 115 °C	3	F1	II	3+CMR+F	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	29
1863	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa P.ÉBULLITION ≥ 115 °C	3	F1	II	3+CMR+F	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	29
1863	CARBURÉACTEUR	3	F1	I	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	14; 29 *voir diagramme de décision

N° ONU ou N° d'identification de la matière	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à déchargement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1863	CARBURÉACTEUR	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	14; 29 *voir diagramme de décision
1863	CARBURÉACTEUR	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	0	14 *voir diagramme de décision
1888	CHLOROFORME	6.1	T1	III	6.1+N2+CMR	C	2	2	3	50	95	1.48	2	non			non	PP, EP, TOX, A	0	23
1897	TÉTRACHLORÉTHYLÈNE	6.1	T1	III	6.1+N2+S	C	2	2		50	95	1.62	2	non			non	PP, EP, TOX, A	0	
1912	CHLORURE DE MÉTHYLE ET CHLORURE DE MÉTHYLÈNE EN MÉLANGE	2	2F		2.1	G	1	1			91		1	oui	T1	II A ⁸⁾	oui	PP, EX, A	1	31
1915	CYCLOHEXANONE	3	F1	III	3	N	3	2			97	0.95	3	oui	T2	II A	oui	PP, EX, A	0	
1917	ACRYLATE D'ÉTHYLE STABILISÉ	3	F1	II	3+inst.+N3	C	2	2		40	95	0.92	1	oui	T2	II B	oui	PP, EX, A	1	3; 5
1918	ISOPROPYLBENZÈNE (cumène)	3	F1	III	3+N2	N	3	3			97	0.86	3	oui	T2	II A ⁸⁾	oui	PP, EX, A	0	
1919	ACRYLATE DE MÉTHYLE STABILISÉ	3	F1	II	3+inst.+N3	C	2	2	3	50	95	0.95	1	oui	T2	II B	oui	PP, EX, A	1	3; 5; 23
1920	NONANES	3	F1	III	3+N2+F	N	3	3			97	0,70 - 0,75	3	oui	T3	II A	oui	PP, EX, A	0	
1922	PYRROLIDINE	3	FC	II	3+8	C	2	2		50	95	0.86	2	oui	T2	II A	oui	PP, EP, EX, A	1	
1965	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A., (MÉLANGE A)	2	2F		2.1	G	1	1			91		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	31
1965	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A., (MÉLANGE A0)	2	2F		2.1	G	1	1			91		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	31

N° ONU ou N° d'identification de la matière	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1965	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A., (MÉLANGE A01)	2	2F		2.1	G	1	1			91		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	31
1965	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A., (MÉLANGE A02)	2	2F		2.1	G	1	1			91		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	31
1965	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A., (MÉLANGE A1)	2	2F		2.1	G	1	1			91		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	31
1965	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A., (MÉLANGE B)	2	2F		2.1	G	1	1			91		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	31
1965	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A., (MÉLANGE B1)	2	2F		2.1	G	1	1			91		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	31
1965	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A., (MÉLANGE B2)	2	2F		2.1	G	1	1			91		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	31
1965	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A., (MÉLANGE C)	2	2F		2.1	G	1	1			91		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	31
1969	ISOBUTANE	2	2F		2.1	G	1	1			91		1	oui	T2 ¹⁾	II A	oui	PP, EX, A	1	31; 99
1978	PROPANE	2	2F		2.1	G	1	1			91		1	oui	T1	II A	oui	PP, EX, A	1	31
1986	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	FT1	I	3+6.1+ (N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		1	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	27; 29; *voir diagramme de décision
1986	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	FT1	II	3+6.1+ (N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		2	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	27; 29; *voir diagramme de décision

N° d'identification de la matière N° ONU ou	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1986	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	FT1	III	3+6.1+ (N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		2	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	27; 29; *voir diagramme de décision
1987	ALCOOLS, N.S.A. (MÉLANGE DE 90 % EN MASSE DE tert-BUTANOL ET DE 10 % EN MASSE DE MÉTHANOL)	3	F1	II	3	N	2	2		10	97		3	oui	T1	II A	oui	PP, EX, A	1	
1987	ALCOOLS, N.S.A.	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	14; 27; 29 *voir diagramme de décision
1987	ALCOOLS, N.S.A.	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	0	14; 27 *voir diagramme de décision
1987	ALCOOLS, N.S.A. (CYCLOHEXANOL)	3	F1	III	3+N3+F	N	3	3	2		95	0.95	3	oui	T3	II A	oui	PP, EX, A	0	7; 17
1987	ALCOOLS, N.S.A. (CYCLOHEXANOL)	3	F1	III	3+N3+F	N	3	3	4		95	0.95	3	oui			non	PP	0	7; 17; 20: +46 °C
1989	ALDÉHYDES, N.S.A.	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	14; 27; 29 *voir diagramme de décision
1989	ALDÉHYDES, N.S.A.	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	0	14; 27 *voir diagramme de décision
1991	CHLOROPRÈNE STABILISÉ	3	FT1	I	3+6.1+inst.+CMR	C	2	2	3	50	95	0.96	1	non	T2	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	3; 5; 23
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	I	3+6.1+ (N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		1	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	27; 29 *voir diagramme de décision

N° d'identification de la matière N° ONU ou	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	II	3+6.1+ (N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		2	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	27; 29 *voir diagramme de décision
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	III	3+6.1+ (N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		2	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	27; 29 *voir diagramme de décision
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 >175 kPa	3	F1	I	3+CMR	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	27; 29
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 110 kPa < pv50 ≤ 175 kPa	3	F1	I	3+CMR	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	27; 29
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa P. ÉBULLITION ≤ 60 °C	3	F1	II	3+CMR	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	27; 29
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110kPa 60 °C < P. ÉBULLITION ≤ 85 °C	3	F1	II	3+CMR	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	23; 27; 29
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa 85 °C < P. ÉBULLITION ≤ 115 °C	3	F1	II	3+CMR	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	27; 29

N° ONU ou N° d'identification de la matière	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa P. ÉBULLITION > 115 °C	3	F1	II	3+CMR	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	27; 29
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	F1	I	3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	14; 27; 29 *voir diagramme de décision
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	14; 27; 29 *voir diagramme de décision
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	0	14; 27 *voir diagramme de décision
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 60 °C < P. ÉBULLITION ≤ 85 °C	3	F1	III	3+CMR	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	0	23; 27; 29
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 85 °C < P. ÉBULLITION ≤ 115 °C	3	F1	III	3+CMR	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	0	27; 29
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE P. ÉBULLITION > 115 °C	3	F1	III	3+CMR	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	0	27; 29
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (MÉLANGE DE CYCLOHEXANONE/ CYCLOHEXANOL)	3	F1	III	3+F	N	3	3			97	0.95	3	oui	T3	II A	oui	PP, EX, A	0	

N° d'identification de la matière N° ONU ou	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à déchargement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1999	GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs bitumineux	3	F1	III	3+S	N	4	3	2		97		3	oui	T3	II A ⁷⁾	oui	PP, EX, A	0	
2014	PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 20 % mais au maximum 60 % de peroxyde d'hydrogène (stabilisé selon les besoins)	5.1	OC1	II	5.1+8+inst.	C	2	2		35	95	1.2	2	oui			non	PP, EP	0	3; 33
2021	CHLOROPHÉNOLS LIQUIDES (CHLORO-2 PHÉNOL)	6.1	T1	III	6.1+N2	C	2	2		25	95	1.23	2	non	T1	II A ⁷⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	6: +10 °C; 17
2022	ACIDE CRÉSYLIQUE	6.1	TC1	II	6.1+8+3+S	C	2	2		25	95	1.03	2	non	T1	II A	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	6: +16 °C; 17
2023	ÉPICHLORHYDRINE	6.1	TF1	II	6.1+3+N3	C	2	2		35	95	1.18	2	non	T2	II B	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	5
2031	ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant plus de 70 % d'acide nitrique	8	CO1	I	8+5.1+N3	N	2	3		10	97	1,41 – 1,48	3	oui			non	PP, EP	0	34
2031	ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant au moins 65 %, mais au plus 70 % d'acide nitrique	8	CO1	II	8+5.1+N3	N	2	3		10	97	1,39 – 1,41	3	oui			non	PP, EP	0	34
2031	ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant moins de 65 % d'acide nitrique	8	CO1	II	8+N3	N	2	3		10	97	1,02 – 1,39	3	oui			non	PP, EP	0	34
2032	ACIDE NITRIQUE FUMANT ROUGE	8	COT	I	8+5.1+6.1+N3	C	2	2		50	95	1,48 – 1,51	1	non			non	PP, EP, TOX, A	2	
2045	ISOBUTYRALDÉHYDE (ALDÉHYDE ISOBUTYRIQUE)	3	F1	II	3+N3	C	2	2	3	50	95	0.79	2	oui	T4	II A ⁷⁾	oui	PP, EX, A	1	15; 23
2046	CYMÈNES	3	F1	III	3+N2+F	N	3	3			97	0.88	3	oui	T2	II A	oui	PP, EX, A	0	

N° d'identification de la matière N° ONU ou	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
2047	DICHLOROPROPÈNES (2,3-DICHLOROPROPÈNE-1)	3	F1	II	3+N2+CMR	C	2	2		45	95	1.2	2	oui	T1	II A	oui	PP, EX, A	1	
2047	DICHLOROPROPÈNES (MÉLANGES DE 2,3-DICHLOROPROPÈNE-1 et de 1,3-DICHLOROPROPÈNE)	3	F1	II	3+N2+CMR	C	2	2		45	95	1.23	2	oui	T2 ¹⁾	II A	oui	PP, EX, A	1	
2047	DICHLOROPROPÈNES (MÉLANGES DE 2,3-DICHLOROPROPÈNE-1 et de 1,3-DICHLOROPROPÈNE)	3	F1	III	3+N2+CMR	C	2	2		45	95	1.23	2	oui	T2 ¹⁾	II A	oui	PP, EX, A	0	
2047	DICHLOROPROPÈNES (1,3-DICHLOROPROPÈNE)	3	F1	III	3+N2+CMR	C	2	2		40	95	1.23	2	oui	T2 ¹⁾	II A ⁷⁾	oui	PP, EX, A	0	
2048	DICYCLOPENTADIÈNE	3	F1	III	3+N2+F	N	3	3	2		95	0.94	3	oui	T1	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	0	7; 17
2050	COMPOSÉS ISOMÉRIQUES DU DIISOBUTYLÈNE	3	F1	II	3+N2+F	N	2	3		10	97	0.72	3	oui	T3 ²⁾	II A ⁷⁾	oui	PP, EX, A	1	
2051	DIMÉTHYLAMINO-2 ÉTHANOL	8	CF1	II	8+3+N3	N	3	2			97	0.89	3	oui	T3	II A	oui	PP, EP, EX, A	1	34
2053	MÉTHYLISOBUTYL CARBINOL	3	F1	III	3	N	3	2			97	0.81	3	oui	T2	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	0	
2054	MORPHOLINE	8	CF1	I	8+3+N3	N	3	2			97	1	3	oui	T3	II A	oui	PP, EP, EX, A	1	34
2055	STYRÈNE MONOMÈRE STABILISÉ	3	F1	III	3+inst.+N3	N	3	2			97	0.91	3	oui	T1	II A	oui	PP, EX, A	0	3; 5; 16
2056	TÉTRAHYDROFURANNE	3	F1	II	3	N	2	2		10	97	0.89	3	oui	T3	II B	oui	PP, EX, A	1	
2057	TRIPROPYLÈNE	3	F1	II	3	N	2	2		10	97	0.744	3	oui	T3	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	
2057	TRIPROPYLÈNE	3	F1	III	3	N	3	2			97	0.73	3	oui	T3	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	0	
2078	DIISOCYANATE DE TOLUÈNE (et mélanges isomères) (DIISOCYANATE DE TOLUÈNE-2,4)	6.1	T1	II	6.1+N2+S	C	2	2	2	25	95	1.22	2	non	T1	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	2; 7; 8; 17
2078	DIISOCYANATE DE TOLUÈNE (et mélanges isomères) (DIISOCYANATE DE TOLUÈNE-2,4)	6.1	T1	II	6.1+N2+S	C	2	1	4	25	95	1.22	2	non			non	PP, EP, TOX, A	2	2; 7; 8; 17; 20; +112 °C; 26

N° d'identification de la matière N° ONU ou	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à déchargement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
2079	DIÉTHYLÈNETRIAMINE	8	C7	II	8+N3	N	4	2			97	0.96	3	oui			non	PP, EP	0	34
2205	ADIPONITRILE	6.1	T1	III	6.1	C	2	2		25	95	0.96	2	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	17
2206	ISOCYANATES TOXIQUES, N.S.A. (ISOCYANATE DE 4-CHLOROPHÉNYLE)	6.1	T1	II	6.1+S	C	2	2	4	25	95	1.25	2	non			non	PP, EP, TOX, A	2	7; 17
2209	FORMALDÉHYDE EN SOLUTION contenant au moins 25% de formaldéhyde	8	C9	III	8+N3	N	4	2			97	1.09	3	oui			non	PP, EP	0	15; 34
2215	ANHYDRIDE MALÉIQUE, FONDU	8	C3	III	8+N3	N	3	3	2		95	0.93	3	oui	T2	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, A	0	7; 17; 25; 34
2215	ANHYDRIDE MALÉIQUE, FONDU	8	C3	III	8+N3	N	3	1	4		95	0.93	3	oui			non	PP, EP	0	7; 17; 20: +88 °C; 25; 34
2218	ACIDE ACRYLIQUE STABILISÉ	8	CF1	II	8+3+inst.+N1	C	2	2	4	30	95	1.05	1	oui	T2	II A ⁷⁾	oui	PP, EP, EX, A	1	3; 4; 5; 17
2227	MÉTHACRYLATE DE n-BUTYLE STABILISÉ	3	F1	III	3+inst.	C	2	2		25	95	0.9	1	oui	T3	II A	oui	PP, EX, A	0	3; 5
2238	CHLOROTOLUÈNES (m-CHLOROTOLUÈNE)	3	F1	III	3+N2+S	C	2	2		30	95	1.08	2	oui	T1	II A ⁷⁾	oui	PP, EX, A	0	
2238	CHLOROTOLUÈNES (o-CHLOROTOLUÈNE)	3	F1	III	3+S	C	2	2		30	95	1.08	2	oui	T1	II A ⁷⁾	oui	PP, EX, A	0	
2238	CHLOROTOLUÈNES (p-CHLOROTOLUÈNE)	3	F1	III	3+S	C	2	2		30	95	1.07	2	oui	T1	II A ⁷⁾	oui	PP, EX, A	0	6: +11 °C; 17
2241	CYCLOHEPTANE	3	F1	II	3+N2	N	2	3		10	97	0.81	3	oui	T4 ³⁾	II A	oui	PP, EX, A	1	
2247	n-DÉCANE	3	F1	III	3+F	C	2	2		30	95	0.73	2	oui	T4	II A	oui	PP, EX, A	0	
2248	DI-n-BUTYLAMINE	8	CF1	II	8+3+N3	N	3	2				0.76	3	oui	T3	II A ⁷⁾	oui	PP, EP, EX, A	1	34
2259	TRIÉTHYLÈNETÉTRAMINE	8	C7	II	8+N2	N	3	3			97	0.98	3	oui	T2	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, A	0	34

N° ONU ou N° d'identification de la matière	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à déchargement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
2263	DIMÉTHYLCYCLOHEXANES (cis-1,4-DIMÉTHYL-CYCLOHEXANE)	3	F1	II	3	C	2	2		35	95	0.78	2	oui	T4 ³⁾	II A ⁷⁾	oui	PP, EX, A	1	
2263	DIMÉTHYLCYCLOHEXANES (trans-1,4-DIMÉTHYL-CYCLOHEXANE)	3	F1	II	3	C	2	2		35	95	0.76	2	oui	T4 ³⁾	II A ⁷⁾	oui	PP, EX, A	1	
2264	N,N-DIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE	8	CF1	II	8+3+N2	N	3	3			97	0.85	3	oui	T3	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, A	1	34
2265	N,N-DIMÉTHYLFORMAMIDE	3	F1	III	3+CMR	N	2	3	3	10	97	0.95	3	oui	T2	II A	oui	PP, EX, A	0	
2266	DIMÉTHYL-N-PROPYLAMINE	3	FC	II	3+8	C	2	2	3	50	95	0.72	2	oui	T4	II A	oui	PP, EP, EX, A	1	23
2276	ÉTHYL-2 HEXYLAMINE	3	FC	III	3+8+N3	N	3	2			97	0.79	3	oui	T3	II A ⁷⁾	oui	PP, EP, EX, A	0	34
2278	n-HEPTÈNE	3	F1	II	3+N3	N	2	2		10	97	0.7	3	oui	T3	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	
2280	HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE, SOLIDE, FONDUE	8	C8	III	8+N3	N	3	3	2		95	0.83	3	oui	T3	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, A	0	7; 17; 34
2280	HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE, SOLIDE, FONDUE	8	C8	III	8+N3	N	3	3	4		95	0.83	3	oui			non	PP, EP	0	7; 17; 20: +66 °C; 34
2282	HEXANOLS	3	F1	III	3+N3	N	3	2			97	0.83	3	oui	T3	II A	oui	PP, EX, A	0	
2286	PENTAMÉTHYLHEPTANE	3	F1	III	3+F	N	3	3			97	0.75	3	oui	T2	II A ⁷⁾	oui	PP, EX, A	0	
2288	ISOHEXÈNES	3	F1	II	3+inst.	C	2	2	3	50	95	0.735	2	oui	T2	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	3; 23
2289	ISOPHORONEDIAMINE	8	C7	III	8+N2	N	3	3			97	0.92	3	oui	T2	II A	oui	PP, EP, EX, A	0	17; 34
2302	MÉTHYL-5-HEXANONE-2	3	F1	III	3	N	3	2			97	0.81	3	oui	T1	II A	oui	PP, EX, A	0	
2303	ISOPROPÉNYLBENZÈNE	3	F1	III	3+N2+F	N	3	3			97	0.91	3	oui	T2	II B	oui	PP, EX, A	0	
2309	OCTADIÈNES (1,7-OCTADIÈNE)	3	F1	II	3+N2	N	2	3		10	97	0.75	3	oui	T3	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	
2311	PHÉNÉTIDINES	6.1	T1	III	6.1	C	2	2		25	95	1.07	2	non			non	PP, EP, TOX, A	0	6: +7 °C; 17

N° d'identification de la matière N° ONU ou	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à déchargement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
2312	PHÉNOL FONDU	6.1	T1	II	6.1+N3+S	C	2	2	4	25	95	1.07	2	non	T1	II A ⁸⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	7; 17
2312	PHÉNOL FONDU	6.1	T1	II	6.1+N3+S	C	2	2	4	25	95	1.07	2	non			non	PP, EP, TOX, A	2	7; 17; 20: +67 °C
2320	TÉTRAÉTHYLÈNEPENTAMINE	8	C7	III	8+N2	N	4	3			97	1	3	oui			non	PP, EP	0	34
2321	TRICHLOROBENZÈNES LIQUIDES (1,2,4-TRICHLOROBENZÈNE)	6.1	T1	III	6.1+N1+S	C	2	2	2	25	95	1.45	2	non	T1	II A	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	7; 17
2321	TRICHLOROBENZÈNES LIQUIDES (1,2,4-TRICHLOROBENZÈNE)	6.1	T1	III	6.1+N1+S	C	2	1	4	25	95	1.45	2	non			non	PP, EP, TOX, A	0	7; 17; 20: +95 °C; 26
2323	PHOSPHITE DE TRIÉTHYLE	3	F1	III	3	N	3	2			97	0.8	3	oui	T3	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	0	
2324	TRIISOBUTYLÈNE	3	F1	III	3+N1+F	C	2	2		35	95	0.76	2	oui	T2	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	0	
2325	TRIMÉTHYL-1,3,5 BENZÈNE	3	F1	III	3+N1	C	2	2		35	95	0.87	2	oui	T1	II A	oui	PP, EX, A	0	
2333	ACÉTATE D'ALLYLE	3	FT1	II	3+6.1	C	2	2		40	95	0.93	2	non	T2	II A ⁷⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	
2348	ACRYLATES DE BUTYLE, STABILISÉS (ACRYLATE DE n-BUTYLE STABILISÉ)	3	F1	III	3+inst.+N3	C	2	2		30	95	0.9	1	oui	T3	II B	oui	PP, EX, A	0	3; 5
2350	ÉTHÉR BUTYLMÉTHYLIQUE	3	F1	II	3	N	2	2		10	97	0.74	3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	
2356	CHLORO-2 PROPANE	3	F1	I	3	C	2	2	3	50	95	0.86	2	oui	T1	II A	oui	PP, EX, A	1	23
2357	CYCLOHEXYLAMINE	8	CF1	II	8+3+N3	N	3	2			97	0.86	3	oui	T3	II A ⁸⁾	oui	PP, EP, EX, A	1	34
2362	DICHLORO-1,1 ÉTHANE	3	F1	II	3+N2	C	2	2	3	50	95	1.17	2	oui	T2	II A	oui	PP, EX, A	1	23
2370	HEXÈNE-1	3	F1	II	3+N3	N	2	2		10	97	0.67	3	oui	T3	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	
2381	DISULFURE DE DIMÉTHYLE	3	F1	II	3	C	2	2		40	95	1.063	2	oui	T2	IIB	oui	PP, EX, A	1	

N° d'identification de la matière N° ONU ou	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
2382	DIMÉTHYLHYDRAZINE SYMÉTRIQUE	6.1	TF1	I	6.1+3+CMR	C	2	2		50	95	0.83	1	oui	T4 ³⁾	II C	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	
2383	DIPROPYLAMINE	3	FC	II	3+8	C	2	2		35	95	0.74	2	non	T3	II A	oui	PP, EP, EX, A	1	
2397	MÉTHYL-3 BUTANONE-2	3	F1	II	3	N	2	2		10	97	0.81	3	oui	T1	II A	oui	PP, EX, A	1	
2398	ÉTHER MÉTHYL tert-BUTYLIQUE	3	F1	II	3	N	2	2		10	97	0.74	3	oui	T1	II A	oui	PP, EX, A	1	
2404	PROPIONITRILE	3	FT1	II	3+6.1	C	2	2		45	95	0.78	2	non	T1 ⁹⁾	II A	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	
2414	THIOPHÈNE	3	F1	II	3+N3+S	N	2	3		10	97	1.06	3	oui	T2	II A	oui	PP, EX, A	1	
2430	ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (NONYLPHÉNOL, MÉLANGE D'ISOMÈRES, FONDU)	8	C4	II	8+N1+F	C	2	1	2	25	95	0.95	2	oui	T2	II A ⁷⁾	oui	PP, EP, EX, A	0	7; 17
2430	ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (NONYLPHÉNOL, MÉLANGE D'ISOMÈRES, FONDU)	8	C4	II	8+N1+F	C	2	2	4	25	95	0.95	2	oui			non	PP, EP	0	7; 17; 20: +125 °C
2432	N,N-DIÉTHYLANILINE	6.1	T1	III	6.1+N2	C	2	2		25	95	0.93	2	non			non	PP, EP, TOX, A	0	
2448	SOUFRE FONDU	4.1	F3	III	4.1+S	N	4	1	4		95	2.07	3	oui			non	PP, EP, TOX*, A	0	* Toximètre pour H2S; 7; 20: +150 °C; 28; 32
2458	HEXADIÈNES	3	F1	II	3+N3	N	2	2		10	97	0.72	3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	
2477	ISOTHIOCYANATE DE MÉTHYLE	6.1	TF1	I	6.1+3+N1	C	2	2	2	35	95	1,07 ¹¹⁾	2	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	7; 17
2485	ISOCYANATE DE n-BUTYLE	6.1	TF1	I	6.1+3	C	2	2		35	95	0.89	1	non	T2	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	

N° d'identification de la matière N° ONU ou	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
2486	ISOCYANATE D'ISOBUTYLE	3	FT1	II	3+6.1	C	2	2		40	95		2	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	
2487	ISOCYANATE DE PHÉNYLE	6.1	TF1	I	6.1+3	C	2	2		25	95	1.1	1	non	T1	II A	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	
2490	ÉTHÉR DICHLOROISOPROPYLIQUE	6.1	T1	II	6.1	C	2	2		25	95	1.11	2	non			non	PP, EP, TOX, A	2	
2491	ÉTHANOLAMINE ou ÉTHANOLAMINE EN SOLUTION	8	C7	III	8+N3	N	3	2			97	1.02	3	oui	T2	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, A	0	17; 34
2493	HEXAMÉTHYLÈNEIMINE	3	FC	II	3+8+N3	N	3	2			97	0.88	3	oui	T3 ²⁾	II A	oui	PP, EP, EX, A	1	34
2496	ANHYDRIDE PROPIONIQUE	8	C3	III	8+N3	N	4	3			97	1.02	3	oui			non	PP, EP	0	34
2518	CYCLODODÉCATRIÈNE-1,5,9	6.1	T1	III	6.1+F	C	2	2		25	95	0.9	2	non			non	PP, EP, TOX, A	0	
2527	ACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ	3	F1	III	3+inst.	C	2	2		30	95	0.89	1	oui	T2	II B ⁹⁾	oui	PP, EX, A	0	3; 5
2528	ISOBUTYRATE D'ISOBUTYLE	3	F1	III	3+N3	N	3	2			97	0.86	3	oui	T2	II A	oui	PP, EX, A	0	
2531	ACIDE MÉTHACRYLIQUE STABILISÉ	8	C3	II	8+inst.+N3	C	2	2	4	25	95	1.02	1	oui	T2	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, A	0	3; 4; 5; 17
2564	ACIDE TRICHLORACÉTIQUE EN SOLUTION	8	C3	II	8+N1	C	2	2	2	25	95	1,62 ¹¹⁾	2	oui	T1	II A ⁷⁾	oui	PP, EP, EX, A	0	7; 17; 22
2564	ACIDE TRICHLORACÉTIQUE EN SOLUTION	8	C3	III	8+N1	C	2	2		25	95	1,62 ¹¹⁾	2	oui	T1	II A ⁷⁾	oui	PP, EP, EX, A	0	22
2574	PHOSPHATE DE TRICRÉSYLE avec plus de 3 % d'isomère ortho	6.1	T1	II	6.1+S	C	2	2		25	95	1.18	2	non			non	PP, EP, TOX, A	2	
2579	PIPÉRAZINE FONDUE	8	C8	III	8+N2	N	3	3	2		95	0.9	3	oui			non	PP, EP	0	7; 17; 34
2582	CHLORURE DE FER III EN SOLUTION	8	C1	III	8	N	4	3			97	1.45	3	oui			non	PP, EP	0	22; 30; 34

N° d'identification de la matière N° ONU ou	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à déchargement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
2586	ACIDES ALKYL SULFONIQUES LIQUIDES ou ACIDES ARYL SULFONIQUES LIQUIDES ne contenant pas plus de 5 % d'acide sulfurique libre	8	C3	III	8	N	4	3			97		3	oui			non	PP, EP	0	34
2608	NITROPROPANES	3	F1	III	3	N	3	2			97	1	3	oui	T2	II B ⁷⁾	oui	PP, EX, A	0	
2615	ÉTHÉR ÉTHYLPROPYLIQUE	3	F1	II	3	N	2	2		10	97	0.73	3	oui	T4 ³⁾	II A ⁷⁾	oui	PP, EX, A	1	
2618	VINYLTOLUÈNES STABILISÉS	3	F1	III	3+inst.+F	C	2	2		25	95	0.92	1	oui	T1	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	0	3; 5
2651	DIAMINO-4,4' DIPHÉNYLMÉTHANE	6.1	T2	III	6.1+N2+CMR+S	C	2	2	2	25	95	1	2	non			non	PP, EP, TOX, A	0	7; 17
2672	AMMONIAC EN SOLUTION aqueuse (densité comprise entre 0,880 et 0,957 à 15 °C contenant plus de 10 % mais pas plus de 35 % d'ammoniac)	8	C5	III	8+N1	C	2	2		50	95	0,88 ¹⁰⁾ - 0,96 ¹⁰⁾	2	oui			non	PP, EP	0	
2683	SULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	CFT	II	8+3+6.1	C	2	2		50	95		2	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	15; 16
2693	HYDROGÉNO SULFITES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	8	C1	III	8	N	4	3			97		3	oui			non	PP, EP	0	27; 34
2709	BUTYLBENZÈNES	3	F1	III	3+N1+F	C	2	2		35	95	0.87	2	oui	T2	II A	oui	PP, EX, A	0	
2733	AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. (2-AMINO BUTANE)	3	FC	II	3+8	C	2	2	3	50	95	0.72	2	oui	T4 ³⁾	II A	oui	PP, EP, EX, A	1	23
2735	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.	8	C7	I	8+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui			non	PP, EP	0	27; 34 *voir diagramme de décision

N° d'identification de la matière N° ONU ou	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à déchargement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
2735	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.	8	C7	II	8+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui			non	PP, EP	0	27; 34 *voir diagramme de décision
2735	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.	8	C7	III	8+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui			non	PP, EP	0	27; 34 *voir diagramme de décision
2754	N-ÉTHYLTOLUIDINES (N-ÉTHYL-o-TOLUIDINE)	6.1	T1	II	6.1+F	C	2	2		25	95	0.94	2	non			non	PP, EP, TOX, A	2	
2754	N-ÉTHYLTOLUIDINES (N-ÉTHYL-m-TOLUIDINE)	6.1	T1	II	6.1+F	C	2	2		25	95	0.94	2	non			non	PP, EP, TOX, A	2	
2754	N-ÉTHYLTOLUIDINES, (MÉLANGES DE N-ÉTHYL-o-TOLUIDINE et N-ÉTHYL-m-TOLUIDINE)	6.1	T1	II	6.1+F	C	2	2		25	95	0.94	2	non			non	PP, EP, TOX, A	2	
2754	N-ÉTHYLTOLUIDINES (N-ÉTHYL-p-TOLUIDINE)	6.1	T1	II	6.1+F	C	2	2	2	25	95	0.94	2	non			non	PP, EP, TOX, A	2	7; 17
2785	4-THIAPENTANAL (3-METHYLMERCAPTO-PROPIONALDEHYDE)	6.1	T1	III	6.1	C	2	2		25	95	1.04	2	non			non	PP, EP, TOX, A	0	
2789	ACIDE ACÉTIQUE GLACIAL ou ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant plus de 80% (masse) d'acide	8	CF1	II	8+3	N	2	3	2	10	95	1,05 à 100% d'acide	3	oui	T1	II A	oui	PP, EP, EX, A	1	7; 17; 34
2790	ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant au moins 50 % et au plus 80 % (masse) d'acide	8	C3	II	8	N	2	3		10	95		3	oui			non	PP, EP	0	34
2790	ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant plus de 10 % et moins de 50 % (masse) d'acide	8	C3	III	8	N	2	3		10	95		3	oui			non	PP, EP	0	34
2796	ÉLECTROLYTE ACIDE POUR ACCUMULATEURS	8	C1	II	8+N3	N	4	3			97	1,00 - 1,84	3	oui			non	PP, EP	0	8; 22; 30; 34

N° d'identification de la matière N° ONU ou	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
2796	ACIDE SULFURIQUE ne contenant pas plus de 51 % d'acide	8	C1	II	8+N3	N	4	3			97	1,00 - 1,41	3	oui			non	PP, EP	0	8; 22; 30; 34
2797	ÉLECTROLYTE ALCALIN POUR ACCUMULATEURS	8	C5	II	8+N3	N	4	3			97	1,00 - 2,13	3	oui			non	PP, EP	0	22; 30; 34
2810	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T1	I	6.1+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		1	non			non	PP, EP, TOX, A	2	27; 29 *voir diagramme de décision
2810	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T1	II	6.1+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		2	non			non	PP, EP, TOX, A	2	27; 29 *voir diagramme de décision
2810	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T1	III	6.1+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		2	non			non	PP, EP, TOX, A	0	27; 29 *voir diagramme de décision
2811	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (1,2,3-TRICHLOROBENZÈNE, FONDU)	6.1	T2	III	6.1+S	C	2	2	2	25	95		2	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	7; 17; 22
2811	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (1,2,3-TRICHLOROBENZÈNE, FONDU)	6.1	T2	III	6.1+S	C	2	1	4	25	95		2	non			non	PP, EP, TOX, A	0	7; 17; 20: +92 °C; 22; 26
2811	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (1,3,5-TRICHLOROBENZÈNE, FONDU)	6.1	T2	III	6.1+S	C	2	2	2	25	95		2	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	7; 17; 22
2811	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (1,3,5-TRICHLOROBENZÈNE, FONDU)	6.1	T2	III	6.1+S	C	2	1	4	25	95		2	non			non	PP, EP, TOX, A	0	7; 17; 20: +92 °C; 22; 26

N° ONU ou N° d'identification de la matière	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à déchargement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
2815	N-AMINOÉTHYL PIPERAZINE	8	C7	III	8+N2	N	4	3			97	0.98	3	oui			non	PP, EP	0	34
2820	ACIDE BUTYRIQUE	8	C3	III	8+N3	N	2	3		10	97	0.96	3	oui			non	PP, EP	0	34
2829	ACIDE CAPROÏQUE	8	C3	III	8+N3	N	4	3			97	0.92	3	oui			non	PP, EP	0	34
2831	TRICHLORO-1,1,1 ÉTHANE	6.1	T1	III	6.1+N2	C	2	2	3	50	95	1.34	2	non			non	PP, EP, TOX, A	0	23
2850	TÉTRAPROPYLÈNE	3	F1	III	3+N1+F	C	2	2		35	95	0.76	2	oui			non	PP	0	
2874	ALCOOL FURFURYLIQUE	6.1	T1	III	6.1+N3	C	2	2		25	95	1.13	2	non			non	PP, EP, TOX, A	0	
2904	PHÉNOLATES LIQUIDES	8	C9	III	8	N	4	2			97	1,13-1,18	3	oui			non	PP, EP	0	34
2920	LIQUIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A. (SOLUTION AQUEUSE DE CHLORURE DE DIDECYLDIMÉTHYLAMONIUM ET DE PROPANOL-2)	8	CF1	II	8+3+F	N	3	3			95	0.95	3	oui	T3	II A	oui	PP, EP, EX, A	1	34;
2920	LIQUIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A. (SOLUTION AQUEUSE DE CHLORURE D'HEXADECYLTRI MÉTHYLAMINE (50 %) ET D'ÉTHANOL (35 %))	8	CF1	II	8+3+F	N	2	3		10	95	0.9	3	oui	T2	II B	oui	PP, EP, EX, A	1	6: +7 °C; 17; 34;
2922	LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	CT1	I	8+6.1+ (N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		1	non			non	PP, EP, TOX, A	2	27; 29 *voir diagramme de décision
2922	LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	CT1	II	8+6.1+ (N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		2	non			non	PP, EP, TOX, A	2	27; 29 *voir diagramme de décision

N° d'identification de la matière N° ONU ou	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
2922	LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	CT1	III	8+6.1+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		2	non			non	PP, EP, TOX, A	0	27; 29 *voir diagramme de décision
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3	FC	I	3+8+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, A	1	27; 29 *voir diagramme de décision
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3	FC	II	3+8+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, A	1	27; 29 *voir diagramme de décision
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3	FC	III	3+8+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, A	0	27; 34 *voir diagramme de décision
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. (SOLUTION AQUEUSE DE CHLORURE DE DIALKYLDIMÉTHYLAMONIUM (C ₈ à C ₁₈) ET DE PROPANOL-2)	3	FC	II	3+8+F	C	2	2		50	95	0.88	2	oui	T2	II A	oui	PP, EP, EX, A	1	
2927	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	TC1	I	6.1+8+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		1	non			non	PP, EP, TOX, A	2	27; 29 *voir diagramme de décision
2927	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	TC1	II	6.1+8+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		2	non			non	PP, EP, TOX, A	2	27; 29 *voir diagramme de décision

N° d'identification de la matière N° ONU ou	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
2929	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	TF1	I	6.1+3+ (N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		1	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	27; 29 *voir diagramme de décision
2929	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	TF1	II	6.1+3+ (N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		2	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	27; 29 *voir diagramme de décision
2935	CHLORO-2 PROPIONATE D'ÉTHYLE	3	F1	III	3	C	2	2		30	95	1.08	2	oui	T4 ³⁾	II A	oui	PP, EX, A	0	
2947	CHLORACÉTATE D'ISOPROPYLE	3	F1	III	3	C	2	2		30	95	1.09	2	oui	T4 ³⁾	II A	oui	PP, EX, A	0	
2966	THIOGLYCOL	6.1	T1	II	6.1	C	2	2		25	95	1.12	2	non			non	PP, EP, TOX, A	2	
2983	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET OXYDE DE PROPYLÈNE EN MÉLANGE, contenant au plus 30 % d'oxyde d'éthylène	3	FT1	I	3+6.1+inst.	C	1	1	3		95	0.85	1	non	T2	II B	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	2; 3; 12; 31
2984	PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au minimum 8 %, mais moins de 20 % de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins)	5.1	O1	III	5.1+inst.	C	2	2		35	95	1.06	2	oui			non	PP	0	3; 33
3077	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, FONDUE, N.S.A. (ALKYLAMINE (C ₁₂ à C ₁₈))	9	M7	III	9+F	N	4	3	2		95	0.79	3	oui			non	PP	0	7; 17
3079	MÉTHACRYLONITRILE STABILISÉ	3	FT1	I	3+6.1+inst.+ N3	C	2	2		45	95	0.8	1	non	T1	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	3; 5
3082	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.	9	M6	III	9+(N1, N2, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui			non	PP	0	22; 27 * voir diagramme de décision

N° d'identification de la matière N° ONU ou	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3082	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (EAU DE FOND DE CALE)	9	M6	III	9+N2+F	N	4	3			97		3	oui			non	PP	0	
3092	MÉTHOXY-1 PROPANOL-2	3	F1	III	3	N	3	2			97	0.92	3	oui	T3	II B	oui	PP, EX, A	0	
3145	ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C ₂ à C ₁₂)	8	C3	II	8+N3	N	4	3			97	0.95	3	oui			non	PP, EP	0	34
3145	ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C ₂ à C ₁₂)	8	C3	III	8+N3	N	4	3			97	0.95	3	oui			non	PP, EP	0	34
3175	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A., FONDUS ayant un point d'éclair de 60 °C au plus, (CHLORURE DE DIALKYL (C12-C18) DIMÉTHYL-AMMONIUM ET PROPANOL-2)	4.1	F1	II	4.1	N	3	3	4		95	0.86	3	oui	T2	II A	oui	PP, EX, A	1	7; 17
3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair	3	F2	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	95		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	0	7; 27 *voir diagramme de décision
3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair (CARBON BLACK REEDSTOCK) (HUILE DE PYROLYSE)	3	F2	III	3+F	N	3	3	2		95		3	oui	T 1	II B	oui	PP, EX, A	0	7
3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair (HUILE DE PYROLYSE A)	3	F2	III	3+F	N	3	3	2		95		3	oui	T 1	II B	oui	PP, EX, A	0	7

N° ONU ou N° d'identification de la matière	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair (HUILE RÉSIDUELLE)	3	F2	III	3+F	N	3	3	2		95		3	oui	T 1	II B	oui	PP, EX, A	0	7
3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair (MÉLANGE DE NAPHTALINE BRUTE)	3	F2	III	3+F	N	3	3	2		95		3	oui	T 1	II B	oui	PP, EX, A	0	7
3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair (HUILE DE CRÉOSOTE)	3	F2	III	3+N1+F	C	2	2	2	10	95		2	oui	T 2	II B	oui	PP, EX, A	0	7
3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair (Low QI Pitch)	3	F2	III	3(???)F	N	3	1	4		95	1,1-1,3	3	oui	T2	II B	oui	PP, EX, A	0	7
3257	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.) à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair	9	M9	III	9+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	95		*	oui			non	PP	0	7; 20:+115 °C; 22; 24; 25; 27 *voir diagramme de décision
3257	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.) à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair	9	M9	III	9+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	95		*	oui			non	PP	0	7; 20:+225 °C; 22; 24; 27 *voir diagramme de décision

N° d'identification de la matière N° ONU ou	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à déchargement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3259	AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. (ACÉTATE DE MONOALKYLAMMONIUM (C ₁₂ à C ₁₈) FONDU)	8	C8	III	8	N	4	3	2		95	0.87	3	oui			non	PP, EP	0	7; 17; 34
3264	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C1	I	8+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui			non	PP, EP	0	27; 34 *voir diagramme de décision
3264	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C1	II	8+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui			non	PP, EP	0	27; 34 *voir diagramme de décision
3264	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C1	III	8+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui			non	PP, EP	0	27; 34 *voir diagramme de décision
3264	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (SOLUTION AQUEUSE D'ACIDE PHOSPHORIQUE ET D'ACIDE CITRIQUE)	8	C1	I	8	N	2	3		10	97		3	oui			non	PP, EP	0	34
3264	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (SOLUTION AQUEUSE D'ACIDE PHOSPHORIQUE ET D'ACIDE CITRIQUE)	8	C1	II	8	N	4	3			97		3	oui			non	PP, EP	0	34
3264	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (SOLUTION AQUEUSE D'ACIDE PHOSPHORIQUE ET D'ACIDE CITRIQUE)	8	C1	III	8	N	4	3			97		3	oui			non	PP, EP	0	34
3265	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C3	I	8+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui			non	PP, EP	0	27; 34 *voir diagramme de décision

N° d'identification de la matière N° ONU ou	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à déchargement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3265	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C3	II	8+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui			non	PP, EP	0	27; 34 *voir diagramme de décision
3265	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C3	III	8+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui			non	PP, EP	0	27; 34 *voir diagramme de décision
3266	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	C5	I	8+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui			non	PP, EP	0	27; 34 *voir diagramme de décision
3266	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	C5	II	8+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui			non	PP, EP	0	27; 34 *voir diagramme de décision
3266	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	C5	III	8+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui			non	PP, EP	0	27; 34 *voir diagramme de décision
3267	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	C7	I	8+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui			non	PP, EP	0	27; 34 *voir diagramme de décision
3267	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	C7	II	8+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui			non	PP, EP	0	27; 34 *voir diagramme de décision
3267	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	C7	III	8+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui			non	PP, EP	0	27; 34 *voir diagramme de décision

N° ONU ou N° d'identification de la matière	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3271	ÉTHERS, N.S.A. pv50 ≤ 110 kPa	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	14, 27; 29 *voir diagramme de décision
3271	ÉTHERS, N.S.A. (ÉTHER AMYLMÉTHYLIQUE tertiaire)	3	F1	II	3+N1	C	2	2	3	50	95	0.77	2	oui	T2	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	
3271	ÉTHERS, N.S.A.	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	0	14, 27 *voir diagramme de décision
3272	ESTERS, N.S.A. pv50 ≤ 110 kPa	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T2	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	14, 27; 29 *voir diagramme de décision
3272	ESTERS, N.S.A.	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	0	14, 27 *voir diagramme de décision
3276	NITRILES TOXIQUES, LIQUIDES, N.S.A. (2-MÉTHYLGLUTARONITRILE)	6.1	T1	II	6.1	C	2	2		10	95	0.95	2	non			non	PP, EP, TOX, A	2	
3286	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3	FTC	I	3+6.1+8+ (N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		1	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	27; 29 *voir diagramme de décision
3286	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3	FTC	II	3+6.1+8+ (N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		2	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	27; 29 *voir diagramme de décision
3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T4	I	6.1+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		1	non			non	PP, EP, TOX, A	2	27; 29 *voir diagramme de décision

N° d'identification de la matière N° ONU ou	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à déchargement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T4	II	6.1+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		2	non			non	PP, EP, TOX, A	2	27; 29 *voir diagramme de décision
3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T4	III	6.1+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		2	non			non	PP, EP, TOX, A	0	27; 29 *voir diagramme de décision
3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (SOLUTION DE DICROMATE DE SODIUM)	6.1	T4	III	6.1+CMR	C	2	2		30	95	1.68	2	non			non	PP, EP, TOX, A	0	
3289	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. P. ÉBULLITION > 115 °C	6.1	TC3	I	6.1+8+ (N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		2	non			non	PP, EP, TOX, A	2	27; 29 *voir diagramme de décision
3289	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. P. ÉBULLITION > 115 °C	6.1	TC3	II	6.1+8+ (N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		2	non			non	PP, EP, TOX, A	2	27; 29 *voir diagramme de décision
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3	F1	I	3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	14, 27; 29 *voir diagramme de décision
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	14, 27; 29 *voir diagramme de décision
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	0	14, 27 *voir diagramme de décision

N° ONU ou N° d'identification de la matière	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (OCTÈNE-1)	3	F1	II	3+N2+F	N	2	3		10	97	0.71	3	oui	T3	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	14
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (MÉLANGE D'AROMATES POLYCYCLIQUES)	3	F1	III	3+CMR+F	N	2	3	3	10	97	1.08	3	oui	T1	II A	oui	PP, EX, A	0	14
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 > 175 kPa	3	F1	I	3+CMR	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	27; 29
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 110 kPa < pv50 ≤ 175 kPa	3	F1	I	3+CMR	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	27; 29
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa P. ÉBULLITION ≤ 60 °C	3	F1	I	3+CMR	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	27; 29
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa P. ÉBULLITION ≤ 60 °C	3	F1	I	3+CMR	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	23; 27; 29
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 110 kPa < pv50 ≤ 175 kPa	3	F1	II	3+CMR	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	27; 29
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa P. ÉBULLITION ≤ 60 °C	3	F1	II	3+CMR	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	27; 29

N° d'identification de la matière N° ONU ou	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à déchargement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa P. ÉBULLITION ≤ 60 °C	3	F1	II	3+CMR	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	23; 27; 29; 38
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa 60 °C < P. ÉBULLITION ≤ 85 °C	3	F1	II	3+CMR	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	23; 27; 29
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa 85 °C < P. ÉBULLITION ≤ 115 °C	3	F1	II	3+CMR	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	27; 29
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa P. ÉBULLITION > 115 °C	3	F1	II	3+CMR	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	27; 29
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa 60 °C < P. ÉBULLITION ≤ 85 °C	3	F1	III	3+CMR	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	0	23; 27; 29
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa 85 °C < P. ÉBULLITION ≤ 115 °C	3	F1	III	3+CMR	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	0	27; 29

N° d'identification de la matière N° ONU ou	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à déchargement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa P. ÉBULLITION > 115 °C	3	F1	III	3+CMR	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	0	27; 29
3412	ACIDE FORMIQUE contenant au moins 10 % et au plus 85 % (masse) d'acide	8	C3	II	8+N3	N	2	3		10	97	1.22	3	oui	T1	II A	oui	PP, EP, EX, A	0	6: +12 °C; 17; 34
3412	ACIDE FORMIQUE contenant au moins 5 % mais moins de 10 % (masse) d'acide	8	C3	III	8	N	2	3		10	97	1.22	3	oui	T1	II A	oui	PP, EP, EX, A	0	6: +12 °C; 17; 34
3426	ACRYLAMIDE EN SOLUTION	6.1	T1	III	6.1	C	2	2		30	95	1.03	2	non			non	PP, EP, TOX, A	0	3; 5; 16
3429	CHLOROTOLUIDINES LIQUIDES	6.1	T1	III	6.1+S	C	2	2		25	95	1.15	2	non	T1	II A ⁷⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	6: +6 °C; 17;
3446	NITROTOLUÈNES, SOLIDES, FONDUS (p-NITROTOLUÈNE)	6.1	T2	II	6.1+S	C	2	2	2	25	95	1.16	2	non	T2	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	7; 17
3446	NITROTOLUÈNES, SOLIDES, FONDUS (p-NITROTOLUÈNE)	6.1	T2	II	6.1+S	C	2	1	4	25	95	1.16	2	non			non	PP, EP, TOX, A	2	7; 17; 20: +88 °C; 26
3451	TOLUIDINES SOLIDES, FONDUE (p-TOLUIDINE)	6.1	T2	II	6.1	C	2	2	2	25	95	1.05	2	non	T1	II A ⁸⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	7; 17
3451	TOLUIDINES SOLIDES, FONDUE (p-TOLUIDINE)	6.1	T2	II	6.1	C	2	2	4	25	95	1.05	2	non			non	PP, EP, TOX, A	2	7; 17; 20: +60 °C
3455	CRÉSOLS SOLIDES, FONDUS	6.1	TC2	II	6.1+8	C	2	2	2	25	95	1,03 - 1,05	2	non	T1	II A ⁸⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	7; 17
3455	CRÉSOLS SOLIDES, FONDUS	6.1	TC2	II	6.1+8	C	2	2	4	25	95	1,03 - 1,05	2	non			non	PP, EP, TOX, A	2	7; 17; 20: +66 °C

N° d'identification de la matière N° ONU ou	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3463	ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 90 % (masse) d'acide	8	CF1	II	8+3+N3	N	3	3			97	0.99	3	oui	T1	II A ⁷⁾	oui	PP, EP, EX, A	1	34
9000	AMMONIAC ANHYDRE, FORTEMENT RÉFRIGÉRÉ	2	3TC		2.1+2.3+8+N1	G	1	1	1; 3		95		1	oui	T1	II A	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	1; 31
9001	MATIÈRES AYANT UN POINT D'ÉCLAIR SUPÉRIEUR À 60 °C remises au transport ou transportées à une TEMPÉRATURE SITUÉE DANS LA PLAGE DE 15 K SOUS LE POINT D'ÉCLAIR ou MATIÈRES DONT Pe > 60 °C, CHAUFFÉES PLUS PRÈS QUE 15 K DU Pe	3	F 3		3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	0	27 *voir diagramme de décision
9002	MATIÈRES AYANT UNE TEMPÉRATURE D'AUTO-INFLAMMATION ≤ 200 °C et non mentionnées par ailleurs	3	F4		3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	1	1	*	*	95		1	oui	T4	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	0	*voir diagramme de décision
9003	MATIÈRES DONT LE POINT D'ÉCLAIR EST SUPÉRIEUR À 60 °C MAIS INFÉRIEUR OU ÉGAL À 100 °C, ou MATIÈRES DONT 60 °C < Pe ≤ 100°C qui ne sont pas affectées à une autre classe	9			9+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*		*	oui			non	PP	0	27 *voir diagramme de décision
9003	MATIÈRES DONT LE POINT D'ÉCLAIR EST SUPÉRIEUR À 60 °C MAIS INFÉRIEUR OU ÉGAL À 100 °C, ou MATIÈRES DONT 60°C < Pe ≤ 100°C qui ne sont pas affectées à une autre classe (ÉTHER MONOBUTYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL)	9			9+N3+F	N	4	3			97	0.9	3	oui			non	PP	0	

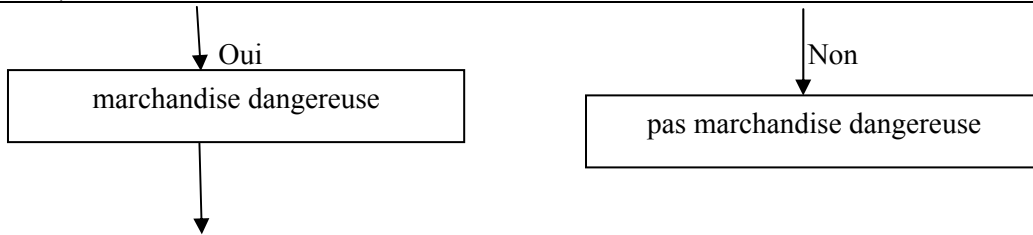
N° d'identification de la matière N° ONU ou N° d'identification de la matière	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape à dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires / Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
9003	MATIÈRES DONT LE POINT D'ÉCLAIR EST SUPÉRIEUR À 60 °C MAIS INFÉRIEUR OU ÉGAL À 100 °C, ou MATIÈRES DONT $60^{\circ}\text{C} < \text{Pe} \leq 100^{\circ}\text{C}$ qui ne sont pas affectées à une autre classe (ACRYLATE D'ÉTHYL-2 HEXYLE)	9			9+N3+F	N	4	3			97	0.89	3	oui			non	PP	0	3; 5; 16;
9004	DIISOCYANATE DE DIPHÉNYLMÉTHANE-4,4'	9			S	N	2	3	4	10	95	1,21 ¹¹⁾	3	oui			non	PP	0	7; 8; 17; 19
9005	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, FONDUE, N.S.A.	9			9+(N3, CMR, F ou S	*	*	*	*	*	97		*	oui			non	PP	0	*voir diagramme de décision
9006	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.	9			9+((N3, CMR, F ou S	*	*	*	*	*	97		*	oui			non	PP	0	*voir diagramme de décision

Notes relatives à la liste des matières

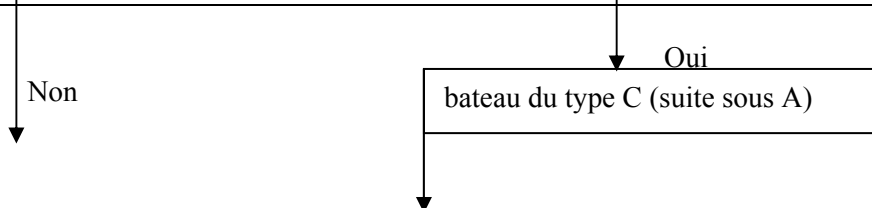
- 1) Le point d'auto-inflammation n'est pas déterminé selon CE1 79-4, c'est pourquoi la matière est rangée provisoirement dans la classe de température T2 jugée sûre.
- 2) Le point d'auto-inflammation n'est pas déterminé selon CE1 79-4, c'est pourquoi la matière est rangée provisoirement dans la classe de température T3 jugée sûre.
- 3) Le point d'auto-inflammation n'est pas déterminé selon CE1 79-4, c'est pourquoi la matière est rangée provisoirement dans la classe de température T4 jugée sûre.
- 4) L'interstice maximal de sécurité selon CE1 79-1A n'a pas été mesuré, c'est pourquoi la matière est rangée dans le groupe d'explosion II B.
- 5) L'interstice maximal de sécurité selon CE1 79-1A n'a pas été mesuré, c'est pourquoi la matière est rangée dans le groupe d'explosion II C.
- 6) L'interstice maximal de sécurité est à la limite entre les groupes d'explosion II A et II B.
- 7) L'interstice maximal de sécurité selon CE1 79-1A n'a pas été mesuré, c'est pourquoi la matière est rangée dans le groupe d'explosion jugé sûr.
- 8) L'interstice maximal de sécurité selon CE1 79-1A n'a pas été mesuré, c'est pourquoi la matière est rangée dans le groupe d'explosion donné par EN 50014.
- 9) Rangement selon le Recueil IBC de l'OMI.
- 10) Densité relative à 15 °C.
- 11) Densité relative à 25 °C.
- 12) Densité relative à 37°C.
- 13) Les indications se rapportent à la matière pure.

Diagramme de décision pour la classification des liquides des classes 3, 6.1, 8 et 9 en navigation-citerne intérieure

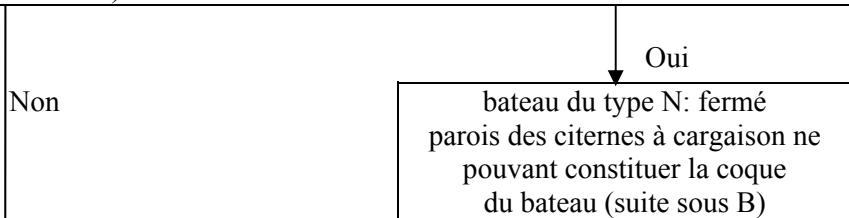
- Point d'éclair ≤ 100 °C,
- Point d'éclair > 60 °C et chauffé à $T \leq 15$ K du point d'éclair,
- Matières présentant un caractère de toxicité (voir 2.2.61),
- Matières présentant un caractère de corrosivité (voir 2.2.8),
- Liquide transporté à chaud à une température égale ou supérieure à 100 °C (No ONU 3257), ou
- Matières présentant un caractère de toxicité aquatique aiguë $LC/EC_{50} \leq 100$ mg/L (critères selon 2.2.9.1.10.2).



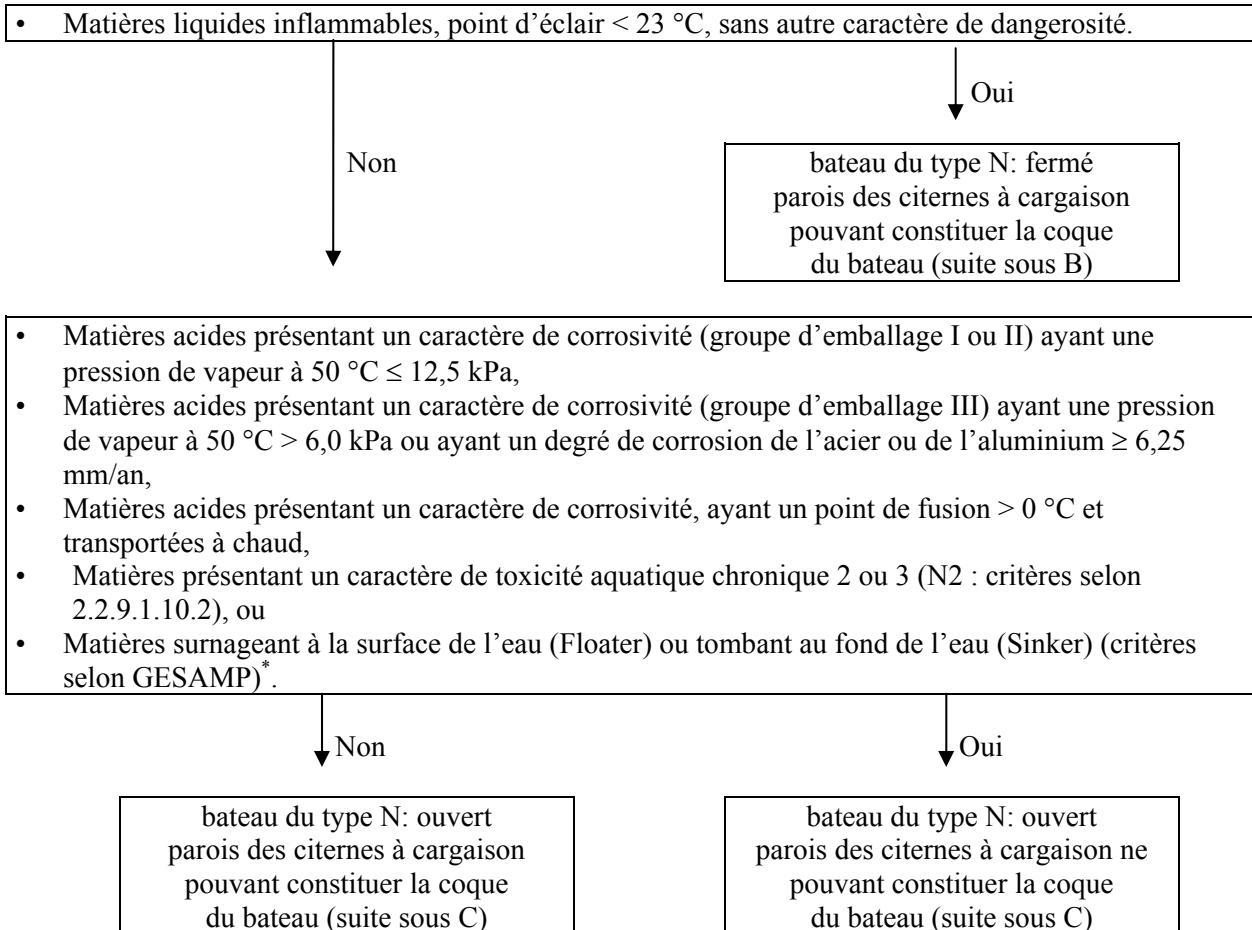
- Point d'éclair < 23 °C et plage d'explosivité > 15 %,
- Point d'éclair < 23 °C et caractère de corrosivité (voir 2.2.8),
- Température d'auto-inflammation ≤ 200 °C,
- Matières présentant un caractère de toxicité (voir 2.2.61),
- Hydrocarbures halogénés,
- Benzène et mélanges contenant plus de 10 % de benzène,
- Matières qui peuvent être transportées uniquement à l'état stabilisé, ou
- Matières présentant un caractère de toxicité aquatique aiguë ou chronique 1 (N1 : critères selon 2.2.9.1.10.2).



- Point d'éclair < 23 °C et toxicité aquatique chronique 2 ou 3 (N2 : critères selon 2.2.9.1.10.2),
- Point d'éclair < 23 °C et surnageant au-dessus de la surface de l'eau (Floater) ou tombant au fond de l'eau (Sinker) (critères selon GESAMP)*,
- Matières corrosives (groupe d'emballage I ou II) avec pression de vapeur à 50 °C $> 12,5$ kPa,
- Matières corrosives réagissant dangereusement avec l'eau, ou
- Matières ayant des effets à long terme sur la santé – matières CMR (critères : catégories 1A et 1B des chapitres 3.5, 3.6 et 3.7 du SGH).



* Publication de l'OMI: "The Revised GESAMP Hazard Evaluation Procedure for Chemical Substances carried by ships", GESAMP Reports and Studies No. 64, IMO, London, 2002.



Matières transportées à chaud

Indépendamment des classifications susmentionnées, pour les matières devant être transportées à chaud le type de citerne à cargaison est déterminé en fonction de la température de transport selon le tableau suivant:

Température maximale de transport T en °C	Type N	Type C
T ≤ 80	citerne à cargaison intégrale	citerne à cargaison intégrale
80 < T ≤ 115	citerne à cargaison indépendante, observation 25	citerne à cargaison indépendante, observation 26
T > 115	citerne à cargaison indépendante	citerne à cargaison indépendante

* Publication de l'OMI: "The Revised GESAMP Hazard Evaluation Procedure for Chemical Substances carried by ships", GESAMP Reports and Studies No. 64, IMO, London, 2002.

Schéma A: Critères pour l'équipement des citernes à cargaison des bateaux du type C

Équipement de la citerne à cargaison	Pression de vapeur à une température du liquide de 30 °C et une température de la phase gazeuse de 37,8 °C > 50 kPa	Pression de vapeur à une température du liquide de 30 °C et une température de la phase gazeuse de 37,8 °C > 50 kPa	Pression de vapeur non connue parce que certaines données font défaut
Avec réfrigération (chiffre 1 à la colonne 9)	Réfrigéré		
Citerne à pression (400 kPa)	Non réfrigéré	Pression de vapeur à 50 °C > 50 kPa, sans pulvérisation	Point d'ébullition ≤ 60 °C
Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse: 50 kPa, avec installation de pulvérisation (chiffre 3 à la colonne 9)		Pression de vapeur à 50 °C > 50 kPa, avec pulvérisation	60 °C < point d'ébullition ≤ 85 °C
Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse selon calculs, mais au moins 10 kPa		Pression de vapeur à 50 °C ≤ 50 kPa	
Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse: 50 kPa			85 °C < point d'ébullition ≤ 115 °C
Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse: 35 kPa			Point d'ébullition > 115 °C

Schéma B: Critères pour l'équipement des bateaux du type N avec des citernes à cargaison fermées

Équipement de la citerne à cargaison	Classe 3, point d'éclair < 23 °C				Matières corrosives	Matières CMR
Citerne à pression (400 kPa)	175 kPa ≤ P _{d 50} < 300 kPa, sans réfrigération					
Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse: 50 kPa	175 kPa ≤ P _{d 50} < 300 kPa, avec réfrigération (chiffre 1 à la colonne 9)	110 kPa ≤ P _{d 50} < 175 kPa, sans pulvérisation				
Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse: 10 kPa			110 kPa ≤ P _{d 50} < 150 kPa, avec pulvérisation (chiffre 3 à la colonne 9)	P _{d 50} < 110 kPa	Groupe d'emballage I ou II avec P _{d 50} > 12,5 kPa ou réagissant dangereusement avec l'eau	Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse: 10 kPa; avec pulvérisation lorsque la pression de vapeur > 10 kPa (calcul de la pression de vapeur selon la formule pour la colonne 10, avec toutefois V _a = 0.03)

Schéma C: Critères pour l'équipement des bateaux du type N avec des citernes à cargaison ouvertes

Équipement de la citerne à cargaison	Classes 3 et 9	Matières inflammables	Matières corrosives
Avec coupe-flammes	60 °C < point d'éclair ≤ 100 °C ou matières transportées à chaud de la classe 9	Point d'éclair > 60 °C, transportées à chaud ≤ 15 K sous point d'éclair ou à leur point d'éclair ou au dessus de leur point d'éclair	Inflammables ou acides, transportées à chaud
Sans coupe-flammes			Non inflammables

Colonne 9 : Équipement de la citerne à cargaison pour les matières transportées à l'état fondu

– **Possibilité de chauffage de la cargaison (chiffre 2 à la colonne 9)**

Une possibilité de chauffage de la cargaison à bord est exigée:

- Lorsque le point de fusion de la matière à transporter est supérieur ou égal à + 15 °C, ou
- Lorsque le point de fusion de la matière à transporter est supérieur à 0 °C et inférieur à + 15 °C et que la température extérieure est au plus 4 K au-dessus du point de fusion. Dans la colonne 20 sera mentionnée l'observation n° 6 avec la température résultant de: point de fusion + 4 K.

– **Installation de chauffage à bord (chiffre 4 à la colonne 9)**

Une installation de chauffage de la cargaison à bord est exigée:

- Pour les matières qui ne doivent pas se solidifier car des réactions dangereuses ne sont pas à exclure lors du réchauffage, et
- Pour les matières dont la température doit être maintenue avec garantie à au moins 15 K au-dessous du point d'éclair.

Colonne 10: Détermination de la pression d'ouverture des soupapes de dégagement à grande vitesse en kPa

Pour les bateaux du type C la pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse se détermine sur la base de la pression interne des citernes, arrondie à 5 kPa supérieurs.

Pour le calcul de la pression interne la formule suivante est utilisée:

$$P_{\max} = P_{Ob\max} + \frac{k \cdot v_a (P_0 - P_{Da})}{v_a - \alpha \cdot \delta_t + \alpha \cdot \delta_t \cdot v_a} - P_o$$

$$k = \frac{T_{D\max}}{T_a}$$

Dans cette formule:

- P_{\max} : Surpression interne maximale en kPa
- $P_{Ob\max}$: Pression de vapeur à la température maximale absolue de la surface du liquide en kPa
- P_{Da} : Pression de vapeur à la température absolue de remplissage en kPa
- P_0 : Pression atmosphérique en kPa
- v_a : Volume relatif libre à la température de remplissage par rapport au volume de la citerne à cargaison
- α : Coefficient de dilatation cubique en K^{-1}
- δ_t : Augmentation moyenne de température du liquide par réchauffage en K
- $T_{D\max}$: Pression de vapeur maximale absolue en K
- T_a : Température de remplissage en K
- k : Facteur de correction de température

Colonne 15: Détermination de la classe de température

Les matières inflammables sont affectées à une classe de température sur la base de leur point d'auto-inflammation:

Classe de température	Température T d'auto-inflammation des liquides inflammables et des gaz en °C
T1	$T > 450$
T2	$300 < T \leq 450$
T3	$200 < T \leq 300$
T4	$135 < T \leq 200$
T5	$100 < T \leq 135$
T6	$85 < T \leq 100$

Lorsque la protection contre les risques d'explosion est exigée et que la température d'auto-inflammation n'est pas connue la classe de température T4, estimée sûre, doit être mentionnée.

Colonne 16: Détermination du groupe d'explosion

Les matières inflammables sont affectées à un groupe d'explosion sur la base de leur interstice expérimental maximal. La détermination de l'interstice expérimental maximal s'effectue selon le standard de la Publication CEI n° 79-1A.

On distingue les groupes d'explosion suivants:

Groupe d'explosion	Interstice expérimental maximal en mm
II A	$> 0,9$
II B	$\geq 0,5 \text{ à } \leq 0,9$
II C	$< 0,5$

Lorsque la protection contre les risques d'explosion est exigée et que les données y relatives ne sont pas fournies, le groupe d'explosion II B, estimé sûr, doit être mentionné.

Colonne 17: Détermination si une protection contre les risques d'explosion est exigée pour les machines et les installations électriques

- Oui
- Matières à point d'éclair ≤ 60 °C.
 - Matières pour lesquelles un chauffage est exigé en cours de transport à une température plus près que 15 K du point d'éclair.
 - Gaz inflammables.
- Non
- Toutes les autres matières.

Colonne 18: Détermination si un équipement de protection individuel, un dispositif de sauvetage, un détecteur de gaz inflammable portatif, un toximètre portatif ou un appareil de protection respiratoire dépendant de l'air ambiant est exigé

- PP: Pour toutes les matières des classes 1 à 9;
- EP: Pour toutes les matières
 - De la classe 2 avec la lettre T ou la lettre C figurant dans le code de classification indiqué dans la colonne 3 b),
 - De la classe 3 avec la lettre T ou la lettre C figurant dans le code de classification indiqué dans la colonne 3 b),
 - De la classe 4.1,

- De la classe 6.1, et
- De la classe 8,
- CMR des catégories 1A ou 1B selon SGH;
- EX: Pour toutes les matières, pour lesquelles la protection contre les explosions est exigée;
- TOX: Pour toutes les matières de la classe 6.1,
Pour toutes les matières des autres classes avec T dans la colonne 3 b),
Pour les matières CMR des catégories 1A ou 1B selon SGH;
- A: Pour toutes les matières pour lesquelles EX ou TOX est exigé.

Colonne 19: Détermination du nombre de cônes ou de feux bleus

Pour toutes les matières de la classe 2 avec la lettre F figurant dans le code de classification indiqué dans la colonne 3 b):	1 cône/ feu
Pour toutes les matières des classes 3 à 9 avec la lettre F figurant dans le code de classification indiqué dans la colonne 3 b) et affectées au groupe d'emballage I ou II:	1 cône/ feu
Pour toutes les matières de la classe 2 avec la lettre T figurant dans le code de classification indiqué dans la colonne 3 b):	2 cônes/ feux
Pour toutes les matières des classes 3 à 9 avec la lettre T figurant dans le code de classification indiqué dans la colonne 3 b) et affectées au groupe d'emballage I ou II:	2 cônes/ feux

Colonne 20: Détermination des exigences supplémentaires et observations

- Observation 1:** L'observation 1 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour le transport de UN 1005 AMMONIAC ANHYDRE.
- Observation 2:** L'observation 2 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières stabilisées qui réagissent avec l'oxygène.
- Observation 3:** L'observation 3 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières qui doivent être stabilisées.
- Observation 4:** L'observation 4 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières qui ne doivent pas se rigidifier parce que le réchauffement peut conduire à des réactions dangereuses.
- Observation 5:** L'observation 5 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières susceptibles de polymériser.
- Observation 6:** L'observation 6 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières susceptibles de cristalliser et pour les matières pour lesquelles une installation de chauffage ou une possibilité de chauffage est exigée et dont la pression de vapeur à 20 °C est supérieure à 0,1 kPa.
- Observation 7:** L'observation 7 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières dont le point de fusion est égal ou supérieur à + 15 °C.

- Observation 8:** L'observation 8 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières qui réagissent dangereusement avec l'eau.
- Observation 9:** L'observation 9 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour le transport du No ONU 1131 DISULFURE DE CARBONE.
- Observation 10:** *N'est plus à utiliser.*
- Observation 11:** L'observation 11 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour le transport du No ONU 1040 OXYDE D'ÉTHYLÈNE AVEC DE L'AZOTE.
- Observation 12:** L'observation 12 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour le transport du No ONU 1280 OXYDE DE PROPYLÈNE et du No ONU 2983 OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET OXYDE DE PROPYLÈNE EN MÉLANGE.
- Observation 13:** L'observation 13 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour le transport du No ONU 1086 CHLORURE DE VINYLE STABILISÉ.
- Observation 14:** L'observation 14 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les mélanges ou les positions N.S.A. qui ne sont pas clairement définis et pour lesquels le type N est prévu par les critères de classification.
- Observation 15:** L'observation 15 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières qui réagissent dangereusement avec les matières alcalines ou acides telles que l'hydroxyde de sodium ou l'acide sulfurique.
- Observation 16:** L'observation 16 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières pour lesquelles une réaction dangereuse peut se produire par chauffage local excessif.
- Observation 17:** L'observation 17 doit être mentionnée dans la colonne 20 lorsque l'observation 6 ou 7 doit être mentionnée.
- Observation 18 :** *N'est plus à utiliser.*
- Observation 19:** L'observation 19 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières qui ne doivent en aucun cas venir en contact avec l'eau.
- Observation 20:** L'observation 20 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières dont la température de transport ne doit pas excéder une température maximale en liaison avec les matériaux des citernes à cargaison. Cette température maximale admissible doit être mentionnée immédiatement après le chiffre 20.
- Observation 21:** *N'est plus à utiliser.*
- Observation 22:** L'observation 22 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières pour lesquelles une plage ou aucune valeur n'est indiquée dans la colonne 11.
- Observation 23:** L'observation 23 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières qui ont une pression interne à 30 °C inférieure à 50 kPa et qui sont transportées avec pulvérisation d'eau.
- Observation 24:** L'observation 24 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour le transport du No ONU 3257 LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A.
- Observation 25:** L'observation 25 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières qui doivent être transportées à chaud dans une citerne à cargaison du type 3.
- Observation 26:** L'observation 26 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières qui doivent être transportées à chaud dans une citerne à cargaison du type 2.

- Observation 27:** L'observation 27 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières pour lesquelles la mention N.S.A. ou une dénomination générique est portée dans la colonne 2.
- Observation 28:** L'observation 28 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour le transport du No ONU 2448 SOUFRE FONDU.
- Observation 29:** L'observation 29 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières pour lesquelles une indication de la pression de vapeur ou du point d'ébullition est mentionnée dans la colonne 2.
- Observation 30:** L'observation 30 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour le transport des Nos ONU 1719, 1794, 1814, 1819, 1824, 1829, 1830, 1832, 1833, 1906, 2240, 2308, 2583, 2584, 2677, 2679, 2681, 2796, 2797, 2837, et 3320 sous les rubriques pour lesquelles un type N ouvert est exigé.
- Observation 31:** L'observation 31 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour le transport de matières de la classe 2 et des Nos ONU 1280 OXYDE DE PROPYLENE et 2983 OXYDE D'ÉTHYLENE ET OXYDE DE PROPYLENE EN MÉLANGE de la classe 3.
- Observation 32:** L'observation 32 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour le transport du No ONU 2448 SOUFRE FONDU de la classe 4.1.
- Observation 33:** L'observation 33 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour le transport des Nos ONU 2014 et 2984 PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE de la classe 5.1.
- Observation 34:** L'observation 34 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour le transport de matières pour lesquelles le danger 8 est mentionné dans la colonne 5 et le type N dans la colonne 6.
- Observation 35:** L'observation 35 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières pour lesquelles l'installation de réfrigération ne doit pas être à système direct.
- Observation 36:** L'observation 36 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières pour lesquelles l'installation de réfrigération doit être à système indirect.
- Observation 37:** L'observation 37 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières pour lesquelles le système de stockage de la cargaison doit pouvoir résister à la pleine pression de vapeur de la cargaison aux limites supérieures des températures ambiantes de calcul quel que soit le système adopté pour traiter le gaz d'évaporation.
- Observation 38:** L'observation 38 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les mélanges dont le début de la fusion selon la norme ASTM D 86-01 est supérieur à 60 °C.

3.2.4 Modalités d'application de la section 1.5.2 relative aux autorisations spéciales relatives au transport en bateaux-citernes

3.2.4.1 Modèle de l'autorisation spéciale en vertu de la section 1.5.2

**Autorisation spéciale
en vertu du 1.5.2 de l'ADN**

En vertu du 1.5.2 de l'ADN, le transport de la matière spécifiée à l'annexe à la présente autorisation spéciale est autorisé dans des bateaux-citernes sous les conditions y mentionnées.

Avant de transporter la matière, le transporteur est tenu de la faire inscrire dans la liste mentionnée au 1.16.1.2.5 de l'ADN par une société de classification agréée.

Cette autorisation spéciale est valable

(lieux et/ou itinéraires de validité)

Elle est valable pendant deux ans à partir du jour de la signature, sauf abrogation antérieure.

État de délivrance:

Autorité compétente:

Date:

Signature:

3.2.4.2 Formule pour les demandes d'autorisations spéciales en vertu de la section 1.5.2

Pour les demandes d'autorisations spéciales il convient de répondre aux questions suivantes ou aux points suivants*. Les données ne sont exploitées que pour des besoins administratifs et de manière confidentielle.

Pétitionnaire

.....
(Nom) (Firme)

.....
()

.....
(Adresse)

Description sommaire de la demande

Admission au transport en bateaux-citernes de comme matière de la classe

Annexes

(avec description sommaire)

Demande effectuée:

À:

* Pour les questions ne concernant pas l'objet de la demande, porter la mention "sans objet".

Date:

Signature:

(du responsable pour les données)

1. Données générales relatives à la matière dangereuse

- 1.1 S'agit-il d'une matière pure , d'un mélange , d'une solution ?
- 1.2 Dénomination technique (si possible nomenclature ADN ou éventuellement le Recueil IBC)
- 1.3 Synonyme
- 1.4 Nom commercial
- 1.5 Formule de structure et pour les mélanges la composition et/ou la concentration
- 1.6 Classe de danger et le cas échéant code de classification, groupe d'emballage
- 1.7 No. ONU ou numéro d'identification de la matière (pour autant qu'il est connu)

2. Caractéristiques physico-chimiques

- 2.1 État pendant le transport (par exemple gaz, liquide, en fusion, ...)
- 2.2 Densité du liquide à 20 °C ou à la température de transport si la matière doit être transportée à l'état chauffé ou réfrigéré
- 2.3 Température de transport (pour les matières transportées à l'état chauffé ou réfrigéré)
- 2.4 Point de fusion ou zone de fusion °C
- 2.5 Point d'ébullition ou zone d'ébullition °C
- 2.6 Pression de vapeur à 15 °C, 20 °C, 30 °C, 37,8 °C, 50 °C, (pour les gaz liquéfiés pression de vapeur à 70 °C, (pour les gaz permanents pression de chargement à 15 °C
- 2.7 Coefficient de dilatation cubique K⁻¹
- 2.8 Solubilité dans l'eau à 20 °C
Indication de la concentration de saturation mg/l

ou
Miscibilité dans l'eau à 15 °C?

 Entière partielle nulle
(Si possible, dans les cas de solutions et mélanges, indiquer la concentration)
- 2.9 Couleur
- 2.10 Odeur
- 2.11 Viscosité mm²/s

- 2.12 Temps d'écoulement (ISO 2431-1996)
- 2.13 Essai de séparation des solvants
- 2.14 pH de la matière ou de la solution aqueuse (indiquer la concentration)
- 2.15 Autres indications

3. Caractéristiques techniques de sécurité

- 3.1 Température d'auto-inflammation selon CEI 60079-4 (correspond à DIN 51 794)... °C ; le cas échéant, indiquer la classe de température selon EN 50 014 : 1994

- 3.2 Point d'éclair

Pour les points d'éclair jusqu'à 175 °C

Méthodes d'essai en creuset fermé – procédure de non équilibre:

Méthode ABEL: EN ISO 13736:1997

Méthode ABEL-PENSKY: DIN 51755-1:1974 et DIN 51755-2:1978 ou AFNOR M 07-019

Méthode PENSKY-MARTENS: EN ISO 2719:2004

Appareil LUCHAIRE: norme française AFNOR T 60-103:1968

Méthode TAG: ASTM D56-02

Méthodes d'essai en creuset fermé – procédure d'équilibre:

Procédure rapide d'équilibre: EN ISO 3679:2004; ASTM D3278-96:2004

Procédure d'équilibre en creuset fermé: EN ISO 1523:2002; ASTM D3941-90:2001

Pour les points d'éclair supérieurs à 175 °C

Outre les méthodes susmentionnées, la méthode d'essai suivante en creuset ouvert est applicable

Méthode CLEVELAND : EN ISO 2592:2002; ASTM D92-02b

- 3.3 Limites d'explosivité:

Détermination de la limite inférieure et de la limite supérieure d'explosivité selon EN 1839: 2004

- 3.4 Interstice maximal de sécurité selon CEI 60079-1-1:2003

- 3.5 La matière est-elle transportée à l'état stabilisé? Le cas échéant, données relatives au stabilisateur:

.....

- 3.6 Produits de décomposition en cas de combustion avec apport d'air ou d'influence d'un incendie extérieur:

- 3.7 La matière est-elle sujette à l'activation d'incendie?
- 3.8 Abrasion (corrosion) mm/an
- 3.9 La matière réagit-elle avec l'eau ou l'air humide avec dégagement de gaz inflammables ou toxiques? oui/non. Gaz dégagés:
- 3.10 La matière réagit-elle dangereusement d'une autre manière?
- 3.11 La matière réagit-elle dangereusement lors du réchauffage? oui/non

4. Dangers physiologiques

- 4.1 Valeur de la DL_{50} et/ou de la CL_{50} . Valeur de nécrose (le cas échéant autres critères de toxicité selon 2.2.61.1 de l'ADN)
- Caractéristiques CMR selon les catégories 1A et 1B des chapitres 3.5, 3.6 et 3.7 du SGH
- 4.2 En cas de décomposition ou de réaction y a-t-il formation de matières présentant des dangers physiologiques? (Les indiquer pour autant qu'elles sont connues)
- 4.3 Caractéristiques écologiques: (voir 2.4.2.1 de l'ADN)

Toxicité aiguë:

CL_{50} 96 h pour les poissons mg/l

CE_{50} 48 h pour les crustacés mg/l

CEr_{50} 72 h pour les algues mg/l

Toxicité chronique:

CSEO mg/l

FBC mg/l sinon $\log K_{oe}$

Facilement biodégradable oui/non

5. Données relatives au potentiel de danger

- 5.1 Avec quels dommages concrets faut-il compter au cas où les caractéristiques de danger produisent leur effet ?
- Combustion
 - Blessure
 - Corrosion
 - Intoxication en cas d'absorption dermique
 - Intoxication en cas d'absorption par inhalation
 - Dommage mécanique
 - Destruction

- Incendie
- Abrasion (corrosion des métaux)
- Nuisance pour l'environnement

6. Données relatives au matériel de transport

6.1 Des prescriptions particulières de chargement sont-elles prévues/nécessaires (lesquelles)?

7. Transport de matières dangereuses en citernes

7.1 Avec quel matériau la matière à charger est-elle compatible?

8. Raisons techniques de sécurité

8.1 Quelles mesures de sécurité, selon l'état de la science et de la technique, sont nécessaires au vu des dangers émanant de la matière ou susceptibles de se produire au cours du transport dans son ensemble?

8.2 Mesures de sécurité supplémentaires

- Mise en œuvre de techniques de mesures stationnaires ou mobiles pour mesurer les gaz inflammables et les vapeurs liquides inflammables,
- Mise en œuvre de techniques de mesures stationnaires ou mobiles (toximètres) pour mesurer la concentration de matières toxiques

3.2.4.3 Critères d'affectation des matières

A. Colonnes 6, 7 et 8: Détermination du type de bateau-citerne

1. Gaz (critères selon le 2.2.2 de l'ADN)

- Sans réfrigération: type G pression
- Avec réfrigération: type G réfrigéré

2. Hydrocarbures halogénés

Matières qui peuvent être transportées uniquement à l'état stabilisé
Matières présentant un caractère de toxicité (voir 2.2.61.1 de l'ADN)

Matières présentant un caractère d'inflammabilité (point d'éclair < 23 °C) et de corrosivité
(voir 2.2.8 de l'ADN)

Matières ayant une température d'auto-inflammation ≤ 200 °C

Matières ayant un point d'éclair < 23 °C et une plage d'explosivité > 15 % à 20 °C

Benzène et mélanges de matières ni toxiques ni corrosives contenant plus de 10 % de benzène

Matières dangereuses du point de vue de l'environnement, toxicité Aiguë 1 ou toxicité Chronique 1 (groupe N1 selon 2.2.9.1.10.2)

- Pression intérieure des citernes à cargaison > 50 kPa sous les températures suivantes: liquide 30 °C, phase gazeuse 37,8 °C
 - Sans réfrigération: type C pression (400 kPa)
 - Avec réfrigération: type C réfrigéré.
- Pression intérieure des citernes à cargaison ≤ 50 kPa sous les températures suivantes: liquide 30 °C, phase gazeuse 37,8 °C mais avec une pression intérieure des citernes à cargaison > 50 kPa à 50 °C:
 - Sans pulvérisation d'eau: type C pression (400 kPa)
 - Avec pulvérisation d'eau: type C avec pression d'ouverture des soupapes de dégagement à grande vitesse à 50 kPa
- Pression intérieure des citernes à cargaison ≤ 50 kPa sous les températures suivantes: liquide 30 °C, phase gazeuse 37,8 °C avec une pression intérieure des citernes à cargaison ≤ 50 kPa à 50 °C: type C avec pression d'ouverture des soupapes de dégagement à grande vitesse selon calcul mais au moins 10 kPa

2.1 Mélanges pour lesquels le type C est exigé en vertu des critères visés au point 2 ci-dessus mais pour lesquels certaines données font défaut:

Pour le cas où la surpression interne de la citerne ne peut pas être calculée faute de données, les critères suivants peuvent être utilisés:

- Début d'ébullition ≤ 60 °C type C (400 kPa)
- 60 °C < début d'ébullition ≤ 85 °C type C avec pression d'ouverture des soupapes de dégagement à grande vitesse à 50 kPa et avec pulvérisation d'eau
- 85 °C < début d'ébullition ≤ 115 °C type C avec pression d'ouverture des soupapes de dégagement à grande vitesse à 50 kPa
- 115 °C < début d'ébullition type C avec pression d'ouverture des soupapes de dégagement à grande vitesse à 35 kPa

3. Matières ne présentant que le caractère d'inflammabilité (voir 2.2.3 de l'ADN)

- Point d'éclair < 23 °C
avec $175 \text{ kPa} \leq P_v 50 < 300 \text{ kPa}$
 - Sans réfrigération : type N fermé pression (400 kPa)
 - Avec réfrigération : type N fermé réfrigéré avec pression d'ouverture des soupapes de dégagement à grande vitesse à 50 kPa
- Point d'éclair < 23 °C
avec $150 \text{ kPa} \leq P_v 50 < 175 \text{ kPa}$: type N fermé avec pression d'ouverture des éjecteurs à 50 kPa
- Point d'éclair < 23 °C
avec $110 \text{ kPa} \leq P_v 50 < 150 \text{ kPa}$
 - Sans pulvérisation d'eau: type N fermé avec pression d'ouverture des soupapes de dégagement à grande vitesse à 50 kPa
 - Avec pulvérisation d'eau: type N fermé avec pression d'ouverture des soupapes de dégagement à grande vitesse à 10 kPa
- Point d'éclair < 23 °C
avec $P_v 50 < 110 \text{ kPa}$: type N fermé avec pression d'ouverture des soupapes de dégagement à grande vitesse à 10 kPa
- Point d'éclair ≥ 23 °C
mais ≤ 60 °C: type N ouvert avec coupe-flammes
- Matières à point d'éclair > 60 °C
chauffées à plus près que 15 K
du point d'éclair, n.s.a. (...): type N ouvert avec coupe-flammes
- Matières à point d'éclair > 60 °C
chauffées au ou au-dessus
du point d'éclair, n.s.a. (...): type N ouvert avec coupe-flammes

4. Matières présentant un caractère de corrosivité (voir sous 2.2.8.1 de l'ADN)

– Matières corrosives susceptibles de produire des vapeurs corrosives

- Matières affectées aux groupes d'emballage I ou II de l'énumération des matières et ayant une pression de vapeur* supérieure à 12,5 kPa (125 mbar) à 50 °C ou

type N fermé	parois des citernes à cargaison ne pouvant constituer la coque du bateau; pression d'ouverture des soupapes de dégagement à grande vitesse/des soupapes de sécurité: 10 kPa
--------------	---
- Matières susceptibles de réagir dangereusement avec l'eau (par exemple chlorures d'acides) ou
- Matières renfermant des gaz en solution

– Matières acides présentant un caractère de corrosivité:

- Matières affectées aux groupes d'emballage I ou II de l'énumération des matières et ayant une pression de vapeur inférieure ou égale à 12,5 kPa (125 mbar) à 50 °C ou

type N ouvert	parois des citernes à cargaison ne pouvant constituer la coque du bateau
---------------	--
- Matières affectées au groupe d'emballage III de l'énumération des matières et ayant une pression de vapeur* supérieure à 6,0 kPa (60 mbar) à 50 °C ou

type N ouvert	parois des citernes à cargaison ne pouvant constituer la coque du bateau
---------------	--
- Matières affectées au groupe d'emballage III de l'énumération des matières en raison de leur degré de corrosion de l'acier ou de l'aluminium ou

type N ouvert	parois des citernes à cargaison ne pouvant constituer la coque du bateau
---------------	--
- Matières ayant un point de fusion au-dessus de 0 °C et transportées sous chauffage

type N ouvert	parois des citernes à cargaison ne pouvant constituer la coque du bateau
---------------	--
- Inflammables

type N ouvert	avec coupe-flammes
---------------	--------------------
- Transportées à chaud

type N ouvert	avec coupe-flammes
---------------	--------------------
- Non inflammables

type N ouvert	sans coupe-flammes
---------------	--------------------

* Si les données sont disponibles, la somme des pressions partielles des matières dangereuses peut être prise à la place de la pression de vapeur.

– **Toutes les autres matières corrosives**

- Inflammables type N ouvert avec coupe-flammes
- Non inflammables type N ouvert sans coupe-flammes

5. Matières dangereuses du point de vue de l'environnement (voir sous 2.2.9.1 de l'ADN)

- Toxicité Chronique 2 et 3 (groupe N2 selon 2.2.9.1.10.2) type N ouvert les parois des citernes à cargaison ne pouvant constituer la coque du bateau
- Toxicité Aiguë 2 et 3 (groupe N3 selon 2.2.9.1.10.2) type N ouvert _____

6. Matières de la classe 9, No ONU 3257 type N ouvert indépendantes citernes à cargaison

7. Matières de la classe 9, No. d'Identification 9003

Point d'éclair > 60 °C et ≤ 100 °C: type N ouvert _____

8. Matières devant être transportées à chaud

Pour les matières devant être transportées à chaud le type de citerne à cargaison est déterminé en fonction de la température de transport selon le tableau suivant:

Température maximale de transport T en °C	Type N	Type C
T ≤ 80	2	2
80 < T ≤ 115	1 + observation 25	1 + observation 26
T > 115	1	1

1 = type de citerne à cargaison: citerne indépendante

2 = type de citerne à cargaison: citerne intégrale

Observation 25 = observation n° 25 à la colonne 20 de la liste des matières du chapitre 3.2, tableau C

Observation 26 = observation n° 26 à la colonne 20 de la liste des matières du chapitre 3.2, tableau C

9. Matières ayant des effets à long terme sur la santé – matières CMR (catégories 1A et 1B selon les critères des chapitres 3.5, 3.6 et 3.7 du SGH*), pour autant qu'elles sont déjà affectées aux classes 2 à 9 en vertu d'autres critères

C cancérigènes
M mutagènes
R toxiques pour la reproduction

type N fermé parois des citernes à cargaison ne pouvant constituer la coque du

* *Étant donné qu'il n'existe pas encore de liste internationale officielle des matières CMR des catégories 1A et 1B, en attendant qu'une telle liste soit disponible, la liste des matières CMR des catégories 1 et 2 selon les directives 67/548/CEE ou 88/379/CEE, telles que modifiées, du Conseil de l'Union européenne est applicable.*

bateau; pression d'ouverture des soupapes de dégagement à grande vitesse à 10 kPa au minimum et avec installation de pulvérisation d'eau si la surpression interne des citernes est supérieure à 10 kPa (calcul de la pression de vapeur selon la formule pour la colonne 10, avec toutefois $v_a = 0,03$)

10. Matières surnageant au-dessus de la surface de l'eau ('Floater') ou matières tombant au fond de l'eau ('Sinker') (critères selon GESAMP) pour autant qu'elles sont déjà affectées aux classes 2 à 9 et qu'en vertu de l'affectation antérieure il résulte un type N:**

type N ouvert parois des citernes à cargaison ne pouvant constituer la coque du bateau

B. Colonne 9: Détermination de l'état de la citerne à cargaison

1) Installation de réfrigération

Se détermine conformément à la lettre A

2) Possibilité de chauffage de la cargaison

Une possibilité de chauffage de la cargaison à bord est exigée:

- Lorsque le point de fusion de la matière à transporter est supérieur ou égal à + 15 °C; ou
- Lorsque le point de fusion de la matière à transporter est supérieur à 0 °C et inférieur à + 15 °C et que la température extérieure est au plus 4 K au-dessus du point de fusion. Dans la colonne 20 sera mentionnée l'observation n° 6 avec la température résultant de: point de fusion + 4 K

3) Installation de pulvérisation d'eau

Se détermine conformément à la lettre A

4) Installation de chauffage de la cargaison à bord

Une installation de chauffage de la cargaison à bord est exigée

- Pour les matières qui ne doivent pas se solidifier car des réactions dangereuses ne sont pas à exclure lors du réchauffage et
- Pour les matières dont la température doit être maintenue avec garantie à au moins 15 K au dessous du point d'éclair

C. Colonne 10: Détermination de la pression d'ouverture des soupapes de dégagement à grande vitesse en kPa

** Publication de l'OMI: "The Revised GESAMP Hazard Evaluation Procedure for Chemical Substances carried by ships", GESAMP Reports and Studies No. 64, IMO, London, 2002.

Pour les bateaux du type C la pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse se détermine sur la base de la pression interne des citernes, arrondie à 5 kPa supérieurs

Pour le calcul de la pression interne la formule suivante est utilisée:

$$P_{\max} = P_{Ob\max} + \frac{k \cdot v_a (P_0 - P_{Da})}{v_a - \alpha \cdot \delta_t + \alpha \cdot \delta_t \cdot v_a} - P_o$$

$$k = \frac{T_{D\max}}{T_a}$$

Dans cette formule:

- P_{\max} : Surpression interne maximale en kPa
- $P_{Ob\max}$: Pression de vapeur à la température maximale absolue de la surface du liquide en kPa
- P_{Da} : Pression de vapeur à la température absolue de remplissage en kPa
- P_0 : Pression atmosphérique en kPa
- v_a : Volume relatif libre à la température de remplissage par rapport au volume de la citerne à cargaison
- α : Coefficient de dilatation cubique en K^{-1}
- δ_t : Augmentation moyenne de température du liquide par réchauffage en K
- $T_{D\max}$: Pression de vapeur maximale absolue en K
- T_a : Température de remplissage en K
- k : Facteur de correction de température
- t_{Ob} : Température maximale de la surface du liquide en °C

Dans la formule les données de bases suivantes sont utilisées:

- $P_{Ob\max}$: À 50 °C et 30 °C
- P_{Da} : À 15 °C
- P_0 : 101,3 kPa
- v_a : 5 % = 0,05
- δ_t : 5 K
- $T_{D\max}$: 323 K et 310,8 K
- T_a : 288 K
- t_{Ob} : 50 °C et 30 °C

D. Colonne 11: Détermination du degré maximal de remplissage des citernes à cargaison

Si selon la disposition sous A ci-dessus:

- Il résulte un type G: 91 % toutefois, en cas de matières fortement réfrigérées: 95 %
- Il résulte un type C: 95 %
- Il résulte un type N: 97 % toutefois, en cas de matières à l'état fondu et en cas de liquides inflammables avec $175 \text{ kPa} \leq P_{V50} < 300 \text{ kPa}$: 95 %.

E. Colonne 13: Détermination du type de prise d'échantillon

- 1 = fermé:* – Matières devant être transportées en citernes à cargaison à pression
 – Matières avec la lettre T dans le code de classification indiqué dans la colonne 3 b) et affectées au groupe d'emballage I
 – Matières stabilisées devant être transportées sous gaz inerte
- 2 = partiellement fermé:* – Toutes les autres matières pour lesquelles un type C est exigé
- 3 = ouvert:* – Toutes les autres matières

F. Colonne 14: Détermination si la chambre de pompes est admise sous le pont

- Non – Toutes les matières avec la lettre T dans le code de classification indiqué dans la colonne 3 b) à l'exception des matières de la classe 2
- Oui – Toutes les autres matières

G. Colonne 15: Détermination de la classe de température

Les matières inflammables sont affectées à une classe de température sur la base de leur point d'auto-inflammation:

Classe de température	Température T d'auto-inflammation des liquides inflammables et des gaz en °C
T1	$T > 450$
T2	$300 < T \leq 450$
T3	$200 < T \leq 300$
T4	$135 < T \leq 200$
T5	$100 < T \leq 135$
T6	$85 < T \leq 100$

Lorsque la protection contre les risques d'explosion est exigée et que la température d'auto-inflammation n'est pas connue la classe de température T4, estimée sûre, doit être mentionnée

H. Colonne 16: Détermination du groupe d'explosion

Les matières inflammables sont affectées à un groupe d'explosion sur la base de leur interstice expérimental maximal. La détermination de l'interstice expérimental maximal s'effectue selon le standard de la Publication CEI n° 79-1A

On distingue les groupes d'explosion suivants:

Groupe d'explosion	Interstice expérimental maximal en mm
II A	$> 0,9$
II B	$\geq 0,5 \text{ à } \leq 0,9$
II C	$< 0,5$

Lorsque la protection contre les risques d'explosion est exigée et que les données y relatives ne sont pas fournies, le groupe d'explosion II B, estimé sûr, doit être mentionné

I. Colonne 17: Détermination si une protection contre les risques d'explosion est exigée pour les machines et les installations électriques

- Oui – Matières à point d'éclair ≤ 60 °C

- Matières pour lesquelles un chauffage est exigé en cours de transport à une température plus près que 15 K du point d'éclair
- Gaz inflammables
- Non – Toutes les autres matières

J. Colonne 18: Détermination si un équipement de protection individuel, un dispositif de sauvetage, un détecteur de gaz inflammable portatif, un toximètre portatif ou un appareil de protection respiratoire dépendant de l'air ambiant est exigé

- PP: Pour toutes les matières des classes 1 à 9
- EP: Pour toutes les matières
 - De la classe 2 avec la lettre T ou la lettre C dans le code de classification indiqué dans la colonne 3 b)
 - De la classe 3 avec la lettre T ou la lettre C dans le code de classification indiqué dans la colonne 3 b)
 - De la classe 4.1
 - De la classe 6.1 et
 - De la classe 8
 - CMR des catégories 1A ou 1B selon les chapitres 3.5, 3.6 et 3.7 du SGH
- EX: Pour toutes les matières pour lesquelles la protection contre les explosions est exigée
- TOX: Pour toutes les matières de la classe 6.1
 - Pour toutes les matières des autres classes avec la lettre T dans le code de classification indiqué dans la colonne 3 b)
 - Pour les matières CMR des catégories 1A ou 1B selon les chapitres 3.5, 3.6 et 3.7 du SGH*
- A: Pour toutes les matières pour lesquelles EX ou TOX est exigé

K. Colonne 19: Détermination du nombre de cônes ou de feux bleus

Pour toutes les matières de la classe 2 avec la lettre F dans le code de classification indiqué dans la colonne 3 b):	1 cône/ feu
Pour toutes les matières des classes 3 à 9 avec la lettre F dans le code de classification indiqué dans la colonne 3 b) et affectées au groupe d'emballage I ou II:	1 cône/ feu
Pour toutes les matières de la classe 2 avec la lettre T dans le code de classification indiqué dans la colonne 3 b):	2 cônes/ feux
Pour toutes les matières des classes 3 à 9 avec la lettre T dans le code de classification indiqué dans la colonne 3 b) et affectées au groupe d'emballage I ou II:	2 cônes/ feux

L. Colonne 20: Détermination des exigences supplémentaires et observations

* *Étant donné qu'il n'existe pas encore de liste internationale officielle des matières CMR des catégories 1A et 1B, en attendant qu'une telle liste soit disponible, la liste des matières CMR des catégories 1 et 2 selon les directives 67/548/CEE ou 88/379/CEE, telles que modifiées, du Conseil de l'Union européenne est applicable.*

- Observation 1:** L'observation 1 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour le transport de UN 1005 AMMONIAC ANHYDRE.
- Observation 2:** L'observation 2 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières stabilisées qui réagissent avec l'oxygène.
- Observation 3:** L'observation 3 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières qui doivent être stabilisées.
- Observation 4:** L'observation 4 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières qui ne doivent pas se rigidifier parce que le réchauffement peut conduire à des réactions dangereuses.
- Observation 5:** L'observation 5 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières susceptibles de polymériser.
- Observation 6:** L'observation 6 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières susceptibles de cristalliser et pour les matières pour lesquelles une installation de chauffage ou une possibilité de chauffage est exigée et dont la pression de vapeur à 20 °C est supérieure à 0,1 kPa.
- Observation 7:** L'observation 7 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières dont le point de fusion est égal ou supérieur à + 15 °C.
- Observation 8:** L'observation 8 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières qui réagissent dangereusement avec l'eau.
- Observation 9:** L'observation 9 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour le transport du No ONU 1131 DISULFURE DE CARBONE.
- Observation 10:** *N'est plus à utiliser.*
- Observation 11:** L'observation 11 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour le transport du No ONU 1040 OXYDE D'ÉTHYLÈNE AVEC DE L'AZOTE.
- Observation 12:** L'observation 12 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour le transport du No ONU 1280 OXYDE DE PROPYLÈNE et du No ONU 2983 OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET OXYDE DE PROPYLÈNE EN MÉLANGE.
- Observation 13:** L'observation 13 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour le transport du No ONU 1086 CHLORURE DE VINYLE STABILISÉ.
- Observation 14:** L'observation 14 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les mélanges ou les positions N.S.A. qui ne sont pas clairement définis et pour lesquels le type N est prévu par les critères de classification.
- Observation 15:** L'observation 15 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières qui réagissent dangereusement avec les matières alcalines ou acides telles que l'hydroxyde de sodium ou l'acide sulfurique.
- Observation 16:** L'observation 16 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières pour lesquelles une réaction dangereuse peut se produire par chauffage local excessif.
- Observation 17:** L'observation 17 doit être mentionnée dans la colonne 20 lorsque l'observation 6 ou 7 doit être mentionnée.
- Observation 18 :** *N'est plus à utiliser.*

- Observation 19:** L'observation 19 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières qui ne doivent en aucun cas venir en contact avec l'eau.
- Observation 20:** L'observation 20 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières dont la température de transport ne doit pas excéder une température maximale en liaison avec les matériaux des citernes à cargaison. Cette température maximale admissible doit être mentionnée immédiatement après le chiffre 20.
- Observation 21:** *N'est plus à utiliser.*
- Observation 22:** L'observation 22 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières pour lesquelles une plage ou aucune valeur n'est indiquée dans la colonne 11.
- Observation 23:** L'observation 23 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières qui ont une pression interne à 30 °C inférieure à 50 kPa et qui sont transportées avec pulvérisation d'eau.
- Observation 24:** L'observation 24 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour le transport du No ONU 3257 LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A.
- Observation 25:** L'observation 25 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières qui doivent être transportées à chaud dans une citerne à cargaison du type 3.
- Observation 26:** L'observation 26 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières qui doivent être transportées à chaud dans une citerne à cargaison du type 2.
- Observation 27:** L'observation 27 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières pour lesquelles la mention N.S.A. ou une dénomination générique est portée dans la colonne 2.
- Observation 28:** L'observation 28 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour le transport du No ONU 2448 SOUFRE FONDU.
- Observation 29:** L'observation 29 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières pour lesquelles une indication de la pression de vapeur ou du point d'ébullition est mentionnée dans la colonne 2.
- Observation 30:** L'observation 30 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour le transport des Nos ONU 1719, 1794, 1814, 1819, 1824, 1829, 1830, 1832, 1833, 1906, 2240, 2308, 2583, 2584, 2677, 2679, 2681, 2796, 2797, 2837, et 3320 sous les rubriques pour lesquelles un type N ouvert est exigé.
- Observation 31:** L'observation 31 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour le transport de matières de la classe 2 et des Nos ONU 1280 OXYDE DE PROPYLENE et 2983 OXYDE D'ÉTHYLENE ET OXYDE DE PROPYLENE EN MÉLANGE de la classe 3.
- Observation 32:** L'observation 32 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour le transport du No ONU 2448 SOUFRE FONDU de la classe 4.1.
- Observation 33:** L'observation 33 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour le transport des Nos ONU 2014 et 2984 PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE de la classe 5.1.
- Observation 34:** L'observation 34 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour le transport de matières pour lesquelles le danger 8 est mentionné dans la colonne 5 et le type N dans la colonne 6.
- Observation 35:** L'observation 35 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières pour lesquelles l'installation de réfrigération ne doit pas être à système direct.

- Observation 36:** L'observation 36 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières pour lesquelles l'installation de réfrigération doit être à système indirect.
- Observation 37:** L'observation 37 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières pour lesquelles le système de stockage de la cargaison doit pouvoir résister à la pleine pression de vapeur de la cargaison aux limites supérieures des températures ambiantes de calcul quel que soit le système adopté pour traiter le gaz d'évaporation.
- Observation 38:** L'observation 38 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les mélanges dont le début de la fusion selon la norme ASTM D 86-01 est supérieur à 60 °C.

CHAPITRE 3.3

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À UNE MATIÈRE OU À UN OBJET PARTICULIERS

- 3.3.1 On trouvera dans le présent chapitre les dispositions spéciales correspondant aux numéros indiqués dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2 en regard des matières ou objets auxquels ces dispositions s'appliquent.
- 16 Des échantillons de matières ou objets explosibles nouveaux ou existants peuvent être transportés conformément aux instructions des autorités compétentes (voir sous 2.2.1.1.3), aux fins, entre autres, d'essai, de classement, de recherche et développement, de contrôle de qualité ou en tant qu'échantillons commerciaux. La masse d'échantillons explosibles non mouillés ou non désensibilisés est limitée à 10 kg en petits colis, selon les prescriptions des autorités compétentes. La masse d'échantillons explosibles mouillés ou désensibilisés est limitée à 25 kg.
 - 23 Cette matière présente un risque d'inflammabilité, mais ce dernier ne se manifeste qu'en cas d'incendie très violent dans un espace confiné.
 - 32 Cette matière n'est pas soumise aux prescriptions de l'ADN lorsqu'elle est sous toute autre forme.
 - 37 Cette matière n'est pas soumise aux prescriptions de l'ADN lorsqu'elle est enrobée.
 - 38 Cette matière n'est pas soumise aux prescriptions de l'ADN lorsqu'elle contient au plus 0,1 % de carbure de calcium.
 - 39 Cette matière n'est pas soumise aux prescriptions de l'ADN lorsqu'elle contient moins de 30 % ou au moins 90 % de silicium.
 - 43 Lorsqu'elles sont présentées au transport en tant que pesticides, ces matières doivent être transportées sous couvert de la rubrique pesticide pertinente et conformément aux dispositions relatives aux pesticides qui sont applicables (voir 2.2.61.1.10 à 2.2.61.1.11.2).
 - 45 Les sulfures et les oxydes d'antimoine qui contiennent au plus 0,5 % d'arsenic par rapport à la masse totale ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
 - 47 Les ferricyanures et les ferrocyanures ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
 - 48 Cette matière n'est pas admise au transport lorsqu'elle contient plus de 20 % d'acide cyanhydrique.
 - 59 Ces matières ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN lorsqu'elles ne contiennent pas plus de 50 % de magnésium.
 - 60 Cette matière n'est pas admise au transport si la concentration dépasse 72 %.
 - 61 Le nom technique qui doit compléter la désignation officielle de transport doit être le nom commun approuvé par l'ISO (voir aussi ISO 1750:1981 "*Produits phytosanitaires et assimilés - Noms communs*" tel que modifié), les autres noms figurant dans les "*Lignes directrices pour la classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS*" ou le nom de la matière active (voir aussi 3.1.2.8.1 et 3.1.2.8.1.1).

- 62 Cette matière n'est pas soumise aux prescriptions de l'ADN lorsqu'elle ne contient pas plus de 4 % d'hydroxyde de sodium.
- 65 Les solutions aqueuses de peroxyde d'hydrogène contenant moins de 8 % de cette matière ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN.
- 103 Le transport de nitrites d'ammonium et de mélanges contenant un nitrite inorganique et un sel d'ammonium est interdit.
- 105 La nitrocellulose correspondant aux descriptions des Nos ONU 2556 ou 2557 peut être affectée à la classe 4.1.
- 113 Le transport des mélanges chimiquement instables est interdit.
- 119 Les machines frigorifiques comprennent les machines ou autres appareils conçus spécifiquement en vue de garder des aliments ou d'autres produits à basse température, dans un compartiment interne, ainsi que les unités de conditionnement d'air. Les machines frigorifiques et les éléments des machines frigorifiques ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN s'ils contiennent moins de 12 kg d'un gaz de la classe 2, groupe A ou O selon 2.2.2.1.3, ou moins de 12 l de solution d'ammoniac (No ONU 2672).
- 122 Les risques subsidiaires, et, s'il y a lieu, la température de régulation et la température critique, ainsi que les numéros ONU (rubriques génériques) pour chacune des préparations de peroxydes organiques déjà affectées sont indiqués au 2.2.52.4.
- 127 D'autres matières inertes ou d'autres mélanges de matières inertes peuvent être utilisés, pour autant que ces matières inertes aient des propriétés flegmatisantes identiques.
- 131 La matière flegmatisée doit être nettement moins sensible que le PETN sec.
- 135 Le sel de sodium dihydraté de l'acide dichloro-isocyanurique n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 138 Le cyanure de p-bromobenzyle n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 141 Les produits qui, ayant subi un traitement thermique suffisant, ne représentent aucun danger en cours de transport ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 142 La farine de graines de soja ayant subi un traitement d'extraction par solvant, contenant au plus 1,5 % d'huile et ayant au plus 11 % d'humidité, et ne contenant pratiquement pas de solvant inflammable, n'est pas soumise aux prescriptions de l'ADN.
- 144 Une solution aqueuse ne contenant pas plus de 24 % d'alcool (volume) n'est pas soumise aux prescriptions de l'ADN.
- 145 Les boissons alcoolisées du groupe d'emballage III, lorsqu'elles sont transportées en récipients d'une contenance ne dépassant pas 250 l, ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN.
- 152 Le classement de cette matière variera en fonction de la granulométrie et de l'emballage, mais les valeurs limites n'ont pas été déterminées expérimentalement. Les classements appropriés doivent être effectués conformément au 2.2.1.

- 153 Cette rubrique est applicable seulement s'il a été démontré par des essais que ces matières, au contact de l'eau, ne sont pas combustibles, qu'elles ne présentent pas de tendance à l'inflammation spontanée et que le mélange de gaz émis n'est pas inflammable.
- 163 Une matière nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 ne doit pas être transportée au titre de cette rubrique. Les matières transportées au titre de cette rubrique peuvent contenir jusqu'à 20 % de nitrocellulose, à condition que la nitrocellulose ne renferme pas plus de 12,6 % d'azote (masse sèche).
- 168 L'amiante immergé, ou fixé dans un liant naturel ou artificiel (ciment, matière plastique, asphalte, résine, minéral, etc.), de telle manière qu'il ne puisse pas y avoir libération en quantités dangereuses de fibres d'amiante respirables pendant le transport, n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADN. Les objets manufacturés contenant de l'amiante et ne satisfaisant pas à cette disposition ne sont pas pour autant soumis aux prescriptions de l'ADN pour le transport, s'ils sont emballés de telle manière qu'il ne puisse pas y avoir libération en quantités dangereuses de fibres d'amiante respirables au cours du transport.
- 169 L'anhydride phtalique à l'état solide et les anhydrides tétrahydrophthaliques ne contenant pas plus de 0,05 % d'anhydride maléique, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN. L'anhydride phtalique fondu à une température supérieure à son point d'éclair, ne contenant pas plus de 0,05 % d'anhydride maléique, doit être affecté au No ONU 3256.
- 172 Pour les matières radioactives qui présentent un risque subsidiaire :
- a) les colis doivent être étiquetés avec les étiquettes correspondant à chaque risque subsidiaire présenté par les matières ; des plaques-étiquettes correspondantes seront apposées sur les véhicules, wagons ou conteneurs conformément aux dispositions pertinentes du 5.3.1 ;
 - b) les matières doivent être affectées aux groupes d'emballage I, II ou III, suivant le cas, conformément aux critères de classification par groupe énoncés dans la partie 2 correspondant à la nature du risque subsidiaire prépondérant.
- La description prescrite au 5.4.1.2.5.1 b) doit inclure une mention de ces risques subsidiaires (par exemple : "Risque subsidiaire : 3, 6.1"), le nom des composants qui contribuent de manière prépondérante à ce(s) risque(s) subsidiaire(s) et, le cas échéant, le groupe d'emballage.
- 177 Le sulfate de baryum n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 178 Cette désignation ne doit être utilisée que lorsqu'il n'existe pas d'autre désignation appropriée dans le tableau A du chapitre 3.2, et uniquement avec l'approbation de l'autorité compétente du pays d'origine (voir 2.2.1.1.3).
- 181 Les colis contenant cette matière doivent porter une étiquette conforme au modèle No 1 (voir 5.2.2.2.2), à moins que l'autorité compétente du pays d'origine n'accorde une dérogation pour un emballage spécifique, parce qu'elle juge que, d'après les résultats d'épreuve, la matière dans cet emballage n'a pas un comportement explosif (voir 5.2.2.1.9).
- 182 Le groupe des métaux alcalins comprend le lithium, le sodium, le potassium, le rubidium et le césium.

- 183 Le groupe des métaux alcalino-terreux comprend le magnésium, le calcium, le strontium et le baryum.
- 186 Pour déterminer la teneur en nitrate d'ammonium, tous les ions nitrate pour lesquels il existe dans le mélange un équivalent moléculaire d'ions ammonium doivent être calculés en tant que masse de nitrate d'ammonium.
- 188 Les piles et batteries présentées au transport ne sont pas soumises aux autres dispositions de l'ADN si elles satisfont aux conditions énoncées ci-après :
- a) Pour une pile au lithium métal ou à alliage de lithium, le contenu de lithium n'est pas supérieur à 1 g, et pour une pile au lithium ionique, l'énergie nominale en wattheures ne doit pas dépasser 20 Wh ;
 - b) Pour une batterie au lithium métal ou à alliage de lithium, le contenu total de lithium n'est pas supérieur à 2 g, et pour une batterie au lithium ionique, l'énergie nominale en wattheures ne doit pas dépasser 100 Wh. Dans le cas des batteries au lithium ionique remplissant cette disposition, l'énergie nominale en wattheures doit être inscrite sur l'enveloppe extérieure, à l'exception de celles fabriquées avant le 1er janvier 2009 qui peuvent être transportées conformément à cette disposition spéciale et sans ce marquage jusqu'au 31 décembre 2010 ;
 - c) Il a été démontré que le type de chaque pile ou batterie au lithium satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères* ;
 - d) Les piles et les batteries, sauf si elles sont installées dans un équipement, doivent être placées dans des emballages intérieurs qui les enferment complètement. Les piles et batteries doivent être protégées de manière à éviter tout court-circuit. Ceci inclut la protection contre les contacts avec des matériaux conducteurs, contenus à l'intérieur du même emballage, qui pourraient entraîner un court-circuit. Les emballages intérieurs doivent être emballés dans des emballages extérieurs robustes conformes aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.5 de l'ADR;
 - e) Les piles et les batteries, lorsqu'elles sont montées dans des équipements, doivent être protégées contre les endommagements et les courts-circuits, et l'équipement doit être pourvu de moyens efficaces pour empêcher leur fonctionnement accidentel. Lorsque des batteries sont installées dans un équipement, ce dernier doit être placé dans des emballages extérieurs robustes, construits en matériaux appropriés, et d'une résistance et d'une conception adaptées à la capacité de l'emballage et à l'utilisation prévue, à moins qu'une protection équivalente de la batterie ne soit assurée par l'équipement dans lequel elle est contenue;
 - f) À l'exception des colis contenant au plus quatre piles montées dans un équipement ou au plus deux batteries montées dans un équipement, chaque colis doit porter les marquages suivants:
 - i) une indication que le colis contient des piles ou des batteries "au lithium métal" ou "au lithium ionique" comme approprié;
 - ii) une indication que le colis doit être manipulé avec soin et qu'un risque d'inflammabilité existe si le colis est endommagé;

- iii) une indication que des procédures spéciales doivent être suivies dans le cas où le colis serait endommagé, y compris une inspection et un réemballage si nécessaire;
 - iv) un numéro de téléphone à consulter pour toute information supplémentaire;
- g) Chaque envoi d'un colis ou de plusieurs colis marqués conformément à l'alinéa f) doit être accompagné d'un document comprenant les informations suivantes:
- i) une indication que le colis contient des piles ou des batteries "au lithium métal" ou "au lithium ionique" comme approprié;
 - ii) une indication que le colis doit être manipulé avec soin et qu'un risque d'inflammabilité existe si le colis est endommagé;
 - iii) une indication que des procédures spéciales doivent être suivies dans le cas où le colis serait endommagé, y compris une inspection et un réemballage si nécessaire;
 - iv) un numéro de téléphone à consulter pour toute information supplémentaire;
- h) Sauf lorsque les batteries sont montées dans un équipement, chaque colis doit pouvoir résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m, quelle que soit son orientation, sans que les piles ou batteries qu'il contient soient endommagées, sans que son contenu soit déplacé de telle manière que les batteries (ou les piles) se touchent, et sans qu'il y ait libération du contenu; et
- i) Sauf lorsque les batteries sont montées dans un équipement ou emballées avec un équipement, la masse brute des colis ne doit pas dépasser 30 kg.

Ci-dessus et ailleurs dans l'ADN, l'expression "contenu de lithium" désigne la masse de lithium présente dans l'anode d'une pile au lithium métal ou à alliage de lithium.

Des rubriques séparées existent pour les batteries au lithium métal et pour les batteries au lithium ionique pour faciliter le transport de ces batteries pour des modes de transport spécifiques et pour permettre l'application des actions d'intervention en cas d'accident.

- 190 Les générateurs d'aérosols doivent être munis d'un dispositif de protection contre une décharge accidentelle. Les générateurs d'aérosols d'une contenance ne dépassant pas 50 ml, contenant seulement des matières non toxiques, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 191 Les récipients de faible capacité d'une contenance ne dépassant pas 50 ml, contenant seulement des matières non toxiques, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 193 Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les mélanges homogènes à base de nitrate d'ammonium du type azote/phosphate, azote/potasse ou azote/phosphate/potasse contenant au plus 70 % de nitrate d'ammonium et au plus 0,4 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone, ou contenant au plus 45 % de nitrate d'ammonium sans limitation de teneur en matières combustibles. Les engrais ayant cette composition et ces limites de teneur ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN si les résultats de l'épreuve de combustion (voir

Manuel d'épreuves et de critères, troisième partie, sous-section 38.2) montrent qu'ils ne sont pas sujets à une décomposition spontanée.

- 194 La température de régulation et la température critique, le cas échéant, ainsi que le numéro ONU (rubrique générique) de toutes les matières autoréactives actuellement affectées sont indiqués au 2.2.41.4.
- 196 Une préparation qui, lors d'épreuves de laboratoire, ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas, ne réagit pas au chauffage sous confinement et a une puissance explosive nulle peut être transportée sous cette rubrique. La préparation doit être aussi thermiquement stable (c'est-à-dire avoir une température de décomposition auto-accélérée (TDAA) égale ou supérieure à 60 °C pour un colis de 50 kg). Une préparation ne répondant pas à ces critères doit être transportée conformément aux dispositions s'appliquant à la classe 5.2 (voir 2.5.52.4).
- 198 Les solutions de nitrocellulose ne contenant pas plus de 20 % de nitrocellulose peuvent être transportées en tant que peintures ou encres d'imprimerie, selon le cas (voir les Nos ONU 1210, 1263, 3066, 3469 et 3470).
- 199 Les composés du plomb qui, mélangés à 1:1000 avec l'acide chlorhydrique 0,07 M et agités pendant une heure à 23 °C ± 2 °C, présentent une solubilité de 5 % ou moins (voir norme ISO 3711:1990 "Pigments à base de chromate et de chromomolybdate de plomb - Spécifications et méthodes d'essai") sont considérés comme insolubles et ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN sauf s'ils satisfont aux critères d'inclusion dans une autre classe ou division de risque..
- 201 Les briquets et recharges pour briquets doivent satisfaire aux dispositions en vigueur dans le pays où ils ont été remplis. Ils doivent être protégés contre toute décharge accidentelle. La partie liquide du contenu ne doit pas représenter plus de 85 % de la capacité du récipient à 15 °C. Les récipients, y compris les fermetures, doivent pouvoir résister à une pression interne représentant deux fois la pression du gaz de pétrole liquéfié à 55 °C. Les mécanismes de soupape et les dispositifs d'allumage doivent être fermés de manière sûre, fixés avec un ruban adhésif ou bloqués autrement ou encore conçus pour empêcher tout fonctionnement ou fuite du contenu pendant le transport. Les briquets ne doivent pas contenir plus de 10 g de gaz de pétrole liquéfié, et les recharges pas plus de 65 g.
- NOTA: S'agissant des briquets mis au rebut, recueillis séparément, voir le chapitre 3.3, disposition spéciale 654.*
- 203 Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour les diphényles polychlorés liquides (No ONU 2315) ni pour les diphényles polychlorés solides (No ONU 3432).
- 204 (*Réservé*)
- 205 Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour le PENTACHLOROPHÉNOL, No ONU 3155.
- 207 Les granules et les mélanges à mouler plastiques peuvent être du polystyrène, du poly(méthacrylate de méthyle) ou un autre matériau polymère.
- 208 L'engrais au nitrate de calcium de qualité commerciale, consistant principalement en un sel double (nitrate de calcium et nitrate d'ammonium) ne contenant pas plus de 10 % de nitrate d'ammonium, ni moins de 12 % d'eau de cristallisation, n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADN.

- 210 Les toxines d'origine végétale, animale ou bactérienne qui contiennent des matières infectieuses, ou les toxines qui sont contenues dans des matières infectieuses, doivent être affectées à la classe 6.2.
- 215 Cette rubrique ne s'applique qu'à la matière techniquement pure ou aux préparations qui en découlent dont la TDAA est supérieure à 75 °C et ne s'applique donc pas aux préparations qui sont des matières autoréactives, pour les matières autoréactives voir 2.2.41.4. Les mélanges homogènes ne contenant pas plus de 35% en masse d'azodicarbonamide et au moins 65 % de matière inerte ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN, à moins qu'ils ne répondent aux critères d'autres classes.
- 216 Les mélanges de matières solides non soumises aux prescriptions de l'ADN et de liquides inflammables peuvent être transportés au titre de cette rubrique sans que les critères de classification de la classe 4.1 leur soient d'abord appliqués, à condition qu'aucun liquide excédent ne soit visible au moment du chargement de la marchandise ou de la fermeture de l'emballage, du véhicule, du wagon ou du conteneur. Les paquets et les objets scellés contenant moins de 10 ml d'un liquide inflammable des groupes d'emballage II ou III absorbé dans un matériau solide ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN, à condition que le paquet ou l'objet ne contienne pas de liquide libre.
- 217 Les mélanges de matières solides non soumises aux prescriptions de l'ADN et de liquides toxiques peuvent être transportés au titre de cette rubrique sans que les critères de classification de la classe 6.1 leur soient d'abord appliqués, à condition qu'aucun liquide excédent ne soit visible au moment du chargement de la marchandise ou de la fermeture de l'emballage, du véhicule, du wagon ou du conteneur. Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour les solides contenant un liquide relevant du groupe d'emballage I.
- 218 Les mélanges de matières solides non soumises aux prescriptions de l'ADN et de liquides corrosifs peuvent être transportés au titre de cette rubrique sans que les critères de classification de la classe 8 leur soient d'abord appliqués, à condition qu'aucun liquide excédent ne soit visible au moment du chargement de la marchandise ou de la fermeture de l'emballage, du véhicule, du wagon ou du conteneur.
- 219 Les micro-organismes et organismes génétiquement modifiés qui répondent à la définition d'une matière infectieuse et aux critères de classification dans la classe 6.2 conformément à la section 2.2.62 doivent être transportés sous les Nos ONU 2814, 2900 ou 3373, selon qu'il convient.
- 220 Seul le nom technique du liquide inflammable faisant partie de cette solution ou de ce mélange doit être indiqué entre parenthèses immédiatement après la désignation officielle de transport.
- 221 Les matières qui relèvent de cette rubrique ne doivent pas appartenir au groupe d'emballage I.
- 224 La matière doit rester liquide dans les conditions normales de transport à moins que l'on puisse prouver par des essais que la matière n'est pas plus sensible à l'état congelé qu'à l'état liquide. Elle ne doit pas geler aux températures supérieures à -15 °C.
- 225 Les extincteurs relevant de cette rubrique peuvent être équipés de cartouches assurant leur fonctionnement (cartouches pour pyromécanismes, du code de classification 1.4C ou 1.4 S), sans changement de classification dans la classe 2, groupe A ou O selon 2.2.2.1.3, si la quantité totale de poudre propulsive agglomérée ne dépasse pas 3,2 g par extincteur.

- 226 Les compositions de cette matière, qui contiennent au minimum 30 % d'un flegmatisant non volatil, non inflammable, ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN.
- 227 Lorsque cette matière est flegmatisée avec de l'eau et une matière inorganique inerte, la teneur en nitrate d'urée ne doit pas dépasser 75 % (masse) et le mélange ne doit pas pouvoir détoner lors des épreuves du type a) de la série 1 de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*.
- 228 Les mélanges ne satisfaisant pas aux critères concernant les gaz inflammables (voir 2.2.2.1.5) doivent être transportés sous le No ONU 3163.
- 230 La présente rubrique concerne les piles et les batteries contenant du lithium sous quelque forme que ce soit, y compris les piles et batteries au lithium à membrane polymère ou au lithium ionique.

Les piles et batteries au lithium peuvent être transportées sous cette rubrique si elles satisfont aux dispositions ci-après :

- a) Il a été démontré que le type de chaque pile ou batterie satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères* ;
 - b) Chaque pile ou batterie comporte un dispositif de protection contre les surpressions internes, ou est conçue de manière à exclure tout éclatement violent dans les conditions normales de transport ;
 - c) Chaque pile ou batterie est munie d'un système efficace pour empêcher les courts-circuits externes ;
 - d) Chaque batterie formée de piles-éléments, ou de séries de piles-éléments reliées en parallèle, doit être munie de moyens efficaces pour arrêter les courants inverses (par exemple diodes, fusibles, etc.)
- 235 Cette rubrique s'applique aux objets contenant des matières explosibles relevant de la classe 1 et pouvant aussi contenir des marchandises dangereuses relevant d'autres classes. Ces objets sont utilisés dans les véhicules à des fins de protection individuelle comme générateurs de gaz pour sac gonflable ou modules de sac gonflable ou rétracteurs de ceintures de sécurité sur les véhicules.
- 236 Les trousse de résine polyester sont composées de deux constituants : un produit de base (classe 3, groupe d'emballage II ou III) et un activateur (peroxyde organique). Le peroxyde organique doit être des types D, E ou F, ne nécessitant pas de régulation de température. Le groupe d'emballage est II ou III, selon les critères de la classe 3 appliqués au produit de base. La quantité limite indiquée dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2 s'applique au produit de base.
- 237 Les membranes filtrantes, telles qu'elles sont présentées au transport (avec, par exemple, les intercalaires en papier, les revêtements ou les matériaux de renfort), ne doivent pas pouvoir transmettre une détonation lorsqu'elles sont soumises à l'une des épreuves de la série 1, type a) de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*.

En outre, sur la base des résultats des épreuves appropriées de vitesse de combustion tenant compte des épreuves normalisées de la sous-section 33.2.1 de la troisième

partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, l'autorité compétente peut décider que les membranes filtrantes en nitrocellulose, telles qu'elles sont présentées au transport, ne sont pas soumises aux dispositions applicables aux solides inflammables de la classe 4.1.

- 238 a) Les accumulateurs peuvent être considérés comme inversables s'ils sont capables de résister aux épreuves de vibration et de pression différentielle indiquées ci-après, sans fuite de leur liquide.

Épreuves de vibration : L'accumulateur est assujéti rigidement au plateau d'un vibreur qui est soumis à une oscillation harmonique simple de 0,8 mm d'amplitude (soit 1,6 mm de course totale). On fait varier la fréquence, à raison de 1 Hz/min entre 10 Hz et 55 Hz. Toute la gamme des fréquences est traversée, dans les deux sens, en 95 ± 5 minutes pour chaque position de montage de l'accumulateur (c'est-à-dire pour chaque direction des vibrations). Les épreuves sont faites sur un accumulateur placé en trois positions perpendiculaires les unes par rapport aux autres (et notamment dans une position où les ouvertures de remplissage et les trous d'évent, si l'accumulateur en comporte, sont en position inversée) pendant des périodes de même durée.

Épreuves de pression différentielle : À la suite des épreuves de vibration, l'accumulateur est soumis pendant 6 heures à $24 \text{ °C} \pm 4 \text{ °C}$ à une pression différentielle d'au moins 88 kPa. Les épreuves sont faites sur un accumulateur placé en trois positions perpendiculaires les unes par rapport aux autres (et notamment dans une position où les ouvertures de remplissage et les trous d'évent, si l'accumulateur en comporte sont en position inversée) et maintenu pendant au moins 6 heures dans chaque position.

- b) Les accumulateurs inversables ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN si d'une part, à une température de 55 °C , l'électrolyte ne s'écoule pas en cas de rupture ou de fissure du bac et il n'y a pas de liquide qui puisse s'écouler et si, d'autre part, les bornes sont protégées contre les courts-circuits lorsque les accumulateurs sont emballés pour le transport.

- 239 Les accumulateurs ou les éléments d'accumulateur ne doivent contenir aucune matière dangereuse autre que le sodium, le soufre et/ou des polysulfures. Ces accumulateurs ou éléments ne doivent pas être présentés au transport à une température telle que le sodium élémentaire qu'ils contiennent puisse se trouver à l'état liquide, à moins d'une autorisation de l'autorité compétente du pays d'origine et selon les conditions qu'elle aura prescrites. Si le pays d'origine n'est pas un pays partie à l'ADN, l'autorisation et les conditions fixées doivent être reconnues par l'autorité compétente du premier pays partie à l'ADN touché par l'envoi.

Les éléments doivent être composés de bacs métalliques hermétiquement scellés, renfermant totalement les matières dangereuses, construits et clos de manière à empêcher toute fuite de ces matières dans des conditions normales de transport.

Les accumulateurs doivent être composés d'éléments assujétis et entièrement renfermés à l'intérieur d'un bac métallique, construit et clos de manière à empêcher toute fuite de matière dangereuse dans des conditions normales de transport.

- 241 La préparation doit être telle qu'elle demeure homogène et qu'il n'y ait pas séparation des phases au cours du transport. Les préparations à faible teneur en nitrocellulose qui ne manifestent pas de propriétés dangereuses lorsqu'elles sont soumises à des épreuves pour déterminer leur aptitude à détoner, à déflager ou à exploser lors du chauffage sous confinement, conformément aux épreuves du type a) de la série 1 ou des types b)

ou c) de la série 2 respectivement, prescrites dans la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, et qui n'ont pas un comportement de matière inflammable lorsqu'elles sont soumises à l'épreuve No 1 de la sous-section 33.2.1.4 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères* (pour cette épreuve, la matière en plaquettes doit si nécessaire être broyée et tamisée pour la réduire à une granulométrie inférieure à 1,25 mm) ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN.

- 242 Le soufre n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADN lorsqu'il est présenté sous une forme particulière (exemple : perles, granulés, pastilles ou paillettes).
- 243 L'essence destinée à être utilisée comme carburant pour moteurs d'automobiles, moteurs fixes et autres moteurs à allumage commandé doit être classée sous cette rubrique indépendamment de ses caractéristiques de volatilité.
- 244 Cette rubrique englobe par exemple les crasses d'aluminium, le laitier d'aluminium, les cathodes usées, le revêtement usé des cuves et les scories salines d'aluminium.
- 247 Les boissons alcoolisées titrant plus de 24 % d'alcool en volume mais pas plus de 70 %, lorsqu'elles font l'objet d'un transport intervenant dans le cadre de leur fabrication, peuvent être transportées dans des tonneaux en bois d'une contenance supérieure à 250 l et d'au plus 500 l satisfaisant aux prescriptions générales du 4.1.1 de l'ADR, dans la mesure où elles s'appliquent, à condition que:
- a) L'étanchéité des tonneaux ait été vérifiée avant le remplissage ;
 - b) Une marge de remplissage suffisante (au moins 3 %) soit prévue pour la dilatation du liquide ;
 - c) Pendant le transport, les bondes des tonneaux soient dirigées vers le haut ;
 - d) Les tonneaux soient transportés dans des conteneurs qui répondent aux dispositions de la CSC. Chaque tonneau doit être placé sur un berceau spécial et calé à l'aide de moyens appropriés afin qu'il ne puisse en aucune façon se déplacer en cours de transport.
- 249 Le ferrocérium, stabilisé contre la corrosion, d'une teneur en fer de 10 % au minimum n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 250 Cette rubrique ne vise que les échantillons de substances chimiques prélevées à des fins d'analyse en relation avec l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Le transport de matières au titre de cette rubrique doit se faire conformément à la chaîne de procédures de protection et de sécurité prescrites par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

L'échantillon chimique ne peut être transporté qu'après qu'une autorisation a été accordée par l'autorité compétente ou par le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et à condition que l'échantillon satisfasse aux dispositions suivantes :

- a) être emballé conformément à l'instruction d'emballage 623 (voir S-3-8 du Supplément) des Instructions techniques de l'OACI ; et
- b) pendant le transport, un exemplaire du document d'autorisation de transport, indiquant les quantités limites et les prescriptions d'emballage doit être attaché au document de transport.

- 251 La rubrique TROUSSE CHIMIQUE ou TROUSSE DE PREMIERS SECOURS s'étend aux boîtes, cassettes, etc., contenant de petites quantités de marchandises dangereuses diverses utilisées par exemple à des fins médicales, d'analyse, d'épreuve ou de réparation. Ces troussees ne peuvent pas contenir de marchandises dangereuses pour lesquelles le code "LQ0" figure dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2.

Leurs constituants ne doivent pas pouvoir réagir dangereusement les uns avec les autres (voir sous "réaction dangereuse" au 1.2.1). La quantité totale de marchandises dangereuses par trousse ne doit pas dépasser 1 litre ou 1 kg. Le groupe d'emballage auquel est affecté l'ensemble de la trousse doit être celui de la matière contenue dans la trousse qui relève du groupe d'emballage le plus sévère.

Les troussees qui sont transportées à bord de véhicules à des fins de premiers secours ou opérationnelles ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN.

Les troussees de produits chimiques et les troussees de premier secours contenant des marchandises dangereuses placées dans des emballages intérieurs qui ne dépassent pas les limites de quantité pour les quantités limitées applicables aux matières en cause telles qu'elles sont indiquées dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2 conformément au code LQ défini au 3.4.6 peuvent être transportées conformément aux dispositions du chapitre 3.4.

- 252 Les solutions aqueuses de nitrate d'ammonium ne contenant pas plus de 0,2 % de matières combustibles et dont la concentration ne dépasse pas 80 % ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN, pour autant que le nitrate d'ammonium reste en solution dans toutes les conditions de transport.
- 266 Cette matière, lorsqu'elle contient moins d'alcool, d'eau ou de flegmatisant qu'il est spécifié, ne doit pas être transportée, sauf sur autorisation spéciale de l'autorité compétente (voir sous 2.2.1.1).
- 267 Les explosifs de mine du type C qui contiennent des chlorates doivent être séparés des explosifs qui contiennent du nitrate d'ammonium ou d'autres sels d'ammonium.
- 270 Les solutions aqueuses de nitrates inorganiques solides de la classe 5.1 sont considérées comme ne répondant pas aux critères de la classe 5.1, si la concentration des matières dans la solution à la température minimale que l'on peut atteindre en cours de transport n'excède pas 80 % de la limite de saturation.
- 271 Le lactose, le glucose ou des matières analogues, peuvent être utilisés comme flegmatisant à condition de contenir au moins 90 % (masse) de flegmatisant. L'autorité compétente peut autoriser l'affectation de ces mélanges à la classe 4.1, sur la base d'épreuves du type c) de la série 6 de la section 16, de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, effectuées sur trois emballages au moins, tels que préparés pour le transport. Les mélanges contenant au moins 98 % (masse) de flegmatisant ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN. Il n'est pas nécessaire d'apposer une étiquette conforme au modèle No 6.1 sur les colis emplis de mélanges contenant au moins 90 % (masse) de flegmatisant.
- 272 Cette matière ne doit pas être transportée selon les dispositions de la classe 4.1, à moins que cela ne soit autorisé explicitement par l'autorité compétente (voir No ONU 0143).

- 273 Il n'est pas nécessaire d'affecter à la classe 4.2 le manège stabilisé et les préparations de manège stabilisées contre l'auto-échauffement lorsqu'il peut être prouvé par des épreuves qu'un volume de 1 m³ de matière ne s'enflamme pas spontanément et que la température au centre de l'échantillon ne dépasse pas 200 °C lorsque l'échantillon est maintenu à une température d'au moins 75 °C ± 2 °C pendant 24 heures.
- 274 Les dispositions du 3.1.2.8 s'appliquent.
- 278 Ces matières ne doivent être ni classées ni transportées, sauf autorisation de l'autorité compétente compte tenu des résultats des épreuves de la série 2 et du type c) de la série 6 de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères* exécutées sur des colis tels qu'ils sont préparés pour le transport (voir 2.2.1.1). L'autorité compétente doit affecter le groupe d'emballage en se fondant sur les critères du 2.2.3 et du type d'emballage utilisé pour l'épreuve 6 c).
- 279 Cette matière a été classée ou affectée à un groupe d'emballage compte tenu de ses effets connus sur l'homme plutôt que de l'application stricte des critères de classification définis dans l'ADN.
- 280 Cette rubrique s'applique aux objets qui sont utilisés dans les véhicules à des fins de protection individuelle comme générateurs de gaz pour sac gonflable ou modules de sac gonflable ou rétracteurs de ceintures de sécurité et qui contiennent des marchandises dangereuses relevant de la classe 1 ou d'autres classes, lorsqu'ils sont transportés en tant que composants et lorsque ces objets tels qu'ils sont présentés au transport ont été éprouvés conformément à la série d'épreuve 6 c) de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, sans qu'il soit observé d'explosion du dispositif, de fragmentation de l'enveloppe du dispositif ou du récipient à pression, ni de risque de projection ou d'effet thermique qui puissent entraver notablement les activités de lutte contre l'incendie ou autres interventions d'urgence au voisinage immédiat.
- 283 Les objets contenant du gaz destinés à fonctionner comme amortisseurs, y compris les dispositifs de dissipation de l'énergie en cas de choc, ou les ressorts pneumatiques ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN, à condition que :
- a) chaque objet ait un compartiment à gaz d'une contenance ne dépassant pas 1,6 litres et une pression de chargement ne dépassant pas 280 bar lorsque le produit de la contenance (en litres) par la pression de chargement (en bars) ne dépasse pas 80 (c'est-à-dire compartiment à gaz de 0,5 litres et pression de chargement de 160 bar, ou compartiment à gaz de 1 litre et pression de chargement de 80 bar, ou compartiment à gaz de 1,6 litres et pression de chargement de 50 bar, ou encore compartiment à gaz de 0,28 litres et pression de chargement de 280 bar) ;
 - b) chaque objet ait une pression d'éclatement minimale quatre fois supérieure à la pression de chargement à 20 °C lorsque la contenance du compartiment à gaz ne dépasse pas 0,5 litres et cinq fois supérieure à la pression de chargement lorsque cette contenance est supérieure à 0,5 litres ;
 - c) chaque objet soit fabriqué avec un matériau qui ne se fragmente pas en cas de rupture ;
 - d) chaque objet soit fabriqué conformément à une norme d'assurance de la qualité acceptable pour l'autorité compétente ; et
 - e) le modèle type ait été soumis à une épreuve d'exposition au feu démontrant que l'objet est protégé efficacement contre les surpressions internes par un élément

fusible ou un dispositif de décompression de sorte qu'il ne puisse ni éclater ni fuser.

Voir aussi 1.1.3.2 d) de l'ADR pour l'équipement utilisé pour le fonctionnement des véhicules.

- 284 Un générateur chimique d'oxygène contenant des matières comburantes doit satisfaire aux conditions suivantes :
- a) S'il comporte un dispositif d'actionnement explosif, le générateur ne doit être transporté au titre de cette rubrique que s'il est exclu de la classe 1 conformément aux dispositions du NOTA sous 2.2.1.1.1 b) ;
 - b) Le générateur, sans son emballage, doit pouvoir résister à une épreuve de chute de 1,8 m sur une aire rigide, non élastique, plane et horizontale, dans la position où un endommagement résultant de la chute est le plus probable, sans perdre de son contenu et ni se déclencher ;
 - c) Lorsqu'un générateur est équipé d'un dispositif d'actionnement, il doit comporter au moins deux systèmes de sécurité directs, le protégeant contre tout actionnement involontaire.
- 286 Quand leur masse n'excède pas 0,5 g, les membranes filtrantes en nitrocellulose de cette rubrique ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN si elles sont contenues individuellement dans un objet ou dans un paquet scellé.
- 288 Ces matières ne doivent être ni classées, ni transportées, sauf autorisation de l'autorité compétente sur la base des résultats des épreuves de la série 2 et d'une épreuve de la série 6 c) de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères* sur les colis prêts au transport (voir 2.2.1.1).
- 289 Les générateurs de gaz pour sacs gonflables, les modules de sac gonflable ou les rétracteurs de ceinture de sécurité montés sur des moyens de transport ou sur des sous-ensembles de moyens de transport tels que colonnes de direction, panneaux de porte, sièges, etc., ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 290 Lorsque cette matière répond aux définitions et aux critères d'autres classes, tels qu'ils sont énoncés à la partie 2, elle doit être classée conformément au risque subsidiaire prépondérant. Cette matière doit être déclarée sous sa désignation officielle de transport et sous son No ONU dans cette classe prédominante, auxquels il faut ajouter le nom de cette matière conformément à la colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 ; elle doit être transportée conformément aux dispositions applicables à ce No ONU. De plus, toutes les autres prescriptions figurant dans le 1.7.1.5 s'appliquent, à l'exception du 5.2.1.7.2.
- 291 Les gaz liquéfiés inflammables doivent être contenus dans des composants de la machine frigorifique qui doivent être conçus pour résister à au moins trois fois la pression de fonctionnement de la machine et avoir été soumis aux épreuves correspondantes. Les machines frigorifiques doivent être conçues et construites pour contenir le gaz liquéfié et exclure le risque d'éclatement ou de fissuration des composants pressurisés dans des conditions normales de transport. Lorsqu'ils contiennent moins de 12 kg de gaz, les machines frigorifiques et éléments de machines frigorifiques ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 292 Les mélanges contenant au plus 23,5 % d'oxygène (volume) peuvent être transportés sous cette rubrique si aucun autre gaz comburant n'est présent. Pour les concentrations

ne dépassant pas cette limite, l'utilisation d'une étiquette du modèle No 5.1 n'est pas nécessaire.

- 293 Les définitions ci-après s'appliquent aux allumettes :
- a) Les allumettes-tisons sont des allumettes dont l'extrémité est imprégnée d'une composition d'allumage sensible au frottement et d'une composition pyrotechnique qui brûle avec peu ou pas de flamme mais en dégageant une chaleur intense ;
 - b) Les allumettes de sûreté sont des allumettes intégrées ou fixées à la pochette, au frotoir ou au carnet, qui ne peuvent être allumées que par frottement sur une surface préparée ;
 - c) Les allumettes non de sûreté sont des allumettes qui peuvent être allumées par frottement sur une surface solide ;
 - d) Les allumettes-bougies sont des allumettes qui peuvent être allumées par frottement soit sur une surface préparée soit sur une surface solide.
- 295 Il n'est pas nécessaire de marquer ni d'étiqueter individuellement les accumulateurs si la palette porte le marquage et l'étiquette appropriés.
- 296 Ces rubriques s'appliquent aux dispositifs de sauvetage tels que canots de sauvetage, dispositifs de flottaison individuels et toboggans autogonflables. Le No ONU 2990 s'applique aux dispositifs autogonflables et le No ONU 3072 s'applique aux dispositifs de sauvetage qui ne sont pas autogonflables. Les dispositifs de sauvetage peuvent contenir les éléments suivants:
- a) Artifices de signalisation (classe 1) qui peuvent comprendre des signaux fumigènes et des torches éclairantes placés dans des emballages qui les empêchent d'être actionnés par inadvertance;
 - b) Pour le No ONU 2990 seulement, des cartouches et des cartouches pour pyromécanismes de la division 1.4, groupe de compatibilité S, peuvent être incorporées comme mécanisme d'autogonflage à condition que la quantité totale de matières explosibles ne dépasse pas 3,2 g par dispositif;
 - c) Gaz comprimés de la classe 2, groupe A ou O, conformément au 2.2.2.1.3;
 - d) Accumulateurs électriques (classe 8) et piles au lithium (classe 9);
 - e) Trousses de premiers secours ou nécessaires de réparation contenant de petites quantités de matières dangereuses (par exemple, matières des classes 3, 4.1, 5.2, 8 ou 9); ou
 - f) Des allumettes non "de sûreté" placées dans des emballages qui les empêchent d'être actionnées par inadvertance.
- 300 La farine de poisson ou les déchets de poisson ne doivent pas être chargés si leur température au moment du chargement est supérieure à 35 °C, ou à 5 °C au-dessus de la température ambiante, la valeur la plus élevée étant retenue.
- 302 Dans la désignation officielle de transport, le mot "ENGINE" indique : un véhicule, un wagon un conteneur ou une citerne.

Les véhicules, wagons, conteneurs et citernes ayant subi un traitement de fumigation ne sont soumis qu'aux dispositions du 5.5.2.

- 303 Le classement de ces récipients doit se faire en fonction du code de classification du gaz ou du mélange de gaz qu'ils contiennent conformément aux dispositions de la section 2.2.2.
- 304 Les piles et accumulateurs secs contenant un électrolyte corrosif qui ne s'échappera pas si leur enveloppe extérieure est fissurée ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN à condition d'être dûment emballés et protégés contre les courts-circuits. Exemples de ces piles et accumulateurs : piles alcalines au manganèse, piles au zinc-carbone et accumulateurs au nickel-hydrure métallique ou nickel-cadmium.
- 305 Ces matières ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN lorsque leur concentration ne dépasse pas 50 mg/kg.
- 306 Cette rubrique n'est applicable qu'aux matières qui ne présentent pas de propriétés explosives relevant de la classe 1 lorsqu'elles sont soumises aux épreuves des séries 1 et 2 de la classe 1 (voir *Manuel d'épreuves et de critères*, première partie).
- 307 Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les mélanges homogènes contenant comme principal ingrédient du nitrate d'ammonium dans les limites suivantes :
- a) Au moins 90% de nitrate d'ammonium avec au plus 0,2% de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone et, le cas échéant, avec toute autre matière inorganique chimiquement inerte par rapport au nitrate d'ammonium ; ou
 - b) Moins de 90% mais plus de 70% de nitrate d'ammonium avec d'autres matières inorganiques, ou plus de 80% mais moins de 90% de nitrate d'ammonium en mélange avec du carbonate de calcium et/ou de la dolomite et/ou du sulfate de calcium d'origine minérale et avec au plus 0,4% de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone ; ou
 - c) Engrais au nitrate d'ammonium du type azoté contenant des mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium avec plus de 45% mais moins de 70% de nitrate d'ammonium et avec au plus 0,4% de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone, de telle manière que la somme des compositions en pourcentage de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium soit supérieure à 70%.
- 309 Cette rubrique s'applique aux émulsions, suspensions et gels non sensibilisés se composant principalement d'un mélange de nitrate d'ammonium et d'un combustible, destiné à produire un explosif de mine du type E, mais seulement après un traitement supplémentaire précédant l'emploi.

Pour les émulsions, le mélange a généralement la composition suivante: 60-85 % de nitrate d'ammonium, 5-30 % d'eau, 2-8 % de combustible, 0,5-4 % d'émulsifiant, 0-10 % d'agents solubles inhibiteurs de flamme, ainsi que des traces d'additifs. D'autres sels de nitrate inorganiques peuvent remplacer en partie le nitrate d'ammonium.

Pour les suspensions et les gels, le mélange a généralement la composition suivante: 60-85 % de nitrate d'ammonium, 0-5 % de perchlorate de sodium de potassium, 0-17 % de nitrate d'hexamine ou nitrate de monométhylamine, 5-30 % d'eau, 2-15 % de combustible, 0,5-4 % d'agent épaississant, 0-10 % d'agents solubles

inhibiteurs de flamme, ainsi que des traces d'additifs. D'autres sels de nitrate inorganiques peuvent remplacer en partie le nitrate d'ammonium.

Les matières doivent satisfaire aux épreuves de la série 8 du Manuel d'épreuves et de critères, première partie, section 18, et être approuvées par l'autorité compétente.

- 310 Les prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 du *Manuel d'épreuves et de critères* ne s'appliquent pas aux séries de productions se composant d'au plus 100 piles et batteries ou aux prototypes de pré-production des piles et batteries lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés si :
- a) les piles et batteries sont transportées dans un emballage extérieur de fûts en métal, en plastique ou en contre-plaqué ou avec une caisse extérieure en bois, en métal ou en plastique répondant aux critères pour le groupe d'emballage I ; et
 - b) chaque pile ou batterie est individuellement emballée dans un emballage intérieur placé dans l'emballage extérieur et entourée d'un matériau de rembourrage non combustible et non-conducteur.
- 311 Les matières ne doivent pas être transportées sous cette rubrique sans que l'autorité compétente ne l'ait autorisé sur la base des résultats des épreuves effectuées conformément à la 1^{ère} partie du *Manuel d'épreuves et de critères*. L'emballage doit assurer que le pourcentage de diluant ne tombe pas en dessous de celui pour lequel l'autorité compétente a délivré une autorisation, à aucun moment pendant le transport.
- 312 (Réservé)
- 313 Pour les matières et les mélanges qui répondent aux critères de la classe 8, une étiquette de risque subsidiaire conforme au modèle No 8 (voir 5.2.2.2.2) doit être apposée.
- 314 a) Ces matières sont susceptibles de décomposition exothermique aux températures élevées. La décomposition peut être provoquée par la chaleur ou par des impuretés (par exemple, métaux en poudre (fer, manganèse, cobalt, magnésium) et leurs composés);
- b) Pendant le transport, ces matières doivent être protégées du rayonnement direct du soleil ainsi que de toute source de chaleur et placées dans une zone à l'aération adéquate.
- 315 Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour les matières de la classe 6.1 qui répondent aux critères de toxicité à l'inhalation pour le groupe d'emballage I, tels que décrits au 2.2.61.1.8.
- 316 Cette rubrique s'applique seulement à l'hypochlorite de calcium sec, lorsqu'il est transporté sous forme de comprimés non friables.
- 317 La désignation "Fissiles-exceptés" ne s'applique qu'aux colis conformes au 6.4.11.2 de l'ADR.
- 318 Aux fins de la documentation, la désignation officielle de transport doit être complétée par le nom technique (voir 3.1.2.8). Lorsque les matières infectieuses à transporter sont inconnues, mais que l'on soupçonne qu'elles remplissent les critères de classement dans la catégorie A et d'affectation aux Nos ONU 2814 ou 2900, la mention "Matière infectieuse soupçonnée d'appartenir à la catégorie A" doit figurer

entre parenthèses après la désignation officielle de transport sur le document de transport.

- 319 Les matières emballées et les colis marqués conformément à l'instruction d'emballage P650 de l'ADR ne sont soumis à aucune autre prescription de l'ADN.
- 321 Ces systèmes de stockage doivent être considérés comme contenant de l'hydrogène.
- 322 Lorsqu'elles sont transportées sous forme de comprimés non friables, ces marchandises sont affectées au groupe d'emballage III..
- 323 (*Réservé*)
- 324 Cette matière doit être stabilisée lorsque sa concentration ne dépasse pas 99%.
- 325 Dans le cas de l'hexafluorure d'uranium non fissile ou fissile excepté, la matière doit être affectée au No ONU 2978.
- 326 Dans le cas de l'hexafluorure d'uranium fissile, la matière doit être affectée au No ONU 2977.
- 327 Les générateurs d'aérosol mis au rebut envoyés conformément au 5.4.1.1.3 peuvent être transportés sous cette rubrique aux fins de recyclage ou d'élimination. Ils n'ont pas besoin d'être protégés contre les fuites accidentelles, à condition que des mesures empêchant une augmentation dangereuse de la pression et la constitution d'atmosphères dangereuses aient été prises. Les générateurs d'aérosol mis au rebut, à l'exclusion de ceux qui présentent des fuites ou de graves déformations, doivent être emballés conformément à l'instruction d'emballage P003 de l'ADR et à la disposition spéciale PP87 de l'ADR, ou encore conformément à l'instruction d'emballage LP02 de l'ADR et à la disposition spéciale L2 de l'ADR. Les générateurs d'aérosol qui présentent des fuites ou de graves déformations doivent être transportés dans des emballages de secours, à condition que des mesures appropriées soient prises pour empêcher toute augmentation dangereuse de la pression.

NOTA: Pour le transport maritime, les générateurs d'aérosol mis au rebut ne doivent pas être transportés dans des conteneurs fermés.

- 328 Cette rubrique s'applique aux cartouches pour pile à combustible, y compris celles qui sont contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement. Les cartouches pour piles à combustibles installées dans ou faisant partie intégrante d'un système de piles à combustible sont considérées comme contenues dans un équipement. On entend par cartouche pour pile à combustible un objet contenant du combustible qui s'écoule dans la pile à travers une ou plusieurs valves qui commandent cet écoulement. La cartouche, y compris lorsqu'elle est contenue dans un équipement, doit être conçue et fabriquée de manière à empêcher toute fuite de combustible dans des conditions normales de transport.

Les modèles de cartouche pour pile à combustible qui utilisent des liquides comme combustibles doivent satisfaire à une épreuve de pression interne à la pression de 100 kPa (pression manométrique) sans qu'aucune fuite ne soit observée.

À l'exception des cartouches pour pile à combustible contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique, qui doivent satisfaire à la disposition spéciale 339, chaque modèle de cartouche pour pile à combustible doit satisfaire à une épreuve de chute de 1,2 m réalisée sur une surface dure non élastique selon l'orientation la plus susceptible d'entraîner une défaillance du système de rétention sans perte du contenu.

- 329 (Réservé)
- 331 (Réservé)
- 332 Le nitrate de magnésium hexahydraté n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 333 Les mélanges d'éthanol et d'essence destinés à être utilisés comme carburant pour moteurs d'automobiles, moteurs fixes et autres moteurs à allumage commandé doivent être classés sous cette rubrique indépendamment de leur caractéristiques de volatilité.
- 334 Une cartouche pour pile à combustible peut contenir un activateur à condition qu'il soit équipé de deux moyens indépendants de prévenir un mélange accidentel avec le combustible pendant le transport.
- 335 Les mélanges de matières solides non soumises aux prescriptions de l'ADN et de liquides ou solides dangereux du point de vue de l'environnement doivent être classés sous le No ONU 3077 et peuvent être transportés au titre de cette rubrique à condition qu'aucun liquide excédent ne soit visible au moment du chargement de la matière ou de la fermeture de l'emballage ou du véhicule, wagon ou conteneur. Chaque véhicule ou conteneur doit être étanche lorsqu'il est utilisé pour le transport en vrac. Si du liquide excédent est visible au moment du chargement du mélange ou de la fermeture de l'emballage ou du véhicule, wagon ou conteneur, le mélange doit être classé sous le No ONU 3082. Les paquets et les objets scellés contenant moins de 10 ml d'un liquide dangereux du point de vue de l'environnement, absorbé dans un matériau solide mais ne contenant pas de liquide excédent, ou contenant moins de 10 g d'un solide dangereux pour l'environnement, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 336 Un seul colis de matières LSA-II ou LSA-III solides non combustibles, s'il est transporté par voie aérienne, ne doit pas contenir une quantité d'activité supérieure à 3 000 A₂.
- 337 S'ils sont transportés par voie aérienne, les colis du type B(U) et du type B(M) ne doivent pas contenir des quantités d'activité supérieures:
- a) Dans le cas des matières radioactives faiblement dispersables: à celles qui sont autorisées pour le modèle de colis comme spécifié dans le certificat d'agrément;
 - b) Dans le cas des matières radioactives sous forme spéciale: à 3 000 A₁ ou à 100 000 A₂ si cette dernière valeur est inférieure; ou
 - c) Dans le cas de toutes les autres matières radioactives: à 3 000 A₂.
- 338 Toute cartouche pour pile à combustible transportée sous cette rubrique et conçue pour contenir un gaz liquéfié inflammable:
- a) Doit pouvoir résister, sans fuite ni éclatement, à une pression d'au moins deux fois la pression d'équilibre du contenu à 55 °C;
 - b) Ne doit pas contenir plus de 200 ml de gaz liquéfié inflammable dont la pression de vapeur ne dépasse pas 1 000 kPa à 55 °C; et
 - c) Doit subir avec succès l'épreuve du bain d'eau chaude prescrite au 6.2.6.3.1 de l'ADR.

- 339 Les cartouches pour pile à combustible contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique transportées sous cette rubrique doivent avoir une capacité en eau d'au plus 120 ml.

La pression dans la cartouche ne doit pas dépasser 5 MPa à 55 °C. Le modèle de cartouche doit pouvoir résister, sans fuite ni éclatement, à une pression de deux fois la pression de calcul de la cartouche à 55 °C ou de 200 kPa au-dessus de la pression de calcul de la cartouche à 55 °C, la valeur la plus élevée étant retenue. La pression à laquelle cette épreuve est exécutée est mentionnée dans les dispositions concernant l'épreuve de chute et l'épreuve de cyclage en pression à l'hydrogène en tant que "pression minimale de rupture".

Les cartouches pour pile à combustible doivent être remplies conformément aux procédures spécifiées par le fabricant. Ce dernier doit fournir des informations sur les points suivants avec chaque cartouche:

- a) Opérations d'inspection à exécuter avant le remplissage initial et la recharge de la cartouche;
- b) Mesures de précaution et risques potentiels à prendre en compte;
- c) Méthode pour déterminer le point où la capacité nominale est atteinte;
- d) Plage de pression minimale et maximale;
- e) Plage de température minimale et maximale; et
- f) Toutes autres conditions auxquelles il doit être satisfait pour le remplissage initial et la recharge, y compris le type d'équipement à utiliser pour ces opérations.

Les cartouches pour pile à combustible doivent être conçues et fabriquées pour éviter toute fuite de combustible dans des conditions normales de transport. Chaque modèle type de cartouche, y compris les cartouches faisant partie intégrante d'une pile à combustible, doit subir avec succès les épreuves suivantes:

Épreuve de chute

Épreuve de chute de 1,8 m de hauteur sur une surface rigide selon quatre orientations différentes:

- a) Verticalement, sur l'extrémité portant la vanne d'arrêt;
- b) Verticalement, sur l'extrémité opposée à celle portant la vanne d'arrêt;
- c) Horizontalement, sur une pointe en acier de 38 mm de diamètre, celle-ci étant orientée vers le haut;
- d) Sous un angle de 45° à l'extrémité portant la vanne d'arrêt.

Il ne doit pas être observé de fuite lors d'un contrôle effectué avec une solution savonneuse ou par une autre méthode équivalente en tous les points de fuite possibles, lorsque la cartouche est chargée à sa pression de remplissage nominale. La cartouche doit ensuite être soumise à un essai de pression hydrostatique jusqu'à destruction. La pression de rupture enregistrée doit dépasser 85% de la pression minimale de rupture.

Épreuve du feu

Une cartouche pour pile à combustible remplie à sa capacité nominale d'hydrogène doit être soumise à une épreuve d'immersion dans les flammes. Le modèle type, qui peut comporter un dispositif d'évent de sécurité intégré, est considéré comme ayant subi l'épreuve avec succès:

- a) S'il y a chute de la pression interne jusqu'à zéro sans rupture de la cartouche;
- b) Ou si la cartouche résiste au feu pendant une durée minimale de 20 min sans rupture.

Épreuve de cyclage en pression à l'hydrogène

Cette épreuve vise à garantir que les limites de contrainte de calcul de la cartouche ne soient pas dépassées en service.

La cartouche doit être soumise à des cycles de pression d'une valeur de 5% au plus de la capacité nominale d'hydrogène et à 95% au moins de celle-ci, avec retour à la valeur inférieure. La pression nominale de remplissage doit être utilisée pour le remplissage et les températures doivent être maintenues dans l'intervalle des températures opératoires. Il doit être exécuté au moins 100 cycles de pression.

Après l'épreuve de cyclage en pression, la cartouche doit être chargée et le volume d'eau déplacé par la cartouche doit être mesuré. Le modèle type de la cartouche est considéré comme ayant subi avec succès l'épreuve de cyclage en pression à l'hydrogène si le volume d'eau déplacé par la cartouche après l'épreuve ne dépasse pas celui mesuré sur une cartouche n'ayant pas subi l'épreuve chargée à 95% de sa capacité nominale et pressurisée à 75% de sa pression minimale de rupture.

Épreuve d'étanchéité en production

Chaque cartouche pour pile à combustible doit être soumise à une épreuve de contrôle de l'étanchéité à $15\text{ °C} \pm 5\text{ °C}$, alors qu'elle est pressurisée à sa pression nominale de remplissage. Il ne doit pas être observé de fuite lors d'un contrôle effectué avec une solution savonneuse ou par une autre méthode équivalente en tous les points de fuite possibles.

Chaque cartouche pour pile à combustible doit porter un marquage permanent indiquant:

- a) La pression nominale de remplissage en MPa;
- b) Le numéro de série du fabricant ou numéro d'identification unique de la cartouche;
- c) La date d'expiration de validité sur la base de la durée de service maximale (année en quatre chiffres; mois en deux chiffres).

- 340 Les trousseaux chimiques, trousseaux de premiers secours ou trousseaux de résine polyester contenant des marchandises dangereuses dans des emballages intérieurs en quantités ne dépassant pas, pour chaque matière, les limites pour quantités exceptées fixées dans la colonne (7b) du tableau A du chapitre 3.2 pour lesdites matières, peuvent être transportées conformément aux dispositions du chapitre 3.5. Les matières de la classe 5.2, bien qu'elles ne soient pas individuellement autorisées en tant que quantités

exceptées dans la colonne (7b) du tableau A du chapitre 3.2, le sont dans ces troussees et sont affectées au code E2 (voir 3.5.1.2).

341-499 (*Réservés*)

- 500 La nitroglycérine en solution alcoolique contenant plus de 1 % et pas plus de 5 % de nitroglycérine (No ONU 3064), emballée selon l'instruction d'emballage P300 du 4.1.4.1 de l'ADR, est une matière de la classe 3.
- 501 Pour le naphthalène fondu, voir le No ONU 2304.
- 502 Les matières plastiques à base de nitrocellulose, auto-échauffantes, n.s.a. (No ONU 2006) et les déchets de celluloïd (No ONU 2002) sont des matières de la classe 4.2.
- 503 Pour le phosphore blanc ou jaune, fondu, voir le No ONU 2447.
- 504 Le sulfure de potassium hydraté contenant au moins 30 % d'eau de cristallisation (No ONU 1847), le sulfure de sodium hydraté contenant au moins 30 % d'eau de cristallisation (No ONU 1849) et l'hydrogénosulfure de sodium contenant au moins 25 % d'eau de cristallisation (No ONU 2949) sont des matières de la classe 8.
- 505 Le diamidemagnésium (No ONU 2004) est une matière de la classe 4.2.
- 506 Les métaux alcalino-terreux et les alliages de métaux alcalino-terreux sous forme pyrophorique sont des matières de la classe 4.2.
- Le magnésium ou les alliages de magnésium contenant plus de 50 % de magnésium, sous forme de granulés, de tournures ou de rubans (No ONU 1869) sont des matières de la classe 4.1.
- 507 Les pesticides au phosphore d'aluminium (No ONU 3048), contenant des additifs empêchant le dégagement de gaz inflammables toxiques sont des matières de la classe 6.1.
- 508 L'hydrure de titane (No ONU 1871) et l'hydrure de zirconium (No ONU 1437) sont des matières de la classe 4.1. Le borohydrure d'aluminium (No ONU 2870) est une matière de la classe 4.2.
- 509 Le chlorite en solution (No ONU 1908) est une matière de la classe 8.
- 510 L'acide chromique en solution (No ONU 1755) est une matière de la classe 8.
- 511 Le nitrate de mercure II (No ONU 1625), le nitrate de mercure I (No ONU 1627) et le nitrate de thallium (No ONU 2727) sont des matières de la classe 6.1. Le nitrate de thorium, solide, l'hexahydrate de nitrate d'uranyle en solution et le nitrate d'uranyle, solide sont des matières de la classe 7.
- 512 Le pentachlorure d'antimoine, liquide (No ONU 1730), le pentachlorure d'antimoine en solution (No ONU 1731), le pentafluorure d'antimoine (No ONU 1732) et le trichlorure d'antimoine (No ONU 1733) sont des matières de la classe 8.

- 513 L'azoture de baryum sec ou humidifié avec moins de 50% (masse) d'eau (No ONU 0224) est une matière de la classe 1. L'azoture de baryum humidifié avec au moins 50% (masse) d'eau (No ONU 1571) est une matière de la classe 4.1. Les alliages pyrophoriques de baryum (No ONU 1854) sont des matières de la classe 4.2. Le chlorate de baryum, solide (No ONU 1445), le nitrate de baryum (No ONU 1446), le perchlorate de baryum, solide (No ONU 1447), le permanganate de baryum (No ONU 1448), le peroxyde de baryum (No ONU 1449), le bromate de baryum (No ONU 2719), l'hypochlorite de baryum contenant plus de 22 % de chlore actif (No ONU 2741), le chlorate de baryum en solution (No ONU 3405) et le perchlorate de baryum en solution (No ONU 3406), sont des matières de la classe 5.1. Le cyanure de baryum (No ONU 1565) et l'oxyde de baryum (No ONU 1884) sont des matières de la classe 6.1.
- 514 Le nitrate de béryllium (No ONU 2464) est une matière de la classe 5.1.
- 515 Le bromure de méthyle et la chloropicrine en mélange (No ONU 1581) et le chlorure de méthyle et la chloropicrine en mélange (No ONU 1582) sont des matières de la classe 2.
- 516 Le mélange de chlorure de méthyle et de chlorure de méthylène (No ONU 1912) est une matière de la classe 2.
- 517 Le fluorure de sodium, solide (No ONU 1690), le fluorure de potassium, solide (No ONU 1812), le fluorure d'ammonium (No ONU 2505), le fluorosilicate de sodium (No ONU 2674), les fluorosilicates, n.s.a. (No ONU 2856), le fluorure de sodium en solution (No ONU 3415) et le fluorure de potassium en solution (No ONU 3422), sont des matières de la classe 6.1.
- 518 Le trioxyde de chrome anhydre (acide chromique solide) (No ONU 1463) est une matière de la classe 5.1.
- 519 Le bromure d'hydrogène anhydre (No ONU 1048) est une matière de la classe 2.
- 520 Le chlorure d'hydrogène anhydre (No ONU 1050) est une matière de la classe 2.
- 521 Les chlorites et les hypochlorites solides sont des matières de la classe 5.1.
- 522 L'acide perchlorique en solution aqueuse, contenant en masse plus de 50 % mais au maximum 72 % d'acide pur (No ONU 1873) est une matière de la classe 5.1. Les solutions d'acide perchlorique contenant en masse plus de 72 % d'acide pur, ou les mélanges d'acide perchlorique contenant un liquide autre que l'eau, ne sont pas admis au transport.
- 523 Le sulfure de potassium anhydre (No ONU 1382) et le sulfure de sodium anhydre (No ONU 1385) ainsi que leurs hydrates, contenant moins de 30 % d'eau de cristallisation, ainsi que l'hydrogénosulfure de sodium contenant moins de 25 % d'eau de cristallisation (No ONU 2318) sont des matières de la classe 4.2.
- 524 Les produits finis en zirconium (No ONU 2858) d'une épaisseur au moins égale à 18 µm sont des matières de la classe 4.1.
- 525 Les solutions de cyanure inorganique ayant une teneur totale en ions cyanure supérieure à 30 % sont affectées au groupe d'emballage I, les solutions dont la teneur totale en ions cyanure est supérieure à 3 % sans dépasser 30 % sont affectées au groupe d'emballage II et les solutions dont la teneur en ions cyanure est supérieure à 0,3 % sans dépasser 3 % sont affectées au groupe d'emballage III.

- 526 Le celluloid (No ONU 2000) est affecté à la classe 4.1.
- 527 (*Réservé*)
- 528 Les fibres ou les tissus imprégnés de nitrocellulose faiblement nitrée, non auto-échauffants (No ONU 1353) sont des matières de la classe 4.1.
- 529 Le fulminate de mercure, humidifié contenant, en masse, au moins 20 % d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau est une matière de la classe 1 (No ONU 0135). Le chlorure mercurieux (calomel) est une matière de la classe 9 (No ONU 3077).
- 530 L'hydrazine en solution aqueuse ne contenant en masse pas plus de 37 % d'hydrazine (No ONU 3293) est une matière de la classe 6.1.
- 531 Les mélanges dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C et qui contiennent plus de 55 % de nitrocellulose, quelle que soit sa teneur en azote, ou qui ne contiennent pas plus de 55 % de nitrocellulose ayant une teneur en azote supérieure à 12,6 % (masse sèche) sont des matières de la classe 1 (voir No ONU 0340 ou 0342) ou de la classe 4.1.
- 532 L'ammoniac en solution, contenant entre 10 % et 35 % d'ammoniac (No ONU 2672) est une matière de la classe 8.
- 533 Les solutions de formaldéhyde inflammable (No ONU 1198) sont des matières de la classe 3. Les solutions de formaldéhyde, non inflammables et contenant moins de 25 % de formaldéhyde ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN.
- 534 Nonobstant que l'essence peut, sous certaines conditions climatiques, avoir une pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa (1,10 bar), sans dépasser 150 kPa (1,50 bar), elle doit continuer à être assimilée à une matière ayant une pression de vapeur à 50 °C ne dépassant pas 110 kPa (1,10 bar).
- 535 Le nitrate de plomb (No ONU 1469), le perchlorate de plomb, solide (No ONU 1470) et le perchlorate de plomb en solution (No ONU 3408) sont des matières de la classe 5.1.
- 536 Pour le naphthalène solide, voir le No ONU 1334.
- 537 Le trichlorure de titane en mélange (No ONU 2869), non pyrophorique, est une matière de la classe 8.
- 538 Pour le soufre (à l'état solide), voir le No ONU 1350.
- 539 Les solutions d'isocyanate dont le point d'éclair est au moins égal à 23 °C sont des matières de la classe 6.1.
- 540 L'hafnium en poudre humidifié, (No ONU 1326), le titane en poudre humidifié (No ONU 1352) et le zirconium en poudre humidifié (No ONU 1358) contenant au moins 25 % d'eau sont des matières de la classe 4.1.
- 541 Les mélanges de nitrocellulose dont la teneur en eau, en alcool ou en plastifiant est inférieure aux limites prescrites sont des matières de la classe 1.
- 542 Le talc contenant de la trémolite et/ou de l'actinolite est couvert par cette rubrique.

- 543 L'ammoniac anhydre (No ONU 1005), l'ammoniac en solution contenant plus de 50 % d'ammoniac (No ONU 3318) et l'ammoniac en solution contenant plus de 35 % mais au maximum 50 % d'ammoniac (No ONU 2073) sont des matières de la classe 2. Les solutions d'ammoniac ne contenant pas plus de 10 % d'ammoniac ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN.
- 544 La diméthylamine anhydre (No ONU 1032), l'éthylamine (No ONU 1036), la méthylamine anhydre (No ONU 1061) et la triméthylamine anhydre (No ONU 1083) sont des matières de la classe 2.
- 545 Le sulfure de dipicryle humidifié, contenant en masse au moins 10 % d'eau (No ONU 0401) est une matière de la classe 1.
- 546 Le zirconium sec, sous forme de feuilles, de bandes ou de fil d'une épaisseur inférieure à 18 µm (No ONU 2009) est une matière de la classe 4.2. Le zirconium sec, sous forme de feuilles, de bandes ou de fil d'une épaisseur de 254 µm ou plus n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 547 Le manèbe (No ONU 2210) ou les préparations de manèbe (No ONU 2210) sous forme auto-échauffante sont des matières de la classe 4.2.
- 548 Les chlorosilanes qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables sont des matières de la classe 4.3.
- 549 Les chlorosilanes dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C et qui, au contact de l'eau, ne dégagent pas de gaz inflammables sont des matières de la classe 3.
- Les chlorosilanes dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 23 °C et qui, au contact de l'eau, ne dégagent pas de gaz inflammables sont des matières de la classe 8.
- 550 Le cérium, en plaques, lingots ou barres (No ONU 1333) est une matière de la classe 4.1.
- 551 Les solutions de ces isocyanates dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C sont des matières de la classe 3.
- 552 Les métaux et les alliages de métaux sous forme de poudre ou sous une autre forme inflammable, susceptibles d'inflammation spontanée, sont des matières de la classe 4.2. Les métaux et les alliages de métaux sous forme de poudre ou sous une autre forme inflammable qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables sont des matières de la classe 4.3.
- 553 Ce mélange de peroxyde d'hydrogène et d'acide peroxyacétique ne doit, lors d'épreuves de laboratoire (voir le *Manuel d'épreuves et de critères*, deuxième partie, section 20), ni détoner à l'état cavité, ni déflagrer, ni réagir au chauffage sous confinement, ni avoir de puissance explosive. La préparation doit être thermiquement stable (température de décomposition auto-accélérée d'au moins 60 °C pour un colis de 50 kg) et avoir comme diluant de désensibilisation une matière liquide compatible avec l'acide peroxyacétique. Les préparations ne satisfaisant pas à ces critères doivent être considérées comme des matières de la classe 5.2 (voir le *Manuel d'épreuves et de critères*, deuxième partie, par. 20.4.3 g)).

- 554 Les hydrures de métal qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables sont des matières de la classe 4.3.
- Le borohydrure d'aluminium (No ONU 2870) ou le borohydrure d'aluminium contenu dans des engins (No ONU 2870) est une matière de la classe 4.2.
- 555 La poussière et la poudre de métaux sous forme non spontanément inflammable, non toxiques mais qui cependant, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables sont des matières de la classe 4.3.
- 556 Les composés organométalliques et leurs solutions spontanément inflammables sont des matières de la classe 4.2. Les solutions inflammables contenant des composés organométalliques à des concentrations telles qu'elles ne dégagent pas de gaz inflammables en quantités dangereuses au contact de l'eau ni s'enflamment spontanément sont des matières de la classe 3.
- 557 La poussière et la poudre de métaux sous forme pyrophorique sont des matières de la classe 4.2.
- 558 Les métaux et les alliages de métaux sous forme pyrophorique sont des matières de la classe 4.2. Les métaux et les alliages de métaux qui, au contact de l'eau, ne dégagent pas de gaz inflammables et ne sont ni pyrophoriques ni auto-échauffants, mais qui s'enflamment facilement sont des matières de la classe 4.1.
- 559 Les mélanges d'un hypochlorite avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport. L'hypochlorite en solution (No ONU 1791) est une matière de la classe 8.
- 560 Un liquide transporté à chaud, n.s.a. (No ONU 3257), à une température d'au moins 100 °C et, pour une matière ayant un point d'éclair, à une température inférieure à son point d'éclair (y compris le métal fondu et le sel fondu) est une matière de la classe 9.
- 561 Les chloroformiates ayant des propriétés corrosives prépondérantes sont des matières de la classe 8.
- 562 Les composés organométalliques spontanément inflammables sont des matières de la classe 4.2. Les composés organométalliques hydroréactifs inflammables sont des matières de la classe 4.3.
- 563 L'acide sélénique (No ONU 1905) est une matière de la classe 8.
- 564 L'oxytrichlorure de vanadium (No ONU 2443), le tétrachlorure de vanadium (No ONU 2444) et le trichlorure de vanadium (No ONU 2475) sont des matières de la classe 8.
- 565 Les déchets non spécifiés qui résultent d'un traitement médical/vétérinaire appliqué à l'homme ou aux animaux ou de la recherche biologique, et qui ne présentent qu'une faible probabilité de contenir des matières de la classe 6.2, doivent être affectés à cette rubrique. Les déchets d'hôpital ou de la recherche biologique décontaminés qui ont contenu des matières infectieuses ne sont pas soumis aux prescriptions de la classe 6.2.
- 566 Le No ONU 2030 hydrazine en solution aqueuse contenant plus de 37% (masse) d'hydrazine est une matière de la classe 8.
- 567 Les mélanges contenant plus de 21 % d'oxygène en volume doivent être classés comme comburants.

568 L'azoture de baryum ayant une teneur en eau inférieure à la limite prescrite est une matière de la classe 1, No ONU 0224.

569-579 (*Réservés*)

580 Les véhicules-citernes, wagons-citernes, véhicules et wagons spécialisés et véhicules et wagons spécialement équipés pour vrac doivent porter sur les deux côtés et à l'arrière, la marque mentionnée au 5.3.3. Les conteneurs-citernes, les citernes mobiles, les conteneurs spéciaux et les conteneurs spécialement équipés pour vrac doivent porter cette marque de chaque côté et à chaque extrémité.

581 Cette rubrique couvre les mélanges de méthylacétylène et de propadiène avec des hydrocarbures qui, comme :

Mélange P1, ne contiennent pas plus de 63% de méthylacétylène et de propadiène en volume, ni plus de 24% de propane et de propylène en volume, le pourcentage d'hydrocarbures $-C_4$ saturés n'étant pas inférieur à 14% en volume ;

Mélange P2, ne contiennent pas plus de 48% de méthylacétylène et de propadiène en volume, ni plus de 50% de propane et de propylène en volume, le pourcentage d'hydrocarbures $-C_4$ saturés n'étant pas inférieur à 5% en volume ; ainsi que les mélanges de propadiène avec 1 à 4% de méthylacétylène.

Le cas échéant, afin de satisfaire aux prescriptions relatives au document de transport (5.4.1.1), il est permis d'utiliser le terme "Mélange P1" ou "Mélange P2" en tant que nom technique.

582 Cette rubrique couvre, entre autres, les mélanges de gaz, indiqués par "R..." qui, comme :

Mélange F1, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 1,3 MPa (13 bar) et à 50 °C une masse volumique au moins égale à celle du dichlorofluorométhane (1,30 kg/l) ;

Mélange F2, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 1,9 MPa (19 bar) et à 50 °C une masse volumique au moins égale à celle du dichlorodifluorométhane (1,21 kg/l) ;

Mélange F3, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 3 MPa (30 bar) et à 50 °C une masse volumique au moins égale à celle du chlorodifluorométhane (1,09 kg/l).

NOTA : Le trichlorofluorométhane (réfrigérant R11), le trichloro-1,1,2 trifluoro-1,2,2 éthane (réfrigérant R113), le trichloro-1,1,1 trifluoro-2,2,2 éthane (réfrigérant R113a), le chloro-1 trifluoro-1,2,2 éthane (réfrigérant R133) et le chloro-1 trifluoro-1,1,2 éthane (réfrigérant R133b) ne sont pas des matières de la classe 2. Ils peuvent cependant entrer dans la composition des mélanges F1 à F3.

Le cas échéant, afin de satisfaire aux prescriptions relatives au document de transport (5.4.1.1), il est permis d'utiliser le terme "Mélange F1", "Mélange F2" ou "Mélange F3" en tant que nom technique.

583 Cette rubrique couvre, entre autres, les mélanges qui, comme :

Mélange A, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et à 50 °C une masse volumique d'au moins à 0,525 kg/l ;

Mélange A01, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 1,6 MPa (16 bar) et à 50 °C une masse volumique d'au moins 0,516 kg/l ;

Mélange A02, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 1,6 MPa (16 bar) et à 50 °C une masse volumique d'au moins 0,505 kg/l ;

Mélange A0, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 1,6 MPa (16 bar) et à 50 °C une masse volumique d'au moins 0,495 kg/l ;

Mélange A1, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 2,1 MPa (21 bar) et à 50 °C une masse volumique d'au moins 0,485 kg/l ;

Mélange B1, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 2,6 MPa (26 bar) et à 50 °C une masse volumique d'au moins 0,474 kg/l ;

Mélange B2, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 2,6 MPa (26 bar) et à 50 °C, une masse volumique d'au moins 0,463 kg/l ;

Mélange B, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 2,6 MPa (26 bar) et à 50 °C une masse volumique d'au moins 0,450 kg/l ;

Mélange C, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 3,1 MPa (31 bar) et à 50 °C une masse volumique d'au moins 0,440 kg/l.

Le cas échéant, afin de satisfaire aux prescriptions relatives au document de transport (5.4.1.1), il est permis d'utiliser un des termes ci-après en tant que nom technique :

- "Mélange A" ou "Butane" ;
- "Mélange A01" ou "Butane" ;
- "Mélange A02" ou "Butane" ;
- "Mélange A0" ou "Butane" ;
- "Mélange A1" ;
- "Mélange B1" ;
- "Mélange B2" ;
- "Mélange B" ;
- "Mélange C" ou "Propane".

Pour le transport en citernes, les noms commerciaux "butane" ou "propane" ne peuvent être utilisés qu'à titre complémentaire.

584 Ce gaz n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADN lorsque :

- il est à l'état gazeux ;
- il ne contient pas plus de 0,5% d'air ;
- il est contenu dans des capsules métalliques (sodors, sparklets) qui sont exemptes de défauts de nature à affaiblir leur résistance ;
- l'étanchéité de la fermeture de la capsule est garantie ;
- une capsule n'en contient pas plus de 25 g ;
- une capsule n'en contient pas plus de 0,75 g par cm³ de capacité.

- 585 Le cinabre n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 586 Les poudres de hafnium, de titane et de zirconium doivent contenir un excès d'eau apparent. Les poudres de hafnium, de titane et de zirconium humidifiées, produites mécaniquement, d'une granulométrie d'au moins 53 µm, ou produites chimiquement et d'une granulométrie d'au moins 840 µm, ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN.
- 587 Le stéarate de baryum et le titanate de baryum ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 588 Les formes hydratées solides de bromure d'aluminium et de chlorure d'aluminium ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN.
- 589 Les mélanges d'hypochlorite de calcium, secs, ne contenant pas plus de 10 % de chlore actif, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 590 L'hexahydrate de chlorure de fer n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 591 Le sulfate de plomb ne contenant pas plus de 3 % d'acide libre n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 592 Les emballages vides, y compris les GRV vides et les grands emballages vides, véhicules-citernes vides, citernes démontables vides, citernes mobiles vides, conteneurs-citernes vides et petits conteneurs vides ayant renfermé cette matière ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 593 Ce gaz, conçu pour le refroidissement par exemple d'échantillons médicaux ou biologiques, lorsqu'il est contenu dans des récipients à double cloison qui satisfont aux dispositions de l'instruction d'emballage P203 (12) du 4.1.4.1 de l'ADR, n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 594 Les objets ci-dessous, s'ils sont fabriqués et remplis conformément aux règlements appliqués par l'État de fabrication et s'ils sont placés dans des emballages extérieurs solides, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN :
- extincteurs (No ONU 1044) munis d'une protection contre les ouvertures intempestives ;
 - objets sous pression pneumatique ou hydraulique (No ONU 3164), conçus pour supporter des contraintes supérieures à la pression intérieure du gaz grâce au transfert des forces, à leur résistance intrinsèque ou aux normes de construction.

- 596 Les pigments de cadmium, tels que les sulfures de cadmium, les sulfoséléniures de cadmium et les sels de cadmium tirés d'acides gras supérieurs (par exemple le stéarate de cadmium) ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 597 Les solutions d'acide acétique ne contenant en masse pas plus de 10 % d'acide pur ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN.
- 598 Les objets ci-dessous ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN :
- a) Les accumulateurs neufs, à condition :
- qu'ils soient assujettis de telle manière qu'ils ne puissent glisser, tomber, s'endommager ;
 - qu'ils soient munis de moyens de préhension, sauf en cas de gerbage, par exemple sur palettes ;
 - qu'ils ne présentent extérieurement aucune trace dangereuse d'alcalis ou d'acides ;
 - qu'ils soient protégés contre les courts-circuits ;
- b) Les accumulateurs usagés, à condition :
- qu'ils ne présentent aucun endommagement de leurs bacs ;
 - qu'ils soient assujettis de telle manière qu'ils ne puissent fuir, glisser, tomber, s'endommager, par exemple par gerbage sur palettes ;
 - qu'ils ne présentent extérieurement aucune trace dangereuse d'alcalis ou d'acides ;
 - qu'ils soient protégés contre les courts-circuits.
- Par "accumulateurs usagés", on entend des accumulateurs transportés en vue de leur recyclage en fin d'utilisation normale.
- 599 Les objets ou les instruments manufacturés ne contenant pas plus d'un kilogramme de mercure ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 600 Le pentoxyde de vanadium, fondu et solidifié, n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 601 Les produits pharmaceutiques (médicaments) prêts à l'emploi, fabriqués et conditionnés pour la vente au détail ou la distribution pour un usage personnel ou domestique ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 602 Les sulfures de phosphore contenant du phosphore jaune ou blanc ne sont pas admis au transport.
- 603 Le cyanure d'hydrogène anhydre non conforme à la description du No ONU 1051 ou du No ONU 1614 n'est pas admis au transport. Le cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique) contenant moins de 3 % d'eau est stable si son pH est égal à $2,5 \pm 0,5$ et si le liquide est clair et incolore.

- 604 Le bromate d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un bromate avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
- 605 Le chlorate d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un chlorate avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
- 606 Le chlorite d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un chlorite avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
- 607 Les mélanges de nitrate de potassium et de nitrite de sodium avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
- 608 Le permanganate d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un permanganate avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
- 609 Le tétranitrométhane contenant des impuretés combustibles n'est pas admis au transport.
- 610 Cette matière n'est pas admise au transport lorsqu'elle contient plus de 45% de cyanure d'hydrogène.
- 611 Le nitrate d'ammonium contenant plus de 0,2 % de matières combustibles (y compris les matières organiques exprimées en équivalents carbone) n'est pas admis au transport, sauf en tant que constituant d'une matière ou d'un objet de la classe 1.
- 612 *(Réservé)*
- 613 L'acide chlorique en solution contenant plus de 10 % d'acide chlorique et les mélanges d'acide chlorique avec tout liquide autre que l'eau ne sont pas admis au transport.
- 614 Le tétrachloro-2,3,7,8-dibenzo-p-dioxine (TCDD), en concentrations considérées comme très toxiques d'après les critères définis au 2.2.61.1, n'est pas admis au transport.
- 615 *(Réservé)*
- 616 Les matières contenant plus de 40 % d'esters nitriques liquides doivent satisfaire à l'épreuve d'exsudation définie au 2.3.1.
- 617 En plus du type d'explosif, le nom commercial de l'explosif en question doit être marqué sur le colis.
- 618 Dans les récipients contenant du butadiène-1,2, la teneur en oxygène en phase gazeuse ne doit pas dépasser 50 ml/m³.
- 619-622 *(Réservés)*
- 623 Le trioxyde de soufre (No ONU 1829) doit être stabilisé par ajout d'un inhibiteur. Le trioxyde de soufre pur à 99,95 % au moins peut être transporté sans inhibiteur en citernes à condition qu'il soit maintenu à une température égale ou supérieure à 32,5 °C. Pour le transport de cette matière, sans inhibiteur en citernes à une température minimale de 32,5 °C, la mention "**Transport sous température minimale du produit de 32,5 °C**" doit figurer dans le document de transport.

- 625 Les colis contenant ces objets doivent porter clairement la marque suivante :
"UN 1950 AEROSOLS"
- 626-631 (*Réservés*)
- 632 Matière considérée comme spontanément inflammable (pyrophorique).
- 633 Les colis et les petits conteneurs contenant cette matière doivent porter la marque suivante : **"Tenir à l'écart d'une source d'inflammation"**. Cette marque sera rédigée dans une langue officielle du pays d'expédition et, en outre, si cette langue n'est ni l'allemand, ni l'anglais ni le français, en allemand, en anglais ou en français, à moins que les accords, s'il en existe, conclus entre les pays concernés par l'opération de transport n'en disposent autrement.
- 635 Pour les colis contenant ces objets, l'étiquette conforme au modèle No 9 n'est pas nécessaire, sauf si un des objets est complètement masqué par l'emballage, une caisse ou autre chose et ne peut donc être directement identifié.
- 636 a) Les piles contenues dans un équipement ne doivent pas pouvoir être déchargées pendant le transport au point que la tension à circuit ouvert soit inférieure à 2 volts ou aux deux tiers de la tension de la pile non déchargée, si cette dernière valeur est moins élevée;
- b) Les piles et batteries au lithium usagées, dont la masse brute ne dépasse pas 500 g, recueillies et présentées au transport en vue de leur élimination entre les points de collecte pour les consommateurs et les lieux de traitement intermédiaire, en mélange avec des piles ou batteries autres qu'au lithium, ne sont pas soumises aux autres dispositions de l'ADN si elles satisfont aux conditions suivantes:
- i) Les dispositions de l'instruction P903b de l'ADR sont respectées;
- ii) Un système d'assurance de la qualité est mis en place garantissant que la quantité totale de piles et batteries au lithium dans chaque engin de transport ne dépasse pas 333 kg;
- iii) Les colis portent la marque: "PILES AU LITHIUM USAGÉES".
- 637 Les micro-organismes génétiquement modifiés et les organismes génétiquement modifiés sont ceux qui ne sont pas dangereux pour l'homme ni pour les animaux, mais qui pourraient modifier les animaux, les végétaux, les matières microbiologiques et les écosystèmes d'une manière qui ne pourrait pas se produire dans la nature. Les micro-organismes génétiquement modifiés et les organismes génétiquement modifiés ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN lorsque les autorités compétentes des pays d'origine, de transit et de destination en autorisent l'utilisation.¹
- Les animaux vertébrés ou invertébrés vivants ne doivent pas être utilisés pour transporter des matières affectées à ce No ONU, à moins qu'il soit impossible de transporter celles-ci d'une autre manière.

¹ Voir notamment la partie C de la Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et à la suppression de la Directive 90/220/CEE (Journal officiel des Communautés européennes, No L.106, du 17 avril 2001, pp. 8 à 14) qui fixe les procédures d'autorisation dans la Communauté européenne.

Pour le transport de matières facilement périssables sous ce numéro ONU, des renseignements appropriés doivent être donnés, par exemple : "**Conserver au frais à +2/+4 °C**" ou "**Ne pas décongeler**" ou "**Ne pas congeler**".

- 638 Cette matière est apparentée aux matières autoréactives (voir 2.2.41.1.19).
- 639 Voir 2.2.2.3, code de classification 2F, No ONU 1965, Nota 2.
- 640 Les caractéristiques physiques et techniques mentionnées dans la colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 déterminent l'attribution de codes-citernes différents pour le transport de matières du même groupe d'emballage dans des citernes conformes au chapitre 6.8 du RID ou de l'ADR.

Pour permettre d'identifier les caractéristiques physiques et techniques du produit transporté dans la citerne, les indications suivantes doivent être ajoutées, seulement en cas de transport dans des citernes conformes au chapitre 6.8 du RID ou de l'ADR, aux mentions à inscrire dans le document de transport:

"Disposition spéciale 640X", où "X" est l'une des majuscules apparaissant après la référence à la disposition spéciale 640 dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2.

On pourra toutefois se dispenser de cette mention dans le cas d'un transport dans le type de citerne qui répond au minimum aux exigences les plus rigoureuses pour les matières d'un groupe d'emballage donné d'un numéro ONU donné.

- 643 L'asphalte coulé n'est pas soumis aux prescriptions applicables à la classe 9.
- 644 Le transport de cette matière est admis, à condition que :
- le pH mesuré d'une solution aqueuse à 10% de la matière transportée soit compris entre 5 et 7 ;
 - la solution ne contienne pas plus de 0,2% de matière combustible ou de composés du chlore en quantité telles que la teneur en chlore dépasse 0,02%.
- 645 Le code de classification mentionné à la colonne (3b) du tableau A du chapitre 3.2 ne doit être utilisé qu'avec l'accord de l'autorité compétente d'une partie contractante à l'ADN avant le transport. Lorsque l'affectation à une division est faite conformément à la procédure énoncée au 2.2.1.1.7.2, l'autorité compétente peut demander que la classification par défaut soit vérifiée sur la base des résultats d'épreuve obtenus à partir de la série d'épreuve 6 du Manuel d'épreuves et de critères, première partie, section 16.
- 646 Le charbon activé à la vapeur d'eau n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 647 Sauf pour le transport en bateaux-citernes, le transport de vinaigre et d'acide acétique de qualité alimentaire contenant au plus 25% (en masse) d'acide pur est soumis uniquement aux prescriptions suivantes :
- a) Les emballages, y compris les GRV et les grands emballages, ainsi que les citernes doivent être en acier inoxydable ou en matière plastique présentant une résistance permanente à la corrosion du vinaigre ou de l'acide acétique de qualité alimentaire ;
 - b) Les emballages, y compris les GRV et les grands emballages, ainsi que les citernes doivent faire l'objet d'un contrôle visuel par le propriétaire au moins

une fois par an. Les résultats de ces contrôles doivent être consignés et conservés pendant au moins un an. Les emballages, y compris les GRV et les grands emballages, ainsi que les citernes endommagés ne doivent pas être remplis ;

- c) Les emballages, y compris les GRV et les grands emballages, ainsi que les citernes doivent être remplis de telle façon que le contenu ne déborde ni reste collé sur la surface extérieure ;
- d) Le joint et les fermetures doivent résister au vinaigre et à l'acide acétique de qualité alimentaire. Les emballages, y compris les GRV et les grands emballages, ainsi que les citernes doivent être hermétiquement scellés par la personne responsable de l'emballage et/ou du remplissage, de telle sorte qu'en condition normale de transport aucune fuite ne se produise ;
- e) L'emballage combiné avec emballage intérieur en verre ou en plastique (voir l'instruction d'emballage P001 du 4.1.4.1 de l'ADR répondant aux prescriptions générales d'emballage des 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.4, 4.1.1.5, 4.1.1.6, 4.1.1.7 et 4.1.1.8 de l'ADR est autorisé.

Les autres dispositions de l'ADN, excepté celles relatives au transport en bateaux-citernes, ne s'appliquent pas.

648 Les objets imprégnés de ce pesticide, tels que les assiettes en carton, les bandes de papier, les boules d'ouate, les plaques de matière plastique, dans des enveloppes hermétiquement fermées, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.

649 Pour déterminer le point de début d'ébullition mentionné au 2.2.3.1.3, pour le groupe d'emballage I, la méthode d'épreuve de la norme ASTM D86-01² est appropriée.

Les matières qui ont un point de début d'ébullition supérieur à 35 °C déterminé selon cette méthode sont des matières du groupe d'emballage II et doivent être classées sous la rubrique applicable, dans ce groupe d'emballage.

650 Les déchets comprenant des restes d'emballages, des restes solidifiés et des restes liquides de peinture peuvent être transportés en tant que matières du groupe d'emballage II. Outre les dispositions du No ONU 1263, groupe d'emballage II, les déchets peuvent aussi être emballés et transportés comme suit :

- a) Les déchets peuvent être emballés selon l'instruction d'emballage P002 du 4.1.4.1 de l'ADR ou selon l'instruction d'emballage IBC06 du 4.1.4.2 de l'ADR;
- b) Les déchets peuvent être emballés dans des GRV souples des types 13H3, 13H4 et 13H5, dans des suremballages à parois pleines ;
- c) Les épreuves sur les emballages et GRV indiqués aux a) et b) peuvent être conduites selon les prescriptions du chapitre 6.1 ou 6.5 de l'ADR comme il convient, pour les solides et pour le niveau d'épreuve du groupe d'emballage II.

Les épreuves doivent être effectuées sur des emballages ou des GRV remplis avec un échantillon représentatif des déchets tels que remis au transport ;

² *Standard Test Method for Distillation of Petroleum Products at Atmospheric Pressure, published September 2001 by ASTM International.*

- d) Le transport en vrac est permis dans des wagons bâchés, des wagons couverts/véhicules bâchés, des conteneurs fermés ou des grands conteneurs bâchés, tous à parois pleines. Les wagons, les conteneurs ou la caisse des véhicules doivent être étanches ou rendus étanches, par exemple au moyen d'un revêtement intérieur approprié suffisamment solide;
- e) Si des déchets sont transportés suivant les prescriptions de cette disposition spéciale, ils doivent être déclarés dans le document de transport, selon le 5.4.1.1.3 comme suit : "DÉCHETS, UN 1263 PEINTURES, 3, II.

651 La disposition spéciale V2 (1) de l'ADR s'applique seulement lorsque le contenu net de matière explosible dépasse 3 000 kg (4 000 kg avec remorque).

652 (*Réservé*)

653 Le transport de ce gaz dans des bouteilles d'une contenance maximale de 0,5 litre n'est pas soumis aux autres dispositions de l'ADN si les conditions suivantes sont satisfaites:

- Les prescriptions de construction et d'épreuve applicables aux bouteilles sont respectées;
- Les bouteilles sont emballées dans des emballages extérieurs qui satisfont au moins aux prescriptions de la Partie 4 pour les emballages combinés. Les dispositions générales d'emballage des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.5 à 4.1.1.7 de l'ADR doivent être observées;
- Les bouteilles ne sont pas emballées en commun avec d'autres marchandises dangereuses;
- La masse brute d'un colis n'est pas supérieure à 30 kg; et
- Chaque colis est marqué de manière distincte et durable de l'inscription "UN 1013"; ce marquage est entouré d'une ligne qui forme un carré placé sur la pointe et dont la longueur du côté est d'au moins 100 mm x 100 mm.

654 Les briquets mis au rebut, recueillis séparément et expédiés conformément au 5.4.1.1.3, peuvent être transportés sous cette rubrique aux fins de leur élimination. Ils ne doivent pas être protégés contre une décharge accidentelle à condition que des mesures soient prises pour éviter l'augmentation dangereuse de la pression et les atmosphères dangereuses.

Les briquets mis au rebut, autres que ceux qui fuient ou sont gravement déformés, doivent être emballés conformément à l'instruction d'emballage P003 de l'ADR. En outre, les dispositions suivantes s'appliquent:

- seuls des emballages rigides d'une contenance maximale de 60 litres doivent être employés;
- les emballages doivent être remplis avec de l'eau ou tout autre matériau de protection approprié pour éviter l'inflammation;
- dans des conditions normales de transport, l'ensemble des dispositifs d'allumage des briquets doit être entièrement recouvert d'un matériau de protection;

- les emballages doivent être convenablement aérés pour éviter la création d'une atmosphère inflammable et l'augmentation de la pression;
- les colis ne doivent être transportés que dans des wagons/véhicules ou conteneurs ventilés ou ouverts.

Des briquets qui fuient ou sont gravement déformés doivent être transportés dans des emballages de secours, des mesures appropriées devant être prises pour assurer qu'il n'y a pas d'augmentation dangereuse de la pression.

NOTA: La disposition spéciale 201 et les dispositions spéciales d'emballage PP84 et RR5 de l'instruction d'emballage P002 au 4.1.4.1 de l'ADR ne s'appliquent pas aux briquets mis au rebut.

- 800 Les graines oléagineuses, graines égrugées et tourteaux contenant de l'huile végétale, traités aux solvants, non sujets à l'inflammation spontanée, sont affectées au No. ONU 3175. Ces matières ne sont pas soumises à l'ADN lorsqu'elles ont été préparées ou traitées pour que des gaz dangereux ne puissent se dégager en quantités dangereuses (pas de risque d'explosion) pendant le transport et que mention en est faite dans le document de transport.
- 801 Le ferrosilicium dont la teneur en masse de silicium est comprise entre 25 et 30 % ou supérieure à 90 % est une matière dangereuse de la classe 4.3 pour le transport en vrac ou sans emballage par bateau de navigation intérieure.
- 802 voir 7.1.4.10.

CHAPITRE 3.4

MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS LIMITÉES

3.4.1 Prescriptions générales

3.4.1.1 Les emballages utilisés conformément aux 3.4.3 à 3.4.6 ci-après, doivent seulement être conformes aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 de l'ADR.

3.4.1.2 La masse brute maximale d'un emballage combiné ne doit pas dépasser 30 kg et celle des bacs à housse rétractable ou extensible ne doit pas dépasser 20 kg.

NOTA: La limite pour les emballages combinés ne s'applique pas lorsque LQ5 est utilisé.

3.4.1.3 Sous réserve des limites maximales fixées au 3.4.1.2 et des limites individuelles fixées dans le tableau 3.4.6, les marchandises dangereuses peuvent être emballées en commun avec d'autres objets ou matières à condition que cela ne provoque aucune réaction dangereuse en cas de fuite.

3.4.2 Lorsque le code "LQ0" figure dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2 pour une matière ou un objet donné, cette matière ou cet objet n'est exempté d'aucune des prescriptions applicables de l'ADN lorsqu'ils sont emballés en quantités limitées, sauf spécifications contraires dans l'ADN.

3.4.3 Sauf dispositions contraires dans le présent chapitre, lorsque l'un des codes "LQ1" ou "LQ2" figure dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2 pour une matière ou un objet donné, les prescriptions des autres chapitres de l'ADN ne s'appliquent pas au transport de ladite matière ou dudit objet, à condition que:

- a) Les dispositions des 3.4.5 a) à c) soient observées; en ce qui concerne ces dispositions, les objets sont considérés comme étant des emballages intérieurs;
- b) Les emballages intérieurs satisfassent aux conditions de 6.2.5.1 et 6.2.6.1 à 6.2.6.3 de l'ADR.

3.4.4 Sauf dispositions contraires dans le présent chapitre, lorsque le code "LQ3" figure dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2 pour une matière donnée, les dispositions des autres chapitres de l'ADN ne s'appliquent pas au transport de ladite matière, à condition que:

- a) La matière soit transportée dans des emballages combinés, les emballages extérieurs autorisés étant les suivants:
 - fûts en acier ou en aluminium à dessus amovible ;
 - bidons (jerricanes) en acier ou en aluminium à dessus amovible ;
 - fûts en contreplaqué ou en carton ;
 - fûts ou bidons (jerricanes) en plastique à dessus amovible ;
 - caisses en bois scié, en contreplaqué, en bois reconstitué, en carton, en plastique, en acier ou en aluminium;

et étant conçus de façon à satisfaire aux prescriptions de construction pertinentes du 6.1.4 de l'ADR;

- b) Les quantités nettes maximales par emballage intérieur indiquées dans les colonnes (2) ou (4) et par colis dans les colonnes (3) ou (5), le cas échéant, du tableau du 3.4.6, ne soient pas dépassées;
- c) Chaque colis porte de façon claire et durable:
 - i) le numéro ONU des marchandises qu'il contient, indiquée dans la colonne (1) du tableau A du chapitre 3.2, précédé des lettres "UN";
 - ii) dans le cas de marchandises différentes avec des numéros ONU différents transportées dans un même colis:
 - les numéros ONU des marchandises qu'il contient, précédés des lettres "UN" ; ou
 - des lettres "LQ"¹.

Ces marques doivent s'inscrire dans une surface en forme de losange entourée d'une ligne, d'au moins 100 mm x 100 mm. La ligne formant le losange doit avoir une largeur d'au moins 2 mm et le numéro une hauteur d'au moins 6 mm. Si plusieurs matières portant chacune son propre numéro ONU figurent dans le colis, le losange doit être assez grand pour accueillir tous ces numéros. Si la taille des colis l'exige, les dimensions peuvent être réduites à condition que les marques restent nettement visibles.

3.4.5

Sauf disposition contraire du présent chapitre, lorsque l'un des codes "LQ4" à "LQ19" et "LQ22" à "LQ28" est indiqué dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2 pour une matière donnée, les prescriptions des autres chapitres de l'ADN ne s'appliquent pas au transport de ladite matière, à condition que:

- a) La matière soit transportée:
 - dans des emballages combinés correspondant aux prescriptions du 3.4.4 a) ;
 - ou
 - dans des emballages intérieurs en métal ou en plastique qui ne risquent pas de se casser ou d'être facilement perforés, placés sur des plateaux à film rétractable ou extensible;
- b) Les quantités nettes maximales par emballage intérieur indiquées dans les colonnes (2) ou (4) et par colis dans les colonnes (3) ou (5), le cas échéant, du tableau du 3.4.6 ne soient pas dépassées ;
- c) Chaque colis porte de façon claire et durable la marque indiquée au 3.4.4. c).

¹ Les lettres «LQ» sont une abréviation des mots anglais "Limited Quantities". Elles ne sont autorisées ni par le Code IMDG ni par les Instructions techniques de l'OACI.

3.4.6 *Tableau*

Code	Emballages combinés ^a Quantité nette maximale		Emballages intérieurs placés sur des bacs à housse rétractable ou extensible ^a Quantité nette maximale	
	Emballage intérieur	Colis ^b	Emballage intérieur	Colis ^b
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
LQ0	Pas d'exemptions dans les conditions du 3.4.2.			
LQ1	120 ml		120 ml	
LQ2	1 l		1 l	
LQ3 ^c	500 ml	1 l	Non autorisé	Non autorisé
LQ4 ^c	3 l		1 l	
LQ5 ^c	5 l	Illimité	1 l	
LQ6 ^c	5 l		1 l	
LQ7 ^c	5 l		5 l	
LQ8	3 kg		500 g	
LQ9	6 kg		3 kg	
LQ10	500 ml		500 ml	
LQ11	500 g		500 g	
LQ12	1 kg		1 kg	
LQ13	1 l		1 l	
LQ14	25 ml		25 ml	
LQ15	100 g		100 g	
LQ16	125 ml		125 ml	
LQ17	500 ml	2 l	100 ml	2 l
LQ18	1 kg	4 kg	500 g	4 kg
LQ19	5 kg		5 kg	
LQ20	Réservé	Réservé	Réservé	Réservé
LQ21	Réservé	Réservé	Réservé	Réservé
LQ22	1 l		500 ml	
LQ23	3 kg		1 kg	
LQ24	6 kg		2 kg	
LQ25 ^d	1 kg		1 kg	
LQ26 ^d	500 ml	2 l	500 ml	2 l
LQ27	6 kg		6 kg	
LQ28	3 l		3 l	

^a Voir. 3.4.1.2.

^b Voir. 3.4.1.3.

^c Dans le cas de mélanges homogènes de la classe 3 contenant de l'eau, les quantités spécifiées désignent uniquement la matière de la classe 3 contenue dans lesdits mélanges.

^d Pour les numéros ONU 2315, 3151, 3152 et 3432 transportés dans un appareillage, les quantités maximales par emballage intérieur sont fixées par appareillage. L'appareillage doit être transporté dans un emballage étanche et le colis ainsi formé doit être conforme au 3.4.4 c). Les appareillages ne doivent pas être emballés sur des bacs à housse rétractable ou extensible.

3.4.7 Les suremballages contenant des colis conformes aux 3.4.3, 3.4.4 ou 3.4.5 porteront un étiquetage comme prescrit au 3.4.4 c) pour chaque marchandise dangereuse qui est contenue dans le suremballage, à moins que des étiquettes correspondant à toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage ne soient visibles.

3.4.8 Les prescriptions

- a) de la sous-section 5.2.1.9 sur l'apposition de flèches d'orientation sur des colis,
- b) de la sous-section 5.1.2.1 b) sur l'apposition de flèches d'orientation sur des suremballages, et
- c) de la sous-section 7.5.1.5 de l'ADR sur l'orientation des colis

s'appliquent également aux colis et suremballages transportés conformément au présent chapitre.

3.4.9 Les expéditeurs de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées doivent informer le transporteur de la masse brute totale de marchandises de cette catégorie à transporter, préalablement à un transport ne comportant pas de trajet maritime

- 3.4.10
- a) Les unités de transport de masse maximale supérieure à 12 tonnes transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au paragraphe 3.4.12 à l'avant et à l'arrière, sauf s'ils portent déjà une signalisation orange conformément à la section 5.3.2.
 - b) Les wagons transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au paragraphe 3.4.12 sur les deux côtés, sauf s'ils portent déjà des plaques-étiquettes conformes à la section 5.3.1.
 - c) Les conteneurs transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au 3.4.12 sur les quatre côtés, sauf
 - S'ils portent déjà des plaques-étiquettes conformes à la section 5.3.1;
 - S'il s'agit de petits conteneurs chargés sur un wagon;
 - S'il s'agit de conteneurs chargés sur une unité de transport de masse maximale inférieure ou égale à 12 tonnes.

Si les conteneurs sont chargés sur une unité de transport ou un wagon, il n'est pas nécessaire de porter le marquage sur l'unité de transport ou le wagon, sauf lorsque le marquage apposé sur les conteneurs n'est pas visible de l'extérieur de ceux-ci. Dans ce dernier cas, le même marquage doit également figurer à l'avant et à l'arrière de l'unité de transport, ou sur les deux côtés du wagon porteur.

3.4.11 Le marquage prescrit au 3.4.10 n'est pas obligatoire si la masse brute totale des colis contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées transportés ne dépasse pas 8 tonnes par unité de transport, wagon ou grand conteneur.

3.4.12 Le marquage se compose des lettres "LTD QTY"² en lettres noires d'au moins 65 mm de hauteur sur fond blanc.

² Les lettres "LTD QTY" sont l'abréviation des mots anglais "Limited Quantity"

- 3.4.13 Un marquage conforme au chapitre 3.4 du code IMDG est aussi acceptable pour les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime.

CHAPITRE 3.5

MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS EXCEPTÉES

3.5.1 Quantités exceptées

3.5.1.1 Les quantités exceptées de marchandises dangereuses autres que des objets relevant de certaines classes qui satisfont aux dispositions du présent chapitre ne sont soumises à aucune autre disposition de l'ADN, à l'exception:

- a) Des prescriptions concernant la formation énoncées au chapitre 1.3;
- b) Des procédures de classification et des critères appliqués pour déterminer le groupe d'emballage (partie 2);
- c) Des prescriptions concernant les emballages des 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.4 et 4.1.1.6 de l'ADR.

NOTA: Dans le cas d'une matière radioactive, des prescriptions relatives aux matières radioactives en colis exceptés figurant au 1.7.1.5 s'appliquent.

3.5.1.2 Les marchandises dangereuses admises au transport en quantités exceptées, conformément aux dispositions du présent chapitre, sont indiquées dans la colonne (7b) du tableau A du chapitre 3.2 par un code alphanumérique, comme suit:

Code	Quantité maximale nette par emballage intérieur (en grammes pour les solides et ml pour les liquides et les gaz)	Quantité maximale nette par emballage extérieur (en grammes pour les solides et ml pour les liquides et les gaz, ou la somme des grammes et ml dans le cas d'emballage en commun)
E0	Non autorisé en tant que quantité exceptée	
E1	30	1000
E2	30	500
E3	30	300
E4	1	500
E5	1	300

Dans le cas des gaz, le volume indiqué pour l'emballage intérieur représente la contenance en eau du récipient intérieur alors que le volume indiqué pour l'emballage extérieur représente la contenance globale en eau de tous les emballages intérieurs contenus dans un seul et même emballage extérieur.

3.5.1.3 Lorsque des marchandises dangereuses en quantités exceptées et auxquelles sont affectés des codes différents sont emballées ensemble, la quantité totale par emballage extérieur doit être limitée à celle correspondant au code le plus restrictif.

3.5.2 Emballages

Les emballages utilisés pour le transport de marchandises dangereuses en quantités exceptées doivent satisfaire aux prescriptions ci-dessous:

- a) Ils doivent comporter un emballage intérieur qui doit être en plastique (d'une épaisseur d'au moins 0,2 mm pour le transport de liquides) ou en verre, en porcelaine, en faïence, en grès ou en métal (voir également 4.1.1.2 de l'ADR). Le dispositif de fermeture amovible de chaque emballage intérieur doit être solidement maintenu en

place à l'aide de fil métallique, de ruban adhésif ou de tout autre moyen sûr; les récipients à goulot fileté doivent être munis d'un bouchon à vis étanche. Le dispositif de fermeture doit être résistant au contenu;

- b) Chaque emballage intérieur doit être solidement emballé dans un emballage intermédiaire rembourré de façon à éviter, dans les conditions normales de transport, qu'il se brise, soit perforé ou laisse échapper son contenu. L'emballage intermédiaire doit être capable de contenir la totalité du contenu en cas de rupture ou de fuite, quel que soit le sens dans lequel le colis est placé. Dans le cas des liquides, l'emballage intermédiaire doit contenir une quantité suffisante de matériau absorbant pour absorber la totalité du contenu de l'emballage intérieur. Dans ce cas-là, le matériau de rembourrage peut faire office de matériau absorbant. Les matières dangereuses ne doivent pas réagir dangereusement avec le matériau de rembourrage, le matériau absorbant ou l'emballage ni en affecter les propriétés;
- c) L'emballage intermédiaire doit être solidement emballé dans un emballage extérieur rigide robuste (bois, carton ou autre matériau de résistance équivalente);
- d) Chaque type de colis doit être conforme aux dispositions du 3.5.3;
- e) Chaque colis doit avoir des dimensions qui permettent d'apposer toutes les marques nécessaires;
- f) Des suremballages peuvent être utilisés, qui peuvent aussi contenir des colis de marchandises dangereuses ou de marchandises ne relevant pas des prescriptions de l'ADN.

3.5.3 *Épreuves pour les colis*

3.5.3.1 Le colis complet préparé pour le transport, c'est-à-dire avec des emballages intérieurs remplis au moins à 95% de leur contenance dans le cas des matières solides ou au moins à 98% de leur contenance dans le cas des matières liquides, doit être capable de supporter, comme démontré par des épreuves documentées de manière appropriée, sans qu'aucun emballage intérieur ne se brise ou ne se perce et sans perte significative d'efficacité:

- a) Des chutes libres d'une hauteur de 1,8 m, sur une surface horizontale plane, rigide et solide:
 - i) Si l'échantillon a la forme d'une caisse, les chutes doivent se faire dans les orientations suivantes:
 - à plat sur le fond;
 - à plat sur le dessus;
 - à plat sur le côté le plus long;
 - à plat sur le côté le plus court;
 - sur un coin;
 - ii) Si l'échantillon a la forme d'un fût, les chutes doivent se faire dans les orientations suivantes:
 - en diagonale sur le rebord supérieur, le centre de gravité étant situé directement au-dessus du point d'impact;
 - en diagonale sur le rebord inférieur;
 - à plat sur le côté;

NOTA: Les épreuves ci-dessus peuvent être effectuées sur des colis distincts à condition qu'ils soient identiques.

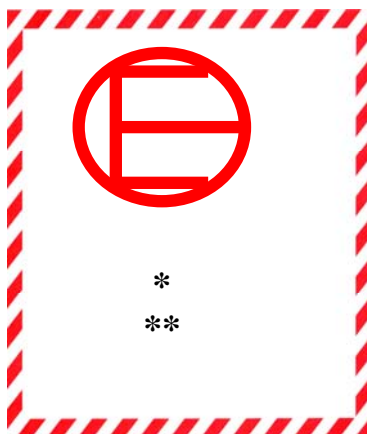
- b) Une force exercée sur le dessus pendant une durée de 24 heures, équivalente au poids total de colis identiques empilés jusqu'à une hauteur de 3 m (y compris l'échantillon).

3.5.3.2 Pour les épreuves, les matières à transporter dans l'emballage peuvent être remplacées par d'autres matières, sauf si les résultats risquent de s'en trouver faussés. Dans le cas des matières solides, si l'on utilise une autre matière, elle doit présenter les mêmes caractéristiques physiques (masse, granulométrie, etc.) que la matière à transporter. Dans le cas de l'épreuve de chute avec des matières liquides, si l'on utilise une autre matière, sa densité relative (masse spécifique) et sa viscosité doivent être les mêmes que celles de la matière à transporter.

3.5.4 Marquage des colis

3.5.4.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités exceptées en vertu du présent chapitre doivent porter, de façon durable et lisible, la marque présentée au 3.5.4.2. Le premier ou seul numéro d'étiquette indiqué dans la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 pour chacune des marchandises dangereuses contenues dans le colis doit figurer sur cette marque. Lorsqu'il n'apparaît nulle part ailleurs sur le colis, le nom de l'expéditeur ou du destinataire doit également y figurer.

3.5.4.2 Cette marque doit mesurer au minimum 100 mm × 100 mm.



Marque pour quantités exceptées

Hachurage et symbole, de même couleur, noir ou rouge, sur un fond blanc ou contrastant approprié

* Le premier ou seul numéro d'étiquette indiqué dans la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 doit être indiqué à cet endroit.

** Le nom de l'expéditeur ou du destinataire doit être indiqué à cet endroit s'il n'est pas indiqué ailleurs sur l'emballage.

3.5.4.3 La marque prescrite au 3.5.4.1 doit être apposée sur tout suremballage contenant des marchandises dangereuses en quantités exceptées, à moins que celles présentes sur les colis contenus dans le suremballage ne soient bien visibles.

3.5.5 Nombre maximal de colis dans tout véhicule, wagon ou conteneur

Le nombre maximal de colis dans tout véhicule, wagon ou conteneur ne doit pas dépasser 1 000.

3.5.6 Documentation

Si un document ou des documents (tel que connaissance, lettre de transport aérien, ou lettre de voiture CMR/CIM) accompagne(nt) des marchandises dangereuses en quantités exceptées, au moins un de ces documents doit porter la mention “Marchandises dangereuses en quantités exceptées” et indiquer le nombre de colis.